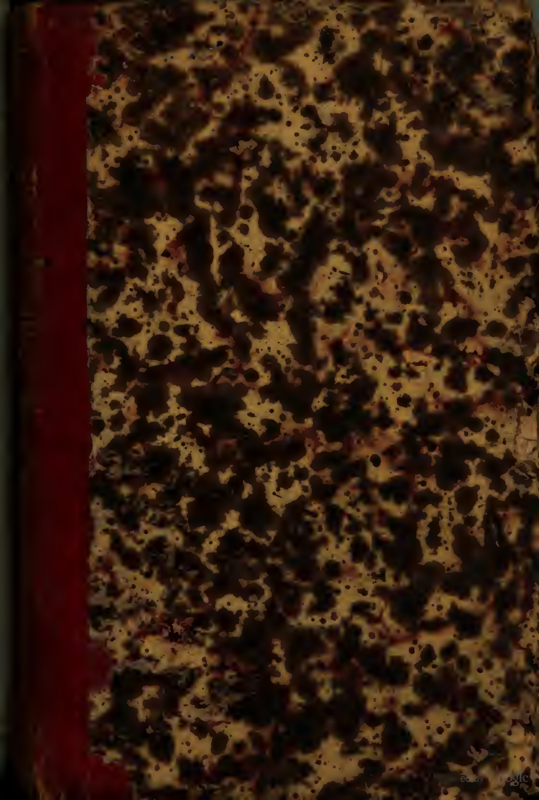
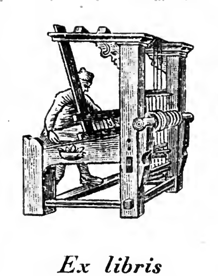
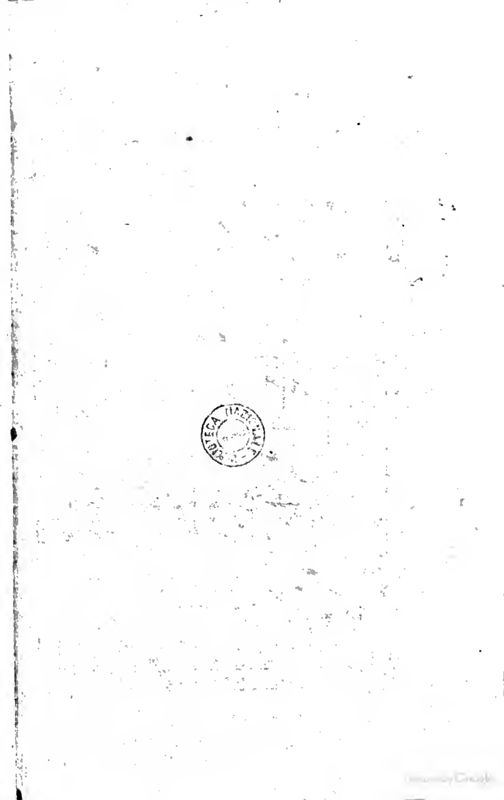







Digitized by Google




Histoire du Gouvernement
De
VENISE
Et
l'Examen de sa liberté.

HISTOIRE
DU
GOUVERNEMENT
DE
VENISE,

PAR LE SIEUR

AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Derniere Edition, reveüe, corrigée & augmentée, avec Figures.

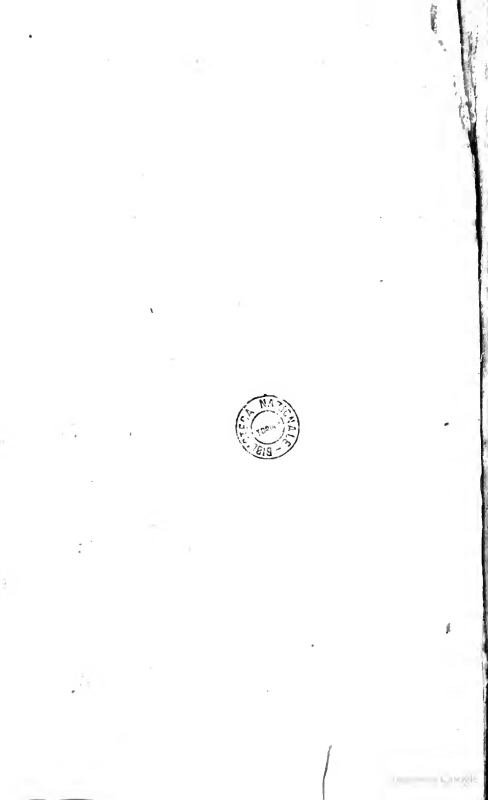
TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE MORTIER, Libraire sur le Vygendam à la Ville de Paris.

M DCCV.



HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT

DE VENISE.



E 17. Aouſt, Monſieur de Freſne préſenta une létre du Roi au Colége, par laquelle il diſoit, Que pour le rang qu'il tenoit dans la Chrêtienté; le reſpect qu'il portoit au Saint-Siége; & l'amitié ſincére, qu'il avoit pour la République; il ſe ſentoit obligé de s'entremétre de lui-même pour l'acommodement de leur diférend avec le Pape, & avoit ordonné à ſon Ambaſſadeur, de leur faire entendre ſes intentions. Céte létre aiant été luë, Monſieur de Freſne expoſa, que le Roi ſon Maître étoit fâché de n'avoir pû encore tirer d'eux, que des paroles générales, dans une afaire de céte importance; Qu'il avoit penſé d'en demeurer là, & de ne s'en mêler pas davantage; mais que comme leur bon ami, & obligé à la République des démonſtrations, qu'elle avoit faites en ſa faveur, à ſon avénement à la Couronne, il s'étoit réſolu de riſquer

(a) 1606.

encore une fois ses ofres, & de les prier de lui vouloir confier leur secret, en lui déclarant franchement à quoi ils vouloient se relâcher, pour contenter le Pape, qui ne demandant qu'à sauver sa reputation, s'étoit soûmis à des conditions justes, & resteroit satisfait de peu de chose. Il proposa là-dessus deux partis, l'un, que le Sénat suspendist l'exécution des loix contestées, & sa protestation contre le Monitoire, que Sa Sainteté suspendroit pareillement pour quatre-ou cinq mois, pendant lesquels on traiteroit à l'amiable: Et l'autre, que les prisonniers fussent rendus, sans préjudice des droits de la République; Que les Religieux sortis de Venise pour l'Interdit retournassent, & que le Pape suspendist son Monitoire pour quelque tems. (*a*) Il dit enfin, que si ces propositions leur étoient ou paroissoient desavantageuses, il n'en parleroit plus; & que s'il sembloit peu convenable à l'honneur de la République, de corriger ou suspendre ses loix à l'instance du Pape, ou de lui rendre les prisonniers qu'il demandoit, l'on pouroit trouver quelque tempérament, comme par exemple, de le faire à la priére du Roi, & pour le gratifier, sans faire aucune mention du Pape, à qui il sufiroit d'avoir une ocasion aparente de se retracter.

Ces propositions furent examinées dans le Pregadi, & l'on y trouva, que la suspension des loix, sous quelque prétexte que ce fût, étoit contraire à leur liberté.

Pour la remise des prisonniers, les uns étoient d'avis d'en rendre un seulement; les autres, de les rendre tous deux: Mais ceux-ci l'emportérent, Christofle Valier, Sage de Terre-Ferme; aiant remontré,

(*a*) 1606.

montré, que si l'on en donnoit un, l'on ne pouvoit refuser l'autre, parce que c'étoit un même fait; Que d'en donner un au Roi de France, c'étoit inviter un autre Prince à demander l'autre. D'où il ariveroit, ou que ce Prince se tiendroit ofensé, s'il étoit refusé, ou que Sa Majesté Trés-Chrêtienne ne s'estimeroit point obligée de ce que l'on auroit fait pour Elle, si l'on en faisoit autant pour un autre.

Aprés céte délibération, le Sénat répondit à l'Ambassadeur, que comme la République recevoit en bonne part tout ce qui venoit de celle du Roi, Elle le prioit de n'interpréter point sinistrement, si Elle avoit tant diféré à lui donner une parole positive, vû qu'Elle ne savoit à quoi se résoudre dans une contestation si inopinée, & qu'Elle croioit, que le reméde devoit venir du lieu, d'où étoit sorti le mal. Qu'ils étoient trés-assurés, que Sa Majesté ne vouloit aucune chose, (a) qui pût tourner à leur préjudice. Que dans céte créance, ils avoient résolu de faire en sa faveur ce qu'ils n'avoient encore voulu faire pour personne, qui étoit de lui donner en pure gratification les deux prisonniers, quoique coupables de grans crimes; & de lever la protestation, (sauf le droit qu'ils avoient de juger les Eclésiastiques) quand le Pape auroit levé, ou donné parole positive à Sa Majesté de lever ses censures. Que pour la suspension des loix, c'étoit une chose qu'ils ne pouvoient nullement faire, vû que ce seroit couper les nerfs de leur Gouvernement, & donner un coup mortel à leur liberté, & à la souveraineté de tous les Princes, que les Papes dépouïlleroient bientôt de leur légitime puissance, si par leurs censures

 ils

(a) 1606.

ils pouvoient une fois les contraindre à suspendre leurs loix, ou à les acommoder au goust de la Cour-Romaine. De sorte que, sous le prétexte de défendre la Liberté Eclésiastique, il n'y auroit point de loix qui ne fussent sujétes à la censure du Pape, qui voudroit définir celles qui seroient justes ou injustes, comme bon lui sembleroit.

L'Ambassadeur Priuli présenta une létre au Roi, conforme à céte réponse, & sa Majesté lui promit de porter le Pape, autant qu'Elle pouroit, à vouloir accepter leurs ofres: mais que s'il ne s'en contentoit pas, & qu'il ne tinst qu'à la suspension des deux loix, que l'on ne fût d'acord, Elle espéroit qu'ils se relâcheroient. L'Ambassadeur répondit, qu'il n'y avoit pas d'aparence, que le Sénat fist jamais céte démarche, & remontra à Sa Majesté le préjudice que c'étoit faire à un Prince Souverain, que de le contraindre à changer ses loix au plaisir d'autrui; & que c'étoit lui en faire emprunter la puissance de gouverner. A quoi Elle repliqua, qu'elle ne conseilleroit jamais à la République de rien faire au préjudice de sa liberté, (a) ni de sa gloire.

Au commencement de Septembre, l'Ambassadeur d'Espagne se présenta l'audience où il pria la Seigneurie de donner à son Maître quelque assûrance de satisfaction pour le Pape, disant, qu'aussitôt Sa Majesté suplieroit Sa Sainteté de vouloir métre fin à tous ces diférends. Qu'il n'étoit pas bien séant de pointiller avec le Vicaire de Jesus-Christ. Que si la République le vouloit faire Avogador pour deux heures, il acommoderoit toute l'afaire. Enfin, il conclut, qu'avec le Pape, il faloit abonder

(a) 1606.

der en soûmissions & en obéïssance. Le Sénat n'aiant point répondu à ses propositions, il retourna une autre fois à l'audience, & dit, qu'il avoit reçu un ordre exprés de son Maître, de presser la Seigneurie de lui donner une parole, sur laquelle Sa Majesté pût agir éficacement auprés du Pape. Qu'il voioit bien que la République ne désiroit pas moins l'acommodement que le Pape même, mais que tout dépendoit des moiens d'y parvenir. Qu'il en étoit de leur diférend, comme du Paradis, où chacun vouloit aler sans vouloir néanmoins en prendre le droit chemin. Le Sénat ne répondit point non plus à céte seconde proposition. Ce qui fit assez comprendre à cet Ambassadeur, que l'on n'avoit agréé ni lune, ni l'autre. Et sur la plainte qu'il en fit quelques jours aprés dans une autre audience, le Doge lui dit, que le Sénat ne pouvant faire rien davantage pour la satisfaction du Pape, l'on avoit cru que l'Ambassadeur seroit plus content que l'on ne lui eût point répondu, ainsi qu'il s'en étoit expliqué lui-même, que d'avoir un refus. Ensuite, cet Ambassadeur tâcha de porter la République à suspendre les deux loix en faveur de son Maître, disant, qu'il étoit bien vrai que céte suspension faite à l'instance du Pape, (a) préjudicieroit à la liberté de la République, mais que se faisant en considération d'un autre Prince, elle ne leur pouvoit faire aucun tort. Sur quoi il alégua l'exemple de Sa Majesté Catolique, qui, à la priére du Roi de France, avoit suspendu l'Edit de trente pour cent, sans que pour cela Elle crût avoir rien diminué de son autorité. Qu'ainsi, il les exhortoit à vouloir balancer céte suspension, qui étoit de peu de consé-

 quence,

(a) 1606.

quence, avec les dangers & les suites malheureuses, que leur trop grande fermeté leur pouroit atirer.

Pendant ces négociations des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Venise, l'on aprit que le Pape avoit érigé une nouvelle Congrégation de quinze Cardinaux, laquelle, par une vaine parade de puissance temporelle, il avoit nommée *la Congrégation de la Guerre*; Chose qui paroissoit dautant plus étrange, que la Cour de Rome a coutume de couvrir les intérets temporels sous des noms spirituels & de Religion. Et la plûpart de ces Cardinaux étoient de la Faction d'Espagne, pour montrer que c'étoit là qu'il métoit toute sa confiance, ainsi qu'il fit encore par une promotion de huit Cardinaux en même tems, dont il y en avoit du moins six, qui avoient le cœur Espagnol.

Céte Congrégation donna lieu au Sénat de répondre au dernier ofice de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il étoit aisé de voir, que le Pape avoit des pensées bien contraires au repos de l'Italie, puis qu'il venoit d'ériger un Conseil-de-Guerre dont il faisoit trofée; Que pour eux, ils n'avoient point d'autre dessein que de se défendre, si Sa Sainteté les ataquoit; & qu'enfin, ce seroit Elle qui seroit la cause de tous les maux qui ariveroient.

Monsieur de Fresne fut aussi apellé au Colége, où le Doge lui parla de la nouvelle Congrégation de Guerre, & des Cardinaux, qui la composoient, tous ennemis de la France; (a) & dit, que dans la conjoncture présente il se prométoient que le Roi son Maître ne leur manqueroit pas dans le besoin, mais apuieroit de toutes ses forces la justice

(a) 1606.

justice de leur Cause. Monsieur de Fresne les remercia ensuite au nom du Roi sur l'article des Prisonniers; mais repéta, qu'il seroit trés-dificile de porter le Pape à révoquer ses censures, avant la suspension des loix qui avoient donné sujet à la publication du Monitoire. Que céte suspension étoit une pure cérémonie, qui se feroit en faveur du Roi, non pas du Pape, & néanmoins seroit un moien à Sa Sainteté de se retracter avec honneur. Il ajoûta, que le Roi n'étoit pas encore certain que le Pape se fût jété entre les bras du Roi d'Espagne, mais qu'il sauroit bien arêter son impétuosité, quand il le verroit résolu à la Guerre; & qu'il feroit tout pour la République, dont il devoit, aussi bien par raison d'Etat, que par amitié, empêcher la ruine. Le Sénat écrivit là-dessus à son Ambassadeur en France, de travailler auprés du Roi, pour en tirer une assurance positive, & de lui proposer l'envoi d'un Ambassadeur exprés pour traiter avec lui. Sa Majesté répondit à l'Ambassadeur, comme elle avoit fait auparavant au Nonce, qui l'avoit solicitée de se déclarer pour le Pape, Que de se déclarer pour l'une des parties, c'étoit fomenter les diférends; & que par conséquent elle ne vouloit favoriser ni l'un ni l'autre; céte déclaration n'étant pas de saison, pendant qu'il restoit quelque espérance d'acommodement; à quoi il faloit s'apliquer uniquement, pour éviter les maux de la Guerre, & les dangers que couroit la Religion. Que de lui envoier un Ambassadeur Extraordinaire, ce seroit le rendre suspect au Pape, & donner lieu aux interprétations sinistres des Espagnols.

(a) 1606.

(a) L'Empereur voiant croître la queréle du Pape & de la République, & les Rois de France & d'Espagne ocupez à l'apaiser, voulut par honneur être de la partie. Il envoia donc son Vicechancelier à l'Ambassadeur de Venise, pour lui dire, que l'Empereur aprenant que les diférends de la République avec le Pape aloient à une rupture ouverte, il s'étoit résolu de s'en mêler, pour porter les deux parties à un bon acommodement, quand il sauroit que l'une & l'autre l'auroient agréable & qu'il pouroit y travailler, avec honneur. L'Ambassadeur répondit, que sa République ne demandoit que la paix, & feroit tout son possible, pour ne la pas troubler, sauf sa liberté & son indépendance, mais que le Pape vouloit tout de haute-lute, sans entendre leurs raisons. Le Vicechancelier repliqua, que l'Empereur n'éxigeroit jamais rien de la République, qui fût contraire à son honneur, ni à ses intérets. Peu de tems aprés, le Nonce-Apostolique & l'Ambassadeur d'Espagne aiant tenté de persuader à l'Empereur de se déclarer pour le Pape, il dit, qu'il n'étoit pas à propos de le faire, & que son dessein étant de procurer une bonne paix, il ne vouloit rien faire qui pust la rendre plus dificile. Et dans le particulier, il dit à l'Ambassadeur d'Espagne, que le Roi, son Maitre, devroit bien plutôt mortifier le Pape, que de lui enfler le courage, afin que le Pape se mist à la raison.

Sur la fin d'Octobre, le Pape lassé de voir courir tant d'Ecrits, qui ouvroient les yeux à trop de gens, & leur découvroient les défauts & les mistéres de la Cour Romaine, & d'ailleurs, dégoûté des

(a) 1606.

des Espagnols, dont il ne trouvoit pas que les éfets répondissent aux promesses, apella Monsieur d'Alincourt au Palais, & lui protesta de vouloir à quelque prix que ce fût un acommodement avec la République; (a) mais que ne pouvant pas honnêtement être le premier à proposer, il étoit prest d'accepter toutes les propositions raisonnables, qu'on lui feroit.

Ce Ministre aiant donné part de céte bonne résolution du Pape aux Cardinaux François, l'on fut d'avis de faire proposer à Venise par Monsieur de Fresne les conditions suivantes, Que le Pape leveroit ses censures, aprés en avoir été prié de la part du Roi, & de la Republique; & que l'Interdit seroit observé quatre ou cinq jours auparavant; Que les prisonniers seroient rendus au Pape en considération de Sa Majesté; Que les létres Ducales seroient révoquées, & les Ecrits publiez par les Docteurs de Venise suprimez; Que les Religieux sortis de la Ville, à-cause de l'Interdit seroient rétablis; Que l'on ne parleroit plus de la suspension des loix, & que pour le reste l'on en traiteroit comme de Prince à Prince; Qu'enfin l'on prendroit un jour pour exécuter de part & d'autre en même tems les conventions, afin que l'on ne pust dire, que ni les uns ni les autres eussent commencé.

Monsieur de Fresne aiant fait ces propositions au Colége, il lui fut répondu, que la Seigneurie consentoit que le Pape fût prié par l'Ambassadeur de France au nom de la République, de lever l'Interdit; Que les prisonniers fussent donnez au Roi, sans préjudice des droits de la République; Que

(a) 1606.

la Protestation faite contre le Monitoire feroit révoquée aprés la levée des censures ; Que pour les autres Ecrits, le Sénat en useroit de son côté, comme le Pape du sien : Mais, que pour observer l'Interdit seulement une heure, cela ne se pouvoit acorder, parce que ce seroit en confesser la validité, & condanner les justes actions de leur République : Et pour les Religieux, que c'étoit un point à traiter avec Sa Sainteté même. Ainsi, Monsieur de Fresne dit, qu'il recevoit la parole de prier le Pape au nom du Roi & de la Seigneurie, de lever l'Interdit : & acceptoit pareillement pour Sa Majesté les prisonniers de pure gratification, & sans préjudice des droits de la République. Que pour les Religieux, qui s'étoient retirez, il se garderoit bien d'être leur Avocat aprés la faute qu'ils avoient faite de desobéir à leur Prince, contre le commandement de Dieu, eux qui dev oient prêcher & montrer l'obéissance aux autres. Cependant, le Grand-Duc de Toscane se fiant sur son habileté, (a) & sur son crédit à Rome, vouloit tirer à soi toute l'afaire, traitant secrétement avec le Pape, & enchérissant sur la négociation de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, qui fut obligée de lui en témoigner du ressentiment, & de se plaindre au Pape par son Nonce, & par Monsieur d'Alincourt, de ce qu'il prêtoit l'oreille à d'autres propositions que les siennes, & prenoit plus de confiance au Grand-Duc, qu'en Elle. Le Pape pour s'excuser dit, Qu'il ne pouvoit pas empêcher le zéle d'un Prince bien afectionné, ni refuser incivilement de l'écouter ; Que son intention étoit de n'en passer que par les mains de Sa Majesté, de qui

(a) 1606.

qui il accepteroit toutes les conditions ; & pour ce sujet il érigeroit une Congrégation (a) de six Cardinaux, & de six Auditeurs, pour terminer céte afaire à l'amiable. Là-dessus, Monsieur d'Alincourt repartit, que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis, non plus que l'intention de la République, qui ne rémetroit jamais à la décision d'autrui ce qui concerne son Gouvernement.

Aprés quelques repliques de part & d'autre, le Pape donna sa parole de ne plus parler de Congrégation, & pria Monsieur d'Alincourt de tenir secret tout ce qu'ils négocioient ensemble à-cause des Espagnols, (a) qui étoient incessamment aux écoutes, pour traverser l'acommodement. Enfin il promit de lever ses censures, pourvû qu'on lui promît en échange, Que les deux prisonniers seroient consignez entre les mains d'un Prélat, qu'il nommeroit : Qu'un Ambassadeur de Venise viendroit pour demander la révocation des censures ; Que la protestation seroit révoquée avec tout ce qui s'en étoit suivi ; Que les Religieux partis de Venise y seroient rapelez : & que pendant que leur Ambassadeur traiteroit avec lui, les deux loix ne s'exécuteroient point ; disant, qu'il ne demandoit céte formalité, que pour la dignité du Saint-Siége.

Monsieur de Fresne aiant reçu les létres de Monsieur d'Alincourt, porta les prétentions du Pape au Colége de Venise, où le Duc se plaignit que Sa Sainteté manquoit de parole au Roi, & que par conséquent il ne faloit pas traiter davantage ; Que de lui acorder ce qu'Elle proposoit alors, ce

 seroit

(a) 1606.

feroit céder tout-à-fait; Que les nouvelles propofitions de Sa Sainteté étoient pleines de dificultés, & qu'il paroiffoit qu'Elle n'avoit pas de fi bonnes intentions qu'Elle le difoit. Que pour les prifonniers, on les pouvoit rendre de la maniére que l'on étoit convenu; mais que toutes les autres propofitions n'étoient pas recevables, dautant qu'elles étoient contraires à leur Gouvernement; Que d'envoier un Ambaffadeur à Rome, pour demander la levée des cenfures, ce feroit avouër publiquement qu'il avoient failli, & que l'Interdit étoit jufte; Que de rapeler les Religieux, ce feroit faire trionfer leur defobéiffance & leur ingratitude, d'avoir abandonné leur Patrie; Que de demander que les loix ne fuffent point exécutées durant le Traité, c'étoit une chofe injufte, & trop préjudiciable à la République, pour y confentir jamais; Que bien que l'inconftance du Pape fût un fujet pour eux, de retracter ce qu'ils avoient relâché, néanmoins pour montrer qu'ils ne defiroient que la paix, ils vouloient demeurer fermes à tenir la parole qu'ils avoient donnée; Qu'au refte, le Roi Trés-Chrêtien devoit refter content de ce qu'ils avoient fait pour l'amour de lui.

Le 15. de Novembre, Dom François de Caftre Neveu du Duc de Lerme, ariva à Venife, où il fut reçu avec de grans honneurs, & défraié à 200. écus par jour. Dans fa premiére audience particuliére il dit, que le Roi Catolique s'étoit cru obligé de contribuer à l'acommodement de la République avec le Pape, pour rendre la pareille au Sénat, qui s'étoit entremis autrefois pour pacifier les diférends, que l'Empereur Charle-Quint fon Aieul,

(a) 1606.

Aïeul, & Filippe II. son Pére avoient eus avec les Papes. Et pour exprimer, combien son Maître prenoit céte afaire à cœur, il ala jusques à s'écrier avec véhemence, que Sa Majesté sacrifieroit volontiers l'un de ses deux fils, pour apaiser céte quérele; & conclut, qu'il n'étoit point venu pour empêcher ni retarder l'éfet des Traités déja commencez, mais bien, pour y coopérer de tout son pouvoir, l'intention de Sa Majesté Catolique n'étant point de tirer céte négotiation des mains du Roi Trés-Chrêtien, par l'entremi e duquel elle auroit autant de plaisir de voir terminer céte afaire, que par la sienne propre.

Le Sénat repondit à cet Ambassadeur, par mille remercîmens pour son Maître, & dit ensuite, que l'on avoit emploié toute sorte de soûmissions envers le Pape pour le ramener, & que pour tout cela la Cour-de-Rome n'avoit rendu que des injures, publié des Libelles difamatoires, & tâché de porter les peuples à la révolte; Que le Pape montroit tant d'inconstance, (a) en retractant tous les jours sa parole, que l'on voioit qu'il n'avoit point d'envie de s'acommoder; Que néanmoins, si aprés ce que la République avoit fait, qui étoit plus qu'Elle ne devoit, Sa Majesté Catolique trouvoit quelque nouvel expédient, qui ne préjudiciât point à leur liberté, ni à leur honneur, ils étoient prests de montrer leur bonne volonté.

L'Ambassadeur dit, Qu'étant nouveau dans céte afaire, il ne devoit rien proposer, mais atendre les ouvertures du Sénat, qu'il suplioit de lui vouloir déclarer confidemment ses intentions. Le Doge répondit, Que puis qu'il desiroit les savoir, c'étoit,

(a) 1606.

que le Pape traitât de Pére à Fils, & ouvrist le chemin de l'acommodement, en levant son Interdit. Et ce Seigneur promit de le proposer au Pape, & de tâcher de le lui faire agréer.

Le Sénat délibéra ensuite de lui communiquer tout ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Trés-Chrêtien, mais de le faire trouver bon auparavant à Monsieur de Fresne, qui y consentit trés-volontiers, disant, que céte communication étoit nécessaire, pour ne point donner de défiance aux Espagnols, à qui probablement le Pape avoit tout dit; mais à condition que ce que l'on avoit fait à la priére du Roi son Maître, ne se fît pas de nouveau pour le Roi d'Espagne, ce qui altéreroit les afaires.

L'on apella donc Dom François de Castre au Colége, où la Seigneurie lui fit lire tout ce qui s'étoit passé, & ce que l'on avoit relâché en faveur du Roi Trés-Chretien: De quoi aiant remercié le Sénat, il proposa une suspension des loix, seulement pour un tems, & en gratification des deux Rois, laquelle, disoit-il, ne feroit aucun tort à la République, vû qu'ils n'y étoient point contraints; remontrant, que suspendre pour un tems, n'étoit pas suspendre absolument; (a) que ne pouvant demander les prisonniers, puis qu'ils avoient déja été acordez au Roi de France, il étoit de la bienséance d'acorder aussi quelque chose à son Maître, par exemple, céte suspension.

Le Sénat répondit, Qu'à la vérité la suspension qu'il proposoit ne seroit point crue forcée, s'il n'y avoit point d'excommunication précédente; mais que le Pape aiant la verge à la main, & les menaces en

(a) 1606.

en la bouche, l'on croiroit toûjours que la République y auroit été contrainte; Que céte suspension feroit paroître l'excommunication légitime, & la métroit en vigueur, ou du moins leur liberté en doute; Que ce n'étoit pas une bonne conséquence de dire, que la suspension pour un tems n'importoit nullement, parce qu'elle n'étoit pas de si grand préjudice qu'une suspension perpétuelle; comme il ne s'ensuit pas qu'un homme ne soit ofensé, parce qu'il le pouroit être davantage; Que la concession des prisonniers au Roi de France étoit un fait particulier, qui ne tiroit pas à conséquence, comme faisoit la suspension des loix, qui étant générales, comprenoient aussi des faits infinis, & que pour ce sujet, on ne l'avoit point voulu acorder au Roi de France, qui l'avoit pareillement demandée; Qu'enfin, si le Sénat eût voulu consentir à la suspension, il n'eût eû besoin de l'entremise de personne; puisque le Pape ne pouvoit rien demander de plus, & que le lui acordant, ce ne feroit plus un acommodement, parce que l'avantage se trouveroit tout d'un côté, & qui pis est, du côté de celui qui auroit ofensé, au lieu que ce devoit être tout le contraire.

L'Ambassadeur témoigna, Qu'il n'étoit point content de céte réponse; Que véritablement il se voioit caressé, honnoré, & bien traité par la République; mais qu'il n'estimoit rien tout cela, au prix de l'honneur (a) qu'il auroit à obtenir quelque chose en faveur de son Maître; Que s'il se retiroit sans avoir rien avancé, sa réputation, & celle du Duc de Lerme son oncle, y seroient fort intéressées. Et puis étant alé trouver le Doge dans sa cham-

(a) 1606.

chambre, il dit, Qu'il y avoit déja 43. jours, qu'il étoit à Venise, où le peuple disoit qu'il ne faisoit qu'écornifler, & qu'étant un jeune homme, ces sages Vieillards avec qui il traitoit, se déferoient aisément de lui avec de bonnes paroles sans éfets; Que la République en aiant tant fait pour la France, il étoit bien raisonnable qu'Elle fist du moins peu de chose en faveur du Roi son Maître, qui n'étoit pas moins leur ami. Le Doge répondit, Que la République eût fait pour Sa Majesté Catolique tout ce qu'elle avoit fait pour Sa Majésté Trés-Chrêtienne, si Don Innigo de Cardenas eût continué son entremise; (car cet Ambassadeur, qui avoit fait les premiers pas, s'arêta lorsque Henri IV. commença de s'en mêler) Que du reste, Dom François, aprés la communication, qui lui avoit été faite, avoit un champ libre & spacieux pour s'emploier avec réputation auprés du Pape, en le supliant de vouloir, en considération du Roi Catolique, se contenter de ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Trés-Chrêtien; ce que Sa Sainteté venant à lui acorder, il auroit la gloire d'avoir obtenu ce qu'elle avoit refusé aux autres; & par consequent, une trés-grande part à l'acommodement.

L'Empéreur continuant dans la résolution que j'ai dit qu'il avoit prise de s'en mêler, délibéra de charger le Duc de Savoie, & le Marquis de Castillon (Dom François de Gonzague) de céte commission. Le Sénat en aiant eû avis par son Ambassadeur, lui ordonna de remercier S. M. Impériale ce qu'elle destinoit un si éminent sujet, que le Duc de Savoie, pour traiter l'acommodement; (a) & de

(a) 1606.

de la suplier en même tems de tourner ses ofices vers le Pape, de qui venoit toute la dureté, se rendant de jour en jour plus dificile. Mais ce dessein de l'Empéreur n'eut point son éfet, parce que le Duc s'étant mis en tête de joindre avec la qualité de Commissaire de l'Empereur, celle de *Représentant* des Rois de France & d'Espagne, pour traiter avec plus de réputation, il y trouva de grans obstacles chez les deux Rois. Car les Espagnols l'en dissuadérent adroitement, lui disant, Qu'il y aloit de son honneur, de s'exposer dans une afaire dont le succés étoit bien incertain; & que d'ailleurs il n'étoit plus tems de révoquer les Commissions données à Dom François de Castre: mais il ne lui disoient pas le soupçon qu'ils avoient, qu'il ne voulût se prévaloir de céte députation, pour quelque autre grand dessein contraire à leurs intérêts, le regardant plus comme un grand Capitaine, que comme un instrument de paix. En France la demande du Duc aiant été prise pour une ruse Espagnole, le Roi s'excusa de la lui acorder, sur ce qu'il avoit déja nommé le Cardinal de Joieuse, pour acomplir le Traité, que ses Ambassadeurs avoient commencé à Rome & à Venise. Ainsi se passa l'année 1606.

Quoique le Pape eût grand'envie (*a*) de se tirer d'afaire par une pronte paix, il fit neanmoins semblant de se préparer à la guerre. Il obtint des Genois de lever 4000. Corses, à condition qu'ils en nommeroient les Capitaines; ce qui ne s'exécuta point, non-plus que la levée d'un Régiment de 3000. Suisses, que l'Evêque de S. Sévére, son Nonce, avoit demandée aux Cantons Catoliques. Et pour

(*a*) 1607.

pour faire encore plus d'éclat, (a) il déclara en plein Consistoire, qu'il vouloit faire la guerre aux Venitiens, & nomma le Cardinal Borguese, son Neveu, pour Légat de son armée. D'un autre côté, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, leur ennemi secret, & qui vouloit, disoit-on, aler armé en Paradis, fit batre le tambour, mit sur pié quelques Compagnies d'Infanterie, & envoia en Suisse, & en Alemagne, pour y faire des levées; comme aussi à tous les Princes d'Italie, pour les atirer au parti du Pape; ce qu'il faisoit seulement pour l'amuser par de vaines aparences, & pour montrer que le Roi d'Espagne étoit le protecteur de Sa Sainteté, & le seul apui du Saint-Siége. Outre que l'intention de ce Roi étoit de se montrer partial pour le Pape, seulement pour ôter aux Venitiens les esperances qu'ils fondoient sur sa foiblesse, & sur son impuissance.

Le Senat, pour n'être point surpris, arma aussi de son côté, & envoia 500000. écus à Padoue, Vérone, Bresse, Creme, & Bergame, 100000. pour chacune de ces Villes, afin de tenir leur milice toute prête. Il ordonna au Comte Martinengue de lever sur les confins 4000. soldats François & 600. Cuirassiers; & il assembla toutes ses Galéres, au nombre de 75. petites, & quatre grosses.

Les Turcs regardoient cet armement de part & d'autre avec beaucoup de plaisir, jusques à faire des jeûnes & des priéres pour la durée de la discorde entre les Princes Chrêtiens, & en action de graces, disoient-ils, de ce que le Pape leur étoit plus favorable que ne leur avoit été aucun de leurs Moftis.

Dans

(a) 1607.

Dans céte conjonćture, le Senat fit suplier le Roi par l'Ambassadeur Priuli, de vouloir déclarer ce que la République pouvoit atendre de lui, en cas que le Pape vinst à rompre tout-à-fait. Monsieur de Fresne, à qui le Doge en parla à l'audience dit, Que puisque la déclaration du Roi d'Espagne étoit publique, il ne devoit plus faire mistere des commissions secrétes qu'il avoit du Roi son Maître, qui étoient, que Sa Majesté leur serviroit d'ami dans le besoin; & il les en assura comme Ambassadeur. Ensuite, il leur proposa de prévenir les Espagnols, qui méditoient de venir dans le Vicentin, sous la conduite du Comte de Fuentes, & dit, que pour les en empécher, il faloit métre le feu chez eux, en faisant descendre les Grisons, alliés & bons amis de la République, dans l'Etat de Milan; les assûrant, que s'ils vouloient seconder, & secourir les Trois Ligues, Sa Majesté se déclareroit ouvertement pour eux; Que la République se devoit consulter elle-même sur ce point, mais qu'avant que d'en venir à la rapture avec les Espagnols, il étoit nécessaire de s'expliquer avec Sa Majesté touchant le secours que l'on en desiroit. Le Senat répondit, Qu'il avoit pourvû à la défense du Vicentin, & de tout l'Etat; Que si le Comte de Fuentes formoit quelque entreprise, il trouveroit une vigoureuse résistence; Que la République aideroit puissamment les Grisons, & qu'Elle traiteroit de ce secours avec Sa Majesté, par le moien de l'Ambassadeur Priuli, ou d'un autre, qu'on lui envertoit exprés; Qu'il ne restoit plus qu'à voir ce que Sa Majesté vouloit faire pour eux, en cas que l'on vinst à rompre le Traité.

Du-

(a) 1607.

Durant tout le mois de Janvier Dom François de Castre ne cessa point de soliciter le Senat pour la suspension des loix, de laquelle il ne démordoit point, bien qu'on lui fist toûjours la même réponse. Il disoit, Qu'il ne tenoit plus qu'à cela, que le Pape ne fût satisfait, que s'il ne s'en contentoit pas, le Roi son Maître cesseroit de l'apuier; Que ce que la République avoit fait pour le Roi Trés Chrétien ne sufisoit pas, n'étant pas de l'honneur de Sa Majesté Catolique, d'aler sur la marche d'autrui; Que néanmoins, il ne refusoit point de se joindre avec l'Ambassadeur de France, (a) son Maître voulant bien avoir des compagnons dans une si bonne œuvre; mais qu'il demandoit une déclaration positive de ce qu'il auroit à faire, en s'unissant avec les François.

Pendant que cet Espagnol perdoit toutes ses peines à Venise, le Priuli travailloit en France à faire déclarer le Roi, qui refusa toûjours de le faire, disant, Que ce seroit perdre son crédit auprés du Pape, & atirer sur soi le blâme de tout ce qui en pouroit ariver de sinistre; Qu'il avoit dépêché un ordre au Cardinal de Joieuse de passer en Italie, pour conclure un bon acommodement. Monsieur de Fresne en proposa les conditions au Sénat de la part de Sa Majesté, savoir, Que les prisonniers fussent mis entre les mains d'un Commissaire Ecléfiastique; Que la Seigneurie envoiât un Ambassadeur à Rome, lequel étant arivé à un lieu, que l'on conviendroit, le Pape leveroit ses censures, & le Sénat sa protestation; aprés quoi, l'Ambassadeur poursuivroit sa route: Et qu'enfin l'on rapeleroit les Jésuites. Le Doge répon-

(a) 1607.

répondit, Que pour les prisonniers, la République les avoit donnés au Roi, pour en faire ce qu'il lui plairoit; mais qu'Elle n'enverroit jamais d'Ambassadeur, que le Pape n'eût réparé l'injure, en révoquant l'Interdit, vû que le monde auroit lieu de donner le tort à la République, si Elle faisoit céte fausse démarche; Que pour les Jésuites, ils en avoient trop fait, pour être remis en grace, & que s'étant déclarez les ennemis jurés de la République, il n'y avoit plus moien de les rétablir; Qu'enfin, le Cardinal de Joieuse seroit vû de trés-bon œuil, (a) & recevroit tous les honneurs dûs à son caractére: mais que la République voudroit bien qu'il alât directement à Rome, où il étoit absolument nécessaire, pour porter le Pape à ce qui seroit de raison; (b) dautant, que le Sénat aiant acordé tout ce qu'il pouvoit, il ne restoit plus rien à faire, que du côté de Rome.

Ce Cardinal ariva à Venise à la Mi-Février; présenta les létres du Roi son Maître au Colége, & y exposa l'ordre qu'il avoit de Sa Majesté, de procurer le bien & la satisfaction de la République; Que le Pape vouloit que la République lui envoiât un Ambassadeur, pour le prier de lever ses censures; Que tous les Réligieux, & par conséquent les Jésuites, fussent rétablis; & qu'enfin le Roi lui donnât parole que durant le Traité les loix ne seroient point observées. Le Doge répondit, Que dés que le Pape auroit levé les censures, le Sénat enverroit un Ambassadeur à Rome, le-

(a) 1607.

(b) Ils le croioient afectionné à leurs intérêts, à cause des honneurs excessifs, qu'ils avoient faits au Duc de Joieuse, son frére, à son passage par Venise en 1583. jusqu'à le faire Noble-Vénitien, & à l'admétre à baloter dans le Grand Conseil.



lequel y traiteroit l'afaire des Religieux ; & que pour les loix, la République en useroit avec toute la modération réquise. Le Cardinal repliqua, que le Roi étoit trés-satisfait de tout ce que le Sénat avoit délibéré, mais que le Pape ne voulant pas s'en contenter, Sa Majesté les prioit pour le bien de la Chrêtienté, de vouloir trouver un tempérament, par où le diférend se pût acommoder, sans blesser leur liberté. Il ajoûta, que comme Sa Majesté aprouvoit fort qu'il ne se fist aucun Decret, ni autre marque, qui pust demeurer à la postérité, de la suspension des loix, aussi croioit-elle nécessaire de donner au Pape quelque sujet aparent de révoquer des censures, qu'il avoit publiées à la vuë de tout le monde ; Que pour cét éfet, Sa Majesté prenoit sur soi, de faire contenter Sa Sainteté d'une parole, qu'elle lui donneroit, que les loix ne s'exécuteroient point durant le Traité, sans que la République en fist aucun Decret ; & que céte parole ne seroit donnée que sur une assûrance certaine que Sa Sainteté leveroit en même tems les censures : De sorte que, par ce tempérament, l'afaire se termineroit à la satisfaction des deux parties ; & sur tout, sans lésion de la liberté de la République, qui au contraire, en auroit toute la gloire. Sur quoi Monsieur de Fresne présent à l'audience, dit, (a) que c'étoit beaucoup, que le Roi pust obliger le Pape à se contenter de céte fausse-monnoie, vû que la parole, que le Pape demandoit, n'étoit qu'une pure cérémonie ; Que pour le rétablissement des Jesuites, dont Monsieur le Cardinal s'étoit abstenu de parler par modestie, il n'y devoit point avoir de dificulté,

(a) 1607.

culté, puisqu'il étoit ordinaire dans les acommodemens, que ceux qui avoient fomenté l'un ou l'autre parti, retournoient en leurs maisons; (a) & que d'ailleurs, Sa Sainteté ne pouroit avec honneur abandonner la Cause de ces Péres, qui étoient sortis de Venise pour lui obéïr. Mais le Sénat répondit, que le bannissement des Jésuites à perpétuité avoit été décreté pour des causes particuliéres, qui ne touchoient point à l'Interdit; comme pour avoir été auteurs de séditions, & de mouvemens dans l'Etat; avoir blessé l'honneur de la République dans leurs prédications; avoir condanné l'Aristocratie, & par conséquent la forme & les maximes du Gouvernement de Venise. Mais, que pour les autres Religieux, qui n'avoient point commis d'autres fautes, que de garder l'Interdit, le Sénat les rétabliroit volontiers, & que Sa Sainteté sauveroit par là sa réputation; Qu'enfin, pour l'exécution des loix, ils ne pouvoient que repéter ce qu'ils avoient déja dit tant de fois, savoir qu'ils ne désisteroient jamais de l'usage de leurs loix, qui étoient justes, mais qu'il en useroient toujours d'une maniére convenable à l'ancienne piété & religion de leurs Ancêtres.

Il ariva en ce tems-là une chose, qui rendit le Pape encore plus opiniâtre sur ce dernier point. Car aiant apris par les Ecrits que les Jurisconsultes de Venise faisoient courir, qu'il y avoit à Gennes une loi toute semblable à celle que la République avoit faite, touchant les aquisitions des Ecléfiastiques, il en obtint la révocation des Genois; par où la cause des Venitiens sembloit devenir plus mauvaise, ou du moins plus odieuse.

Au commencement de Mars, il vint un Ambassadeur

(a) 1607.

ſadeur de Savoie à Veniſe, qui aporta au Colége la nouvelle de la réſolution, que ce Duc avoit priſe d'y venir, tant pour obéir à l'Empereur, qui l'avoit chargé de céte commiſſion; que pour ſervir la République. A quoi l'on répondit, que l'on auroit bien de la joie de voir ſon Alteſſe, & que l'on ſe promé-toit beaucoup de ſon entremiſe.

Sur cet avis, le Cardinal de Joieuſe réſolut d'aler lui-même à Rome, pour y pourſuivre la concluſion du Traité; & partit le 17 du même mois de Veniſe, où le Marquis de Caſtillon, Ambaſſadeur de l'Empereur, ariva un ou deux jours aprés.

Ce Seigneur, ſans ſe ſoucier de faire une Entrée publique, vint tout d'abord trouver le Doge, lui préſenta des létres-de-créance de Sa Majeſté Imperiale, & du Duc de Savoie, avec qui il venoit de traiter à Turin; & fit de grandes inſtances pour obtenir quelque choſe de ſurcroît en faveur de l'Empéreur; mais il ne put rien gagner.

Cependant, le Cardinal de Joieuſe ariva à Rome, où il fut horriblement traverſé par ceux qui ne vouloient pas l'acommodement, ou du moins, qui ne vouloient pas qu'il en fût l'auteur; ni que la France en eût la gloire. Le rétabliſſement des Jéſuites en fit la principale dificulté. Le Pape voioit fort bien qu'il y aloit de ſa réputation, s'il les abandonnoit, vû même qu'il leur avoit promis de ne faire jamais aucun acord qu'ils n'y fuſſent compris. Mais le Cardinal du Perron lui remontra, que ſi cet intéreſt empêchoit la concluſion du Traité, la Cauſe générale deviendroit la Cauſe particuliére des Jéſuites, (a) & non point du Saint Siége; Qu'il faloit premiérement rétablir ſon autorité à Veniſe, où

(a) 1607.

où étant afermie, il lui seroit aisé d'y remétre ces Péres. Que Sa Sainteté avoit l'exemple de Clément VIII. qui dans la réconciliation du Roi de France, se désista prudemment de la demande du rétour de céte Compagnie, dans la pensée qu'il eut, que le tems lui feroit obtenir ce qu'il voioit impossible alors. Où il ne manqua pas de réussir aprés. Ainsi, le Pape se contenta que le Cardinal de Joieuse fist tout son possible pour le rétablissement de céte Société: mais que s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il ne laissât pas de conclure.

Il restoit trois autres dificultez: La premiére, que le Pape vouloit que Monsieur de Fresne, Ambassadeur de France à Venise, demandât par écrit au nom du Roi, & de la République, la levée des censures. Mais on lui fit agréer, que cela fût fait par Monsieur d'Alincourt, qui résidoit auprés de Sa Sainteté. La seconde, que le Cardinal de Joieuse & cet Ambassadeur lui donnassent parole au nom du Roi, que la République consentoit que les deux loix contestées ne fussent point observées jusques à la conclusion du Traité. A quoi le Cardinal, & Monsieur d'Alincourt repliquérent, qu'ils donneroient volontiers parole à Sa Sainteté, que les loix ne seroient point exécutées jusques à l'acomplissement du Traité, mais sans dire que ce fût du consentement de la République, qui ne l'avoit jamais donné; Et le Pape s'en contenta. La troisiéme étoit, que Sa Sainteté vouloit que les censures fussent levées à Rome, suivant l'usage de céte Cour, & sans renvoier le Cardinal à Venise; ce qui, disoit-elle, (a) étoit s'abaisser trop pour un Pape. Mais les Ministres de Fran-

(a) 1607.

ce lui remontrérent, que c'étoit tout rompre, vû qu'il ne se pouvoir rien exécuter à Rome sans faire paroître que le Sénat avoit failli, & que les censures étoient légitimes; ce que l'on ne passeroit jamais à Venise. De sorte que le Pape céda encore aux François ce point, qui étoit trés-essentiel.

Aprés cela, Sa Sainteté aiant cru que les prisonniers seroient rendus sans protestation, fut sur le point de rompre, quand Elle sut que le Sénat étoit en résolution de protester. Mais le Cardinal du Perron détourna adroitement le coup, en disant, que si l'on avoit à rompre pour ce sujet, il valoit bien mieux que cela se fist à Venise, dautant que l'on atribuëroit alors toute la faute aux Venitiens: au lieu que si l'on rompoit à Rome, tout le monde la réjéteroit sur Sa Sainteté.

Enfin, aprés tant de dificultez surmontées par la fermeté, & la prudence des Ministres de France, il restoit encore à convenir de la forme du Bref, où il faloit sauver la dignité du Pape, & l'honneur du Sénat; ce qui étoit sans exemple. Car les Papes levant leurs censures, ont coutume d'insérer dans leurs Brefs les actes d'humilité & de pénitence, faits par les censurés: au lieu que dans céte afaire, le Pape ne pouvoit rien dire en sa faveur, ni au desavantage des Venitiens, (a) sans perdre tout. Le Cardinal trouva un sage tempérament, qui fut de n'expédier aucun Bref, & de traiter verbalement à Venise, afin d'éviter tous les ombrages, & toutes les disputes. Son avis aiant plu, l'on dressa seulement une Instruction signée du Pape, qu'on lui donna, a-

vec

(a) 1607.

vec un certain Juge nommé Claude Montan, pour recevoir les prisonniers à Venise. Y étant de retour dans la Semaine Sainte, il exposa sa commission sans montrer aucune écriture du Pape, le Sénat voulut bien s'en raporter entiérement à sa parole; (a) & ensuite, il expliqua les conditions, sous lesquelles Sa Sainteté lui avoit donné pouvoir de lever les censures, savoir; Que les prisonniers seroient consignez sans protester; Que les Religieux sortis pour l'Interdit seroient rapelez; Que la protestation contre le Monitoire seroit révoquée, comme aussi la létre circulaire écrite aux Villes de l'Etat. Enfin, il fit de grandes instances pour les Jesuites, disant, qu'il pouvoit lever les censures sans céte condition; mais qu'il la demandoit comme une chose passionnément desirée du Pape pour sa réputation; du Roi son Maître pour le contentement de Sa Sainteté; & enfin, de lui Cardinal, qui estimeroit céte grace autant qu'une Couronne. Le Doge répondit; Que l'ofre de donner les prisonniers au Roi, sans préjudice des droits de la République, avoit été agréée de Sa Majesté, & que par conséquent elle ne se pouvoit plus ni changer, ni revoquer; Que le rétablissement des Jesuites étoit impossible, aprés les grandes injures que la République en avoit reçues, & que de parler de leur retour, c'étoit ruiner tout ce que l'on avoit fait.

Aprés céte réponse, le Cardinal parla de la maniére de lever les censures, proposant d'alèr en Eglise S. Marc avec le Prince, & le Sénat, & d'y célébrer ou entendre une Messe, à la fin de laquelle il leur donneroit la bénédiction, pour marque

(a) 1607.

que de la lévée de l'Interdit. Le Doge répondit, Que l'innocence de la République étant manifeste, il ne faloit pas qu'il parût aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Et le Cardinal repliquant, que la Bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée par ceux à qui elle étoit oferte; le Doge repartit, que cela étoit vrai, & que la République ne la refuseroit jamais en toute autre ocasion, (*a*) que celle-là, où, en la recevant, elle donneroit lieu de croire qu'elle auroit failli.

Les 4. jours suivans, le Sénat envoïa deux Sénateurs au Cardinal, pour régler avec lui la forme de lever les censures. Le Cardinal tâcha de leur persuader de recevoir une bénédiction; non pour absolution, mais purement comme une bénédiction ordinaire du Pape. Ils répondirent, que sa parole sufisoit à la République, & qu'en déclarant au Colége, que les censures étoient levées, en même tems le Doge lui remétroit la révocation de la protestation. Pour les autres points, il fut arêté, Que l'on consigneroit les prisonniers à Monsieur de Fresne, avec protestation de la République pour ses droits; de quoy le Pape ne devoit point se formaliser puis qu'ils apartenoient au Roi, & que ce n'étoit pas à Sa Sainteté, que céte protestation se faisoit; Que les Réligieux, qui s'étoient retirés, seroient rétablis, à l'exclusion des Jésuites, & de 14. Moines, qui étoient sortis pour éviter la punition de leurs crimes; Que l'on ne feroit nulle mention de la létre écrite aux Villes de l'Etat, dautant qu'elle étoit secrete, & que celle qui avoit couru, étoit fausse (*b*) Outre qu'il n'y avoit pas de raison,

(*a*) 1607.

(*b*) Cet expédient fut trouvé par M. de Fresne.

ton, de vouloir empêcher un Prince d'écrire ce qu'il lui plaisoit à ses Officiers, & à ses sujets; Que l'on feroit un Manifeste imprimé, par lequel la protestation seroit revoquée; Et qu'enfin aprés les censures levées, l'on nommeroit un Ambassadeur, pour aller résider auprés de Sa Sainteté. Aprés cela, l'on prit jour pour métre la derniére main à cet accommodement. Et ce fut le 21. jour d'Avril, auquel Monsieur de Fresne s'étant rendu le matin chez le Cardinal de Joieuse, le Secrétaire Marc Otobon y vint avec deux Notaires Ducaux, & s'adressant à cet Ambassadeur, lui dit: *Voila, Monseigneur, les deux prisonniers, que la Serenissime République envoie à V. E. en gratification du Roi Très-Chrétien, déclarant que c'est sans préjudice de l'autorité qu'elle a de juger les Ecclesiastiques.* (a) A quoi Monsieur de Fresne répondit, qu'il les recevoit ainsi, & le Secrétaire en fit Acte des deux Notaires qu'il avoit amenés. Ensuite, Monsieur de Fresne alla trouver le Cardinal, à qui aiant présenté ces prisonniers, le Cardinal dit, *Monsieur, donnez-les à cet homme-là*, montrant le Commissaire envoié par le Pape, lequel les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Aprés cete formalité, le Cardinal accompagné de l'Ambassadeur, alla au Colége, où il déclara, que les censures étoient levées, & les en félicita. Là-dessus, le Doge lui mit entre les mains l'Acte de revocation contenu ci-dessous, & remercia Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Cardinal, qui les pria en se retirant, d'envoier au plutôt un Ambassadeur à Rome. Ce que le Sénat commença d'exécuter le même jour, en nommant

(a) 1607.

pour céte fonction le Chevalier François Contarin pere du dernier Doge de ce nom.

Ainsi se termina le diférend du Pape, & des Venitiens, à la gloire immortelle du Roi Henri le-Grand, qui soûtint dignement, dans toute céte afaire, la qualité de Fils-Ainé de l'Eglise.

BREF
D'EXCOMMUNICATION
DU PAPE PAUL V.
CONTRE LES VENITIENS.

PAUL V. PAPE. A nos Vénérables Fréres les Patriarches, Archevêques, Evêques de l'Etat de Venise. A leurs Vicaires-Généraux, & à tous les Abbés, Prieurs, Primiciers, Archidiacres, Archiprêtres, Doiens, Curés, Recteurs, & autres personnes Ecléfiastiques, tant Séculiers que Réguliers, aiant dignité Ecléfiastique dans l'Etat de Venise: SALUT & Apostolique Bénédiction.

Depuis quelque mois, il est venu à nôtre connoissance, que dans les années précédentes, le Duc & le Sénat de Venise ont fait dans leur Conseil plusieurs Decrets contraires à l'autorité du Saint-Siége, à la Liberté, & à l'Immunité Eclésiastique, comme aussi repugnans aux Conciles Généraux, aux Sacrés Canons, & aux Constitutions des Papes; Et entre les autres, un du 23. Mai de l'année 1602. à l'ocasion d'un certain diférend mû entre le Docteur François Zabarelle d'une part, & les Moines de Praglia, (a) de l'Ordre de S. Benoît,

(a) Dans le Padoüan.

Benoît, de la Congrégation du Mont-Cassin, de l'autre ; par lequel il est défendu à ces Moines, & à tous les autres Ecléſiaſtiques de l'Etat, Séculiers ou Réguliers, comme auſſi aux Religieuſes, & aux Hôpitaux, d'aquérir à l'avenir des biens immeubles, ſous prétexte qu'ils en ſont Seigneurs directs, ou autrement ; ſans préjudicier néanmoins au droit de leur domaine direct. Un autre du 10. Janvier 1603. paſſé dans le Pregadi, lequel porte ; Que la défenſe faite autrefois de bâtir des Egliſes, des Couvens, des Hôpitaux, & autres Maiſons Religieuſes dans Veniſe, ſans la permiſſion expreſſe du Sénat, ſera gardée dorénavant dans toutes les Villes & dans tous les Lieux de l'Etat, ſous peine de banniſſement, de priſon perpétuelle, & de la vente des fonds au profit du Public, contre ceux qui violeroient l'Ordonnance. Un troiſiéme, du 26. Mars 1605. par lequel, le Duc & le Sénat, fondés ſur un autre Decret de l'année 1536. qui, à ce qu'ils diſent, défendoit ſous de certaines peines, de laiſſer aux Gens d'Egliſe, par teſtament, ou par donation entre-vifs, des biens immeubles dans Veniſe, pour œuvres pies ; ni de les engager ou aliéner, ſous quelque prétexte que ce fût, ſinon pour un certain tems ; (ce qui juſque-là n'avoit point encore été bien obſervé) non ſeulement ont renouvellé céte même défenſe, mais l'ont étendue à toutes les Villes & Terres de leur Etat, où ils l'ont fait publier par les Recteurs & les Podeſtats, qui les gouvernent, ſous les mêmes peines énoncées dans le Decret de 1536. Outre cela, Nous avons apris que le Duc & le Sénat ont fait empriſonner Scipion Saraſin, Chanoine

noine de Vicence, & Brandolin Valdemarin, Gentilhomme de Frioul, Abbé de Nervese, dans le Diocese de Trevise, personne constituée en dignité Ecléfiastique, pour de certains crimes, qu'on leur impute; Prétendant, qu'ils ont ce pouvoir, en vertu de quelques priviléges, qu'ils disent leur avoir été acordez par quelques-uns de nos Prédécesseurs. Et dautant que ces Decrets renversent les droits, dont l'Eglise joüit par des Traitez & des Concordats *faits avec les Princes*, & font grand préjudice à l'autorité du Saint-Siege-Apostolique, & à la Nôtre; aux anciens droits des Eglises, & aux priviléges & immunitez des Ecléfiastiques; ce qui va à la perte des Ames du Duc & des Sénateurs, comme aussi au scandale de beaucoup de gens; les auteurs de ces loix ont encouru les Censures Eclesiastiques, ordonnées par les Sacrés Canons, par les Conciles Généraux, & par les Souverains Pontifes, & la privation de tous les Fiefs & biens qu'ils tiennent des Eglises; desquelles censures & peines, ils ne peuvent être absous ni délivrés, que par Nous; ou nos Successeurs, étant même inhabiles & incapables de recevoir l'absolution, s'ils ne révoquent auparavant les loix qu'ils ont faites, par de nouveaux Edits & Decrets, & ne remétent toutes les choses en leur premier état. Mais comme le Duc & le Senat, aprés plusieurs remontrances, & exhortations paternelles, que Nous leur avons faites depuis quelques mois, ne se sont pas encore mis en devoir de révoquer leurs loix, & retiennent toûjours le Chanoine Sarasin, & l'Abbé Brandolin dans les prisons, sans avoir jamais voulu les con-

consigner, ainsi qu'ils le devoient, à Nôtre Vénerable Frére Horace, Evêque d'Hiérace, Nôtre Nonce, résidant auprés d'eux: Nous, qui ne devons soufrir en nulle façon, que la Liberté & Immunité Eclésiastique soit violée, ni que l'autorité du Saint-Siége, & la Nôtre soit méprisée, Nous conformant aux Decrets de plusieurs Conciles Généraux, & suivant les vestiges d'Innocent III. Honoré. III. Grégoire IX. Aléxandre IV. Clément. IV. Martin. IV. Boniface VIII. Boniface IX. Martin V. Nicolas V. & encore quelques autres Papes, nos Prédecesseurs, dont les uns ont révoqué, de leur tems, de semblables statuts, faits contre la Liberté Eclésiastique, comme de droit nuls, invalides, & sans éfet; & les ont déclarez pour tels; & les autres en sont venus jusques à publier des excommunications contre ceux, qui avoient fait de telles Ordonnances; Aprés en avoir mûrement délibéré avec nos Vénérables Fréres les Cardinaux de la S. E. R. bien que les Decrets & Edits du Sénat raportez ci dessus, soient d'eux-mêmes nuls, invalides, & sans éfet, néanmoins du conseil & du consentement de nosdits Fréres, Nous déclarons encore de nouveau par ce Bref, qu'ils sont nuls, invalides, & de nulle force & valeur, & que personne n'est obligé de les observer. Et de plus, par l'autorité de Dieu Tout-puissant, & des Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & par la Nôtre, Nous excommunions & dénonçons pour excommuniez le Duc & le Senat de la République de Venise, lesquels sont aujourd'hui & seront à l'avenir; comme aussi leurs Fauteurs, Conseillers, & Adhérans, tous en général, & cha-

chacun en particulier, quoi qu'ils ne soient pas specialement nommés; Voulant, que leurs noms & surnoms soient tenus pour exprimez par ces présentes, si dans le terme de 24. jours, à compter du jour que la publication des présentes se fera dans Rome; (dont Nous assignons les huit premiers pour le premier terme; les huit suivans pour le second; & les huit autres pour le dernier & peremptoire, & pour une admonition Canonique) le Duc & le Sénat ne révoquent, cassent, & anullent publiquement les Decrets mentionnez, & tout ce qui s'en est ensuivi, sans nulle exception, excuse, ni prétexte, & ne les font éfacer de leurs Archives & Livres, où l'on à coutume d'enregîtrer les Actes publics, s'ils ne font savoir dans tous les lieux de leur obéissance, où ils auront été publiés, qu'ils sont révoqués, cassez, & anullez, & que personne n'est tenu de les observer; s'ils ne rétablissent toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant, avec promesse de ne faire plus à l'avenir de semblables Decrets, contraires à la Liberté, Immunité, & Jurisdiction Eclésiastique, à nôtre autorité, ni à celle du Saint Siége Apostolique; Nous donnant avis de la révocation, cassation, supression, déclaration de nullité *faite à leurs Sujets*, & du rétablissement des choses en leur entier: Et enfin, s'ils ne remétent & consignent éfectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers, entre les mains de l'Evêque de Hierace, Nôtre Nonce. Et ils ne pouront être absous de céte excommunication, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse être, que par Nous, ou par les Papes nos Successeurs, si ce n'est

n'est à l'article de la mort; mais de telle sorte que si quelqu'un aiant reçû l'absolution en cet état, revient aprés en convalescence, il retombera dans la même excommunication, à moins qu'il n'obéïst autant qu'il lui seroit possible à nôtre commandement; & que ceux qui viendront à mourir aprés avoir obtenu l'absolution, ne pouront néanmoins être inhumés en terre sainte, jusques à ce que l'on ait obeï au contenu de ce Monitoire. Que si aprés les 24. jours, le Duc, & le Sénat persistent encore trois jours dans leur obstination (ce qu'il ne plaise à Dieu) agravant céte Sentence d'excommunication, Nous métons dez-à-present, & comme Nous ferions pour lors, la Ville de Venise, & généralement tous les lieux qui en dépendent, en Interdit. Si bien, que ni dans Venise, ni dans pas une autre ville ou lieu de son Domaine, ni même dans aucune Eglise, Oratoire particulier, ou Chapelle domestique, l'on ne poura dire la Messe, ni célébrer l'Ofice-Divin, ni en particulier, ni en public, excepté dans les cas permis & concédez de droit commun; & pour lors cela ne se poura faire ailleurs que dans les Eglises, & encore à portes fermées, sans sonner les cloches, & sans y admétre aucune personne interdite. Et les Indults, ni les privilèges, de quelque nature & qualité qu'ils soient, ne pouront servir au contraire, aux Eglises Séculieres, ni aux Régulieres; non pas même à celles qui dépendent immédiatement du S. Siége, ou qui sont du Patronat du Duc & du Sénat, par fondation ou autrement: quand même elle seroient telles qu'elles ne fussent pas comprises sous la loi générale, & qu'il en fa-

lût faire mention ſpéciale & individuelle. De plus, Nous privons & déclarons privés dez maintenant le Duc & le Sénat, & chacun en particulier, & en ſon privé nom, de tous les biens Ecléſiaſtiques, qu'ils tiennent en Fief de l'Egliſe Romaine, ou des autres Egliſes; comme auſſi de tous les Priviléges & Indults, qu'ils ont obtenus des Papes nos Prédéceſſeurs; & ſpécialement du pouvoir de procéder contre les Clercs en de certains cas & délits. Et ſi le Duc & le Sénat continuënt dans leur contumace, & dans leur endurciſſement, Nous nous réſervons, & à nos Succeſſeurs, d'agraver & réagraver les cenſures, & les peines Ecléſiaſtiques contre eux, & contre leurs Adhérans, Fauteurs, & Conſeillers, & d'ordonner encore d'autres peines, & emploier d'autres remédes, ſuivant la diſpoſition des Sacrés Canons, nonobſtant toutes Conſtitutions, Ordonnances Apoſtoliques, Priviléges, Indults, & Brefs à ce contraires, acordés au Duc & au Sénat, en général, ou en particulier, de ne pouvoir être interdits, ſuſpendus, ni excommuniez; Auſquels Nous dérogeons par ces preſentes, ſpécialement & expreſſement pour céte fois-ci.

Et afin que ce Monitoire vienne à la connoiſſance de tout le monde, Nous vous enjoignons, & commandons par ces Letres à tous enſemble, & à chacun de Vous en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques, Vicaires Géneraux, & autres, en vertu de la ſainte obéiſſance, par la crainte des Jugemens de Dieu, & ſous peine de ſuſpenſion, & de privation de vos revenus, & même de vos Dignités, Bénefices, & Charges Ecléſiaſtiques, comme auſſi de la voix active & paſſive, & ſous toutes les au-

tres

tres peines, que vous pouriez encourir de Nôtre part; Qu'aprés avoir reçû nos Létres, ou en avoir eu avis, Vous les publiez, ou fassiez publier dans vos Eglises, lors qu'il y aura afluence de Peuple, & puis aficher aux portes de ces mêmes Eglises. Enfin, Nous voulons que foi soit ajoûtée aux Copies, même imprimées, qui seront signées par un Notaire, & sellées du seau de quelque personne constituée en Dignité Ecléſiastique, comme aux Originaux, que Nous vous adressons; & que la publication de ce Monitoire faite dans Rome, où il a été afiché selon la Coutume aux portes des Eglises de S. Jean de Latran, & du Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & outre cela, dans la Place apellée *Campo de Fiore*, oblige autant le Duc, le Senat, & tout le Clergé de l'Etat de Venise, que s'il avoit été present & intimé à chacun d'eux, & de Vous en particulier. DONNE' à Rome, sous l'Anneau du Pêcheur, le 17. Avril de l'an 1606. le premier de Nôtre Pontificat.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

PROTESTATION

du Sénat de Venise contre le Monitoire de Paul V.

LEONARD DONAT

Par la Grace de Dieu

Doge de Venise.

AUx Reverendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques de tout nôtre Domaine de Venise, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs Recteurs des Eglises Paroissiales, & autres Supérieurs Eclésiastiques, SALUT.

Il est venu à nôtre connoissance, que le 17. du mois passé, N. S. P. le Pape Paul V. a fait publier & aficher dans Rome un certain Monitoire fulminé contre Nous & le Sénat, & contre Nôtre République, adressé à Vous, de la teneur de la Copie ci-jointe. C'est pourquoi, Nous trouvant obligez de conserver le repos & la tranquilité de l'Etat, que Dieu nous a donné à gouverner, & de maintenir l'autorité de Prince Souverain, qui ne reconnoit point d'autre superieur pour le Temporel, que la Majesté Divine, Nous protestons par ces presentes létres, devant Dieu & devant les Hommes, que nous n'avons rien omis de tous les moiens possibles pour rendre Sa Sainteté capable de nos fortes & invincibles raisons,

sons, premiérement, par l'entremise de nôtre Ambassadeur, résident auprés d'Elle; & puis par les létres que Nous lui avons écrites en réponse des Brefs qu'Elle nous avoit adressez; Et enfin par un Ambassadeur exprés envoyé à Rome pour cet éfet. Mais aiant trouvé les oreilles de Sa Sainteté fermées à toutes nos remontrances, & voiant qu'Elle a fait publier son Bref contre la forme de toute raison, & contre tout ce que l'Ecriture-Sainte, les Saints-Péres, & les Sacrez Canons nous enseignent, au préjudice de l'autorité séculiére, que Dieu nous a commise, & de la liberté de nôtre Etat; au grand dommage & trouble de la joüissance paisible, que nos fideles Sujets ont par la grace divine de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies sous nôtre Gouvernement; & au scandale universel de tous les Peuples, Nous avons tout sujet de tenir ce Bref, non seulement pour injuste, & non mérité par Nôtre République; mais encore pour nul, & de nulle valeur, & par conséquent invalide, & fulminé en vain & illégitimement, *& de facto nullo juris ordine servato.* Si bien que Nous n'avons pas même jugé à propos d'emploier contre ce Monitoire les remédes dont nos Ancêtres, & les autres Princes Souverains, se sont servis envers les Papes, qui dans l'exercice de la puissance, que Dieu leur a donnée pour l'édification, ont passé les bornes de la justice. Car d'ailleurs, Nous sommes certains que le Bref de Sa Sainteté sera tenu & réputé pour tel par vous, & par tous nos autres bons fidéles Sujets, & par tout le monde. Ainsi, Nous sommez assûrez que comme vous avez donné jusques-ici tous vos soins à la conduite des ames de nos Sujets, & au maintien du Culte-Divin,

vin, qui par vôtre vigilance fleurit dans cet Etat autant que dans pas un autre. Vous continuërez de même à l'avenir de leur rendre le devoir Pastoral ; étant bien résolus de nôtre part de persévérer dans la Foi Catolique-Apostolique, & dans l'obéïssance de la Sainte-Eglise-Romaine : comme nos Ancêtres ont toujours fait par la grace de Dieu, depuis la fondation de nôtre Ville, jusques à présent.

Au reste, Nous voulons & ordonnons, que céte Déclaration soit afichée dans tous les lieux publics de céte Ville, & de toutes les autres soûmises à Nôtre Seigneurie, dans la pensée, que nous avons, qu'une publication si manifeste ira aux oreilles de tous ceux qui ont eu connoissance du Monitoire de Rome, & même jusques à celles de Sa Sainteté ; que Nous prions Dieu de vouloir inspirer & toucher, afin qu'Elle connoisse la nullité de son Bref, & de tous les autres Actes, qu'Elle a faits contre Nous : & qu'en reconnoissant la justice de nôtre Cause, Elle nous donne les moiens, & nous afermisse dans la volonté de garder l'obéïssance au Saint-Siége-Apostolique, auquel nous & toute Nôtre Républque, à l'exemple de nos Prédécesseurs, avons été, & serons toujours entiérement dévoüez. Donné dans Nôtre Palais Ducal, le 6. Mai, Indiction IV. 1606.

Signé, JAQUES GIRARD Secretaire.

Le Nonce du Pape vit céte protestation afichée à la porte de l'Eglise de Saint François de la Vigne proche de son Palais, le propre jour de son Audience de congé, qui fut le 8. Mai.

Au

Au sujet du Monitoire du Pape, & de la Protestation du Sénat, remarquez, que Paul V. étant Cardinal Borguese, avoit dit à Léonard Donat, Ambassadeur de Venise, que s'il étoit Pape il ne s'amuseroit pas à contester avec la République, comme faisoit Clément VIII. Mais procéderoit contre elle par excommunication; & que Donat lui avoit répondu, que s'il étoit Doge, il ne se soucieroit nullement de ses excommunications. *(a)*

LETRE DU SENAT de Venise, écrite aux Recteurs, Consuls, & Communautez des Villes, & des autres Lieux de son Etat.

DIEU aiant établi les Princes pour être ses Vicaires & ses Lieutenans en Terre, &, en céte qualité, gouverner les Hommes, & conserver la Société-Civile, chacun dans ses Etats particuliers; ainsi qu'il gouverne lui seul tout l'Univers par sa bonté, & par sa sagesse infinie: La République de Venise, toûjours soigneuse de s'aquiter de son devoir envers ses Peuples, a voulu par une tendresse paternelle, qu'elle a pour les Habitans des Villes de son Etat, qui sont ses propres membres, les rendre participans de toutes les loix & les statuts, qu'elle a jugez leur

(a) Paul Piasecki dans sa Cronique *ad annum* 1605. Où il ajoûte, *nec multo post, ille Pontifex Rom. & iste Dux Venetiarum creatus, iisdem studiis in Magistratu, quibus ante Magistratum, pro illa causa certarunt.*

leur pouvoir être utiles; l'intérest de ces Villes ne lui étant pas moins cher, que celui de la Ville de Venise même.

Comme il y a donc une ancienne Ordonnance, faite depuis plusieurs centaines d'années, par laquelle il est défendu d'aliéner, engager, ni vendre des biens-immeubles aux Gens d'Eglise dans Venise, & dans le Duché, parce que n'y aiant point d'espérance que ces biens puissent jamais retourner entre les mains des Laïques, quand ils en sont sortis une fois; (*a*) il importe extrémement au Public, d'empêcher les aquisitions continuelles que ces gens-là font au grand dommage de tous les

(*a*) *Car comme les Eglises sont perpetuelles, dit* Frà-Paolo *dans ses Considérations sur l'Interdit, si elles aquéroient toûjours, les Eclésiastiques se trouveroient bientôt les maîtres de tous les biens, au grand préjudice des Laiques, dont les familles s'éteindroient de jour en jour, par la diminution de leurs revenus. D'où il ariveroit que le Corps de la Noblesse periroit; que toute la Police Civile cesseroit; & que tout l'Etat se réduiroit à deux sortes de gens, les Eclésiastiques & les Villageois. Et, comme dit Ulpien* ff. de Mun. & hon. l. 2. viribus & viris destitueretur Respublica.

La Loi, qui défend l'alienation des biens séculiers aux Eclésiastiques, n'entreprend nullement, ni sur l'Eglise, ni sur les Eclésiastiques, puis qu'elle ne leur commande rien, mais seulement aux Laïques. Car qui est-ce qui dira qu'un Prince fait tort à un autre, quand il défend à ses Sujets un commerce qui n'est pas avantageux à son Etat? On voit tous les jours les Princes défendre le transport

de certaines marchandises chez les Etrangers, qui pour cela ne s'en trouvent point ofensez, ni de ce que leur Voisin ne veut pas se servir de leurs manufactures, & autres choses semblables.

Enfin, le Prince a un trés-grand & trés juste intérest d'empêcher l'aliénation des biens séculiers aux Ecléſiastiques, vû que par céte aliénation, dit Frà-Paolo, ibid. *il perd ses droits, & les services persones qui lui sont dûs par les Gentishommes & Oficiers particuliers, de qui il reçoit de grans secours dans les besoins de son Etat: les Ecléſiastiques se prétendant exemts de toutes les charges & courvées publiques. Outre cela, le Prince a droit de confisquer les biens-immeubles des Particuliers, qui commétent quelque faute, ou quelques crimes Mais quand ces biens passent aux Ecléſiastiques, il ne peut plus en confisquer. Pourquoi donc ne lui sera-t il pas permis de conserver son droit naturel & legitime?*

les Citoiens, qui à la fin ne pouroient plus porter les charges de l'Etat, ni contribuer ce qu'ils doivent à la Patrie, soit en paix ou en guerre, s'ils se dépoüilloient de leurs possessions, & de leurs immeubles. A quoi la Sérenissime République de Venise voulant remédier, de peur qu'un abus introduit avec tant de confusion ne s'étendist dans les autres Villes & Lieux de son obéissance, où les Ecléſiastiques ont si bien fait par leurs adresses, aidez de la simplicité des personnes pieuses & dévotes, que la quatriéme, & même la troisiéme partie des fonds & des autres biens-immeubles leur a été aliénée; (*a*) le Sénat a ordonné, que

(*a*) *Le Sénateur Antoine Quirini dans son Manifeste pour la défense des droits de sa République,*

observe, que les Eclésiastiques possédoient déja de son tems plus de de 30. millions d'or, & que leurs revenus montoient à plus d'un million & demi d'or.

Frà-Paolo, *dans ses Considérations, dit, Que les Eclésiastiques de l'Etat, qui ne faisoient qu'une centiéme partie du Peuple, avoient presque autant de bien que le Peuple même; Que dans le Padoüan, ils y possédoient plus d'un tiers des biens, & des fonds-de-terre; dans le Territoire de Bergame, plus de la moitié; & qu'il n'y avoit pas un lieu dans tout l'Etat, où ils ne tinssent du moins la quatriéme partie des biens. De sorte, que si le Sénat permétoit qu'ils fissent de nouvelles aquisitions, ils ôteroient jusques à la nourriture aux Laïques, & resteroient les maîtres absolus de tout le païs. Outre qu'il y avoit des Monastéres établis seulement depuis 40. ans, qui avoient trois fois plus de revenu que ceux qui avoient trois ou 400. ans d'ancienneté dans la Ville. Qu'ainsi, le Pape n'auroit qu'à acorder à plusieurs Religions, qui ne sauroient posséder des biens-immeubles, la permission d'en aquérir; comme il a fait aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Augustins, &c. & que bien tôt-l'on verroit tous les biens séculiers entre leurs mains.*

que céte loi, qui n'étoit auparavant que pour le Duché de Venise, soit gardée & observée maintenant dans toutes les Villes & les Terres de son Etat, estimant qu'il est injuste que vous portiés incessamment les charges & impositions publiques, pendant que des gens, qui ne servent à rien, ou du moins à peu de chose, joüissent paisiblement, & sans rien faire, des biens, que vos Pé-

res

res & vos Ancêtres ont aquis au prix de leur sang. En quoi le Sénat se conforme à l'exemple de tous les autres Princes Chrêtiens, qui ont fait de semblables Ordonnances. Celle-ci ne regarde que les Sujets & les biens Laïques, & ne diminuë en nulle façon les biens spirituels, & des gens-d'Eglise, à qui la République laisse la liberté toute entiére d'aquérir, & de recevoir des dons en argent-comptant, ou en toute autre chose mobile équivalente; & même des biens-immeubles, pourvu que ce soit avec la permission & le consentement du Sénat. Et comme les biens Ecléfiastiques sont défendus, & conservés par les Princes, aux dépens du Public, aussi est-il juste que les gens-d'Eglise en fassent part aux Princes, ainsi que les Conciles l'ont jugé, dans les nécessités publiques, soit en paix, ou en guerre. Il arive encore souvent, que sous le manteau de la Religion, il s'introduit dans les Villes des bandes d'hommes étrangers, qui bâtissent des Eglises, des Maisons, & des Oratoires en des lieux jaloux, & incommodes à la sûreté publique, & qui, outre qu'ils aportent avec eux des coutumes contraires à celles du Païs, produisent de trés-méchans éfets; quand ce ne seroit que de partager les aumônes, qui ne peuvent sufire à un si grand nombre de personnes, au grand préjudice des anciennes Maisons Religieuses, (a) dont les mê-

(a) Fra-Paolo, *dans ses Considérations remarque trés-bien, que toutes sortes de Religieux ne sont pas bons par tout. Sur quoi il raporte deux exemples, l'un des Capucins, à qui le Roi Catolique n'a*

jamais voulu donner entrée dans ses Roiaumes d'Espagne; L'autre, des Minimes, qui aiant commencé de bâtir une Eglise dans un certain lieu apellé Mandrilla, sans la permission de Filippe II. furent obligés de cesser leur bâtiment, que ce Prince fit boucher de tous côtez, pour servir d'éxemple aux autres Moines. Ce qui se fit aux yeux de Paul V. qui étoit alors Nonce Extraordinaire en cête Cour, sans qu'il osât témoigner de le trouver mauvais.

Il ajoûte, que comme il n'y a point de Prince qui voulût jamais soufrir qu'il vinst des Etrangers dans ses Etats, pour s'y établir sous la conduite d'un Chef, ni que ces gens là traitassent secretement avec ses Sujets, parce qu'il les auroit pour suspects; de même un Prince doit pour le bien & le repos de son Etat, prendre garde, que sous prétexte de bâtir des Eglises & des Monastéres, il ne s'introduise chez lui des gens mal-afectionnez, qui par le moien de la Confession, & des entretiens (prétendus) spirituels, puissent corompre la fidélité de ses sujets. Témoin de certains Religieux étrangers à Venise, qui débauchoient les ouvriers de l'Arsenal, en les atirant au service des autres Princes. L'on sait d'ailleurs combien ces bâtimens de Monastéres ont aporté de dommage aux Villes, lorsqu'elles ont été assiégées par les ennemis; pour avoir été faits en des lieux, qui incommodoient ces Villes: De sorte qu'il a souvent falu raser ces Couvens pour métre ordre à la défense publique. Ce n'est point encore, continuë-t-il, l'avantage du service de Dieu, ni du Public; qu'il y ait tant d'Eglises: au contraire, quand il y en a trop; elles sont négligées & mal entretenuës. Outre qu'une Eglise, qui

qui manque des choses nécessaires, & où par conséquent le service ne se peut pas faire avec toute la propreté & la bienséance requise, donne ocasion à mille irrévérences, & cause plus de désordre parmi les Chrêtiens, que dix autres bien parées & bien servies ne peuvent leur inspirer de respect & de dévotion. Ajoûtez à cela le scandale que font tant de Réligieux, qui faute de pouvoir subsister, sont contraints de faire mille bassesses, & de s'embarasser dans mille intrigues peu convenables à leur profession, pour trouver moien de vivre.

Enfin, s'il est permis à chaque Particulier, d'empêcher l'Eclésiastique de bâtir sur son fonds, sans que pour cela l'on puisse dire, qu'il a entrepris sur l'Eglise, ni sur les Eclésiastiques. Pourquoi ne sera-t-il pas libre à un Prince, qui a le Domaine de tous les fonds de son Etat, d'empêcher que l'on n'y bâtisse sans sa permission. Si donc il est injuste de bâtir une Eglise sur le fonds d'un Particulier sans son consentement; il n'y a pas moins d'injustice de vouloir bâtir sur les Terres d'un Prince, sans avoir son agrément. Et quand Dieu a donné aux Eclésiastiques le pouvoir de construire des Temples & des Eglises, il n'a point ôté pour cela ni la propriété du fonds au Particulier, ni le Domaine & la Jurisdiction au Prince.

mérites & les priéres maintiennent & font prosperer la République. Abus, auquel le Sénat ne pouvoit pourvoir, qu'en défendant la construction de tels & semblables Edifices, sans détruire néanmoins les anciens, qui se trouvent en plus grand nombre dans nôtre Etat, que dans pas-une autre Province de la Chrêtienté. Mais comme le

Sénat,

Sénat, à qui touche le ſoin de la ſûreté & de la commodité publique, eſt bien informé des nouveautez, qui ſe gliſſent tous les jours, & voit que ſes Ordonnances ont été negligées, & miſes en oubli par la faute de ſes Oficiers; il lui a paru néceſſaire de les renouveller & publier, eſtimant qu'il eſt du ſervice de Dieu, d'aſſûrer le repos & la liberté des Peuples, que la Majeſté Divine a commis à ſa garde. Outre qu'il eſt impoſſible de vivre en paix dans un Etat, ſi l'on n'y veille inceſſamment ſur les méchans & ſur les factieux, parmi leſquels il ſe trouve ſouvent (choſe connuë de tout le monde) des Religieux & des Eccléſiaſtiques, qui à meſure qu'ils augmentent en nombre & en richeſſes, deviennent auſſi plus licentieux & plus inſolens, troublent non ſeulemennt les familles particuliéres, mais encore toutes les Villes, chaſſant aux teſtamens, & aux ſucceſſions des Riches, chicanant leurs voiſins, & dreſſant des piéges à l'honneur & à la vie des autres, pour ſatisfaire à leur inſatiable convoitiſe, ſans épargner même le fer & le poiſon contre leurs proches parens, pour fraier le chemin à leurs diaboliques entrepriſes. Que d'ailleurs ces malfaiteurs, bien que Religieux & Eccléſiaſtiques, ont été punis de tout tems par nos Ancêtres, conformément aux loix divines & humaines, ſans que les Papes l'aient jamais trouvé mauvais; au contraire, y en aiant eu pluſieurs, qui les en ont loüés par leurs Brefs, & par leurs Bulles. (*a*)

Aiant,

(a) *Le Pape Innocent VIII dans un Bref adreſſé au Patriarche de Veniſe, en date du dernier d'Octobre* 1487. *aprouve la coutume de la République, de*

juger les Ecléſiaſtiques dans les afaires criminelles. Nos, *dit-il*, attendentes privilegia ad benè vivendum dari, non ad delinquendum, illáque præſidio bonis contra improbos eſſe debere, non autem malis ad nocendum facultatem, &c.

Le Prince, dit Frà Paolo *dans ſes Conſidérations, qui reçoit un tribut de tous ſes Sujets, pour défendre leur vie, leur honneur, & leurs biens, ne peut pas ſans péché, ſe diſpenſer de les protéger contre ceux qui leur ſont violence, quels qu'ils ſoient; & ſi ce ſont des Ecléſiaſtiques, il ne doit pas ſe contenter qu'ils ſoient châtiez de peines ſpirituelles, mais emploier contre eux les temporelles, comme dit Saint Paul*, Miniſter Dei vindex in iram ei qui malum agit. *Et cela eſt d'autant plus néceſſaire, que ſi les Laïques ſe voioient fruſtrez de céte juſte vangeance des crimes des Ecléſiaſtiques, & de la protection que le Prince leur doit contre tous ceux qui les inſultent; ils ſe feroient eux-mêmes la juſtice, & métroient ſouvent les mains ſur les perſonnes ſacrées. Ce qui ſeroit la ſource de mille maux, & alumeroit des ſéditions continuelles dans les Villes.*

Et l'on ne ſauroit dire, que c'eſt violer l'Immunité Ecléſiaſtique, & ôter la liberté aux gens d'Egliſe. Car ce n'eſt point leur faire tort, non-plus qu'à tout le reſte des hommes, que de leur ôter la liberté de mal faire.

Aiant donc voulu continuer dans cet ancien uſage, ainſi qu'il eſt de juſtice & de raiſon, & uſer de nos droits contre des gens acuſez de crimes énormes; il eſt arivé que Paul V. aujourd'hui Souverain Pontife, prêtant l'oreille à nos ennemis, qui le flatent & lui aplaudiſſent, a été frauduleuſement perſuadé d'empêcher nos actions

& nos jugemens ; d'interrompre nos anciennes coutumes, & nos Privilèges originaires ; & de prescrire les bornes, qu'il lui plaît au cours de nos plus justes Ordonnances ; chose que nul Prince ni République n'a encore osé tenter depuis douze-cens ans ; non-plus que de nous empêcher de faire telles loix que bon nous sembloit, pour la conservation de vos biens, ni de punir ceux qui vous ofensent, & qui troublent vôtre repos.

Que s'il est permis à chaque Particulier de gouverner sa famille à sa fantaisie, & de repousser les injures qui lui sont faites ; à plus forte raison le sera-t-il à une République, laquelle Dieu a établie pour avoir soin de vos personnes & de vos biens ; à une République libre, qui n'a jamais reconnu d'autre Supérieur, que la Divine Majesté ; qui a emploié ses trésors, & versé le sang de ses Citoiens, & de ses Sujets, pour la défense de l'Eglise Romaine, & des Papes qui l'ont souvent honorée de leurs éloges & de leurs faveurs. Mais Paul V. bien loin de vouloir écouter nos justes raisons, que Nous lui avons fait exposer par l'entremise de nôtre Ambassadeur à Rome, avec tout le respect & toute la soûmission, que nous devions, rendant le mal pour le bien, a fulminé contre Nous des Brefs, & des Monitoires rigoureux, le jour même de Noël, lorsque Nous alions recevoir la sainte Communion, & que Marin Grimani nôtre Doge étoit à l'agonie. Outre cela, Sa Sainteté a fait plusieurs plaintes injustes de Nous dans le Consistoire des Cardinaux, & dans toutes les Cours des Princes. Nous au contraire, demeurans dans les bornes du respect acoutumé,

mé, pour lui donner des marques éclatantes de nôtre soûmission, & trouver les moiens de le radoucir, Nous lui avons envoié un Ambassadeur-Extraordinaire, mais sans éfet. Car bien loin de rien relâcher de son extrême rigueur envers nous, il s'est roidi encore davantage à nous maltraiter, aiant emploié injustement l'Interdit, & toutes les autres armes spirituelles contre Nôtre République. C'est pourquoi, Nos Trés-chers & Bien-aimez, dans la créance où Nous sommes que Nôtre Cause est bonne & juste devant Dieu, & que par conséquent les excommunications de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon; Pour preuve de nôtre amour & bienveillance paternelle envers Vous: Nous voulons bien vous en donner part, nous persuadant, qu'aprés avoir reconnu que tout cela ne nous est arivé, que pour avoir voulu maintenir vos intérêts, & défendre vôtre honneur, sans aucun préjudice, ni de l'Eglise, ni du service de Dieu, vous concevrez une juste indignation d'un si injuste & rigoureux procédé; & en tout cas, ne manquerés pas à l'obligation indispensable que vous avez de soûtenir constamment les droits communs de Nôtre République, & les Vôtres particuliers.

REVOCATION DE LA *Protestation du Sénat contre le Monitoire.*

LEONARD DONAT PAR LA GRACE DE DIEU DOGE DE VENISE,

Aux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Puisque, par la grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moien de faire connoître à N S. P. le Pape Paul V. la candeur de nôtre révérence pour le Saint-Siége; & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons a bien voulu faire cesser la cause de tous nos diférends: (chose que nous avons toûjours desirée & recherchée trés ardemment, comme les Fils trés-obéissans de l'Eglise) ce nous est maintenant un grand sujet de joie, de voir l'acomplissement de nos justes desirs. C'est pourquoi, Nous avons voulu vous en informer par nos présentes létres, vous avertissant, que comme Sainteté a levé ses censures, Nous entendons que la Protestation, que nous fimes, lorsqu'Elle les publia, reste abolie & suprimée, afin qu'il paroisse par là, comme par toutes nos autres actions, que c'est nôtre dessein de conserver inviolablement la piété & la Religion de nos Ancêtres

Signé, MARC OTTOBON Secretaire.

TRAI-

TRAITE'
DE L'INTERDIT
DU PAPE PAUL V.

Composé

Par Pierre Antoine Ribetti, Archidiacre & Vicaire-Général de Venise.

F. Paul Sarpi, de l'Ordre des Servites, Téologien de la Sérénissime République de Venise.

F. Bernard Jourdan, F. Michel-Ange Bonicelli, & F. Marc-Antoine Capello, Téologiens de l'Ordre de S. François.

F. Camille, Téologien de l'Ordre de S. Augustin.

Et F Fulgence, Téologien de l'Ordre des Servites.

Traduit de l'Italien.

Le zéle, que chacun doit avoir pour le service de Dieu, l'intérest de nôtre propre salut, & la conjoncture présente des diférends, qui sont entre le Pape & la Sérénissime République de Venise, nous obligent d'examiner diligemment deux questions.

La premiére, Si les Eclésiastiques de Venise doivent, ou peuvent observer, sans péché, l'Interdit de Paul V.

La seconde, Si le Prince (ou la Seigneurie de Venise) peut & doit en empêcher l'observation, pour le bien & le repos de ses Sujets.

Il y a des gens qui s'imaginent, que pour prouver que les Eclésiastiques de cet Etat sont obligez à garder l'Interdit, & que le Prince le leur doit permétre, il n'y a qu'à montrer que chacun en particulier doit obéir au commandement juste & raisonnable du Pape. Ce qu'ils s'éforcent de prouver de tout leur pouvoir, mais, à mon avis, fort inutilement, & bien hors de propos. Car on leur acordera trés-volontiers, non seulement cela, mais même, qu'il faut obéir au commandement juste de l'Evêque, du Prince, & du Magistrat. Et pour étendre encore davantage leur proposition, nous dirons que l'on doit aussi l'obéissance au commandement juste du Pére, du Maître, & du Mari. Que s'il veulent la restreindre aux termes convenables, ils doivent dire plûtôt, que l'on doit obéir au juste commadement humain de tout Supérieur, quel qu'il soit, à moins que de pécher; dautant que le commandement juste porte nécessairement avec soi l'obligation de l'obéissance, y aiant contradiction de séparer l'un d'avec l'autre.

Toute la dificulté est de montrer, que le commandement est juste. Car comme tout homme, qui commande, a avec la qualité de Supérieur le défaut d'être sujet à faillir, céte foiblesse se rencontre pareillement dans la personne du Pape; selon le temoignage de S. Paul aux Hebreux: Ch. 5.

Ch. 5. *Et ipse circumdatus est infirmitate, & debet pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populo* Et dans la létre aux Galates, il donne l'exemple de S Pierre, à qui il résista en face, parce qu'il méritoit d'être repris. En efét, tous les Docteurs de l'Eglise s'acordent en ce point, que le Pape peut faillir; si ce n'est quand il détermine les choses de Foi, *ex Cathedra*. A quoi quelques Modernes ajoûtent encore ce qui regarde les mœurs en général, bien que dans le fond ce soit la même chose, vû que rien ne concerne les mœurs en général, qui ne soit de Foi. Il sufit que tous les Docteurs soient d'acord, que le Pape peut manquer dans ses jugemens particuliers, & nous avons plusieurs exemples des fautes faites par les Papes: Et les Sacrez-Canons nous enseignent que le Pape, non seulement peut faillir, mais encore peut devenir hérétique. *Dist.* 40. *Cap. Si Papa.*

Cela supofé, nôtre dessein est de prouver que les Eclésiastiques de l'Etat de Venise ne doivent point garder l'Interdit, parce qu'ils ne savent pas sufisamment, si la Ville & son Domaine sont excommuniez: Que quand même ils le sauroient, ils ne doivent pas non plus l'observer, parce qu'il en naîtroit du scandale & du trouble dans l'état de l'Eglise. Et supofé encore, qu'il n'en pût arriver de mal, ils en sont dispensez par une juste crainte qui excuse de l'obéïssance de toutes les loix & commandemens du Pape. Outre que quand ils n'auroient aucun sujet de crainte; ils ne devroient nullement obéïr à céte Sentence, qu'ils ne fussent auparavant bien assûrez qu'elle n'est pas injuste & nulle, comme c'est la commune opinion du monde.

Qu'enfin, la Seigneurie de Venise peut & doit, par toutes sortes de raisons, s'oposer à la publication, & empêcher ablolument l'exécution de ce commandement du Pape, en châtiant ceux qui oseroient s'en rendre les exécuteurs; étant certain & évident, que son Interdit est nul, & de nulle valeur. Ce que nous alons montrer clairement par la preuve des propositions suivantes.

PROPOSITION I.

Le Commandement du Supérieur, & du Pape même, n'oblige point l'Inférieur, qu'il ne soit publié & intimé.

PARCE que le commandement du Juge n'oblige pas plus que ne fait la Loi. Mais il est essentiel à la loi, qu'elle soit publiée, sans quoi elle n'oblige point, comme Saint Tomas le prouve à fond, 1. 2. *q.* 40. *a.* 4. ni par conséquent le commandement. L'on sait combien il y a de Loix & d'Ordonnances Papales, qui ne s'observent point dans quelques Roiaumes, pour n'y avoir jamais été publiées. C'est une chose connuë de tout le monde, que, pour ce sujet, le Saint Concile de Trente ne s'observe & n'oblige point dans plusieurs Provinces & Roiaumes Chrêtiens: Et, ce qui est remarquable, le Decret de l'invalidité du Mariage clandestin, qui néanmoins concerne les Sacremens, au sentiment de tous les Docteurs, n'oblige nullement dans les lieux, où le Concile n'a pas été publié; si bien qu'ils croient tous, que les Mariages clandestins y sont bons.

PRO-

PROPOSITION II.

L'Interdit (de Paul V.) n'a point été publié, ni dans la Ville, ni dans l'Etat de Venise.

LE fait parle; puisque le Monitoire n'a pas été lû dans les Eglises, ni dans pas-un autre lieu public, de l'ordre des Prélats, & des Supérieurs ordinaires; ni afiché en aucun endroit, où il ait pû être vû du Peuple, ou de pas-un de ceux à qui il convient de le garder.

Quelqu'un répondra, peut être, que l'Interdit n'a pas été intimé & publié, parce que la publication en a été empêchée; & que persónne ne se peut excuser de l'avoir ignoré, étant une ignorance afectée & volontaire, qui agrave plûtôt qu'elle n'excuse.

L'on replique à cela avec la même réponse; que plusieurs Ordonnances Apostoliques, & le Concile de Trente même, n'ont pas été publiez, parce que l'on en a empêché la publication, & que néanmoins tout le monde avoue qu'ils n'obligent pas. Et si l'on dit, que l'on a d'ailleurs connoissance de cet Interdit, & de la volonté du Pape; l'on répond, que l'on sait pareillement par une autre voie, la teneur des Decrets du Concile, & même encore mieux, puisque le livre du Concile se vend publiquement dans toutes les Villes des ces Roiaumes, & pourtant n'oblige pas, faute seulement d'une publication solennelle, & juridique. L'Interdit auroit donc besoin d'une semblable publication,

Et si l'on objecte, que le Monitoire du Pape porte, peut-être, que celle qui s'en est faite à Rome, sufit pour obliger; il est aisé de repliquer à cela, que Pie IV. déclara par sa Bulle de 1564. que les Decrets de ce Concile obligeroient tout le monde, sans autre intimation, à commencer dez le premier jour de Mai de la même année Et cependant, c'est l'usage & l'opinion commune, que toutes ces Ordonnances n'obligent point dans ces Roiaumes.

Ajoûtez à cela, que dans le Roiaume de Naples, c'est la coutume que nulle Ordonnance Papale n'a vigueur sans *l'Exequatur* Roial, bien qu'elle porte formellement, que la publication, qui s'en est faite à Rome, sera sufisante. Si bien que ce que nous disons de nôtre fait particulier, est la pratique ordinaire de ce Roiaume-là

Quelque bon Religieux; de conscience scrupuleuse, dira: *Je ne me soucie pas de savoir les choses, si juridiquement, il me sufit que je les sache de façon ou d'autre. Mon Superieur l'a écrit*; ou bien, *Je sai de personnes dignes de foi, qu'il l'a écrit.* A quoi il faut répondre, qu'une même chose se peut savoir sufisamment pour un éfet, & ne se savoir pas assez pour une autre afaire, comme le prouve le Docteur Navarre *In Manu cap. 16. num. 40. & cap. 27. num. 288. & sup. cap. Si quis de Pœn. dist.* 7. Nous avons le Chapitre, *Dominus, de secundis nuptiis*, où le Pape Lucie III. dit, que qui passe à de secondes nôces, & doute de la vie de son Conjoint, doit rendre le devoir conjugal, mais non pas l'exiger; Et le Chapitre, *Inquisitioni, de sent. excomm.* où le Pape Innocent III. dit, que si l'un des Conjoints a une créance probable de quelque em-

empêchement du mariage, il doit s'aquiter du devoir conjugal, mais non pas le demander. Par où l'on voit que quelque probabilité est sufisante, pour croire & faire quelque chose à son propre préjudice, comme l'est d'exiger le devoir conjugal; laquelle néanmoins ne sufit pas pour croire, ni faire rien au préjudice d'autrui, comme seroit de ne le rendre pas. Mais le commandement, que l'on croit que le Pape fait, de garder l'Interdit, n'est pas au préjudice de ces Religieux, parce qu'en ce cas ils devroient, peut-être, se contenter de la connoissance qu'ils en ont, mais il est au préjudice du peuple; comme le dit Soto, *In 4. dist. 22 quæst 3. art. 1.* & la nature même de la chose le montre; & par conséquent, la probabilité, que les Religieux disent en avoir par les létres de leurs Supérieurs, ne doit pas les porter à l'exécuter; bien au contraire, s'agissant d'un si grand intérest ou dommage public, ils doivent croire toûjours, qu'ils ne sont pas instruits sufisamment, tant que la chose ne leur est point intimée par leur propre Prélat. *Arg. Clem. ex freq. de sent. excommun.*

PROPOSITION III.

Le commandement du Pape ne doit point être exécuté par les Ecléſiaſtiques, bien qu'il leur ſoit fait ſub pœna excommunicationis latæ Sententiæ *lorſqu'il eſt probable qu'il en doit ariver du ſcandale & du trouble dans l'Egliſe.*

SILVESTRE le dit preſque dans les mêmes paroles. *Si ex obedientia*, dit-il, *præſumitur ſtatus Eccleſiæ perturbandus vehementer, vel aliquod malum, aut ſcandalum futurum, etiam ſi præcipitur ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, non eſt ei obediendum.* Ce qui eſt confirmé par Antoine de Cordouë *Lib.* 3. *quæſt.* 13. *reg.* 13. où il dit, que l'Egliſe ne prétend point obliger perſonne à rien qui puiſſe faire du ſcandale, ou cauſer aucun mal ſpirituel, vû que ce qui ſe fait par un motif de charité, ne doit pas combatre la charité. *Eccleſia non intendit aliquem obligare ad aliquid cum ſcandalo inde probabiliter imminente, aut unde probabiliter imminet grave malum ſpirituale, quia quod propter charitatem fit, non debet contra charitatem militare.* Et un peu aprés, *ſi Eccleſia jubeat denuntiare aliquem, & indè probabiliter timeatur majus malum quàm utilitas, ſeu immineat ſcandalum, non tenetur, quia qui juſtâ cauſâ non paret mandato, excuſatur à non paritione.* Si l'Egliſe, dit-il, ordonne de dénoncer quelqu'un, & que probablement il en doive ariver

ariver plus de mal que de bien, l'on n'eſt point obligé d'obéïr, vû qu'il y a une excuſe légitime. Mais qu'eſt-il beſoin de citer les Docteurs? Alexandre III. ſi zélé d'ailleurs pour la conſervation de la puiſſance Ecléſiaſtique, ſe contente de n'être pas obeï, ſi l'on trouve que ſon commandement doive aporter du ſcandale. *Si non poteſt ei*, (dit-il, *Cap. Cùm teneamur, de Præbend.*) *ſine ſcandalo provideri, æquanimiter ſuſtinemus, ſi mandatum noſtrum non duxeris exequendum.* Et la gloſe porte, *Mandatum Papæ debet adimpleri, ſi non ſubſit ratio non adimplendi.* C'eſt-à-dire, la volonté du Pape doit s'acomplir, s'il n'y a point de raiſon qui en empêche. Et ſur le Chapitre, *Ad aures, de temp. ord. Pro vitando ſcandalo ceſſat rigor diſciplinæ*, Pour éviter le ſcandale, la rigueur de l'ordonnance doit ceſſer.

Ajoûtez à cela, que la Loi divine ſe doit préférer à toute ſorte de commandement du Pape. Or c'eſt un précepte de la Loi divine-naturelle, contenu dans l'Evangile, d'éviter le ſcandale. Il faut donc laiſſer à part le commandement du Pape. La confirmation de cête propoſition eſt, que l'obligation de fuir le ſcandale eſt ſi étroite, que pour cela l'on doit même ceſſer d'obſerver la loi divine-poſitive; à plus forte raiſon la loi humaine. C'eſt un précepte de la loi divine-poſitive, que de faire une Confeſſion entiére, & néanmoins, ſi la déclaration de quelque péché devoit ſcandaliſer le Confeſſeur; de maniére que cela le pût faire tomber en faute, Hadrien *De Conf. q.* 4. & Navarre *In Manu. c.* 7. *n.* 4. ſoûtiennent, qu'il faudroit ométre ce peché: Et par conſéquent, l'on doit encore davantage laiſſer le commandement du Pape, pour ne pas faire un grand ſcandale.

PROPOSITION IV.

Il naîtroit non seulement du scandale, mais encore une infinité de maux, de l'observation de l'Interdit dans la Ville & dans l'Etat de Venise.

CETE proposition paroîtra évidente à ceux qui considéreront ce que c'est qu'une action scandaleuse, qui, au sentiment de Saint Jerôme, & de Saint Tomas, est une action causant la ruine spirituelle des personnes simples & foibles d'esprit. Il est certain, premiérement, qu'il seroit à craindre que le peuple persuadé, comme-il est, que cet Interdit est fulminé à tort, & sans sujet, ne soufrist pas patiemment céte injure, & ne mist les mains sur les Eclésiastiques, pour les contraindre à continuer l'Ofice divin; & que cela ne fist perdre entiérement la dévotion à beaucoup de gens, y en aiant déja tant qui murmurent contre le Pape, disant, que Sa Sainteté, qui devroit exhorter tout le monde à entendre la Messe, fait tout le contraire en nous l'ôtant. D'où pouroit naître le désordre, qui ariva autrefois dans Urbin, dont les habitans, aprés un long interdit eurent bien de la peine à retourner à la Messe, & à reprendre leur premiere dévotion, quand l'exercice de l'Ofice-divin y fut rétabli.

Mais à quoi bon prouver cela, puisque le Chapitre *Alma Mater*, nous enseigne que c'est de là que les hérésies prennent racine, & par où s'augmentent

le

le libertinage, & les dereglemens du peuple. Si ce n'est pas là une ruine spirituelle, & un scandale, où pourons nous en trouver un plus grand?

Le trouble universel de l'Eglise est trés-manifeste. Car si la ville de Venise, qui a toûjours été si atachée au Saint-Siége, qui n'a jamais eû d'autre Religion, que la Romaine, ni laissé prendre pié à aucune hérésie; & d'où il n'est point encore sorti d'hérétiques; venoit à se séparer de l'Eglise, il est aissé de juger du désordre qui en ariveroit.

Il n'est pas besoin de dire les maux & les dangers, dont il se voit que l'Eglise est menacée. Toutes les persones de bon sens prévoient assez toutes les violences que l'on feroit aux Ecléfiastiques, sans qu'il fût possible de l'empêcher; la liberté que l'on se donneroit de parler, chacun à sa fantaisie, de l'autorité des Ecclésiastiques, & plusieurs autres désordres trés-grans; desquels ce seroit faire tort à Sa Sainteté, de croire qu'elle voulust bien être la cause; y aiant au contraire tout sujet d'espérer, que venant à reconnoître le bon zele, & les justes raisons, pourquoi le Prince & les Ecléfiastiques de Venise ont résolu de continuer la célébration de l'Ofice divin, Elle loüera céte déliberation, & avoüera, que si les Venitiens n'ont pas suivi ses paroles, ils ont suivi son intention, à laquelle l'on doit avoit toûjours plus d'égard, qu'aux paroles, dans toutes sortes de commandemens. S. Tomas, *in 2. dist.* 15. *quæst.* 3. & *dist.* 19 *quæst.* 3.

PRO-

PROPOSITION V.

La juste crainte excuse & dispense de l'observation & de l'obéïssance de toutes les loix & commandemens humains, bien que d'ailleurs ils fussent légitimes, justes, & acompagnez de toutes les Conditions nécessaires pour obliger.

LA raison de céte proposition n'est pas à cause que l'obligation de la Loi divine & de la Loi-humaine vient de diférens principes. Mais il est à présuposer pour indubitable, que l'homme est sujet aux loix & aux commandemens de ses Superieurs Spirituels & Temporels, parce que Dieu a commandé qu'on leur obéïsse. De sorte que les Loix humaines tirent toute leur force & leur vigueur de la Loi-divine. Ce qui fait dire à S. Augustin, que le péché est seulement une transgression de la Loi-éternelle, d'où dérivent la Loi-naturelle, la Loi-divine positive, & toutes les autres loix-humaines, qui viennent d'une légitime puissance.

La diférence qu'il y a entre l'obligation de la Loi-divine-naturelle, de laquelle nulle crainte ne peut excuser, & l'obligation des autres loix, est, parce que la divine-naturelle est d'elle même bonne & immuable, & commande des choses absolument nécessaires au salut : au-lieu que les autres ordonnent des choses, qui de leur nature ne sont pas bonnes, mais qui le deviennent aprés le commandement,

ment, & cessent de l'être quand la loi est abolie, restant pour lors indiférentes. Outre qu'elles commandent des choses, qui avant le commandement ne sont point nécessaires au salut, mais deviennent telles, parce qu'elles sont commandées, & la loi venant à s'abroger cessent d'être nécessaires. Or Dieu ne veut pas que nous soions également obligez à ce qui n'est pas bon de sa nature, comme à ce qui est absolument tel. Et c'est ainsi que S. Tomas 2. 2. *quæst.* 147. *a. in* 4. *dist.* 93. dit, que les commandemens de Dieu obligent absolument, mais non pas ceux de l'Eglise, qui n'étant pas sur des choses absolument nécessaires au salut, peuvent avoir quelque empêchement qui dispense de les observer.

De plus, la crainte juste excuse de l'observation du précepte de la Loi divine-positive, elle excusera donc, à plus forte raison, de l'exécution du commandement humain. La Confession entiére est de commandement divin-positif, comme tous les Téologiens l'assûrent ; & néanmoins celui qui auroit tué en cachéte le frére de son Curé, dans un lieu, où il n'y auroit point d'autres Prêtres ; étant dans la nécessité de se confesser, pouroit par une juste crainte, s'abstenir de dire ce péché. Navarre, *In Mann c.* 17. *n.* 3. S. Tomas *in* 4. *dist.* 17. *quæst.* 3. & selon l'opinion de tous les Docteurs, la crainte qu'une femme grosse ne meure, si on lui ouvre le ventre, pour tirer l'enfant en vie, excuse du précepte divin-positif de le batiser.

Le vœu & le jurement n'obligent pas moins encore, que le commandement du Superieur. *Cap. debitores, de Jure jurando. Cap. Magnæ, de Voto.* Mais la juste crainte excuse de l'observation de l'un & de l'autre, comme le porte la Glose; *Cap.*

Si

Si verò de Jure jurand. Et par consequent, elle excusera encore davantage de l'observation du commandement humain. Silvestre, *Verbo Metus, n. 7. Metus non excusat à mortali. (limita), verùm in his, quæ sunt mortalia de se; quia videlicet sunt naturali, vel diuino jure, sub præcepto prohibita; secus si jure humano, quia tunc timor justus excusat à mortali. Et verbo, Excomm. n. 4. Non tenentur subditi obedire Prælatis præcipientibus subire mortem, vel verbera, vel aliquid facere ad quod ista sequuntur, &c.* Les Inférieurs, dit il, ne sont pas obligés d'obéïr à leurs Supérieurs, qui leur commandent de mourir, ou toute autre chose d'où la mort s'ensuit.

Le Cardinal de Palerme sur le chap. *Sacris, de his quæ vi*, remarque plusieurs autres cas, dans lesquels la juste crainte excuse d'observer la loi humaine.

Nôtre opinion est tenuë par saint Tomas *Quol. 11. a. 9. in Addit. quæst. 23. a. 2.* Gabriel Biel 4. *dist. 18. q. 3. a. 3. dub. 4.* Major. *in 4. dist. 4. quæst. 4.* Alma, *Tract. 1. c. 3. q. 4.* Angelo, *Excomm. 5. n. 18.* Summa Confessorum *tit. 33. 4. 165.* Tabiena, *Excomm. 5. q. 10.* Soto, *lib. 1. de Just. q. 6. a. 4.* Navarre, *Præl. 7. n. 12.* Azor. *lib. 1. cap. 11.*

Quelques-uns nous oposent le Chapitre, *Sacris, de his quæ vi*, où il est dit au sujet de la frequentation des excommuniez, que la force, mais non pas la crainte, en excuse le péché, & cependant, la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniez, quant aux moiens particuliers de la communication est un précepte humain.

Soto repond à cela, que la crainte n'excuse pas, quand il en arive du scandale, ce qui ne vient pas de la force de la Loi-humaine, mais de la Loi-di-

vi-

vine, qui défend le scandale. *Lib.* I. *de Just. q.* 6. *c.* 4. Silvestre, *Verbo*, *Excomm. n.* 14. dit; que ce Chapitre se doit entendre d'une crainte, qui n'est pas juste, mais legére; & lorsque l'on participe avec l'excommunié dans un péché mortel, pour lequel il est excommunié; ou bien, quand on le fait au préjudice de la Foi.

PROPOSITION VI.

La crainte de la mort, des tourmens, de la prison, de la perte des biens, & de la ruine de sa famille, est une crainte juste.

La crainte juste est celle qui ébranle l'homme constant, & la constance exige que de deux maux l'on évite le plus grand, comme l'enseigne S. Tomas 2. 2. *quæst.* 125. *a.* 4. & *in.* 4. *dist.* 19. Mais comme les maux en général ne se peuvent pas peser, pour en examiner le plus ou le moins, dautant que les circonstances en changent la qualité, de là vient la commune opinion, que la crainte juste se mesure par le jugement de l'homme-sage. *Quis sit metus, justus, determinatur arbitrio boni viri.* A quoi s'acorde la Glose, *Cap. cùm dilectus, de his quæ vi.*

Néanmoins, parce que l'on en peut dire en général, la proposition se prouve, quant à la vie & aux tourmens: *Cap. Cùm dilectus, de his quæ vi.* Navarre *In Manu. c.* 22. *n.* 51. Le Palermitan & la Glose *Cap. Abbas, de his quæ vi*, l'étendent aux biens. Pour la prison, tous les Docteurs s'a-

cor-

cordent, & l'on peut voir là-dessus saint Tomas, *in 4. dist.* 29 entre les Téologiens; Sivestre, *Verbo*, *Metus*, entre les Summistes; & parmi les Commentaires des Jurisconsultes, la Glose, *Cap. Cum dilectus*, *de his quæ vi*, qui en traite à fond.

De plus, S. Tomas, & Silvestre, aux lieux que nous venons de citer, étendent la juste crainte, non seulement aux maux, qui menacent la personne même, à qui la chose touche, mais encore à ceux, qui peuvent ariver à son pére, à sa mére, à sa femme, à ses enfans, & à ses proches.

PROPOSITION VII.

Les Eclésiastiques de cet Etat doivent avoir une juste crainte de perdre la vie & leurs biens, & d'atirer plusieurs maux particuliers & publics sur leurs familles, en gardant l'Interdit.

LE Peuple de Venise & de toutes les Villes sujétes étant adonné aux exercices de piété, & sur tout soigneux d'entendre la Messe, il faut absolument conclure, qu'il ne poura, ni ne voudra jamais s'en passer; & que lors qu'il verra que son zéle ne poura plus avoir son éfet par les voies ordinaires, il tournera sa dévotion en zéle indiscret, en usant de violence, pour se faire dire la Messe, & administrer les Sacremens, comme des choses qu'il croit assurément lui être duës. D'ailleurs étant très persuadé que son Prince n'a donné aucun sujet de l'interdire, & que le diférend,

rend, qui eſt entre le Pape & la République, n'a point d'autre ocaſion, que les loix que le Sénat a faites, pour conſerver la vie, l'honneur, & les biens de ſes Sujets, les Ecléſiaſtiques ſeroient en danger de leur vie, comme il arive d'ordinaire en ces rencontres; ou du moins, s'ils échapoient la mort, ils auroient à eſſuier bien des inſultes & des perſécutions. Et il ne ſert à rien de dire, qu'ils peuvent ſortir de l'Etat, comme quelques-uns ont fait. 1. Parce que ceux, qui en ſont partis euſſent été en grand danger, s'ils n'euſſent pas eû l'eſcorte des Miniſtres publics, vû le mécontentement & l'indignation que beaucoup de gens avoient de leur retraite; Et 2. parce que s'ils vouloient s'en aler un à un, & que cependant, ceux, qui reſteroient, ne gardaſſent point l'Interdit, le commandement ne ſeroit point exécuté: comme d'ailleurs, s'ils vouloient ſortir tous enſemble, ce ſeroit le vrai moien de ſoûlever la Populace contre eux, dautant qu'elle verroit alors le tort que céte ſortie feroit au Public. Mais quand même cela ne ſeroit pas (bien que ſans doute il ne manqueroit pas d'en ariver du bruit) il en ariveroit toûjours la perte des biens, laquelle eſt un acheminement à la perte de la vie, que les biens aident à conſerver. Et par conſéquent, la crainte de les perdre, eſt une juſte crainte.

Il ne ſe peut dire non plus, que céte crainte n'a lieu que pour les Clercs-Séculiers, qui ont des biens en propre; & non pas pour les Réguliers, qui ne poſſédent rien qu'en commun. Car plus les biens ſont communs, & plus doit-on avoir de ſoin de les conſerver. Saint Benoît le comman-

de

de dans sa Régle, & avant lui S. Augustin. *Caritas enim, de qua scriptum est, quod non quærit quæ sua sunt, sic intelligitur; quia communia propriis, non propria communibus anteponit; & ideò quanto magis rem communem, quàm propria vestra curaveritis, tanto vos ampliùs proficere noveritis.*

Et de plus, aïant montré dans la proposition précédente, que c'est une crainte juste, non seulement l'on est en danger pour sa propre personne, mais encore, s'il y en a, pour ses proches; chacun peut juger par soi-même, combien les parens des Ecléfiastiques seroient vûs de mauvais œil, & à combien de pertes & de périls ils seroient exposez. Mais ce qui importe bien davantage, tous les hommes en particulier sont obligez, non seulement par une loi écrite, mais par une loi naturelle, gravée dans leurs cœurs, de préférer le bien de la Patrie à l'intérest de leur famille & de leurs parens. Or, si l'on interrompoit l'excercice de la Religion, il seroit fort à craindre que la dévotion ne se perdist entiérement, qu'il ne se glissât des opinions nouvelles & pernicieuses, & qu'enfin cela ne fist naître dans les esprits foibles quelque envie de changer de Religion.

Tout bon Religieux doit avoir céte crainte. 1. Parce que le Chapitre, *Alma Mater*, fait il y a 300. ans, dans un tems qu'il y avoit peu d'héréfies, & encore étoient-elles trés éloignées de nous; dit expressément, que les Interdits indiscrets augment l'indévotion du Peuple, engendrent & multiplient les héréfies, & précipitent les ames dans une infinité de dangers. *Excrescit inde votio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum*

rum insurgunt. 2. Parce que tous les Docteurs avoüent, que ces Interdits, quelque justes qu'ils soient, font toûjours trés peu de bien & beaucoup de mal. Particuliérement Soto, *In 4. dist. 22 q. 3. a. 1.* considérant, que l'Interdit a été trouvé pour conserver l'autorité Ecléſiaſtique, confesse qu'il en arive tout le contraire, puisqu'il ne sert qu'à l'afoiblir, & à débander le Peuple de l'obéïſſance, par le dommage qu'il en reçoit. Et pour cela, autrefois, l'Interdit ne duroit jamais plus de trois jours. D'où il conclut, que l'on ne le devroit point emploier, que pour des causes trés pressantes, & seulement pour autant de tems, que pouroit durer la dévotion du Peuple sans se refroidir. Mais ce qui est encore de plus grande importance, la conjoncture du tems présent, auquel le Nom Catolique est borné dans un petit nombre de Provinces, & que la Ville & l'Etat de Venise se trouvent remplis de tant de sortes de nations, demande absolument, que les Ecléſiaſtiques du Païs considérent bien le grand préjudice, que cet Interdit porte au service de Dieu, & à la Foi-Catolique, & par conséquent, aiant une si juste crainte, ils se doivent croire justement dispensez de le garder.

PRO-

PROPOSITION VIII.

Le pouvoir, que le Pape a de commander aux Chrêtiens, ne s'étend pas à toute sorte de matiéres, & de moiens, mais est restreint à ce qui concerne seulement l'utilité de l'Eglise, & a la Loi Divine pour sa régle.

CEux qui donnent au Pape un pouvoir absolu en toutes choses, se fondent seulement, sur ce qu'il est le Vicaire de JESUS-CHRIST, & comme tel en a toute la puissance, par conséquent une puissance générale & sans bornes, comme celle de JESUS-CHRIST.

Il ne faut point métre en question sa qualité de Vicaire, mais nous montrerons clairement, qu'il l'est avec un pouvoir limité 1. Parce que JESUS-CHRIST ne lui a pas communiqué sa puissance comme Dieu, mais comme homme. La premiére s'étend généralement à toutes choses, & la seconde est restreinte au Roiaume des Cieux, & c'est en ce sens qu'il dit, que son Roiaume n'est pas de ce Monde; *Regnum meum non est de hoc mundo*, (Joan. 18) & qu'il déclare à celui qui le prioit d'obliger son frére à partager avec lui le bien de sa Maison, qu'il n'est pas son Juge. *Quis me constituit judicem aut divisorem super vos?* (Lucæ 12.) C'est encore pour cela qu'il se cacha lorsque l'on voulut le faire Roi. *Jesus, cùm cognovisset quia venturi essent, ut facerent eum Regem, fugit in montem ipse solus.* (Joan. 6.) Et expliquant

pliquant l'étenduë de sa puissance, il dit à son Pére; *Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei, det eis vitam æternam.* (Joan. 17.) afin, dit-il, que toute la puissance, que tu as donné à ton Fils sur toutes les Créatures, serve à leur donner la vie éternelle. Voilà donc le pouvoir que Jesus-Christ a exercé, mais qu'il n'a pas communiqué tout entier au Pape; puisque, selon l'opinion commune des Téologiens, Jesus-Christ pouvoit remétre les péchés, sans le secours des Secremens, *Ut autem sciatis, quia filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata.* (Matth. 9.) Et néanmoins, au sentiment de tous les Docteurs, ce pouvoir n'a point été donné aux Papes, non plus que celui que Jesus Christ avoit de faire des Prêtres, sans se servir du Sacrement de l'Ordre. Outre cela; Jesus-Christ pouvoit instituer des Sacremens; ce que le Pape ne peut pas, non pas même y rien changer dans la forme.

Il n'y a point de Téologiens, qui donnent toute l'autorité de Jesus-Christ au Pape, mais il y en a beaucoup, qui disent expressément, que son pouvoir est bien moindre, que celui de Jesus-Christ. Cajetan, 2. 2 *quæst.* 88. *art.* 12. *Si Dei Vicarius plenè potestate Dei fungeretur in terris, sine dubio posset omnia vota vice Dei relaxare; sed quoniam non plenè fungitur dei potestate, sed limitatè, scilicet ad pascendas oves, & ad clavibus Regni Cœlorum utendum ad ædificationem, ideò non potest ad libitum vota relaxare, sed quantum ædificationi consonat, commutare vel dispensare; relaxare siquidem ad libitum vota, pertinet ad claves excellentiæ ipsius Christi, qui claudit, & nemo aperit.* C'est-à dire, Si le Vicaire de Dieu

avoit la pleine puiſſance de Dieu, il pouroit, ſans doute, diſpenſer en la place de Dieu, de toute ſorte de Vœux; mais comme il n'a qu'une puiſſance bornée, laquelle il ne peut emploier que pour paître les Brebis de JESUS-CHRIST; & qu'il ne manie les Clefs du Roiaume des Cieux que pour édifier, auſſi ne peut-il pas relâcher les Vœux, comme bon lui ſemble, mais ſeulement autant qu'il eſt néceſſaire pour l'édification, vû que ce pouvoir n'apartient qu'aux Clefs de JESUS-CHRIST même, qui ferme, & aprés qui perſonne ne ſauroit ouvrir. L'on peut voir Jaques Almain, *De poteſtate Eccleſ.* & Navarre ſur le Chapitre, *Novit. de Jud not.* 3 *num.* 130. Outreque JESUS-CHRIST n'a donné au Pape céte partie de ſa puiſſance, que pour en uſer à l'avancement du ſalut des ames. Surquoi S. Paul. 1. *Cor.* 2. dit, *Non enim poſſumus aliquid contra veritatem, ſed pro veritate* Car nous ne pouvons rien au préjudice de la vérité, mais ſeulement pour la défenſe de la vérité. Et Rom. 14. *Quæ pacis ſunt ſectemur, & quæ ædificationis ſunt invicem cuſtodiamus*; Gardons, dit-il, la paix entre nous, & tout ce qui regarde l'édification des ames Et 1. Cor. 10. & 13. *De poteſtate noſtra, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, non in deſtructionem.* Céte puiſſance, dit-il, que le Seigneur nous a donnée pour édifier, & non pas pour détruire. S. Paul apelle édification tout ce qui va à l'acroiſſement de l'honneur du Culte-Divin; comme au contraire, deſtruction, tout ce qui le diminue. *In quo omnis ædificatio conſtructa creſcit in templum ſanctum in Domino, in quo & vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu Sancto.* Epheſ. 2.

Com-

Comme l'on bâtit le Temple matériel, pour y honorer Dieu corporellement, de même l'on instruit l'âme avec la doctrine & le bon exemple, & quelque fois aussi avec la correction, afin que Dieu y soit honoré. C'est pourquoi S. Paul apelle les Apôtres les Ministres de JESUS-CHRIST, & les dispensateurs des mistéres de Dieu. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores misteriorum Dei.* 1. Cor. 4. Et les Docteurs limitent encore la puissance Eclésiastique à la Loi-Evangélique, comme il se voit par la définition, qu'ils en donnent. *Est potestas*, dit Gerson, *à Christo Apostolis & discipulis, & successoribus eorum legitimis, supernaturaliter tradita ad ædificationem Ecclesiæ militantis, secundùm leges Evangelicas, pro consecutione felicitatis æternæ.* C'est une puissance, dit-il, que JESUS-CHRIST a donnée surnaturellement à ses Apôtres, à ses Disciples, & à leurs légitimes successeurs pour l'édification de l'Eglise-Militante, c'est-à-dire, pour s'en servir suivant les loix de l'Evangile à l'aquisition de la vie éternelle. Et Navarre dit que c'est une puissance instituée immédiatement & surnaturellement par JESUS-CHRIST, pour gouverner les Fidéles selon la Loi-Evangélique dans les choses surnaturelles, comme aussi dans les naturelles par raport aux premiéres. *Est potestas à Christo instituta immediatè & supernaturaliter ad gubernandos fideles secundùm Legem Evangelicam in supernaturalibus, & quatenùs ad illa opus sit, etiam in naturalibus.*

D'où il faut conclure que l'usage de la puissance du Pape est légitime, quand elle est emploiée pour céte fin, & suivant les regles que JESUS-

CHRIST a prescrites : comme au contraire, c'est un abus que de l'emploier à d'autres fins.

PROPOSITION IX.

C'est encore une chose indécise & douteuse dans l'Eglise, si la puissance du Pape est sujéte aux Sacrez Canons, & aux Decrets des Conciles généraux, ou bien si elle est libre, absoluë, & supérieure à ces Conciles.

LA décision de céte question dépend de savoir en qui réside la souveraine puissance Eclésiastique, ou dans le Pape, ou dans l'Eglise, & le Concile, qui la représente. L'une & l'autre opinion à ses Partisans. Les Conciles de Constance & de Bâle ont déterminé la supériorité du Concile, Et le Pape Léon X. dans le Concile de Latran, atribuë céte supériorité au Souverain-Pontife. Entre les Roiaumes Chrêtiens, les uns tiennent pour les Conciles, & les autres pour les Papes. Le Cardinal Bellarmin, *Ad Litt. l 2. de auct. Conc Cap.* 13. dit, que céte question semble avoir été décidée dans les Conciles de Florence & de Latran, néanmoins, comme le premier ne détermine pas positivement la chose, & que pour le second, qui la décide expressément, l'on est en doute, si c'est un Concile général, la question reste encore à résoudre parmi les Catoliques. *Et quamvis posteà in Conciilo Florentino & Lateranensi ultimo videatur quæstio diffinita, tamen quia Florentinum Concilium non ita expressè hoc diffinivit, & de Concilio Lateranensi, quod expressissimè hoc diffinivit, nonnulli dubitant an*

fuerit

fuerit verè generale, ideò usque ad hanc diem quæstio superest etiam inter Catholicos.

Et Navarre sur le Chapitre, *Novit. not. 3. num.* 84. expliquant pourquoi dans la définition de la puissance Ecléśiastique, il n'a pas dit, *tradita*, mais, *instituta*, parle en ces termes. *Me oporteret definire, cui illa fuerit principaliter à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an verò ipsi Petro, quod non est consilium facere in præsenti, propter illam maximam discordiam Romanorum & Parisiensium; Illi enim tenent Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideò Papam Concilio esse superiorem: Ii vero, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licet exercendam per unum, atque ideò in aliquot saltem casibus Concilium esse supra Papam.* Il me faudroit; dit-il, déterminer, à qui JESUS-CHRIST a donné principalement céte puissance, ou à toute l'Eglise, ou bien à S. Pierre: mais je n'ai pas dessein de m'expliquer maintenant là-dessus, à cause de céte grande contrariété des Romains & des Docteurs de Paris. Car les premiers assûrent, qu'elle a été donnée à S. Pierre, & à ses Successeurs, & que, par conséquent, le Pape est au dessus du Concile. Les seconds, de l'avis desquels est Gerson, soûtiennent qu'elle a été donnée à toute l'Eglise, bien qu'elle soit à éxercer par un seul; & qu'ainsi, du moins en de certains cas, le Concile est par dessus le Pape. Et aiant raconté le nombre des Docteurs, qui tiennent l'une ou l'autre opinion, il conclut par les paroles de Major, *Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani sententiam, nec rursùs Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio asseratur in ea*; c'est-à-

dire, que l'on ne permet pas à Rome de tenir l'opinion des Docteurs de Paris & du Palermitan; ni dans l'Université de Paris, d'enseigner celle des Romains.

Jean Mariana Jésuite est du même avis dans son livre, *De Reg. lib.* 1. *c.* 8. aprouvé par sa Compagnie, & puis mis au jour par l'autorité du Roi d'Espagne.

PROPOSITION X.

L'Obéissance, que le Chrétien doit au commandement du Pape, n'est pas absoluë. Car dans les choses, qui sont contre la Loi de Dieu, c'est pécher, que de lui obéïr.

CE'TE Proposition étant trés évidente elle n'a pas besoin de preuve. Mais pour en confirmer la vérité, nous raporterons ce que dit S. Pierre Act. 5. *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*, il faut obéïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes; & la reprimande, que JESUS-CHRIST fit aux Farisiens, *Quare & vos transgredimi mandatum Dei propter Traditionem vestram*? Pourquoi transgressez-vous le commandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition? Et c'est des commandemens des Supérieurs, faits au préjudice des Commandemens de Dieu; qu'il faut entendre la Profétie d'Isaïe, *Frustra colunt me, docences doctrinas dæmoniorum, & mandata hominum.*

Saint Tomas 1. 2. *quæst.* 96 *art.* 5 traite céte matiére, comme aussi les Canonistes sur les Chapitres, *Si Dominus. Non semper. Julianus.* &, *Qui resistit.* 11. *quæst.* 3.

PRO-

PROPOSITION XI.

L'obéïssance düe au Pape ne s'étend pas à toutes les choses qui ne sont pas contraires à la Loi de Dieu, mais l'homme est encore libre, & sans obligation d'obéir en plusieurs choses qui sont bonnes.

DANS le Chap. 17. du Deuteronome, l'obéïssance düe au Grand-Prêtre est restreinte aux seules choses contenuës dans la Loi de Dieu. *Facies quæcumque dixerint & docuerint te juxta legem ejus.* Tu feras tout ce que l'on te dira & enseignera suivant la Loi du Seigneur. Nous ne raportons ici ce passage, que pour montrer à ceux, qui l'aléguent pour une preuve de l'obéïssance duë au Pape, qu'il ne prouve rien qu'une obéïssance rélative à la Loi.

Saint Tomas 2. 2. *quæst.* 104. *art.* 5. assûre, que dans les mouvemens interieurs de l'ame, le Chrêtien n'est point obligé d'obéir à aucune Puissance Humaine, ni dans les choses qui concernent la nature du corps. *Secundùm ea quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur, sed solùm Deo, quia omnes homines naturâ sunt pares, puta in his, quæ pertinent ad corporis sustentationem, & prolis generationem.*

Cajétan 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 12. dit, que les Chrêtiens ne sont pas absolument sujets au Pape pour le temporel, comme les Religieux à leurs Supérieurs.

Papæ Christiani quoad bona temporalia, & quoad operationes personales, non subjiciuntur absolutè, sicut Religiosi Prælatis suis, Et un peu aprés. *Nam patet innumeras esse obligationes, quæ non subsunt Papæ ad nutum, ut patet in contractibus inter hominem & hominem, & multo minùs inter hominem & Deum.* Ajoûtant, qu'ils ne lui sont sujets que pour le spirituel, & pour ce qui concerne l'édification de l'Eglise. *Clarè patet quod Christiani non sunt Papæ subditi absolutè quoad omnia, sed limitatè quoad spiritualia in ædificationem corporis Christi, & ea quæ ordinantur ad hoc.* Navarre, *In Manuali cap.* 23 *num.* 38. assûre, que le Pape ne pouroit nullement obliger un homme de confesser une seconde fois les péchez qu'il auroit bien confessez la premiére, quoique ce fût une bonne action de les confesser encore. Palermitan, *Cap. Cum olim de Cler. conjug.* assure, que le Pape ne pouroit justement commander la continence à de certaines personnes, & néanmoins c'est une bonne œuvre, que de la garder. Silvestre, *Verbo*, *Obedientia*, dit que l'obéïssance est limitée selon le degré de la supériorité, & que, par exemple, il faut obéïr au Pape dans les choses qui apartiennent au salut, & que nous avons promises en recevant le Batême. *Obedientia limitatur secundùm gradum superioritatis. Superioribus spiritualibus, puta Papæ, obediendum est in spiritualibus pertinentibus ad salutem, quæ spopondimus in baptismo.* Ce que Saint Tomas avoit dit auparavant, *In* 2. *dist.* 44. *quæst.* 2. Et c'est avec raison, vuque le Pape n'a point d'autorité sur ceux qui ne sont pas encore entrez dans l'Eglise, ou parce qu'ils sont Infidéles, ou qu'ils ne sont

pas

pas encore batisez. C'est pourquoi S. Paul dit, *Quid mihi de his qui foris sunt judicare?* Qu'ai je à voir sur ceux, qui sont dehors? Le Pape aquert donc céte puissance, parce que l'homme lui devient sujet par le Batême, mais de maniére qu'il n'est obligé qu'à ce qu'il a promis en le recevant.

Et si l'on trouve quelque passage de quelque Pére, qui porte, que nous sommes obligez d'obéïr au Pape en toutes choses, cela se doit toûjours entendre de ce qui est renfermé dans les bornes de sa puissance. Car saint Paul, Coloss. 3. commande aux enfans d'obéïr en tout à leurs péres (*a*) & méres; & aux Serviteurs d'obéïr de même à leurs Maîtres; (*b*) & néanmoins cela ne s'entend que d'une obéïssance mesurée & proportionnée à la puissance paternelle & hérile. Ainsi la Glose, *Cap. ad aures de temp, ord.* dit, qu'il ne faut pas obéïr au Supérieur, si ce qu'il commande n'est pas de sa charge, ou s'il se trompe dans son commandement, quoique la chose qu'il ordonne soit de sa Jurisdiction. *Prælato, si non pertinet ad officium suum quod præcipit, non est obediendum. Si verò pertinet ad officium, obediendum est, si non decipitur in præcepto.* S. Bernard dans son Livre *de Præcepto & dispens.* traitant fort au long de l'obéïssance, la restreint à la régle, suivant laquelle l'on a promis d'obéïr. Cet endroit mérite d'être vu & considéré sérieusement.

(*a*) Filii obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est Domino.

(*b*) Obedite per omnia dominis carnalibus.

PROPOSITION XII.

Le Chrêtien ne doit point obéir au commandement du Supérieur (non pas même du Pape) qu'aprés avoir examiné s'il est convenable, légitime, & d'obligation. Et quiconque obéït aveuglément, sans avoir fait cet examen, péche.

CELA se montre évidemment par la preuve de la propofition précédente.

Celui qui obéït au Pape contre le précepte divin, péche : il ne lui eft donc pas permis d'obéïr, qu'il n'ait examiné auparavant le commandement du Pape, en le conférant avec les Commandemens de Dieu, & qu'il nait vu s'il ne leur eft point contraire.

Pareillement, perfonne ne doit obéïr au Pape, quand il en peut naître du fcandale, comme nous l'avons montré ci-deffus; ni quand l'exécution de fon commandement doit tourner à la deftruction, & non pas à l'édification de l'Eglife. Il faut donc que chacun confidére ce qu'il peut ariver de l'obéïffance qu'on lui demande, & regarde s'il ne s'en enfuivra point de fcandale. Ainfi, l'on ne doit point en venir à l'exécution, que l'on n'ait auparavant quelque affûrance probable, qu'il n'en peut ariver de mal ni de trouble à l'Eglife, ni de diminution au Culte-Divin. Et ce feroit faire tort au Pape de croire, que dans tous fes commandemens il n'euft pas céte vüe, non feulement d'excu-

fer,

ſer, mais même de loüer le Chrêtien, qui ne les aura pas exécutez par un motif de détourner le mal, qui en devoit ariver. Cela ſe confirme par la Decrétale d'Aléxandre III. qui, *Cap. Si quando. de reſcript.* écrit à l'Archevêque de Ravenne, que lors que le Pape commande quelque choſe, il doit lui obéïr, ou bien aporter une raiſon valable pourquoi il n'obéït pas. C'eſt donc toûjours l'intention du Pape d'excuſer ceux qui ne lui obéïſſent pas pour des cauſes juſtes & raiſonnables; & le ſujet doit, avant que d'obéïr, examiner s'il n'y a point quelque cauſe légitime pour ne le pas faire : Autrement il ne poura exécuter le commandement de céte Decrétale. Et céte maniére de procéder n'eſt pas ſans exemple. S. Luc au chap. 17. des Actes des Apôtres raconte, que S. Paul prêchant dans Beroé, les plus conſidérables de Salonique recueïlloient atentivement toutes ſes paroles, & les conferoient chaque jour avec la Sainte-Ecriture, pour voir ſi les choſes étoient comme cet Apôtre les leur diſoit. *Suſceperunt verbum cum omni aviditate ; quotidie ſcrutantes Scripturas, ſi hæc ita ſe haberent.* De quoi ils ſont loüez dans l'Ecriture Sainte, *In omni loco*, dit S. Paul 1. Theſſ. 1. *fides veſtra, quæ eſt ad Deum, profecta eſt.*

Si ç'a été un choſe digne de loüange d'examiner les Ecritures, pour voir ſi S. Paul prêchoit la vérité, il ne ſera pas moins loüable de faire aujourd'hui la même choſe, & de voir ſi l'on eſt obligé d'obéïr à ce que le Pape ordonne. Et ſi ce n'étoit pas une néceſſité de regler & de meſurer les commandemens du Pape ſur les Commandemens de Dieu, Saint Paul n'eût pas repris S. Pierre, de ce

qu'il ne se conformoit pas entiérement à la vérité de l'Evangile. (Galat. 2) Bien davantage, Saint Pierre voiant que les Juifs convertis murmuroient contre lui, de ce qu'il avoit reçu le Centurion Cornelius, dit qu'il n'avoit rien fait que par la révélation divine, donnant à entendre par-là, qu'il étoit, comme le reste des hommes, obligé de rendre compte de ses actions, suivant ce mot de l'Ecriture, *Parati reddere rationem omni poscenti vos de ea, quæ in vobis est, fide.* 1. Petr. 3.

Il est certain que le Pape peut manquer dans ses Jugemens particuliers, bien même qu'il use auparavant de toutes les précautions requises, & qu'il y aporte de bonnes intentions. Et plusieurs Papes en éfet s'y sont trompez, ainsi que les Histoires en fournissent mille exemples. Pourquoi donc les Fidéles ne devront-ils pas prendre garde, s'il ny a point d'erreur dans son commandement.

Et que l'on ne s'imagine point, que ce soit nôtre pensée de déterminer précisément, s'il faut un long ou un court examen; car cela dépend de l'importance de la matiére. Quelquefois le commandement sera si clair, que l'on poura reconnoître en un moment l'obligation qu'il impose: Une autre fois la chose méritera l'examen d'un jour; & à telle autre afaire, un mois n'y sufira pas. C'est à la prudence Chrêtienne de régler cela; & c'est pour ce sujet, que l'on assigne d'ordinaire un certain tems, afin que l'on ait la commodité d'y penser, & de connoître son obligation: au-lieu que s'il faloit obéir aveuglement, il seroit inutile de donner du tems.

La

La seconde partie de nôtre proposition s'ensuit évidemment de la premiére. Car quiconque exécute un commandement, sans y avoir fait auparavant la réfléxion nécessaire, s'expose à faire une chose qui est contre la Loi de Dieu, & d'où il peut ariver du scandale. Or c'est un péché que de s'exposer au danger de pécher, comme l'enseigne l'Eclésiastique (chap. 3.) *Qui amat periculum peribit in illo.* Cajetan, *in Summa.* Navarre, *In Manuali*, *cap.* 14. *num.* 27. & Gerson, *In Regulis Moral.* donnent cela pour une régle générale. Et personne ne s'en peut excuser, en disant, qu'il ne sait pas céte régle; parce que c'est un précepte de droit-naturel, que chacun est obligé de savoir, comme le prouve trés-bien le Docteur Navarre sur le Chapitre, *Si quis*, *de pœnit. dist.* 7. *num.* 83.

Céte proposition est la pure doctrine du Cardinal Tolet, qui dans son livre de l'Instruction des Prêtres. *Lib.* 5. *cap.* 4. parlant de la résidence des Evêques, s'explique en ces termes. *Cùm Papa imponit aliquod negotium Episcopo, quod requirit ad tempus absentiam, abesse potest. Sed attende, quod non sufficit obedientia tantum, sed debita, quia cùm absque causa rationabili aliquid praecipitur, non debemus obedire.* Quand, dit-il, le Pape charge un Evêque de quelque afaire, qui demande son absence pour un tems, il peut s'absenter Mais ce n'est pas assez que d'obéïr, il faut, que ce soit une obéïssance duë. Car si l'on nous commande quelque chose qui n'est pas raisonnable, nous ne devons pas obéïr.

Et il ne faut point dire, que faisant quelque chose contre la Loi de Dieu pour obéïr au Pape:

 mais

mais ſans le ſavoir, l'on eſt excuſé. Car l'ignorance n'excuſe point, ſi elle n'eſt invincible, comme l'aſſûrent S. Tomas, tous les Téologiens, & tous les Canoniſtes. Or il n'y point d'ignorance invincible en celui qui n'a pas fait ſon pouvoir, pour connoître la vérité. Et il n'y a rien de plus aiſé que de faire cet examen, chacun ſelon ſa capacité.

L'on eſt donc obligé de le faire, autrement on s'expoſe au danger de pécher.

Et que l'on ne diſe point, qu'il faut ſupoſer que nul commandement du Pape n'eſt contre la Loi de Dieu. Parce que, comme il eſt vrai qu'il le faut ſupoſer ainſi, pour ne dire pas témérairement le contraire, auſſi ne doit-on pas ſupoſer qu'il faille l'exécuter aveuglément. Par exemple, l'on doit avoir bonne opinion de tout le monde, pour ne faire point de jugement téméraire, mais l'on n'eſt pas obligé pour cela de confier inconſidérément ſes afaires à tout le monde; autrement il arivera ce que dit S. Paul, 1 Cor. 14. *Qui ignorat, ignorabitur*; ſur tout ſi l'on conſidére que le Pape eſt homme, & que par conſéquent il n'eſt pas impécable. Car comme dit Saint Paul, Hebr. 5 *omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus pro hominibus conſtituitur in his, quæ ſunt ad Deum, ut offerat dona & ſacrificia pro peccatis; qui condolere poſſit his qui ignorant & errant, quoniam & ipſe circumdatus eſt infirmitate.* Ce qui ſe voit encore par la reprimande que Nôtre Seigneur fit à S. Pierre, Matt. 16 *Vade retro poſt me Satanas, quia ſcandalum es mihi, & non ſapis quæ Dei ſunt.* Retire-toi Satan, car tu me fais ſcandale, & tu n'as point de ſentiment des choſes de Dieu.

Que

Que si l'on dit, que pour lors il n'avoit pas encore reçu le Saint-Esprit, nous savons bien que les Papes ont le Saint-Esprit, *pro tempore*, c'est-à-dire, quand il jugent *ex Cathedra*, de peur qu'ils ne manquent dans la décision des choses de Foi; & de celles qui regardent les mœurs en général; mais non pas toûjours, comme nous l'aprend S. Paul, qui dit que S. Pierre ne marchoit pas selon la vérité de l'Evangile, *Quod non rectè ambularet ad veritatem Evangelii*, (Galat. 2.) quoique ce fût aprés la descente du Saint Esprit Outre cela, nous voions trés-souvent les révocations, que les Papes font des ordonnances & des loix de leurs Prédécesseurs, comme aussi de celles qu'ils ont faites eux-mêmes, quand on leur donne quelque meilleur avis. Et dans les Decrétales, les Papes disent souvent, qu'ils sont prests de revoquer leurs Sentences, si on leur montre qu'ils ont péché contre la justice; ce qui seroit superflu, s'ils étoient infaillibles (*a*)

Au reste, il ne faut point croire nôtre proposition aucunement contraire à céte opinion commune, que l'on a, que l'inférieur étant en doute s'il est

(a) *Innocent IV. parlant de son diférend avec l'Empereur Frederic II. s'ofre de révoquer sa Sentence contre ce Prince, s'il se trouve qu'il l'ait ofensé: & veut bien en passer par le Jugement des Rois & des Princes, &c.* Quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum læserat, quod non credebat, parata erat corrigere, ac in statum debitum reformare; Et si diceret ipse, quod in nullo contra justitiam, læserat Ecclesiam; vel quod nos eum contra justitiam læsissemus, parati eramus vocare Reges, Prælatos & principes, tam Ecclesiasticos quàm seculares ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solennes nuntios convenirent; eratque parata Ecclesia de consilio Concilii sibi satisfacere, si eum læsisset in aliquo; ac revocare Sententiam, si quam contra ipsum injustè tulisset.

eſt obligé d'obéïr à ſon ſupérieur, doit plûtôt pancher du côté de l'obéïſſance. Car, nous ne parlons pas de ceux qui ſont en doute, pour n'y avoir pas encore penſé; mais bien de ceux, qui aprés avoir fait un examen ſufiſant reſtent encore dans le doute, à cauſe de l'incertitude de la choſe en elle-même, & non pas faute de l'avoir bien examinée. Et c'eſt de ceux-ci que parlent les Docteurs qui diſent, que dans le doute il faut obéïr; & non pas des autres, qui ne ſont en doute que pour n'y avoir pas bien penſé.

A quoi nous ajoûtons, que bien que le Chrétien ſoit obligé d'obéïr dans ces ſortes de cas douteux, il ne s'enſuit pas pour cela, qu'il ſoit permis au Supérieur de commander, vuque c'eſt griévement pécher, que de commander à ſon Sujet une choſe, à quoi l'on eſt en doute, qu'il ſoit obligé d'obéïr. Hadrien VI traite céte matiére, *Quol.* 1. Et c'eſt une de ſes concluſions, qu'il n'apartient pas au Pape de commander, dans le doute de la juſtice de ſon commandement, dautant que cela eſt contre la Loi-naturelle. *Non pertinet*, dit il, *ad poteſtatem Cathedræ præcipere, ut ei obediatur ſtante dubio, quia eſt contra legem naturalem.* Et d'ailleurs, ſi un Chrêtien ſavoit que ſon Supérieur doute lui-même de l'obligation de ſon commandement, il ne ſeroit nullement tenu d'y obéïr Mais il eſt obligé d'obéïr, lorſque ſon doute eſt invincible, & qu'il ne ſait pas que ſon Supérieur eſt auſſi dans le même doute.

PRO-

PROPOSITION XIII.

Ce n'est pas assez, pour excuser le Chrétien, Que le Pape assûre, que son commandement est juste, il faut encore l'examiner, & en juger suivant les régles données ci-dessus.

CETE proposition s'ensuit de la précédente. Car si le Pape peut faillir dans son commandement, il peut bien se tromper aussi en le croiant juste. Et comme celui-là péche, qui s'expose au danger de pécher, faute d'examiner si le commandement est juste, il s'expose pareillement à pécher, s'il n'examine pas encore l'opinion que le Pape a de la justice de son commandement. Céte raison est confirmée par la Glose, *Cap. ad aures, de temp. ord Si præcipitur quod omninò est malum, non faciat contra conscientiam, licet justum videatur Prælato.* Et par Silvestre, *Verbo. Obed* 5. lequel dit expressément, qu'il ne faut point obéïr au Pape, si ce qu'il ordonne à quelque aparence de péché, même véniel, quoi qu'il croie ne rien commander que de juste. *Utrum papæ sit in omnibus obediendum ab Ecclesiasticis; respondetur quòd non primò, si præceptum sapit peccatum, & intelligi etiam de veniali, etiamsi Papa credat, mandatum justum, & tamen subdito constat illud in se continere peccatum.* Hadrien VI. enseigne la même chose, *Quol.* 2. *art.* 3.

PROPOSITION XIV.

Celui, qui aprés avoir examiné le commandement, ne se trouve pas capable de juger, s'il est conforme ou contraire à la Loi de Dieu, ni si l'exécution n'en causera point de scandale; est obligé de prendre conseil de gens savans de bonne conscience, & zélez pour l'honneur du Saint-Siege-Apostolique.

DANS les cas douteux, la bonne conscience doit prendre le parti sûr & exemt de danger. La raison nous le montre, & les Saints Péres nous le commandent ainsi. Mais quand le doute est de céte nature, que de tous les deux côtés il y a du danger, il faut alors faire tout son possible pour connoître la vérité.

Dans le cas, que porte nôtre proposition, il n'y a point de parti sûr. Car si l'on ne fait pas ce qui est ordonné, il est à craindre de tomber dans le péché de désobéissance; & si on le fait, il y a danger que l'on n'ofense Dieu. De sorte que l'homme s'exposera toujours à faillir par une ignorance criminelle, tant qu'il n'aura pas cherché tous les moiens possibles pour connoître la vérité, & ce qu'il est obligé de faire. Or le conseil est un de ces moiens pour ceux qui par eux-mêmes ne peu-

peuvent pas savoir ce qui est de la Loi de Dieu. Ils sont donc obligez d'y recourir, comme le dit S. Grégoire, *Distinct* 84. *cap. Pervenit*, *Quod per se nequit attendere, ab alio saltem possit addiscere.* Et la Glose sur le chapitre, *Pervenit*. *Ex lege tunc non prodest ignorantia, cùm potuit addiscere, vel per se, vel per alium.* Sur quoi l'on peut voir encore ce que dit Navarre *Manual. cap.* 23 *num* 46. & sur le Chapitre, *Si quis autem de Pœn. distinct.* 6 *num.* 50. *& seq.* où il traite céte matiére à fond, & dit, qu'il excuse celui qui n'aiant pas assez de capacité, pour choisir la meilleure opinion, s'en raporte de bonne-foi à quelque personne de piété & de savoir. *Excusamus item illum*, (ce sont ses paroles) *qui cùm non sit eâ eruditione, ut per se opinionum fundamenta librare valeat, tamen bonâ fide ac seriò virum aliquem eruditionis ac pietatis famâ clarum consulit.* Aprés quoi il alégue plusieurs témoignages de Docteurs, qu'il n'est pas besoin de raporter ici. Mais Gerson dans son Traité de la validité de l'Excommunication, *Considération onziéme*, dit expressément, Que l'on n'encourt point l'excommunication, quand quelque habile Jurisconsulte, ou Téologien, assûre qu'il ne croit pas en conscience, qu'une Sentence de céte nature soit à craindre, ni à exécuter, pourvu que l'on prenne garde à ne point donner de scandale à ces esprits simples & timorez, qui croient que le Pape est un Dieu, qui a du pouvoir au Ciel & en Terre. *Excommunicatio*, dit-il, *vel irregularitas non incurritur, dùm in præmissis casibus dicit aliquis Juristarum, vel Theologus, juxta conscientiam suam, quod hujusmodi sententiæ non sunt timendæ vel tenendæ;*

dæ; Et hoc præsertim, si observetur informatio, seu cautela debita, ne sequatur scandalum pusillorum, qui æstimant Papam esse unum Deum, qui potestatem habet in Cœlo & in Terra. Verumtamen expellenda est talium stultitia, per informationes, qui si nolunt acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato, sed accepto. Et Navarre, *Cap. Cùm contingat, de Resc. rem. 2. num.* 30 dit, que celui, qui a fait quelque chose par l'avis d'un Docteur connu pour homme de-bien & de savoir, est excusé, quoique la chose ne fût pas juste, ou fût contre l'usage. *Qui unius Doctoris*, ce sont ses termes, *eruditione ac animi pietate celebris auctoritate ductus fecerit aliquid, excusatur, etiamsi forte id non esset justum, & alii contra usum tenerent.*

De tout ce que nous venons de dire il faut conclure, que la Sérénissime République de Venise a eu raison d'examiner les deux commandemens du Pape du 10. Décembre; l'un de révoquer les deux loix, par lesquelles il est défendu de bâtir de nouvelles Eglises dans son Etat, & d'aliéner les biens séculiers aux Ecléfiastiques, sans sa permission; l'autre de remétre entre les mains de son Nonce deux Ecléfiastiques emprisonnez pour des crimes énormes; & que le Sénat aiant vû que ces deux commandemens, non seulement étoient faits pour des choses, ausquelles le pouvoir du Pape ne s'étend pas; mais encore étoient contraires à la loi de Dieu; il a jugé qu'il n'y devoit point obéir, ainsi qu'il l'a fait entendre à Sa Sainteté, avec tout le respect qui lui est dû.

Il s'ensuit encore, que les Prélats de cet Etat sont obligez, sous peine de péché, d'examiner tous les

les commandemens que le Pape leur fait, ou leur fera à l'avenir, pour voir s'ils sont conformes à la Loi de Dieu, & s'il n'en peut ariver de scandale, ou d'autre mal; & s'il y en a quelqu'un à craindre, ils doivent dire leurs raisons: Et si quelqu'un exécutoit ces commandemens, sans cet examen, qui doit être dautant plus exact, qu'il s'agit de chose de grande importance, il pécheroit. Et personne ne doit dire, qu'à la vérité il connoît que les raisons de la République sont bonnes, mais qu'il ne lui apartient pas de parler contre le commandement; parce que céte excuse va contre la décision du Chapitre, *si quando*, alégué ci-dessus. Il ne faut point dire non-plus, que l'on ne veut point examiner la justice du commandement du Pape, que l'on supose avoir raison. Car c'est se métre du nombre de ceux, que l'Evangile apelle aveugles. *Cœci sunt, & duces cæcorum.*

PROPOSITION XV.

Quand le Pape, pour se faire obeïr en des choses qui passent l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée, ou qui sont contraires à la Loi de Dieu, fulmine une Sentence d'excommunication, ou d'Interdit, l'on ne la doit point recevoir ni exécuter, (sauf le respect dû au Saint-Siege) dautant qu'elle est injuste & de nulle valeur.

PARCE que celui qui ne contrevient à aucun commandement légitime, ne péche point, & qui-

quiconque ne péche point mortellement, bien même qu'il y eût de la contumace, ne sauroit être excommunié, vu que JESUS CHRIST instituant l'excommunication, nous enseigne la maniére de s'en servir. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum sòlum, &c.* Math. 18. & saint Paul, nous en donne les exemples, *Si is, qui frater nominatur inter vos, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriòsus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere.* 2. Cor. 5. Et il n'admet l'excommunication, que pour la destruction de la chair, *In interitum carnis, ut spiritus salvus sit* ibid. Or il fait le dénombrement des œuvres de la chair, Galat 5. *Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt fornicatio, impudicitia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ; dissensiones, sectæ, invidiæ homicidia, ebrietates, &c.* & conclut, que ceux, qui commétent ces sortes de péchez, sont exclus du Roiaume des Cieux, *Qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.* Il seroit donc contre l'intention de Jesus Christ, & de S. Paul, d'excommunier quelqu'un pour des actions, où il n'a point commis de péché, ni contrevenu à aucun commandement légitime. Et il ne se trouvera pas un Téologien, ni un Canoniste, qui ne tienne positivement céte opinion.

Ajoûtez à cela, qu'un jugement injuste n'est pas un Jugement, comme le dit S. Tomas, 2. 2, *quæst.* 70. *art.* 4. ni une Sentence injuste une Sentence, comme l'assûre Cajetan au même endroit; ni une excommunication injuste une excommunication, ainsi que l'enseignent Hadrien. *Quolib.* 6. Cajetan. *Tract.*

Tract. 19. *de Excommun.* & Soto. *In* 4 *dist.* 22. *quæst.* 1. *art.* 3. Et si elle est injuste dans le tribunal de la Conscience, elle n'y tient point lieu de Sentence; mais si elle est encore injuste dans le For extérieur, ou Civil, elle n'y est point non-plus ni Sentence, ni Excommunication. Et cela se confirme pas S. Tomas 2. 2 *quæst.* 67. *art.* 1. La Sentence est une loi particuliére, mais la loi injuste n'est pas une loi, c'est une tirannie. La Sentence injuste n'est donc pas une Sentence. Ainsi, il est aisé de répondre à cet Aforisme commun, (*a*) *Sententia Pastoris, sive justa, sive injusta, timenda*, qu'il faut que céte Sentence du Pasteur soit véritablement Sentence, ce qu'elle n'est point quand elle contient des erreurs, & par conséquent n'est nullement à craindre. Car autrement, comme le dit Gerson dans son Traité de l'Excommunication, Considération 7. si les Supérieurs pouvoient obliger leurs inférieurs à obéir à leurs Sentences, quoi qu'injustes & erronées, ils les réduiroient bientôt à une misérable servitude. Ajoûtant, que ce seroit une patience d'asne, & une crainte de liévre de s'embarasser de ces Sentences, quand elles sont injustes. *Alioquin Prælati*, ce sont ses paroles, *possent inducere qualemcumque vellent super alios servitutem, si suis Sententiis iniquis & erroneis semper esset obediendum. Et ita patet, quod hoc commune dictum, Sententia Prælati, vel Judicis etiam injusta timenda est*, (*b*) *indiget glossâ. Alioquin non est*

(*a*) Grégoire.

(b) *Gerson dans l'examen de céte proposition*, Sententia Prælati vel judicis &c. *dit trés bien, que la Sentence injuste du Supérieur est à craindre, comme l'on craint une puissance tirannique; mais que pour cela, ce n'est pas à dire, qu'il la faille exécuter.* Quia, *dit-il*, longè aliud est dicere, quod sententia aliqua sit timenda,

&, quod sit tenenda: quia tyrannica iniquitas etiam timeri potest, sed non teneri debet, immò contemni.

Le Pape Gélase I. dit, que l'on ne doit nullement se métre en peine d'une Sentence injuste, dautant qu'elle n'agrave personne, ni devant Dieu, ni devant l'Eglise. Si injusta est Sententia, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum & ejus Ecclesiam neminem gravare debet iniqua Sententia. Ita ergo & ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum. 11. quæst. 1. Cap. Cui illata, *Voiez la huitiéme proposition du Traité suivant.*

est generaliter verum, si dicitur timenda, quia est sustinenda, nec repellenda; immò in casu pati illam esset asinina patientia, & timor leporinus & fatuus.

Il y a divers cas où l'Excommunication est nulle. La Glose, *Cap. præsenti, de Sent. Excomm.* en raporte douze, que Navarre reduit à six, *In Manuali Cap.* 27. *Num.* 4. *Angelo Excom.* 4 *num.* 19. en raporte quinze. Le nôtre se trouve compris dans le dénombrement, qu'en font tous ces Auteurs. L'on peut voir Dominique Soto, *In* 4. *dist.* 22. *quæst.* 1. *art.* 3 où il montre la nullité de l'Excommunication fulminée contre quelqu'un pour avoir fait une bonne œuvre, ou n'avoir pas voulu condescendre à des choses illicites. Mais Gerson dans le même Traité de l'Excommunication, raportant les cas de sa nullité, marqué par le Pape Innocent III. dit expressément, Que si le Pape excommunie un Prince, pour ne lui avoir pas voulu donner une Ville qu'il veut avoir; ou bien les Sujets de ce Prince; à-cause, qu'ils observent ses Edits & ses Ordonnances; l'excommunication est nulle. *Alter casus est*, dit-il, *si sententiet in præjudicium justæ libertatis, ut si volens usurpare Civitatem unius Principis, ferat Sententiam excommunicationis in nolentes*

eam

eam sibi tradere: & ità de multis similibus, ut si excommunicare velit illos, qui suo Regi, & suis edictis rationalibus obediunt.

Aprés les témoignages des Docteurs, il ne faut pas oublier les Canons raportés par Gratien, où il est dit expressément, que l'excommunication injuste n'est point à craindre, *Cap. Cui illata. Cap Secundum Catholicam Cap. Cepisti habere. Cap. Temerarium. Cap. Quid obest. Cap. Quomodo. Cap. Illud planè* 11. *quæst.* 3. *Cap. Si quis* 24. *quæst.* 3 *Cap. Manet.* 24. *quæst.* 1. Et si quelqu'un ne peut pas les lire tous, il verra du moins le premier & les deux derniers, où il lui sera aisé de s'instruire à fond.

Pour ce qui est de la conduite, que doivent tenir ceux contre qui de telles censures, (c'est-à-dire injustes) ont été fulminées, Pierre de la Paluë nous l'enseigne, *In* 4. *Dist.* 18. *quæst.* 1. disant, qu'ils doivent publier les raisons pourquoi la Sentence est nulle, & en apeller; par où se leve le scandale des esprits simples. *Qui nulliter excommunicatus*, dit-il, *publicè excommunicatus denunciatus, ita ex adverso ipse publicet causam, quare Sententia non valet, putà appellationem vel aliam justam causam. Quo facto ampliùs non est scàndalum pusillorum*, (a) *sed Pharisæorum; Unde contemnendum.*

(a) *Gerson dans sa Considération onziéme, dit, Qu'aprés avoir fait ce que l'on a pû pour guérir les esprits foibles, il ne faut point se metre en peine de leurs scrupules, ni de leur scandale, qui est un scandale Farisien & malicieux, qu'ils se donnent à eux mêmes, & dont ils seront responsables.* Expellenda est talium (Pusillorum) stultitia per informationes idoneas; qui si nolint acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato, sed accepto, hoc est, de scandalo Pharisæorum & ex malitia; non pusillorum, & ex simplicitate, vel iguorantia.

La même doctrine est suivie par Antonin, Navarre, *Cap. Cùm contingat*, *rim.* 2. & Gabriel, *in* 4. 18. *Dist.* 18 *quæst.* 2.

Il n'est pas besoin de faire mention particuliére de l'Interdit, vû qu'il est fondé sur l'excommunication. De sorte que si celle ci est nulle, l'autre est pareillement nul. Silvestre le dit ainsi: *Verbo Interd.* 2. *num.* 2. Et si l'Interdit étoit seul, il seroit nul pour les mêmes causes, que l'Excommunication est nulle, Navarre *In Manuali*, *Cap* 27. *num.* 187.

PROPOSITION XVI.

La Sentence injuste & nulle (bien que prononcée par le Pape même) est un abus de la puissance, & même une violence toute pure, à laquelle il est permis & nécessaire à celui qui n'a point de Supérieur, qui le puisse défendre, de s'oposer de toutes les forces que Dieu lui a données, châtiant les exécuteurs de céte Sentence, sauf néanmoins la révérence que l'on doit au Saint-Siége Apostolique.

C'EST une chose si naturelle, que de resister à la violence, & de repousser l'injure par la force, que cela n'a pas besoin d'être prouvé, sauf l'explication que demande ce passage de l'Ecriture, qui dit de tendre l'autre joue, aprés avoir reçu un souflet, & de donner encore nôtre manteau à celui qui

qui veut avoir nôtre robe. *Si quis percusserit te in maxillam dexteram, præbe ei & alteram; & si quis voluerit tecum judicio contendere, & tollere tibi tunicam, dimitte ei & pallium, & qui angariaverit te mille passus, vade cum illo & alia duo*, Matth. 5. Saint Augustin *Enchir. Cap.* 78. & dans l'exposition de ce texte dit, que ce précepte ne se doit point exécuter par le fait, mais seulement dans le cœur, par une préparation d'esprit à suporter patiemment toute sorte de violences. Ce qui n'empêche point que l'homme ne doive y aporter tous les remédes, que Dieu lui a donnez. Et ce Pére aporte l'exemple de Saint Paul, qui aiant reçu un souflet par l'ordre du Grand Prêtre Ananias, ne presenta point l'autre joüe, mais au contraire fit la resistence qu'il pût, en le menaçant des Jugemens de Dieu, *Percutiet te Deus, paries dealbate?* Act. Apost. 23.

Que la Sentence injuste est un pure violence, c'est l'Eclésiastique, qui nous le dit expressément. *Qui facit per vim judicium iniquum.* cap. 20. Et Isaïe, *Væ qui condunt leges iniquas, & scribentes injustitias scripserunt, ut opprimerent in judicio pauperes, & vim facerent causæ humilium populi mei.* cap. 10. Nul homme-privé ne peut renoncer au droit de se défendre, lequel est naturel, encore moins un Etat & une République, comme le montre fort bien Navarre, *Cap. Novit. de Judic. Not.* 3. *num.* 119. Mais parce que céte raison est générale, quelqu'un pouroit dire, qu'il ne faut pas se servir de tels remédes contre une Puissance supréme, comme la Papale. Voïons donc les Docteurs, qui enseignent positivement, non seulement que l'on peut, mais encore que l'on doit s'opofer

au Souverain Pontife, quand il abuse de sa puissance. Balde sur le Chapitre, *Olim*, *de rescriptis*, dit qu'en ce cas, il ne faut point obéïr au Pape, & même que l'on peut lui résister avec les armes à la main.

Gerson, *In Regulis Moralibus*, *titulo*, *de Præceptis Decalogi*, dit, qu'il est permis de repousser la force par la force, & de résister à quelque Puissance que ce soit, fust-ce le Pape même. *Jure naturali vim vi repellere licet, sic quod impetitus aliquis à quacumque persona, cujuscumque dignitatis, etiam Papalis, viâ facti, & non habens juris remedium, fas habet injuriatus de facto resistere, secundùm qualitatem injuriæ, scilicet quantum requiritur & sufficit contra illum ad sui tutamentum ab hac via facti.* Dans son Livre *de auferibilitate Papæ*, *Consil.* 14. il dit, que si un Pape vouloit se servir de sa dignité, comme d'un instrument, pour détruire quelque partie de l'Eglise, soit dans le temporel, ou dans le spirituel, & qu'il n'y eût point d'autre remède, que de se soustraire de son obéïssance pour un tems, ou jusques à ce que l'Eglise ou un Concile y eût pourvû, il seroit permis de le faire. *Quod si sit aliquis*, dit-il, *qui Papalem dignitatem convertere velit in instrumentum nequitiæ & destructionis alicujus partis Ecclesiæ in temporalibus, vel spirtualibus, nec pateat sufficiens remedium aliud, nisi subducendo se ab obedientia talis potestatis sævientis, & seipsâ abutentis, & hoc ad tempus, vel quousque Ecclesia, vel Concilium provideat, hoc fas erit.* Dans son Livre *De unitate Ecclesiæ*, *Consil.* o. il dit presque la même chose. *Occurrere possunt casus multi, in quibus pro adeptione pacis publicæ, aut justæ defensionis, sicut vim vi repel-*

repellendo, liceret à ritè electo in Papam subtrahere obedientiam. Et plus bas, il ajoûte; *Liceretque præmissas Sententias suas qualescumque non timere, nec timendas asserere, sed lacerare eas, & in caput suum retorquere.* Et dans le Traité de l'Excommunication, Consid. 10. il dit, que l'on ne doit point prendre pour un mépris des Clefs de Saint Pierre la resistence qui se fait aux excommunications (injustes) du Pape, avec les forces temporelles, la Loi-naturelle nous dictant de repousser les injures, & d'ailleurs ces sortes d'excommunications ne devant s'apeller, ni droit, ni justice, mais force & violence. *Contemptus Clavium* (ce sont ses termes) *etiam non semper invenitur apud illos, qui nedum non obediunt sententiis excommunicationis promulgatis per Papam, vel suos; sed etiam non est judicanda esse apud illos, qui per potestatem secularem adversus tales prætensas Sententias tueri se procurant; Lex enim naturalis dictat, ut possit vis vi repelli. Constat autem, quod tales excommunicationes non debent dici jus, sed vis & violentia, contra quam fas habet liber, vel homo, vel animus, se tueri.* Cet Auteur traite céte matiére en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre *de vita spirituali animæ, lect.* 3. & *in Trilogo de Schismate.*

Silvestre, *Verbo Papa* 4. aléguant Pierre de la Paluë, montre, qu'en plusieurs choses, il est nécessaire, non seulement de n'obéïr pas au Pape, mais de lui résister, pour éviter de grans maux. Cajétan Opusc. 1. *De Potestate Papæ & Concil. Cap.* 27. Soto, *In* 4. *dist* 15. *quæst.* 2. *art.* 2. Vittoria, *in repet. de potest. Papæ & Conc. Propos.* 22. font du même avis. Antoine de Cordouë, *L.* 4. *quæst,* 10. *dist.*

4. en parle en ces termes. *Ubi Papa potestate abutitur, Episcopi resistere possunt, & si hoc non sufficit, possunt implorare Principes Seculares, ut eorum auctoritate & potentia resistant vi & armis, non per viam jurisdictionis in Papam, sed jure defensionis; & comprehendant & puniant executores mandatorum, sive Ministros. Infra. Neque Excommunicatio, aut alia censura à Papa inflicta quicquam valet, neque tenenda, neque timenda, quia sicut mandatum ejus, ita & ipsa Sententia jam notoriè injusta ex parte causæ; & ipso facto nulla, neque tenenda, neque timenda est.* C'est-à-dire, que les Evêques peuvent résister au Pape, lorsqu'il abuse de son pouvoir, & en tous cas implorer l'autorité des Princes Séculiers, pour lui oposer la force de leurs armes, & punir les exécuteurs & les ministres de ses commandemens injustes, Le Cardinal Torquemada, *Leg.* 2. *cap.* 106. est aussi de cet avis. Et le Cardinal Bellarmin, *Lib.* 3. *de Rom. Pont. cap.* 29. s'en explique en ces termes. *Sicut licet resistere Pontifici invadenti corpus, ita licet resistere invadenti animas, vel turbanti Remp & multo magis, si Ecclesiam destruere niteretur; licet, inquam, ei resistere, non faciendo quod jubet; & impediendo ne exequatur voluntatem suam.* C'est à-dire, que comme il est permis de résister au Pape, qui ataque le corps, il ne l'est pas moins, quand il ataque les ames, ou qu'il trouble un Etat; à plus forte raison, s'il vouloit détruire l'Eglise; en empêchant qu'il ne pût exécuter son dessein.

Felin & Decius, Cap. *Si quando de Rescrip.* traitent de céte matiére de résister; comme aussi Socinus Senior, Cap. *Nulli, de Sent. Excomm.* Curtius Senior, *Consilio* 10. Navarre, Cap. *Cùm contingat*,

tingat, *Rem* 2. Plusieurs de ces Docteurs parlent de la résistence que les Ecléfiastiques doivent faire aux commandemens, & aux censures injustes du Pape, & à plusieurs abus qu'il commet dans la dispensation des biens Ecléfiastiques. A plus forte raison, les Séculiers, particuliérement les Princes, le peuvent, & le doivent faire, quand il s'agit de quelque intérest temporel. Car s'il est permis de lui résister dans les choses spirituelles & Ecléfiastiques, lesquelles Dieu lui a commises, quand il abuse de son pouvoir; il le sera encore davantage dans les choses temporelles, que Dieu ne lui a point données à manier: Et si les Ecléfiastiques, qui lui sont plus sujets, peuvent lui résister, combien plus les Séculiers & les Princes? Et si plusieurs de ces Docteurs tiennent que les Ecléfiastiques peuvent justement apeller les Princes à leur secours pour résister au Pape, les Princes ne seront-ils pas encore plus en droit de le faire, quand il s'agira de leur propre Jurisdiction, & de la défense de l'autorité, que Dieu leur a donnée, comme aussi de la Religion, de la vie, de l'honneur & des biens de leurs sujets? Cela est dit expressément dans trois Canons 23. *quæst.* 5. *Cap. Principes*, *Cap. Regum*. *Cap. Administratores*. Et 16. *quæst.* 7. *Cap. Filiis*.

Que les Princes sont les Protecteurs naturels de la vraie Religion de leurs Sujets, cela se voit par plusieurs léttres de Saint Leon Pape (*a*) à l'Empereur Martien, & de S Grégoire à Maurice & par toutes celles des sept premiers Conciles Généraux aux Empereurs qui regnoient alors.

(*a*) Debes incunctanter advertere Regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam Leo. I. ad Imp. Leon.

Et céte doctrine n'est point contraire à celle qui dit, que le Pape n'a point de Juge, & n'est sujet à aucune Puissance. Car il y-a grande diférence de punir quelqu'un par une Jurisdiction, que l'on a sur lui ; & d'empêcher ou repousser *de facto* les injures qu'il veut faire à autrui, *de facto*, comme nous l'enseignent Cajétan, Torquemada, & Bellarmin, aux endroits citez ci-dessus.

PROPOSITION XVII.

Ce n'est pas un péché seulement pour le Juge, que de prononcer une Sentence injuste & nulle ; mais c'en est un aussi pour le Ministre, que de l'exécuter, quand elle est manifestement telle.

C'EST une chose sçue de tout le monde, que quiconque participe au péché d'autrui, de façon ou d'autre, commet un péché. Ce qui fait dire à S. Paul, aprés avoir raconté plusieurs sortes de péchez, que non seulement ceux qui les font, mais encore ceux qui y consentent, encourent la dannation éternelle. *Non solùm qui ea faciunt, sed & qui consentiunt facientibus.* Rom. 1. Exécuter une Sentence, c'est y participer d'une maniére bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un péché commis, sans néanmoins y contribuer rien d'éfectif, comme eeux qui loüent une mauvaise action, ou qui en tirent quelque avantage. Quelques autres y ont si grande part, que sans eux l'éfet ne s'en ensuivroit point. L'exécution de la Sentence

tence en est une partie si considérable, que sans cela la Sentence ne sauroit avoir sa derniére perfection. Et, par conséquent, le Ministre qui exécute une Sentence injuste, ne péche pas seulement, mais a encore la plus grande part au péché. Surquoi la Sagesse Divine dit, que les Ministres ressemblent au Juge ; & que le Prince, qui aime le mensonge, n'aura auprés de sa personne, que des menteurs & des impies. *Secundùm Judicem populi, sic & Ministri ejus.* Ecclésiast. 10. *Princeps, qui diligit mendacium, omnes Ministros habebit impios.* Proverb. 19.

L'exécuteur de l'Interdit n'est pas seulement celui qui en porte la Sentence & la signifie, mais encore chaque Eclésiastique qui l'observe. Et la Sentence d'excommunication ne s'exécute pas seulement par celui qui l'intime ; mais aussi par tous ceux qui se retirent & s'éloignent de l'excommunié, & lui refusent les devoirs ordinaires, à-cause de la Sentence prononcée contre lui.

D'où il s'ensuit, qu'un Interdit étant nul, tous les Eclésiastiques qui l'observent, péchent ; & que l'excommunication étant nulle, tous ceux-là péchent, qui s'abstiennent de la communion de leurs Confréres injustement excommuniez, & leur refusent les choses qu'ils ne pouroient leur refuser justement, n'y aiant point d'excommunication.

Céte conclusion est prouvée par le Docteur Navarre, *Cap. Cùm contingat Rem. num.* 29. où il dit, que c'est faire injure à une personne excommuniée, qui prétend que son excommunication est nulle ; que de l'éviter & de s'éloigner d'elle, sur tout quand cet éloignement lui porte préjudice. *Injuriam facit*, dit-il, *qui excommunicatum præten-*

tendentem suam excommunicationem nullam, vitat in his, in quibus vitatio est illi præjudicialis, secundùm Innocentium & omnes alios. Voiez tout le *num.* 28. & *num.* 29.

PROPOSITION XVIII.

Le Prince, contre qui est fulminée une Sentence d'excommunication nulle, & dont l'Etat est mis en Interdit, pour n'avoir pas voulu recevoir un commandement nul du Supérieur Spirituel, peut avec les forces, que Dieu lui a données, empêcher l'observation de cet Interdit, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catolique; & pécheroit en ne le faisant pas, s'il avoit une connoissance probable, que le Culte-Divin en dût soufrir quelque diminution, ou qu'il en dût ariver du scandale.

LA Loi-naturelle permet à tout homme en particulier de défendre son honneur contre ceux qui veulent le lui ôter. Mais une personne publique ne peut, sans pécher, manquer à céte défense, parce que la honte de l'injure reçuë rejaillit sur toute la Communauté, ainsi que montrent Cajétan, 2. 2 *quæst.* 73. *art.* 2. Soto, *in L. de rat. teg.* Navarre, *In Manuali*, *cap.* 18. *num.* 46. & généralement tous les Téologiens, le Canonistes, & les Summistes.

Or-

Or ce feroit un grand deshonneur à un Prince, aprés avoir réſiſté à un commandement nul, pour conſerver la liberté & la ſouveraineté que Dieu lui a donnée, de permétre l'exécution d'un Interdit fulminé pour n'avoir pas obéï à ce commandement; ce qui feroit un aveu d'avoir manqué en n'obéïſſant pas, & le feroit paſſer chez les autres Princes pour un homme peu prudent & peu religieux. Deshonneur, qui retomberoit ſur ſes Sujets & ſur ſon Etat, & porteroit grand dommage à ſon gouvernement. Navarre, *Cap. Cùm contingat. Rem. 2. num 22* & 23. conſeille à un Particulier, contre qui on avoit fulminé des cenſures, leſquelles il avoit montré dans une diſpute publique être nulles, de ne s'abſtenir en aucune façon des choſes divines, non ſeulement de celles qui ſont d'obligation, mais encore des dévotions volontaires, qui ſe font en public, afin que perſonne ne le tinſt pour excommunié. Ajoûtant, que d'en uſer ainſi, ce n'eſt point manquer de reſpect pour les cenſures, qu'au contraire c'eſt en porter un trés grand aux cenſures légitimes, que de le refuſer à celles qui ſont fauſſes & injuſtes, ne voulant par adorer un faux Dieu pour un véritable; ni confeſſer contre ſa propre conſcience, & avec ſcandale du prochain, d'avoir commis un péché. Quiconque lira cet endroit, ne ſouſcrira pas ſeulement aux bonnes raiſons qu'il alégue pour le cas dont il traite, mais reconnoîtra encore qu'elles ſervent pour le nôtre, où il s'agit des intérêts d'un Prince & d'un (a) Senat trés-

 pieux,

(a) *Fra-Paolo dans ſes conſidérations ſur l'Interdit obſerve, que c'eſt une choſe contraire à la doctrine des Péres, & des anciens Téologiens, que de prononcer des Sentences d'excommunication contre un*

Sénat, ou contre une Communauté. Il cite S. Augustin, qui apelle pernicieuse impie, sacrilége & superbe, l'excommunication, qui se fulmine contre une Communauté, quand même elle seroit manifestement criminelle; & conseille aux Pasteurs de recourir à Dieu par les priéres & les gémissemens, & de tâcher de ramener cete multitude à son devoir par la douceur & par la charité, & comme dit S. Paul, Galat. 9. In spiritu lenitatis. *Le Pape Innocent IV.* In Cap. Romana de Sent. Excomm. in 6. *parle en ces termes.* In Universitatem, vel Collegium proferri Sententiam excommunicationis penitus prohibere.

pieux, & tres-prudent; d'autant plus que le péril & le scandale en seroient infiniment plus grans. Ajoûtez à cela deux raisons, qui font la preuve entiére de nôtre proposition.

La prémiere est, qu'une Ville, un Roiaume, ou un Peuple, en recevant la Religion Chrêtienne, reçoit en même tems un droit, ou un privilége, en vertu duquel le Culte-Divin & le ministére des Sacremens se doivent exercer dans toute l'étenduë de sa Jurisdiction; & comme un pacte & un contract, qui se fait entre Dieu & le Peuple, par lequel l'un devient le Peuple de Dieu, & l'autre le Dieu du Peuple; ainsi que le dit Moïse Deutéronome, chap. 26. *Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus; Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris.* Et Cap. 29. *Ut transeat in fœdere Domini tui, & in jure jurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum, ut suscitet te sibi in Populum, & ipse sit Deus tuus.*

Ce que Dieu a acordé à un Gouvernement, c'est-à-dire à un Etat par une convention si solennelle, ne peut point lui être ôté sans sujet. Et quand il en est privé, *de facto*, la Loi divine-naturelle le met en droit de défendre sa Religion, & de la maintenir par la force, contre la force qui la lui veut ôter, à l'exem-

ple

ple des Maçabées. 1. *Machab.* 3. *Nos pugnabimus pro animabus nostris & legibus nostris :* Et puis encore, *Pugnemus pro populo nostro & sanctis nostris.*

La seconde raison est, qu'en recevant la Religion Chrêtienne, il s'est passé comme un contrat par l'autorité divine entre le Peuple fidéle & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-ci se sont obligez de prêcher la parole de Dieu au Peuple, & de lui administrer les Sacremens & l'Ofice Divin; & le Peuple en contr'échange s'est engagé de leur fournir la nouriture nécessaire. Saint Paul en parle en ces termes, 1. Cor. 9. *Quis militat suis stipendiis unquam; quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit; quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid secundùm hominem hæc dico? An & Lex hæc non dicit? Scriptum est enim in Lege Moisi : non alligabis os bovi trituranti.* Comme le Soldat reçoit la paie de son Prince, aussi est-il obligé à le servir à la Guerre. Le Pasteur paist son Troupeau, & en recompense il en reçoit le lait; & l'on peut empêcher le bœuf de manger le grain qu'il ne foule pas.

Si donc le Ministre de l'Autel, aprés avoir servi le Peuple, a droit d'exiger son salaire, & peut emploier les armes spirituelles contre ceux qui le lui refusent : De même quand le Peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir par la force dans la possession du spirituel, que l'on veut lui ôter avec violence.

Il ne seroit pas fort honnête que les Eclésiastiques aiant non seulement le nécessaire, que l'Evangile leur assigne pour administrer les choses divines au Peuple, mais encore cent fois plus, pour le moins, ils voulussent présentement joüir de ce

qui leur a été acordé par le contrat, sans contribuer réciproquement ce qu'il doivent de leur part.

Et si quelqu'un dit, que les Eclésiastiques veulent bien abandonner tout, & s'en aler ; On lui répliquera, que le contrat passé entre eux & le Peuple, est une obligation réciproque & perpétuelle, & non pas une chose mandiée par le Peuple, ni qui soit à la disposition des Eclésiastiques.

Et comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même seroit en droit de réclamer contre le Prince, qui les voudroit congédier, parce que, diroit-il, les biens donnez aux Eclésiastiques sont irrévocables, & par conséquent leurs personnes ne se peuvent congédier : de même, quand ils veulent se retirer, le Prince a droit de leur dire, *Je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indispensablement vôtre service dans les choses divines.*

Mais pour confirmer davantage tout ce que nous venons de dire, il ne nous reste plus qu'à prouver la proposition suivante.

PROPOSITION XIX.

L'Interdit est une Censure nouvelle, qui va à la destruction de l'Eglise, si l'on n'aporte pas toute la discrétion qu'il faut dans l'usage que l'on en fait.

LA preuve en est évidente. Car ni l'Ecriture Sainte, ni aucun des anciens Péres, ne font mention de l'Interdit, soit pour le nom, ou pour la signification. Il ne s'en voit rien non-plus dans les collections des Canons de Burcard, d'Ives, ni de Gratien, qui a écrit environ l'an 1150. Mais

il

il a commencé d'être connu un peu aprés Et c'est Aléxandre III. qui en a parlé le premier dans ses Decrétales, en une létre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170.

Et si quelqu'un s'imaginoit, que le Chapitre *Miror.* 17. *quæst.* 4. se pouroit entendre de l'Interdit, il reconnoîtra entierement par soi-même, qu'il ne se peut nullement interpréter de l'Interdit local, dont nous parlons; & secondement, que ce sont deux choses bien diférentes. *Oblatione non recipi*, & *non interesse divinis.* Mais ceux qui sont versez dans l'Histoire, sauront, sans doute, que le Comte Boniface (excommunié par S. Augustin) demeura toûjours à Cartage. De sorte qu'il ne s'en peut tirer de-là aucune conclusion de l'antiquité de l'Interdit local, qui comprend les Innocens.

Lorsque l'on commença à métre les Lieux en Interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Batême des enfans, & la penitence des moribonds. Aléxandre III. *Cap. Non est nobis*, *de Sponſ. anno* 1170.

Vers l'an 1200. La Prédication & le Sacrement de Confirmation furent concédez par Innocent III. *Cap. Responso. de Sent. Excomm.*

Vers l'an 1230. Grégoire IX permit de célébrer une Messe-basse toutes les semaines, pour consacrer le Viatique des moribonds pénitens, mais à portes fermées, & sans sonner les cloches *Cap. Permittimus. de Sent. Excom.*

Vers l'an. 1245. Innocent IV. acorda le Sacrement de la pénitence aux Croisez, & aux Etrangers; & la liberté aux Ecclésiastiques de célébrer l'Ofice-Divin deux à deux, ou trois à trois, à voix basse. *Cap. Quod, in text. de Pœn. & Rem.*

Vers

Vers l'an 1300. Boniface VII. acorda l'usage du Sacrement de pénitience, non seulement aux malades, mais encore à ceux qui étoient en parfaite santé; & outre cela la permission de célébrer tous les jours l'Ofice Divin à voix basse, à portes fermées, & sans sonner les cloches : excepté les fêtes de Noël, de Pâque, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, que l'on pouvoit célébrer publiquement. *Cap. Alma Mater, de Sent. Excomm. in 6.*

Mais il est bon de dire maintenant quel a été le fruit des Interdits. Le Chapitre, *Alma Mater*, nous enseigne, qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence du Peuple, qu'a faire naître des hérésies, & à faire perdre les ames. *Ex districtione hujusmodi statutorum excrescit indevotio popui, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis, sine culpa earum, debita obsequia subtrahuntur*, Et in Extravaganti. Cap. Provide. *Tolluntur mortuis, seu minuntur suffragia, & præsertim per oblationem frequentem hostiæ salutaris; Adolescentes & parvuli, participantes rariùs Sacramenta, minus inflammantur & solidantur in fide; fidelium tepescit devotio, hæreses pullulant, & multiplicantur pericula animarum.*

Et la Glose sur le Chap. *Alma Mater*, dit que l'on a vû aprés de longs Interdits des hommes de 30. & 40. ans, qui n'avoient jamais entendu la Messe, se moquer des Prêtres, qui la célébroient. Mais voions encore ce qu'en dit le célébre Docteur Dominique Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 3 art. 1. Immo Interdictum, quamvis ex una parte ad terrorem excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum divini cultus vergit, potissimùm,*

mùm, si fuerit prolixum. Nam tunc, non solùm populus desuetudine frequentandi Divina Officia, affectum eorum & sensum perdit; verùm etiam & Clericus ipse remissior fit, & ignavior ad eadem divina celebranda; quantique ratione, & Divina Religio detrimentum patitur, & populus solet in moribus silvescere. C'est-à-dire en substance, que d'un côté l'Interdit donne de la terreur aux Excommuniez; mais que d'un autre, il ruine le Culte Divin; (*a*) surtout s'il dure longtems; vu que le Peuple perd l'habitude & le goût des choses divines, & que le Clergé se relâche de son devoir.

C'est donc pour remédier à ces désordres, que depuis un certain tems, les Princes ont pris la coutume d'empêcher l'exécution des Interdits, publiez pour des causes non légitimes; comme la République vient de faire. Nous pourions en raporter quantité d'exemples, mais comme il y en a beaucoup, qui sont arivez parmi le bruit des armes, nous en aléguerons seulement quelques-uns vûs en pleine paix.

En l'an 1468. Paul II aiant interdit la ville de Nevers, le Parlement de Paris ordonna par un Arest du 2. de Décembre, lequel est dans les Regîtres, que le Service-Divin s'y feroit à l'ordinaire, & que l'on y contraindroit les Ecléfiastiques.

En l'an 1488. Innocent VII. aiant interdit les villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'Interdit abusif, & commanda, que l'on y continuât le Service-Divin comme le raconte, Chopin, *lib.* 2. *tit.* 4.

C'est

(a) *Frà-Paolo dans ses Considerations dit, Que le Prince est étroitement obligé de fuir la superstition, & de conserver toujours l'exercice de la veritable Religion, de peur quil n'arive à ses Peuples, ce qui ariva aux Juifs, qui s'ennuiant de la longue absence de Moïse, & se croiant abandonnez du vrai Dieu, se firent un veau d'or, qu'ils adorérent.*

C'eſt encore une choſe connue de tout le monde, que le Roi de Filipe-le-Bel ſe ſervit du même reméde, que la République emploïe aujourd'hui, quand ſon Roiaume fut interdit par Boniface VIII. comme auſſi Loüis XII. quand il le fut par Jules II. A quoi nous ajoûterons, Que Loüis Richeome, Provincial moderne de la Campagnie de Jeſus dans ſon Apologie adreſſée au Roi de France loue extrémement l'action de Louïs XII. & la propoſe à imiter à tous les Rois : Et il aſſûre que les François n'y manqueroient pas, ſi jamais il prenoit envie au Pape de métre encore le Roiaume en Interdit.

Nous avons donc prouvé maintenant tout ce que nous nous ſommes propoſez au commencement de ce Traité ; ce qu'il nous eût été encore plus aiſé de faire par l'autorité des anciens Péres de l'Egliſe : Mais comme il ſemble que les Docteurs Scolaſtiques parlent plus clairement, c'eſt pour cela que nous avons mieux aimé nous ſervir de l'autorité des Modernes. Au reſte, bien que la doctrine contenuë dans nos Propoſitions ait été ſuivie de tout tems dans l'Egliſe, nous la ſoûmétons néanmoins au Jugement de céte Sainte Mére, qui ne ſauroit faillir. (a)

SEN-

(a) *Frà Paolo, dans ſes Conſiderations ſur l'Interdit, obſerve très bien, que Ieſus Chriſt n'a pas donné ſeulement une Clef, mais deux à Saint Pierre ; l'une de puiſſance & de juriſdiction ; & l'autre de ſcience & de ſageſſe ; que l'une ſans l'autre ne ſauroit faire ſon éfet de lier ni de délier, vu que Ieſus Chriſt n'a point donné la puiſſance, ſans la connoiſſance ; mais l'une & l'autre enſemble, pour agir ſurement.*

Quamvis Excommunicationis gladius, *dit le Concile de Trente*, nervus ſit Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valde ſalutaris, ſobriè tamen, magnâque cum circumſpectione exercendus eſt, cùm experientia doceat, ſi temerè, aut levibus ex rebus incuriatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potius parere quàm ſalutem.

SENTIMENT
D'UN TE'OLOGIEN
SUR LE BREF
d'Excommunication publié par le Pape Paul V. Contre les Vénitiens.

VOUS me demandez, Monsieur, si les Censures que N. S. P. le Pape Paul V. a publiées contre la République de Venise, sont invalides & nulles, comme le porte la Protestation du Sénat; & si étant nulles en éfet, vous pouvez en conscience continuer de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, & de célébrer l'Ofice-Divin, comme vous faisiez avant la publication de ces Censures.

Pour répondre nétement & par ordre à vos demandes, je comprendrai tout ce qui se peut dire sur céte matiére en huit Propositions, suivant l'usage des Téologiens; la doctrine desquelles, comme éloignée de toute sorte d'interest & de flaterie, sera fondée sur l'Ecriture-Sainte, sur l'autorité des Saints Péres, & des autres Docteurs Catoliques; & enfin sur la verité même, dont la force est invincible. Si bien qu'il n'y aura personne de bon sens, qui, à moins de vouloir trahir son propre jugement, ose jamais y contredire.

PRO-

PROPOSITION I.

La puissance, que les Princes Séculiers ont, & même le Pape, comme Prince temporel de plusieurs Etats, leur a été donnée immediatement de Dieu, sans aucune exception.

POUR entendre bien céte proposition, il faut observer, que le Domaine & la Servitude, c'est à dire, le Commandement & l'obéïssance du Sujet, ont été introduits *de jure gentium*, en quatre maniéres, qui sont l'Election, la Succession, la Donation, & le Droit de la Guerre, De sorte que tous les Princes, qui ont jamais éte, ou qui sont aujourd'hui assis sur le Trône, en vertu de quelqu'un de ces quatre droits, sout tenus pour justes & légitimes Seigneurs de leurs Etats. Et ce sont ces Princes, qui ont de Dieu l'autorité de commander, de faire des loix, de métre des impositions, de juger & de châtier leurs Sujets, sans nulle exception.

Céte doctrine n'est pas de moi, mais de S. Paul, dans son Epître aux Romains, Chap. 13. ou plûtôt du Saint-Esprit, qui a parlé par la bouche, & écrit avec la plume de cet Apôtre, en ces termes, *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi à Deo* Saint Jean Chrisostome expliquant cet endroit dit, que l'Apôtre montre par là, que Jesus Christ n'a point établi ses loix, pour renverser la police des Etats, mais pour la perfectioner, & que ce n'est pas seule-

ſeulement aux Séculiers, que s'adreſſe le commandement d'obéïr aux Puiſſances, mais encore aux Moines & aux Prêtres. *Facit hoc Apoſtolus*, dit-il, *ut oſtendat Chriſtum leges ſuas non ad hoc induxiſſe, ut politias evertat, ſed ut ad melius inſtituat. Oſtendens, quod iſta omnibus imperentur & Monachis, & Sacerdotibus; non ſolùm Secularibus: Id quod ſtatim initio declarat, Omnis anima poteſtatibus ſublimoribus ſubdita ſit, etiamſi Apoſtolus ſit; etiamſi Evangeliſta; etiam ſi Propheta; ſive tandem quiſquis fuerit. Neque tamen pietatem ſubvertit iſta ſubjectio.* Ainſi dans l'Ancienne Loi, bien que les Levites euſſent un Souverain Pontife, qui étoit Aaron, néanmoins dans les choſes temporelles, & dans les Jugemens Civils, ils étoient ſujets à Moïſe leur Prince temporel, comme le prouve trés bien Covarruvias, *Pract. quæſt cap.* 31. *num.* 3. Et dans la Primitive-Egliſe, il n'y avoit point de diſtinction de Tribunal, l'Empereur Juſtinien aiant été le premier, qui à la priére de l'Evêque de Conſtantinople acorda aux Ecléſiaſtiques, de pouvoir être jugez par leurs Prélats dans leurs afaires Civiles, *ipſo tamen non impedito*, mais ſans préjudice de ſon droit; ſe reſervant encore & à ſes Oficiers, le jugement des Ecléſiaſtiques dans les Cauſes criminelles, comme il ſe voit évidemment dans la Conſtitution 83. de cet Empereur. Et il ne s'enſuit pas de ces paroles de l'Empereur Conſtantin-le-Grand, dites en faveur des Ecléſiaſtiques, au raport de Gratien, *In Cap futuram*, 12. *quæſt.* 1. *Vos à nemine judicari poteſtis, qui ad Dei judicium reſervamini*, que les Ecléſiaſtiques ſoient exemts de la Juriſdiction du Prince Séculier; dautant que ce Prince ne parla de

de la sorte, que pour montrer le respect qu'il portoit à l'Eglise, & l'afection qu'il avoit pour les Ecléfiastiques, mais non pas qu'il crût ce qu'il disoit ; vû même que si ses paroles étoient vraies, les Ecléfiastiques ne pouroient pas non plus être jugez par leurs Evêques, puisqu'il dit, *Ad Dei judicium reservamini*, c'est à Dieu seul de vous juger ; ce qui seroit une trés-grande erreur. Tous les Ecléfiastiques & les Séculiers sont donc sujets, *de jure divino*, au Prince Temporel. *Omnis anima poteſtatibus sublimioribus subdita ſit.* Et en voici la raison. Car comme personne ne peut jamais être exemt de l'obéïssance qu'il doit à Dieu de même, personne ne sauroit s'exemter de l'obéïssance duë à son Prince, parce que, comme dit l'Apôtre, *Omnis poteſtas eſt à Deo.* Toute Puissance vient de Dieu. C'est pour cela que le Proféte Roi apelle les Rois & le Princes Séculiers des Dieux: *Deus ſtetit in Synagoga Deorum, in medio autem Deos dijudicat.* Parce que, comme l'explique le Roi Josafat *Paralipom. lib. 2. cap.* 19. les Juges Séculiers n'ocupent pas le Tribunal des hommes, mais de Dieu, *Non hominum, ſed Dei judicia exercent.* JESUS-CHRIST parlant des Princes Seculiers, *Joan.* 10. leur confirme le nom & le titre de Dieu. *Nonne ſcriptum eſt in lege veſtra: Ego dixi, Dii eſtis? ſi illos dixit Deos, ad quos ſermo dei factus eſt, &c.* comme l'observe trés-bien le Cardinal Bellarmin, *Cap. 3. lib. de Laicis. Qui poteſtati reſiſtit*, continue l'Apôtre, *Dei ordinationi reſiſtit*, Quiconque résiste à la Puissance (Séculiére (resiste à l'Ordonnance divine. Voila l'autorité, que les Princes Séculiers ont de faire des loix, comme bon leur semble, en toute sorte de

ma-

matiéres, & par conséquent d'y obliger toute sorte de personnes; conformément à ce que Dieu dit dans ses Proverbes de Salomon, *Per me Reges regnant, & legum Conditores justa decernunt*, Prov. 8. C'est en vertu de ce droit, que les Trés-Chrêtiens Empereurs, Justinien & Téodose, ont fait plusieurs loix concernant les personnes, les biens, & la discipline Eclésiastique, sous les titres: *Episcopis & Clericis. De Sacro-Sanctis Ecclesiis, &c. In Cod.* L'Apôtre commande, que l'on obéïsse ponctuellement à ces loix, & que l'on n'y apporte point de résistence; disant, que ceux qui y en font, péchent mortellement, & encourent la dannation éternelle: *Qui autem resistunt, ipsi damnationem acquirunt.* Outre cela, l'Apôtre ordonne à tous les Sujets de paier le tribut, parce que qui le paie au Prince, le paie à Dieu. *Cui vectigal; vectigal; cui tributum, tributum, sunt enim ministri Dei ad tributa.* Le Docteur-Angélique expliquant ce passage dit, que si les Eclésiastiques sont exemts du tribut, céte exemtion n'est point *de jure divino*, comme quelques-uns se l'imaginent; mais *ex privilegio Principum.* (Il parle des Princes Séculiers) Enfin je conclus avec Saint Paul pour l'autorité du Prince temporel, *Non enim sine causa gladium portat, Dei enim minister est ad vindictam.* Voilà l'autorité que le Prince Séculier a de punir, *pœnâ sanguinis*, laquelle les Evêques & les autres Juges Eclésiastiques n'aiant point reçûe de Dieu, ils ne sauroient ordonner d'autres peines contre les Clercs atteints de crimes, que la dégradation de l'Ordre Clérical; aprés quoi ils sont obligez de les livrer au Bras-Séculier pour les punir de mort.

Mais

Mais afin que l'on ne s'imagine point, que ce sont des conseils, & non pas des préceptes, l'Apôtre dit expressément, *Ideò necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* De sorte que suivant la doctrine de ce grand Maître, nous sommes obligez en conscience d'obéïr au Prince temporel, dans toutes les choses, que nous avons spécifiées ci-dessus.

PROPOSITION II.

Bien que Jesus-Christ nôtre Sauveur, en qualité de Fils de Dieu égal à son Pére, fût le Roi des Rois, & le Seigneur absolu des Seigneurs, il n'a jamais exercé en ce monde l'autorité de Prince temporel, ni avant sa mort, ni aprés sa glorieuse resurrection.

IL n'a point eu de Roiaume temporel, ainsi qu'il le dit à Pilate, Joan. 11. *Regnum meum non est de hoc mundo*, mon Roiaume n'est pas en ce monde; c'est-à dire, mon Roiaume n'est pas temporel, C'est pour cela qu'il s'enfuit & se cacha, lorsque le Peuple, qu'il avoit miraculeusement rasiasié avec cinq pains & deux poissons, le voulut faire Roi, *Aufugit, ne raperent & facerent ipsum Regem.* Joan 6.

Il ne voulut jamais juger personne, & quoi qu'une fois il fût instamment prié par un homme de vouloir ordonner à son frére, de partager avec lui la succession paternelle, *Magister, dic fratri meo, ut dividat mecum hæreditatem*; il lui repondit, *Quis me constituit Judicem aut divisorem super vos?* Qui

Qui est-ce qui m'a constitué pour vôtre Juge ? Luc. 12. Bien davantage, il reconnut Pilate pour son Juge, en qualité de Ministre de César, comme le remarque S. Tomas *in Ep. ad Rom.* *Non haberes in me potestatem, nisi tibi data esset desuper*, Tu n'aurois point de pouvoir sur moi, s'il ne t'avoit été donné d'enhaut.

Enfin il commanda, que l'on paiât le tribut au Prince temporel, c'est-à-dire à César, *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quelques-uns repliquent, qu'il est bien vrai que Jesus-Christ paia le tribut à César, & pour soi, & pour S. Pierre, mais en déclarant pourtant, qu'il n'y étoit point obligé. *Numquid filii debent solvere tributum?* Quoi, les enfans doivent-ils paier le tribut? Par où, disent-ils, il montra qu'il étoit Prince temporel, & par conséquent exemt du tribut.

L'on répond à cela, que ceux du Païs, qui au sentiment de quelques Docteurs, étoient apellez du nom d'enfans, n'avoient nulle obligation de paier ce tribut; & que par conséquent, Jesus Christ & S. Pierre étant tous deux du Pais, ils n'étoient point obligez au tribut : Ou, pour mieux dire, Jesus-Christ voulut faire entendre, que sa qualité de Fils de Dieu le rendoit exemt de paier le tribut. Mais comme cete raison n'étoit pas de la portée des Collecteurs du Prince, lesquels ignoroient un si grand mistére, il le voulut bien paier, afin de ne point scandaliser ces Oficier, *ne scandalizentur.* Par où l'on voit, combien le Sauveur du Monde jugea qu'il importoit de ne point scandaliser les Ministres de César, en leur aléguant une exemtion, qui véritablement étoit in-

contestable, mais qu'ils avoient de la peine à comprendre.

Quelques-autres, pour contredire nôtre proposition, aléguent, que Jesus-Christ chassa du Temple ceux qui y vendoient & achetoient. Mais il fit cela comme Proféte, & par un zéle qu'il avoit pour la Maison de son Pére. A quoi l'Evangeliste S. Jean aplique ces paroles de David, *Zelus domus tuæ comedit me*. Psalm. 68.

Il y en a d'autres encore, qui disent que Jesus-Christ se déclara pour Prince temporel, lorsqu'il ordonna aux deux Disciples qu'il envoia pour lui amener l'asne, de répondre à ceux qui leur demanderoient ce qu'ils en vouloient faire; *Quia Domino necessarius est*. Marci 11. parce que le Seigneur en a besoin; c'est à-dire, le Seigneur de tout le Monde. Mais l'on ne peut tirer aucune conclusion de céte action pour la Principauté temporelle de Jesus-Christ, vu que cela sert seulement à montrer l'extréme pauvreté du Seigneur du Ciel & de la Terre, puisqu'il avoit besoin d'emprunter l'asne d'autrui, comme l'expliquent les Docteurs. Car s'il eût voulu se servir de l'autorité de Prince, il n'eût pas alégué cete raison, *Quia Domino necessarius est*; mais bien, *Quia Dominus ita præcipit*, parce que le Seigneur le commande ainsi.

Enfin, plusieurs autres disent que Jesus-Christ exerça l'autorité de Prince temporel le jour qu'il fit son entrée publique à Jérusalem. Surquoi l'Evangéliste alegue la Profétie, *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus, sedens super asinam, & super pullum filium asinæ*.

Mais si l'on veut bien considérer céte action, l'on reconnoîtra bien-tôt, que Jesus-Christ, quoi qu'il

qu'il fût le Roi & le Messie promis aux Juifs, bien loin d'exercer la puissance de Prince temporel, fit au contraire connoître à tout le Peuple de Jérusalem, par une entrée si simple & si pauvre, que son Roiaume n'étoit pas temporel, ainsi qu'il le dit ensuite à Pilate; mais un Roiaume spirituel & éternel. Car au lieu que les Princes temporels entrent dans leurs villes avec pompe & magnificence, il entra dans Jérusalem en si pauvre équipage, *Sedens super asinam & pullum filium asinæ.*

PROPOSITION III.

Jesus-Christ n'aiant jamais exercé l'autorité de Prince temporel, il n'y a pas de vraisemblance à dire, qu'il a laissé céte autorité à Saint Pierre & à ses Sucesseurs, qui sont ses Vicaires; vûque le Vicaire ne peut pas être plus que celui qu'il représente, & dont il tient la place.

DOMINIQUE Soto *lib.* 4. *Sentent.* traitant céte matiére, & le Cardinal Bellarmin *De auctoritate Papæ*, disent qu'ils s'étonnent de la hardiesse de quelques Canonistes, qui sans aucune raison, & sans aporter aucune autorité du Nouveau Testament, assûrent, que le Pape *est Dominus totius orbis directè in temporalibus*; Doctrine non seulement mal-fondée, mais encore scandaleuse. Je sai bien que quelques-uns, outre l'autorité de Canons, qui sont des loix-

humaines de bien moindre force que les divines, citent S. Tomas d'Aquin, *De regimine Principum, cap.* 10. *&* 19. où il dit, que le Pape est *Dominus totius orbis in temporalibus & spiritualibus.* Mais ce livre n'est point de S. Tomas, comme le prouve le Cardinal Bellarmin dans son Livre *De potestate Papæ.* Car l'Auteur de cet ouvrage *lib.* 3. *cap.* 20. fait mention de la succession de l'Empereur Adolfe à Raoul, ou Rodolfe, en l'an 1292. & de la succession d'Albert à Adolfe, en l'an 1299. Et S. Tomais étoit mort dés l'an 1274.

Ils citent encore un autre passage de Saint Tomas *lib.* 2. *Sent. distinct.* 44 où il dit, que le Pape a le plus haut degré de l'une & de l'autre puissance, c'est-à-dire de la spirituelle & de la temporelle, *Esse in Summo Pontifice apicem utriusque potestatis, temporalis & spiritualis.* Mais en lisant le texte, il est aisé de voir que S. Tomas a été de contraire opinion. Cas aiant dit, que dans les choses temporelles, on doit plutôt obéïr au Prince temporel, qu'au Prince spirituel; & qu'au contraire, dans les choses purement spirituelles, il vaut mieux obéïr au Prince spirituel, qu'au temporel; il conclut disant, si ce n'est le Pape, qui aiant l'une & l'autre Jurisdiction dans les Provinces, qui lui sont sujétes, doit être obéï également, en l'une & l'autre maniére.

Pour afoiblir la force de nôtre proposition, quelques-uns nous disent, que le Pape Aléxandre VI. partagea les Indes entre les Rois d'Espagne & de Portugal, parce qu'il en étoit le légitime Seigneur temporel en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; & que par le même droit, le Pape Léon III. avoit donné l'Empire d'Occident á Charlemagne.

magne. Mais ils se trompent fort. Car Aléxandre ne fit pas céte division des Indes, comme Seigneur de ces Provinces ; mais seulement comme Juge & Arbitre élû par ces deux Rois pour terminer les diférends, qu'ils avoient ensemble pour la navigation des Mers, ainsi que les Historiens de ce tems-là nous l'aprennent.

Pour ce qui regarde Léon III. il est vrai que ce Pape aiant été chassé par le peuple Romain, & depuis aiant été rétabli dans son Siége par Charlemagne, fit ensorte que le Peuple le proclama Empéreur, comme le raconte Platine. Action, que quelques Historiens atribuënt au peuple Romain, qui voiant, disent-ils, que l'Empire étoit mal gouverné par les Grecs, élut en vertu de son ancien droit, un autre Empéreur. D'autres disent, tantôt que Charles s'étant rendu maître de l'Etat, acheta le titre d'Empéreur de l'Impératitre Iréne & puis de Nicéfore ; tantôt, qu'Iréne & Nicéfore se contentérent de céte division. Quoi qu'il en soit, il est certain, que ce Pape, qui avoit été chassé de Rome, & qui ne possedoit rien, ne donna point l'Empire d'Occident à Charles, qui l'avoit déja aquis par le droit de la guerre. Et il n'est pas même certain s'il lui en donna seulement le titre. Au reste, il faut répondre, tant à céte objection, qu'à toutes les autres, que l'on peut faire contre nôtre proposition, que le Pape n'aiant reçu aucun pouvoir de Jésus-Christ, *in temporalibus* : comme nous l'avons dit, & le dirons plus clairement dans la proposition suivante, s'il a néanmoins exercé un semblable pouvoir, il faut qu'il l'ait fait, ou du consentement des intéressez, ou bien, parce qu'il a quelque puissance temporelle,

relle, en quelqu'une des quatre sortes alléguées ci dessus. Mais l'on ne peut pas inférer de-là, que Jesus-Christ lui ait jamais donné ce pouvoir, *directè in temporalibus*. Outre que bien des gens font des choses, que l'on feroit fort empêché de trouver en vertu de quoi ils les font.

PROPOSITION IV.

L'autorité, que Jesus-Christ a promise à S. Pierre, sous la métafore des Clefs, est purement spirituelle.

JE te donnerai, dit le Sauveur, les Clefs du Roiaume des Cieux, *Tibi dabo claves regni Cælorum*, il ne dit pas *regni Terrarum*. Et la raison nous enseigne ce que dit l'Himne de l'Eglise, *non eripit mortalia, qui regna dat cælestia*. Car la maniére de gouverner les Roiaumes temporels avoit été établie dez le commencement du monde, par Dieu, qui en est le Monarque universel. De sorte que Jésus-Christ ne fonda point la Monarchie temporelle, mais seulement la spirituelle, comme il se voit, *Joan. cap.* 20. où aiant dit, que tout pouvoir lui a été donné au Ciel & en la Terre, *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra*, il le donne néanmoins avec limitation & restriction à S. Pierre & aux Apôtres, *Insufflavit in eos, & dixit: Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt*. D'où il s'ensuit évidemment, que l'autorité du Pape est toute spiri-

ſpirituelle, & s'étend ſeulement ſur les ames & ſur la remiſſion des péchez, ſuivant les paroles de l'oraiſon, que l'Egliſe adreſſe à S. Pierre, *Qui Beato Petro poteſtatem animas ligandi, atque ſolvendi Tradidiſti.* Voilà donc un pouvoir limité, comme je l'ai dit

Pour celui de l'excommunication donné au même Apôtre, il eſt conditionné. *Si peccaverit in te frater tuus ....ſi Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. 18. Jeſus-Chriſt donne en cet endroit l'autorité d'excommunier, mais ſupoſé le péché, & l'obſtination du pécheur.

PROPOSITION V.

Bien que quelques-uns croient, que l'Immunité Ecléſiaſtique eſt de droit divin, l'opinion contraire, qui tient qu'elle eſt ſeulement de doit humain, eſt meilleure, & plus conforme à l'Ecriture-Sainte, aux SS. Péres, & aux Hiſtoires.

CAR, outre ce que nous avons dit dans la premiére propoſition, que les Prêtres dans l'Ancienne Loi étoient ſujets au Prince ſéculier; & l'exemple, que nous avons de Salomon, qui priva Abiatar du Souverain Sacerdoce, 3. *Reg. cap.* 2. au tems de la Primitive Egliſe, juſques à l'Empereur Juſtinien, il ne ſe voit pas un ſeul privilége d'exemtion acordé aux Ecléſiaſtiques. S. Paul répondit à Feſtus, qui le vouloit juger, qu'il en apel-

apelloit à César, (*a*) par qui il devoit être jugé. *Ad tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari.... Cæsarem apello*, Act. Apost. 25. Et pour laisser une infinité d'autres exemples, il sufit de voir la vie de l'Empereur Oton I. (*b*) Prince trés-Catolique, où il se lit, que de son autorité propre il déposa le Pape Jean XII. parce que c'étoit un trés-méchant homme.

Mais si l'Immunité Eclésiastique est de droit divin, pourquoi le Pape Hadrien I. veut-il que Charlemagne ait l'autorité d'élire les Papes? *Cap Hadrianus*. Ce que fit pareillement Léon VIII. en faveur d'Oton I. comme il se voit, *Dist.* 63. *Can in Synodo.*

Céte doctrine, non seulement est de Saint Paul, ainsi que je l'ai prouvé dans la premiére proposition, mais encore de Saint Jean Chrisostome, de Saint Tomas, de Dominique Soto, *Dist.* 25. *lib.*

(a) Ce que S. paul n'eût pas fait, dit Frà Paolo dans ses Considerations, si l'Empereur n'eût pas été son Juge légitime & naturel, dautant que c'est un péché mortel d'en apeller à celui qui n'a pas l'autorité légitime de juger. Car de dire, comme fait un Moderne, que S. Paul en apella à César & non pas à S. Pierre, seulement pour ne pas paroitre ridicule ni fou aux assistans, c'est faire injure à la constance de ce grand Apôtre; comme si la crainte de passer pour fou eût été capable de l'empêcher de dire la vérité. Quand ce même Festus lui dit devant le Roi Agrippa, qu'il rêvoit & qu'il extravaguoit, *insanis Paule*, Act. 26. Il répliqua sans complaisance, Je ne rêve point, mais je dis la vérité. *Non insanio, inquit, sed veritatis & sobrietatis verba loquor.* Ce divin Apôtre savoit bien, que Jesus-Christ, qu'il prêchoit, paroissoit une folie aux Gentils & aux Juifs, *Nos prædicamus Jesum Christum crucifixum, Hebræis quidem scandalum, Gentibus autem stultitiam* 1. Cor. 1. Et cependant, il ne laissoit pas de le prêcher toûjours.

(b) *Otho Magnus Imp. Occidentis a Joanne Papa XII. coronatus est anno 962. sed eo Roma digresso, Joannes ab Othone deficiens, Adalbertum Berengarii filium Romam evocavit. Contra quos Otho reversus cum exercitu, fugatis ambobus, Conventum Episcoporum Romæ celebravit, in quo Joanni Pontificatus abrogatur; atque suffectus est Leo anno Christi 963.* petav. Ration. Temp. part. 1. lib. 8.

lib. 4. *Sent.* de Covarruvias, excellent Canoniste, *Cap* 31 *Pract. Quæst.* qui cite en faveur de son opinion le Pape Innocent III. Alciat le Ferrarois, Médina, & plusieurs autres. Pour Soto & Covarruvias, l'on doit faire grand cas de leur sentiment dans céte matiére, vu qu'ils ont écrit tous deux aprés le Concile de Trente Et leur démonstration est trés-éficace, parce qu'outre le témoignage afirmatif de Saint Paul, de Saint Jean-Chrisostome, & de Saint Tomas, & l'usage de la Primitive Eglise, ils aportent encore deux argumens négatifs de trés-grand poids, qui sont; Si les Clercs & les biens Ecclésiastiques sont exemts de la Puissance séculiére par droit divin, où se trouve ce droit? dans quel endroit du Nouveau ou du Vieux Testament? L'autre argument est, que nul Prince séculier Chrêtien, qui a pour objet le repos & le bon gouvernement de son Etat, ne se met en peine des prétentions des Ecléfiastiques, mais les laisse joüir des exemptions que bon lui semble, & leur empêche la joüissance de celles qu'il ne trouve pas à propos qu'ils aient.

Et quoi que quelques-uns sous le nom de loi humaine entendent le Canon, néanmoins suivant la Doctrine de la premiére proposition, il faut entendre par là le privilége du Prince, ou la Coutume, que le Prince a bien voulu dissimuler, ou enfin le Canon reçu, lequel n'est point par dessus le droit divin. De sorte, que le Prince Séculier aiant de droit divin un pouvoir absolu sur tous ses Sujets, je ne conçois pas comment céte puissance lui peut être ou diminuée, ou ôtée par le Canon, qui est un droit humain; étant une régle commune parmi les Jurisconsultes, que dans la concurrence de

deux droits; le moindre doit céder à l'autre, *Quotiescumque concurrunt duo jura, minus debet cedere majori.*

PROPOSITION VI.

Le Prince de Venise, comme Seigneur légitime & naturel de son Etat, où il n'a jamais reconnu d'autre Supérieur que Dieu, pour le temporel, ne péche nullement en faisant des loix touchant les biens Eclésiastiques, qui sont dans son Domaine; ni en punissant les Clercs pour des crimes énormes; ni en empêchant que les biens séculiers ne passent entre leurs mains. Car il a ce pouvoir immédiatement de Dieu; il en est en possession de tems immémorable; & il ne s'en est jamais dépoüillé, ni par aucun privilége acordé aux Eclesiastiques; ni par aucun Canon reçu au préjudice de ses droits.

LA raison de cela est, parce que celui qui ne viole aucune loi, ne péche point, encore moins, celui qui observe la loi. Ce n'est point non-plus un péché, que de défendre le sien, & l'on n'est point obligé

obligé de ſuivre l'opinion de ceux qui tiennent que l'exemtion Ecléſiaſtique eſt de droit divin ; car tout Chrêtien a la liberté de tenir l'opinion qu'il lui plaît, pourvû qu'elle ſoit Catolique. Il n'y a pas même de péché à ſuivre l'opinion raiſonnable d'un Docteur particulier, contre le torrent de la multitude, comme le prouve trés-bien Navarre dans ſes Préludes. A plus forte raiſon, ce ne ſera point un péché de ſuivre la doctrine de Saint Paul, & de tant de célébres Docteurs, citez dans la premiére & la cinquiéme propoſition. Et pour dire franchement la vérité, je ne puis excuſer ceux qui tiennent, que l'immunité Ecléſiaſtique eſt de droit divin, ces gens-là me paroiſſant parler ſans fondement, & ſans jugement, & outre cela ſe laiſſer aler trop ouvertement à la flaterie.

PROPOSITION VII.

La Séréniſſime Seigneurie de Veniſe n'aiant point péché, en faiſant les Ordonnances ſpecifiées dans la propoſition précédente, la Sentence d'excommunication publiée contre elle par le Pape Paul V. eſt nulle, non ſeulement de droit poſitif, mais encore de droit divin.

ELLE eſt nulle de droit poſitif, parce que le Pape n'a pas obſervé l'ordre (*a*) preſcrit par le

 le

(a) *Frà Paolo dans ſes Conſidérations dit, Que*

Canon *de Sententia Excommunicationis*, in 6. comme le dit le Manifeste; (*c'est-à dire la Protestation*) Et de droit divin, parce que l'autorité d'excommunier est conditionelle, *Si peccauerit in te frater tuus.* Si bien qu'il n'y a point d'excommunication, où il n'y a point de péché, & que la Sentence fulminée contre ceux qui n'en ont point fait, est nulle, *ex defectu materiæ* Que personne ne soit donc si simple, que de s'imaginer, que la Séréniſſime République péche, pour ne pas vouloir obéir au Pape & pour être trop ferme dans sa résolution, quoique d'ailleurs elle n'ait point péché en défendant son droit. Car ce n'est ni obstination, ni désobéissance, que de défendre une bonne & juste Cause, & ce n'est point pécher, que de ne point obéir en des choses que l'on n'a pas raison de nous commander.

PRO-

le Pape ne communiqua rien de cête afaire aux Cardinaux, & n'avoit pris leur avis, que par forme, & lorsqu'il n'étoit plus tems de reculer, savoir, le jour même de la publication de son Monitoire; ce qui fit murmurer toute la Cour-Romaine. 2. *Qu'il n'avoit fait aucune citation. Car si l'on dit, que les deux Brefs du* 10. *Décembre tenoient lieu d'une citation, l'on répondra, que l'un de ces Brefs déclarant nulles les loix dont il étoit question, & ceux qui les avoient faites excommuniez, ce n'étoit plus une citation faite au Sénat, pour dire ses raisons, mais une condannation, avant que de les avoir entenduës. Outre que l'on ne peut pas dire, que le terme de* 24. *jours assigné par le Monitoire soit une citation, puisque les Decrets du Senat y sont déclarez nuls, non pas aprés le* 24. *jours, mais le jour même de la publication.*

PROPOSITION VIII.

Il est bien vrai que S. Gregoire dit que la Sentence du Juge, ou du Pasteur, juste ou injuste, est toûjours à craindre : Mais cela ne fait rien à nôtre sujet.

PARCE qu'il y a grande diférence entre une Sentence qui est injuste ; & une qui est nulle, comme le montrent Navarre, *De Censuris Ecclesiæ*, *Cap.* 17. & Dominique Soto, *4 Sent. dist.* 22. disant, que la Sentence injuste se doit apréhender, mais que celle qui est nulle ne se doit point observer. Ainsi, les Censures publiées par le Pape Paul V. étant nulles, & sans fondement, comme nous venons de le prouver ; nous sommes d'avis que vous ne les observiez point, & que vous fassiez les fonctions acoutumées de vôtre ministére. Car bien que Navarre raisonnant de la nullité de l'excommunication, dise, que la Sentence nulle (du Juge Eclésiastique) oblige l'excommunié à la garder jusques à ce que le peuple en connoisse la nullité, afin de ne point faire de scandale : *Sententia invalida, seu nulla, nihil aliud operatur in foro interiori, sive exteriori, quàm quod obligat excommunicatum ad servandum eam. quoad populus sibi persuadeat vel persuadere debeat causas nullitatis. propter scandalum* Loco cit. Céte doctrine fait pour nous, vûque la cause de la nullité de l'Interdit de Venise est connuë de tout le Peuple ; ou du moins le doit être par la protestation que

le Sénat a faite contre le Monitoire. De sorte que non seulement il n'y a point de scandale à craindre, qu'au contraire les Peuples ont été scandalisez de la résolution, que de certains Religieux ont prise, ou par ignorance, ou par passion, de partir de la ville, plûtôt que de continuer d'y célébrer l'Ofice-divin, comme il leur étoit ordonné par le Prince ; dautant que ces Religieux se sont fait une loi de leur caprice, *ipsi sibi fuerunt lex*, n'aiant point voulu suivre l'exemple de l'Eglise Catédrale, des Paroisses, & de toutes les plus anciennes Religions de la ville. Aprés quoi l'on peut justement leur dire ces paroles de Jesus-Christ, *Expediret ut suspenderentur molæ asinariæ in colla eorum, ut non scandalizerent pusillos istos.* Outre qu'il est *de jure naturæ*, c'est-à-dire de droit divin, de défendre la liberté de son Prince naturel, comme de celui qui maintient la tranquillité publique, & la Religion ; au lieu que les Sentences Eclésiastiques sont seulement de droit positif, qui est un droit qui doit céder à l'autre, sur-tout, quand la nullité de ces Sentences est manifeste. Ainsi, ceux-là se trompent bien, qui s'imaginent que dans cete afaire il s'agit de la Foi ; puisqu'il n'y est question que des mœurs. Et s'il se trouve quelque chose dans la Sainte-Ecriture touchant cete matiére (qui en seroit alors une de foi) c'est l'opinion de la Sérénissime Seigneurie, laquelle est enseignée expressément par S. Paul. Vous n'avez donc qu'à continuer de célébrer, & de faire tout ce que vous faisiez avant la publication des censures du Pape, afin d'éviter le scandale, que vous donneriez en vous séparant sans sujet de vôtre Chef, c'est à dire de

vôtre

vôtre Prince naturel & légitime, dans une controverse de jurisdiction. Outre que l'on n'est point obligé d'observer une Sentence nulle, & dont les nullitez sont manifestes. *Sententia nulla minimè est observanda, cùm constat de nullitate* Et pour céte raison je conclus, que tous ceux qui n'entendront pas la Messe tous les jours des Fêtes, pécheront mortellement, vu qu'ils n'auront point de cause légitime pour n'y pas aler, la Sentence étant nulle; & d'ailleurs ce divin sacrfice se faisant partout, *noli agnoscere timorem*. *ubi timor non est*, *noli trepidare, ubi non est timor.* Ne craignez point, où il n'y a rien à craindre, ni ne tremblez point, où il n'y a point de sujet. Faites en sorte, que l'on ne dise pas de vous, qui avez toûjours été trés-fidele à vôtre Prince, & à la Sérénissime République, *Filii matris meæ pugnaverunt contra me*; Et souvenez-vous du commandement de l'Apôtre, *Omnis anima potestatibus subdita sit... Necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*, Rom. 13. Quand je vous fais céte exhortation, ce n'est point que je doute en nulle façon de vôtre constance; car je suis trés-assuré, que vous étes prest, comme tous vos Concitoiens, de sacrifier vôtre vie pour le service de vôtre Prince. Mais je prétens seulement vous confirmer par ma réponse dans l'opinion que vous avez de la justice de sa Cause, & de ses Ordonnances.

Enfin, j'ai à vous dire, que si le Sénat a commandé sous peine de la vie à tous les Religieux de tenir leurs Eglises ouvertes, & de faire le Service-Divin, (*a*) comme

(a) Frà Paolo dit, que le Sénat fit ce commandement aux Religieux sous peine de la vie, sur l'instance qu'ils en firent eux-mêmes, pour avoir un prétexte honnête de ne pas garder l'Interdit, & de s'en excuser auprés du Pape. Hist. de l'Interdit. Liv. 2.

me auparavant, ce n'a point été par une crainte qu'il ait euë, que ceux qui suivent la bonne doctrine, & qui ont les sentimens qu'ils doivent, ne cessassent de célébrer & de faire toutes les fonctions acoutumées de leur ministére ; mais afin que personne ne s'en exemtât par une vaine crainte, dans une ville, qui a toujours été trés-Catolique, & qui fait profession de l'être aujourd'hui plus que jamais. Outre que l'interruption du Service-divin & des exercices ordinaires de piéte pouvant causer beaucoup de maux, c'étoit au Prince d'y pourvoir autant qu'il lui étoit possible.

Je pourois aporter beaucoup d'autres autoritez en ma faveur, mais je les laisse pour n'être pas ennuieux, dautant plus que j'espére métre bientôt au jour un livre latin de l'autorité du Prince Séculier, où je traite trés amplement céte matiére. Cependant vous pouvez recourir au célébre Docteur Navarre qui confirme tout ce que j'ai dit, & particuliérement, *In cap. Novit de Judiciis*, *Notab. 3. in Manuali*, *cap. 27 de Censuris.* Et pour ne vous point écarter, vous n'avez qu'à vous tenir ferme dans céte doctrine, que les Ecléfiastiques ne joüissent point de leurs immunitez & exemptions, *jure divino*; mais qu'ils les tiennent *ex privilegio Principum*, de la pure grace & faveur des Princes, qui sont toujours en droit de retracter, diminuer, ou augmenter ces priviléges & exemtions, comme bon leur semble, lorsqu'il y va de l'intéreſt & de l'avantage de leur Etat; ainsi que fait le Pape pour les Indulgences, & pour toutes les autres graces spirituelles, lesquelles il acorde, révoque, augmente, ou diminuë, selon sa volonté Et comme céte doctrine n'est point la mienne, mais purement celle des

des Saints Péres, & des Docteurs Catoliques, je n'ajoûterai rien davantage ici pour la confirmer. Dieu vous envoie toute la consolation que vous desirez.

CINQUIE'ME PARTIE.

Des Causes principales de la décadence de la République de Venise.

IL est arivé à la République de Venise la même chose qu'à celle de Sparte. L'une & l'autre ont été florissantes tant qu'elles se sont contentées d'avoir une petite étenduë de Pais, & l'une & l'autre se sont ruinées aprés en avoir plus aquis, qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit maîtresse de toutes les principales Provinces de la Gréce, & Epaminondas n'eut pas plutôt gagné la bataille de Leuctres, que toute la Gréce fut afranchie. La Seigneurie de Venise, qui étoit devenuë redoutable en Italie par l'acroissement prodigieux, qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes, qu'elle avoit trompez, perdit par une seule Bataille tout l'Etat de Terre-Ferme, qu'elle avoit usurpé, parce que ses fondemens n'étoient pas sufisans pour porter la masse d'un si haut édifice. Ce qui fait voir, que comme la force & la santé du Corps-Humain ne viennent pas tant de la nouri-

ture

ture qu'il prend, que de la digeſtion parfaite qu'il en fait : De même la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas tant à aquérir, qu'à conſerver. Et s'il eſt conſtant qu'un Etat ne peut jamais ſe maintenir, que par des moiens conformes à ſon principe, il ne faut pas s'étonner, ſi la République de Veniſe, qui avoit été conçuë par la Crainte, enfantée par les Eaux, nourie dans la Pauvréte, élevée dans la Paix, commença à déchoir de ſa grandeur, pour s'être engagée dans une guerre contre les Ducs de Milan & de Ferrare, ſans conſidérer la nature de ſes forces, ni la dificulté de ſe maintenir dans ſes conquêtes. (*a*) Si les Vénitiens euſſent ſuivi le ſage conſeil, que le Duc Tomas Moccénigue (*b*) leur donna en mourant, de ſe contenter de la Mer, où ils avoint aquis tant de belles & riches Iſles, les délices de la Terre-Ferme ne les auroient pas corrompus & amolis, & ils ne ſe ſeroient pas atiré l'envie & la jalouſie de tous les Princes d'Italie, qui furent obligez de leur faire la guerre, pour s'opoſer à leur folle ambition. Ils euſſent pû réſiſter aux Turcs, qui les voiant ocupez ailleurs, commencérent dés-lors à envahir la Grece, & à ſacager leurs Provinces Maritimes. Sur quoi les Politiques ont remarqué, que le recouvrement de l'Etat de-Terre a été la premiére cauſe de la perte des Roiaumes de Chipre & de Candie, qui leur étoient bien d'une autre importance, que les les Villes de Terre-Ferme. Ainſi, P. Scipion avoit raiſon de dire à cet Oficier qui crioit par les ruës de Rome, *Jupiter*, *auge*

Remp.

(a) *Faciliuſ eſt quadam vincere quàm tueri.* Curt. l. 4.

(*b*) Voiez les Remarques. André Moccénigue liv. 1. de ſon hiſt. Valer. Mag. l. 4. cap. 2.

Remp. qu'il faloit bien plûtôt prier Jupiter de conserver la Republique Romaine, que de l'acroître, *satis esse auctam dicens, dummodo conservaretur.* Quoique les Lacédémoniens fussent soldats de leur profession, ils ne punissoient point ceux qui avoient perdu leur épée au Combat, mais bien ceux qui y avoient laissé leur bouclier; ce qui étoit une Infamie chez eux, & depuis chez les Allemans. (*a*) Pour montrer qu'ils estimoient moins glorieux de faire des conquêtes que de les savoir conserver, l'épée servant à ataquer, & le bouclier à se défendre. A plus forte raison, les Vénitiens, qui sont Gens-de-Robe & de Cabinet, eussent bien mieux fait de n'emploier que le bouclier contre leurs Voisins, & d'apliquer tous leurs soins aux afaires du Levant, où la fortune leur avoit été si favorable.

La seconde cause de leur ruine est la lenteur de leurs délibérations. Il est vrai que ce défaut leur est commun avec toutes les Républiques : Mais on peut dire qu'il est extrême chez eux, & que leur Sénat semble quelquefois endormi, tant il a de peine à se mouvoir en de certaines ocasions. Ils furent avertis à tems des grans préparatifs de guerre, que la Porte Otomane faisoit pour envahir le Rojaume de Candie; & cependant ils ne songeoient pas davantage à se métre en défense que s'ils n'eussent jamais éprouvé la perfidie des Turcs; ou qu'ils eussent eu quelque assurance du Ciel, que ce puissant armement ne les regardoit pas. Céte confiance étoit fondée sur les assurances d'un Infidéle, qui leur faisoit acroire, que les desseins de la Porte étoient contre les Maltois, pen-

(a) *Scutum reliquisse præcipuum flagitium.* Tac. Germ.

pendant que la Hongrie & la Pologne leur donnoient un exemple ſalutaire de crainte & de défiance; & que Jean Sorance, leur Ambaſſadeur à Conſtantinople, les avertiſſoit du péril, & les exhortoit inceſſamment à prendre leurs ſuretez. Mais comme ils apréhendoient d'ofenſer le Turc, s'ils témoignoient ouvertement leur ſoupçon; & de ſe précipiter par une fauſſe démarche dans une guerre, dont ils ſe croioient à couvert ſous la foi d'une aliance, qu'ils venoient de renouveller; ils virent ſurprendre la Forteresse de Saint Téodore, (a) & aſſiéger la Canée, avant que de croire que leur Païs aloit être le Téatre de la Guerre; & qu'ils en paieroient tous les frais. Ce qui montre bien qu'il y a ſouvent une Fatalité qui emporte la ſageſſe humaine, ou qui l'aveugle, quand le malheur aproche. La perte de la Canée entraîna celle de *Retimo*, & de toute la Campagne: Et comme il ne leur reſtoit plus que la Capitale du Roiaume, quelques Forteresses, & quelques Bourgs, ils commencérent à délibérer en déſeſpérez. Le torrent des voix couroit à la ceſſion volontaire de Candie, que quelques Sénateurs diſoient être une partie cangrenée, qui infectoit tout le reſte, & rongeoit les forces de la République. Et l'on aloit tout céder, pour avoir la paix, ſi le Procurateur Jean Peſaro, alors Sage-Grand, & depuis Doge, n'eût fortement remontré au Sénat, Que ſi l'on donnoit céte Place au Turc, c'étoit le moien de le rendre encore plus inſolent, de le remplir de mépris pour eux, d'augmenter en lui le deſir inſatiable d'aquérir

(a) 1645. Deux jours auparavant le Grand Vizir avoit endormi leur Bâile en lui diſant ces mots, *tout ira bien*. 1648.

quérir par la facilité qu'il trouveroit à vaincre : au-lieu qu'il faloit le laſſer & le dégoûter de faire de nouvelles entrepriſes par une bonne & vigoureuſe réſiſtence. Qu'il ne leur pouvoit ariver pis que ce qu'ils aloient faire. (*a*) Que ſi le Turc avoit une fois le Roiaume de Candie, il demanderoit bien-tôt les trois Iſles & le reſte de la Dalmatie. Que ce ne leur ſeroit point un ſujet de honte de céder à la force, mais qu'il y en auroit beaucoup de céder à la peur. Que s'il faut craindre un ennemi redoutable, il ne faut pas pour cela le témoigner au dehors. Que les Etats ne ſe maintiennent pas par des lâchetez (*b*) ni par des ſoûmiſſions. Quil n'y avoit que les lâches, qui ſe laiſſoient aller au deſeſpoir. (*c*) Que s'il étoit comme impoſſible de ſauver un Païs à demi perdu, il leur en reviendroit d'autant plus de gloire de le défendre courageuſement, qu'il y avoit moins d'aparence de le pouvoir faire. Que la République étoit un grand Corps, qui avoit beſoin de beaucoup d'exercice pour diſſiper les mauvaiſes humeurs, qu'il avoit amaſſées par un trop long repos. Qu'ils ſe miſſent devant les yeux leurs Ancêtres & leur poſtérité. (*d*) Que les plus puiſſans éguillons du courage & de la victoire étoient pour eux, ſavoir, l'amour de la liberté & la crainte de la ſervitude. Qu'à la vérité, Ibrahim étoit le plus puiſſant Prince du monde, mais auſſi le plus éféminé & le plus lâche. Qu'il feroit beau voir les Vénitiens lui envoier juſque

(a) *Nihil atrocius eventurum quàm in quod ſponte ruant.* Tac. Hiſt. 3.

(b) *Non ignaviâ magna imperia contineri.* Ann. 15.

(c) *Timidos & ignavos ad deſperationem formidine properare.* Hiſt. 2.

(d) *Majores veſtros & poſteros cogitate.* In Agricola.

que dans son Sérail les clefs d'une Place, ou plûtôt d'un Roiaume. Que si Ibrahim ne pouvoit pas être vaincu par leurs seules forces, il le pouvoit être par ses défauts, qui avoient énervé la vigueur de la discipline militaire. Qu'enfin, ils auroient toûjours assez de forces pour un coup de désespoir; & que s'ils étoient vaincus, ils ne perdroient que ce qu'ils vouloient abandonner honteusement. Ce discours apuié par un autre du Cavalier Louis Contarin, le dernier Doge, & par les fortes exhortations du Procurateur Loüis Valaresse, & du Sénateur Francois Quirini, fit changer d'avis au Sénat, où il fut résolu de soûtenir la guerre jusques à la derniere extrémité.

L'an 1658. la cession de Candie & de ses dépendances aiant été proposée de nouveau dans le Sénat, peu s'en falut qu'un Sage-Grand, qui la conseilloit, ne la fist passer; & le Doge Valier étoit de cet avis: Mais le Procurareur Pesaro para encore ce coup par la force de son crédit & de ses raisons, en remontrant, Qu'aprés avoir soûtenu quatorze ans la guerre, ce seroit acheter trop chérement du deshonneur & de la honte, que de céder au Turc un Roiaume qu'il ne pouvoit avoir. Que le Premier-Vizir leur ofroit la paix, non pas par un motif de modestie, mais parce qu'il reconnoissoit son impuissance, & qu'il avoit d'autres afaires pressantes sur les bras. Que la Flote Otomane, aprés avoir été batuë tant de fois, n'osoit plus paroître en Mer, que pour y fuir devant eux. Que l'expérience d'une si longue guerre faisoit bien voir, que les Turcs ne pouvoient pas tous ce qu'ils vouloient. Qu'à force de combatre avec eux, les Vénitiens s'étoient guéris

de

de la peur, & aprivoiſez à tous les dangers. Que l'on ſeroit toujours à tems de ceder Candie, & qu'il ne faloit point ſe preſſer de perdre ce que l'on pouvoit encore conſerver. Que pour lui il vouloit tranſmétre toute entiere à la poſtérité la liberté de la Patrie avec l'exemple & le courage de la defendre; à quoi il n'épargneroit ni ſon ſang, ni ſon bien.

A propos de céte guerre, il eſt bon de remarquer, que quelques mois avant la deſcente du Turc en Candie, un Noble de céte Colonie aſſiſtant à la Meſſe de la Seigneurie dans la Chapelle du Colége, déroba la Paix, que l'on a coutume d'y donner à baiſer. Et peu de jours aprés dans la Cour du Palais-Saint-Marc, le mot *Pax* du Verſet, *Juſtitia & Pax oſculatæ ſunt*, tomba des mains de la Juſtice, en préſence de pluſieurs perſonnes. Ce qui fut pris pour un préſage aſſuré de la guerre, dont la République étoit menacée par la voix de tous les Peuples, qui ſe faiſoit bien mieux entendre, que celle qui avertit un certain Céditius de la venuë des Gaulois à Rome. Mais le Sénat ne profita point de ces avertiſſemens, ſoit qu'il voulût celer ſon mal, ſelon la coûtume des Princes, (*a*) ou que peut-être il ne connuſt pas le danger.

Les Venitiens perdirent pareillement le Roiaume de Chipre, faute de réſolution, quoique le Procurateur Jerôme Zané Général de Mer, & Paſcal Cicogne Général de Candie remontraſſent au Sénat, qu'il ne faloit point atendre Sélim, mais aler au devant de lui avec l'Armée-Navale, pour empêcher ſa deſcente dans les Ports de ce Roiaume

(a) *Triſtiſſima quæque occultantem Tiberium.* Ann. 1.

me. Le Sénat reconnut l'importance de ce conseil, quand il n'étoit plus tems de s'en servir ; car Sélim ne lui donna pas le loisir de réparer sa faute. Tant c'est une mauvaise Politique d'avoir trop de complaisance pour un méchant Voisin & de lui témoigner de la peur.

Ce fut enfin par l'irrésolution, que le Sénat perdit tout son Etat de Terre-Ferme dans le siécle passé, pour n'avoir pas pris un parti, avant que les Princes de la Ligue fussent entrez dans ses Terres. Ces Républicains pouvoient bien juger, qu'ils n'avoient pas assez de forces pour résister au Pape, à l'Empereur, & aux Rois de France & d'Espagne tout à la fois. Ainsi, il faloit absolument tâcher de les desunir, comme il étoit aisé de faire, en cédant volontairement une partie à quelqu'un des Prétendans, pour sauver le reste. Mais l'envie de retenir ce qu'ils ne pouvoient garder les empêchoit de voir leurs véritables intérêts, & leur fit perdre ce qu'ils ne vouloient pas laisser. Ils donnérent à leurs ennemis le tems d'assembler leurs Armées, de sorte qu'aprés avoir été batus à *Vaila* par les François, ils commencérent à ouvrir les yeux, & à traiter de Paix, en rendant au Pape les Villes de Rimini, (a) Faience, Ravenne, & Cervie, & lui demandant miséricorde, comme s'ils eussent été des Sujets révoltez; avec promesse de ne se plus mêler des afaires des Eclésiastiques ; de ne métre point de taxes sur leurs biens, sans la permission du Saint-Siége, de ne plus tenir de *Bisdomino* à Ferrare, ni de ne plus nommer aux Benefices de leur Etat. Ils ofrirent à l'Empereur Vérone, Vicence, & Padoue, aves

(a) Guichardin liv. 8. Nardi Hist. Flor. l. 4.

avec plusieurs Places dans l'Istrie & dans le Frioul, dont ils se reconnoissoient les usurpateurs ; & un tribut annuel de cinquante mille ducats à l'Empire, protestant que si l'Empereur avoit pitié d'eux, ils l'apeleroient leur Pere, leur Libérateur, & leur Fondateur dans leurs Annales ; obéïroient à ses commandemens, & ne se épareroient jamais de ses intérêts. (*a*) Tant l'adversité rend les hommes lâches, (*b*) mais principalement ceux qui font les braves avant le danger, comme faisoient les Venitiens. Enfin, ils restituérent au Roi d'Espagne les villes de Trani, Otrante, Brindes, Monopoli, Mole & Pulignan, qu'ils tenoient dans la Pouïlle, & au Duc de Ferrare tout le Poléſin. Ce qu'ils faisoient plûtôt par désespoir que par raison, comme l'avouë franchement (*c*) le Noble André Moccénigue, qui écrivoit dans la chaleur de céte Guerre ; au lieu que s'ils eussent songé de bonne-heure à contenter le Roi de France, ou à détacher le Pape du corps de La Ligue, ils eussent pû résister aux autres Princes, ainsi qu'il parut par la suite, puisque Jules II. aiant pris de la jalousie contre les François, dont il craignoit les progrez, & s'étant retiré de la Ligue, les afaires des Vénitiens en changérent de face par le retour de plusieurs villes à leur obéïssance. Il étoit arivé auparavant presque la même chose dans la Ligue de Crémone, que le Pape Sixte IV. fit contre eux avec le Roi de Na-

 ples,

(*a*) Harangue d'Antoine Justinien leur Ambassadeur prononcée le 25. Mars 1509.

(b) *Sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tac. Ann. 4.

(c) *Patres turbati animis trepidabant magis quàm considerent.* Hist. lib. 2. 1483.

ples, le Duc de Milan & les Florentins (a) pour Ferrare. Car si Loüis Sforce Gouverneur de Milan ne s'en fût pas séparé, les Venitiens, qui avoient perdu leur Armée-Navale sur le Pô, & tout le Territoire de Bergame, de Bresse, & de Verone, que le Duc de Calabre (b) leur avoit pris, eussent été depoüillez infailliblement de tout ce qu'ils possédoient en Lombardie. Mais par l'acord qu'ils firent avec Sforce dont ils épousérent la queréle & les intérêts contre le Calabrois, qui lui vouloit ôter la direction des afaires de Milan, tout leur fut rendu, sans qu'ils fussent obligez réciproquement de restituer au Marquis de Ferrare le Poléssin, qu'ils retinrent, pour se dédommager des frais de céte guerre, qui en moins de deux ans leur avoit coûté trois millions six-cens-mille ducats. Ainsi ceux qui étoient vaincus par les armes, devinrent les vainqueurs par un Traité de Paix, *au grand deshonneur des Princes confédérez*, dit Guichardin. (c) A quoi j'ajoûterai une réfléxion sur une chose, que le Sénat de Venise fit aprés la perte de Candie, par où l'on jugera de la vérité de ce que je viens de dire. L'on y délibéra de tenir un Conseil extraordinaire toutes les semaines pour les seules afaires de la Guerre, ce qui n'avoit pu passer au commencement de celle de Candie avec toutes les remontrances du Chevalier Molin, qui connoissoit bien les besoins de l'Etat: Et par un contre-tems ridicule, céte résolution fut prise

(a) Céte Ligue comprenoit tous les Princes d'Italie hors les Genois. Chose remarquable Machiavel Hist. 8.

(b) C'étoit le fils du Roi de Naples.

(c) Onufre Panvini dit, que céte paix se fit à l'insu de Sixte IV. & qu'il en mourut de déplaisir cinq jours aprés.

prise unanimement deux mois aprés la conclusion de la Paix, le Sénat faisant comme ces Médecins, qui ordonnent le remede aprés la mort, ou comme les Phrigiens, qui assembloient leur Conseil, quand les maux étoient arivez, pour voir comment ils eussent pu s'en garantir. La proposition, que le Sénat fit au même tems à l'Empereur, pour acheter de lui les villes de Trieste, Gradisque, & Goritz, pour réparer les pertes du Levant, ne parut guére plus de saison. Car on disoit, que si les Venitiens avoient de l'argent pour aquérir le bien d'autrui, ils eussent plus sagement fait de l'emploier à conserver le leur.

La troisiéme cause du désordre de leurs afaires est, que le Sénat étant composé d'un si grand nombre de gens, les mauvais conseils, pourvu qu'ils soient couverts de quelque belle aparence, y sont plus suivis que les bons, qui trés souvent ne plaisent pas, ou parce que l'exécution en paroît dificile; ou que le bien ou le mal, qui en doit ariver à l'Etat, ne se pénétre pas par beaucoup de Gentishommes ignorans, qui ne discernent pas le vrai d'avec le faux, ni le bon d'avec le mauvais. Si bien que c'est quelquefois à Venise comme à Aténes, où, selon le dire d'un Filosofe, (a) les Sages consultoient, & les Fous délibéroient; car les avis se content au lieu de se peser, la voix des Fous étant de même valeur, que celle des Sages, & ceux-ci toûjours en plus petit nombre que les autres. (b) C'est ainsi qu'ils prirent le parti de se liguer avec Loüis XII. contre Loüis Sfor-

 ce

(a) Anacharsis.

(b) *Numerantur sententiæ, non ponderantur Nam cùm sit impar prudentia, par omnium jus est.* Plin. lib. 2. Ep. 12.

ce Duc de Milan, pour avoir en recompense la Ville de Crémone & la Contrée de la *Ghiara-d'Adda*, parce que c'étoit un bien présent; quoique les plus sages du Sénat fussent de l'avis contraire, suivant les regles de la bonne Politique, de ne point chasser un Prince voisin de ses Etats, pour y en métre un plus puissant en sa place. (*a*) D'où nâquit ensuite la Ligue de Cambrai, dont le Sénateur Marchion ou Melchior Trivisan leur avoit fait le pronostique, disant en plein Sénat; Que le Roi des Romains se joindroit bien plus volontiers avec le Roi de France contre eux, qu'il ne feroit avec eux contre un si grand Prince; vu qu'avec l'union de la France, il lui étoit aisé de vaincre les Venitiens; au lieu que joint avec eux, il lui seroit encore trés dificile de vaincre les François: Et que par conséquent leur République aiant déja tant d'ennemis sur les bras, il faudroit qu'ils batissent tous les Potentats de l'Europe, ou qu'ils en fussent batus. D'ailleurs, il y a des gens à Venise, qui pour donner dans le génie de la multitude, & paroître zélez pour la Patrie, acommodent leurs conseils au goust dépravé des autres. Si, par exemple, l'on délibére de rendre une ville usurpée sur un Prince puissant, qui menace de se vanger par la voie des armes, il est certain que le Senateur, qui voudra persuader de la rendre, ne sera pas écouté volontiers; & que celui qui conclura à la retenir, aura le torrent des voix, & sera estimé bon Citoien, *Senatore zelante*, quoiqu'il trahisse sa conscience & sa Patrie par un conseil qu'il sait devoir aporter du dommage au Public. Et c'est ainsi que prévalut l'avis du Procura-

(*a*) Guichardin liv. 4.

curateur Dominique Trivisan contre la juste demande du Pape Jules II. qui se contentoit que le Sénat lui rendist seulement les Villes de Rimini & de Faience prises sous son Pontificat, (*a*) pour ne pas ratifier le Traité de la Ligue de Cambrai. Efet de la foiblesse & de l'ignorance de la plûpart des hommes, qui ne considérant point l'avenir, aiment mieux perdre tout dans la suite du tems, que de se priver volontairement d'une partie pour sauver le reste: Semblables à ces Marchands avares, qui périssent en Mer, pour n'avoir pas voulu décharger le Vaisseau; ou à ces malades opiniâtres, qui se laissent venir la cangréne, pour s'épargner la douleur d'une legére incision. Quelque expérience que la Seigneurie de Venise ait faite en plusieurs ocasions, Elle n'a point encore changé de stile ni de métode, vérifiant bien la remarque des Italiens, *Que cête République ne relâche jamais de son bongré ce qu'elle a une fois entre les mains.*

Mais il ne faut pas s'étonner, que l'on ose donner de si mauvais conseils dans le Pregadi, puisque ce sont ceux qui plaisent davantage, & que les bons y sont trés-souvent rejétez, & quelquefois même reçus avec indignation. Celui que Bartelemi d'Alviane leur donnoit de porter la Guerre dans le Païs ennemi, pour ne l'avoir pas chez eux, selon l'ancienne maxime des Romains; (*b*) & d'ataquer à cête fin le Milanez, avant que Loüis XII. passast en Italie; ce conseil, dis-je, leur parut téméraire, quoiqu'il fust tel que le requéroit le besoin de leurs afaires; & que selon toutes les apa-

(*a*) Guichardin liv. 8.

(*b*) *Fuit proprium Populi Rom. longe à domo bellare.* Cic.

rences cete témérité dust être fort heureuse. En quoi le Sénat manqua de hardiesse & de prévoïance. Outre cela les plus habiles Sénateurs s'abstiennent quelquefois de proposer un bon avis connoissant le danger qu'il y a pour eux de le faire, vu qu'ils s'exposent à la mauvaise humeur des Fous, qui sont leurs Juges aussi-bien que les Sages. Car il en est des auteurs des grandes entreprises, comme de ceux qui voulant jéter de lourdes pierres en haut, risquent de se les laisser retomber sur la tête, au-lieu de les pousser en l'air. Et d'ailleurs, chacun veut avoir part à la gloire des bons succés, ainsi que le disoit bien Tibére au Sénat; (a) mais on rejéte toute l'envie & tout le blâme sur un seul, lorsque la chose n'a pas réussi, quoique la faute en soit commune à tous. Ceux qui donnérent à Rome l'avis de tirer les Tribuns Consulaires indiféremment d'entre le Peuple & la Noblesse, furent universellement blâmez, & par la Noblesse, & par le Peuple même, dont ils avoient pris l'interest contre le Sénat, quand on aprit que le premier Consul-Populaire, qui commandoit l'Armée, avoit été defait par les ennemis. On voit à peu prés la même chose à Venise pendant la guerre, ils condannent à la fin ce qu'ils ont aprouvé au commencement, & ils jugent des actions de leurs Généraux seulement par le succés, qui bien souvent est un faux témoin contre la raison; & non point par ce qu'ils ont dû faire, qui est pourtant ce qu'il faut considérer dans les afaires de la Guerre. Ils ont même céte foiblesse, que quelque bon que soit le parti, que leurs

(a) *Cùm rectè factorum sibi quisque gratiam trahat, unius invidia ab omnibus peccatur.* Tac. Ann. 3.

leurs Capitaines ont pris dans une rencontre fâcheuse; ou quelque avantageux que soit l'Acommodement que ces Gentishommes ont fait avec l'ennemi, ils trouvent toûjours, que ce qui est arivé est le pire; (a) comme il arive d'ordinaire aux gens qui manquent de résolution Ainsi, aprés avoir reçu avec aplaudissement le Traité de la Paix de Candie, fait par le General Morosin, & l'avoir ratifié avec des témoignages d'une satisfaction extraordinaire, ils changérent de note au bout de quelques mois, & de Liberateur de la Patrie, qu'ils l'apelloient auparavant, ils en firent un Criminel de Léze Majesté.

L'an 1527. Antoine Marcel, Capitaine d'Escadre, fut cité à Venise par devant les Avogadors, pour avoir pris une des Galéres du Maure d'Aléxandrie, quelques jours aprés que les Corsaires eurent pris le Navire Grimani, & coupé la tête aux hommes & aux femmes, qui étoient dedans. Dequoi ce pauvre-Gentilhomme mourut de déplaisir par chemin.

L'an 1533. Jérôme *Canale* Provéditeur Général de la Flote Venitienne aiant remporté une victoire sur le même Maure d'Aléxandrie, l'un des Généraux de la Flote Otomane, il se trouva des gens dans le Sénat qui blâmérent céte action, & qui opinérent à la déposition de ce Gentilhomme, pour apaiser par là le dépit & la colére de Soliman. De sorte qu'à leur compte il eût falu que le *Canale* se fust laissé batre par le Maure, & eût manqué à son devoir, pour n'atirer pas davantage à sa République l'indignation du Grand-

 Sei-

(a) *Qua natura magis timentibus deterius credebant quod evenerat.* Ann. 15.

Seigneur ; car c'étoit-là le sujet de leur plainte. *Nonnullis* (ce sont les paroles d'André Morosin *Hist. Ven. lib.* 4.) *temerè Remp. in magnum discrimen coniectam, nil nisi privatam militaris laudis gloriam* (voilà l'envie) *Præfecto accessisse videbatur*, &c.

L'an 1537. Aléxandre Contarin, Provéditeur de la Flote, aiant pris la Galére Roiale de Soliman, fut cité par les Avogadors, & courut grand risque d'être condanné à mort, comme aiant atiré les armes du Turc à la République. En 1559. Pandolfe, son frére, aussi Provéditeur, fut déposé & cité à Venise, pour avoir été reprendre un Navire Venitien au Port de Duras, où les Pirates Turcs qui l'avoient pris s'étoient sauvez. Et ce qui est singulier, c'est que le Sénat fit rendre aux Turcs le Navire repris à Duras. L'Historien Morosin dit au sujet de ces deux fréres, qu'il sembloit être fatal à céte famille, de provoquer les Turcs à la guerre contre Venise. (*a*) Voilà quelle est la misére des Généraux Venitiens, ils risquent autant à faire leur devoir, qu'à y manquer.

En 1548. Laurent da Mula pareillement Provéditeur fut cité à Venise, pour avoir fait tuer le Corsaire Sabba, qui avoit volé quantité de Navires marchands dans le Golfe, & fait mille cruautez aux Sujets Venitiens. Il est vrai, qu'aprés l'avoir banni, ils lui firent enfin justice en le rapellant à Venise, & en le rétablissant dans ses honneurs. Il fut même élû Procurateur par mérite en 1570.

L'an 1569. Ils firent noier le Podesta de Corfou, pour

(*a*) *Fatale huic familiæ videri, ut belli Turcici omina atque initia daret.* Hist. Ven. lib. 8.

pour vanger eux-mêmes le massacre d'un certain nombre de Turcs, qui faisoient tous les jours mille insultes aux Habitans de l'Isle. Ce qui n'empêcha pas que Sélim ne leur fist la guerre l'année suivante pour le Roiaume de Chipre, sans leur avoir sû aucun gré du sacrifice qu'ils lui avoient fait de leur Podesta, pour entretenir son amitié. Où je remarquerai en passant, que Jean-François Morosin, alors Bâle à Constantinople, fut à son retour récompensé de l'Evêché de Verone, (a) pour le conseil charitable qu'il avoit donné au Sénat, de se défaire de ce Podesta ; avec le moien de couvrir céte injustice, en disant, que cet Oficier s'étoit jeté lui même dans la Mer, de peur d'être mis entre les mains du Turc. Et voilà ce qu'ils apellent à Venise *buona testa politica*.

Enfin, le Sénat de Venise est fort sujet à suivre dans les conjonctures facheuses la voie du milieu, (b) qui néanmoins est la pire de toutes. C'est-à-dire, que de deux avis que l'on aura proposez, l'un résolu & généreux, & l'autre lâche & timide, ils en compileront un troisiéme, qui tiendra de l'un & de l'autre, sans en examiner autrement l'incompatibilité, ni le danger.

Les Venitiens se perdent encore par leur épargne. Car faute d'entretenir un corps de milice étrangére en tems de paix, ce qu'ils feroient trés-commodément, ils sont toûjours surpris lorsqu'on leur déclare la guerre. Ils ne se virent pas plûtôt delivrez de celle de Candie, qu'ils licentiérent toutes leurs Troupes, comme s'ils eussent été assûrez de n'en avoir jamais besoin. Cependant, ils pensérent ren-

 trer

(a) Il fut Légat en France sur la fin du regne de Henri III.
(b) *Media sequitur quod inter ancipitia teterrimum est.* ibid.

trer en guerre un an aprés, pour les limites de la Dalmatie, & ils étoient en danger de perdre céte Province, avant que d'y pouvoir envoier deux mille hommes, si la Porte eût voulu ou sû se servir de son avantage, L'Auteur de ce licentiement, fut le Procurateur Nani, dont l'avis fut préféré à celui de plusieurs autres Sénateurs, parce qu'il concluoit au ménage En 1648. on vit l'heure, que Vincent Gussoni entrainoit les voix à céder tout le Roiaume de Candie, pour éviter les frais de céte guerre. Ainsi; l'on peut dire de cete Seigneurie, aussi bien que de ce Roi de Macédoine, (a) qu'elle sait mieux garder son argent, que ses Etats. (b) La perte du Roiaume de Chipre vint en partie de leur avarice, aiant refusé de paier le tribut annuel de 500000. écus qu'ils devoient à Sélim, comme successeur du Sultan d'Egipte, en exécution de l'acord fait entre ce Sultan, & le Roi Jaques, dont ils se portoient héritiers. Ce qui leur atira la colere & les armes de cet Empéreur. Peut-être, qu'il auroient aussi perdu le Frioul, sans la Forteresse de Palma, qui a fermé le chemin aux incursions des Turcs & des Autrichiens. Cependant, ils ne pouvoient se résoudre à la bâtir, à-cause de la dépense. Et celà seroit encore à faire, s'il n'y avoit pas eu un Léonard Donat, pour surmonter leur irrésolution, & leur humeur ménagére.

Quelques Historiens (c) ont aussi remarqué, que leur avarice fut la premiére cause de la ruine de leur commerce dans la Mer Persique, dautant que ne

(a) Persée.

(b) *Pecunia quàm regni melior custos.* Livius.

(c) Zurit. 7. Ann. Arrag. Mariana Hist. Hisp. l. 8. Saavedra Empresa Fol. 75.

ne pouvant soufrir les Portugais pour compagnons de céte navigation, ils ne se contentérent pas de faire armer contre eux le Roi de Calécut & le Sultan d'Egipte, à qui ils envoierent pour cet éfet des Ouvriers d'Artillerie, & des Ingénieurs ; mais ils y appellérent encore les Holandois, qui aprés y avoir établi leurs correspondances & leurs magazins, les en chassérent eux-mêmes pour recompense. Ils furent traitez de même par les Turcs, aprés les avoir amenez de la Mer-Noire en Europe, pour le prix de 15000. écus. Car ces Barbares aiant envahi la Servie, la Bulgarie, & la Bossine, sont venus puis aprés à eux ; & les ont dépoüillez peu à peu des Provinces & des Isles, qu'ils possédoient en Gréce ; Dieu permétant par un juste jugement, que ceux qui pour un vil intérest avoient sacrifié leurs Voisins aux Infidéles, fussent comme Ulisse gardez pour le dessert, & ensevelis à leur tour dans la ruine commune.

Enfin, l'on peut métre entre les principales causes de la décadence de céte République, la mauvaise éducation que l'on y donne à la Jeunesse. Car c'est une chose toute commune à Venise, de voir des Péres-de-famille entretenir des concubines, & plusieurs autres instrumens de leur débauche ; à la vûë de leurs enfans, qui aprennent le mal avant que de le connoître, (a) & s'y engagent à mesure qu'ils avancent en âge, corrompus par le mauvais exemple de ceux qu'ils croient devoir imiter. De sorte que ces Gentishommes entrant dans le maniment des afaires, avec de si méchantes dispositions, il est impossible que l'administration publique ne

(a) *Nostras amicas, nostros concubinos vident. Discunt hæc miseri antequam sciant vitia esse.* Quintil.

s'en ressente. Surquoi le Pape Sixte V. ne put s'empêcher d'écrire un jour ces paroles à l'Archevêque Jérôme Matteuzzi son Nonce à Venise, *jam venit hora eorum*. Et véritablement, si l'on considére les pertes que les Venitiens ont faites depuis cent ans, & celles qu'ils sont à la veille de faire du côté des Turcs, si Dieu n'y met la main, céte fameuse République court grand risque de se voir réduite à son ancien Patrimoine, c'est-à-dire, au seul empire de ses Lagunes & de ses Marais; & qui pis est, à l'hommage du Grand-Seigneur, comme Raguse, qu'elle méprise tant.

Voions maintenant le véritable caractere de ceux qui la gouvernent, j'entens les mœurs & les maximes des Nobles. Car, selon la remarque de Tacite, (*a*) pour bien connoître la nature & la qualité d'un Gouvernement, il faut absolument connoître l'esprit & l'humeur du Souverain, qui en est l'ame & la forme. Ce qui a fait dire à un Ancien, qu'il seroit plus aisé à la Nature de manquer dans ses opérations, (*b*) qu'à un Etat de ne pas ressembler à son Prince.

MOEURS

(a) *Ut olim plebe valida, vel cùm Patres pollerent, noscenda vulgi natura, Senatusque & Optimatium ingenia qui maximè perdidicesant, callidi temporum & sapientes credebantur.* Ann. 4.

(b) *Faciliùs errare Naturam quàm Principem formare Remp. dissimilem sui.* Teodoric. apud Cassiod.

MOEURS

Et maximes générales de la Noblesse Venitienne.

COMME l'Ingratitude a (*a*) été de tout tems le vice ordinaire des Républicains, les Venitiens n'en sont pas moins tachez que les autres. Ils aiment les grans services, mais souvent ils haïssent ceux qui les rendent, croiant que ceux qui ont pû conserver la Patrie, pouroient pareillement la détruire ; & que par conséquent il est plus périlleux de les élever, qu'il n'est honteux de les abaisser. (*b*) C'est pour cela qu'ils ont fait périr quelquefois des gens qui avoient sauvé l'Etat, parce qu'ils craignoient, que ces Anges Tutélaires ne devinssent par ambition ou par vangence leurs ennemis domestiques, & ne prissent eux-mêmes la recompense qui leur étoit due. Ils se défirent ainsi d'un Gentilhomme de la Maison Lorédane, qui avoit apaisé par sa presence une émute, que tous les Magistrats de la Ville n'avoient pû calmer, ni par promesses, ni par menaces, suposant que celui-là aspiroit à la Tirannie, qui avoit le secret de se faire si bien obéir, & dont le crédit aloit plus loin que celui du Sénat. (*c*) En cela bons disciples de Tibère, qui conçut une haine mortelle contre la femme de Germanicus, pour avoir étoufé une sédition, que le nom du Prince n'avoit

G 7

(a) *Oderunt merita, quibus remunerandis impares existimantur.*

(b) Machiavel. l. 3 disc. c. 22.

(c) *Id sibi maximè formidolosum privati hominis nomen supra principis attolli.* Tac. in Agricola.

n'avoit pû apaiser. (*a*) Ils firent pareillement mourir en prison celui qui avoit découvert la conjuration du Duc Marin Falier, apres l'avoir fait Noble Venitien, (*b*) acordant ainsi deux choses incompatibles, la reconnoissance & l'ingratitude. Mais ils ont grand soin de cacher ce défaut aux Etrangers, dont ils ne peuvent nullement se passer durant la Guerre. Et c'est à ce dessein, que le Sénat leur a fait ériger tant de statuës équestres dans les Eglises ou dans les Places publiques de Venise & de Padouë, pour inspirer aux autres le desir de venir au service de leur République.

Ils haïssent mortellement ceux qui ont la voix du Peuple ; chose ordinaire dans les Aristocraties, où les Nobles se défiant les uns des autres, chacun pense que son compagnon veut se fortifier du parti du Peuple, pour oprimer la liberté commune. Il en a coûté la vie à plusieurs grans personnages. Un Cornare, qui distribuoit publiquement du blé aux pauvres dans un tems de famine, fut empoisonné sur le soupçon que l'on eut que ses libéralitez n'étoient pas innocentes, (*c*) & qu'il avoit peut-être envie de faire comme cet André Strozzi, (*d*) qui vouloit se rendre Maître de Florence. Car c'est la coutume des Républiques, de prendre ombrage des actions qu'elles admirent, (*e*) & de n'en pouvoir soufrir les auteurs. C'étoit là tout le crime du Sénateur Antoine Foscarin, à qui l'on suposa des létres contrefaites de l'Ambassadeur d'Espagne, pour

(*a*) Ann. 1.
(*b*) Beltrando Pelizzaro.
(*c*) *Non enim simplices eas curas.*
(*d*) Voyez les Remarques.
(*e*) *Manebat admiratio viri, sed oderant.* Hist. 2.

pour avoir un prétexte aparent de se défaire de lui. *Magnitudo famæ exitio fuit*. Par où l'on voit combien la faveur du Peuple est fatale (*a*) aux Particuliers, sur tout dans un Gouvernement de Nobles. Ce n'est donc pas merveille de voir à Venise des Gentishommes haïs de la Commune, pour leurs excez & pour leurs violences, (*b*) comme l'étoit le *Priüli Taglia-braccia*, non seulement tolérez, mais emploiez dans les belles Charges; vû que n'aiant point de partisans parmi le peuple, l'on ne craint point qu'ils puissent rien entreprendre contre la Noblesse; si bien que la haine publique leur sert de bouclier contre la jalousie de leurs égaux. (*c*) D'ailleurs, ces emportez servent quelquefois dans les séditions à satisfaire le peuple, qui jétant d'ordinaire sa rage sur eux, (*d*) laisse tous les autres en repos: au lieu que ceux qui sont populaires rendent leur ambition suspecte à la République.

Il n'y a rien de plus dangereux à Venise, que la grande réputation, (*e*) parce qu'elle fait autant d'envieux & d'ennemis à un Particulier, qu'il a de compagnons qu'il surpasse: Et ce fut la véritable cause de la proscription du Sénateur Ange Badoer, qui avoit plus de mérite qu'il n'en faut dans un Gouvernement, où l'oisiveté tient lieu de vertu. Ils l'acusoient d'avoir intelligence avec Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne. Et quoi qu'il s'en

(a) *Breves & infaustos populi Rom amores.* Ann. 2.

(b) *Vulgi studia, eaque odii causa.* Ann. 3

(c) *Odium publicum tutiorem faciebat* Ann. 4.

(d) *Principibus gratum est domi aliquem esse, in quem odia dominis delicta exonerentur* Strada.

(e) *Sinistra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magna fama, quàm ex mala.* Tac. in Agricola.

s'en justifiât par un excellent Manifeste qu'il publia, il ne pût calmer l'orage, parce que l'on avoit intérêt qu'il fût criminel.

Ils ont encore exilé plusieurs Nobles pour l'esprit, & ils n'envoiérent Jean-Francois Lorédan Provéditeur à *Legnago*, que parce qu'il en avoit trop, & que son éloquence leur sembloit dominer dans les Conseils. Car c'est un de leurs aforismes d'Etat, qu'il faut tenir bas ces beaux esprits, de peur qu'ils ne prennent l'essor, & que l'admiration des autres ne leur inspire trop de courage. Outre qu'ils ne veulent point de gens qui soient au dessus des afaires & des emplois. Aussi ne se soucient-ils pas des sciences, qu'ils croient qui empêchent la docilité, que l'on doit aporter dans les délibérations publiques, où le sens-commun sufit avec l'expérience : au-lieu que les Savans perdent souvent les afaires à force de les subtiliser, & sont plus propres à les broüiller, qu'à les terminer. (*a*) Mais bien qu'il ne soient pas gens de létres, ils ne laissent pas néanmoins de se piquer de l'être, principalement avec les Etrangers. Et c'est pour cela, qu'ils se tinrent tres-ofensez de la harangue d'un Jésuite, qui expliquant pourquoi ces Péres avoient mis le Livre de Saint-Marc ouvert dans leur Banniére, où il devoit être fermé à-cause de la Guerre, dit, *Que c'étoit pour montrer qu'ils ramenoient à Venise les bonnes-létres, qui en avoient été bannies avec eux.* Ce qui fit murmurer plusieurs Sénateurs de l'Assemblée, dont quelques-uns criérent tout haut, Fermez le Livre de Saint Marc & vos Classes, & retournez-vous en d'où vous étes venus.

Toute la science des Venitiens consiste à connoitre

(a) *Novandis quàm gerendis rebus aptiora illa ingenia.* Curtius.

noître leur République, & à favoir les intrigues & les menées du *Broglio*, qui est leur grande Ecole. Et c'est un grand point chez eux que d'y passer pour *gran Broglista*. Ils ne manient point d'autres livres, que leurs Histoires & leurs Coutumes; &, si l'on en excepte une centaine de Gentishommes, qui ont été Ambassadeurs, ou qui ont voiagé avec eux, ils sont tous trés-ignorans des afaires étrangéres. Un Sénateur voiant son fils lire une Histoire de France, la lui aracha des mains, lui disant, *Balordo, leggi le cose della tua Republica, e non altro*; car il contoit tout le reste pour rien. Ils croient que le Gouvernement de Venise doit servir de régle & de modéle à tous les autres, & qu'il n'y a qu'eux de gens libres dans le monde, bien que véritablement ils soient sans Maître plûtôt qu'en liberté. (*a*) C'est-pourquoi, les Florentins les apellent *Grossolani*, car naturellement ils sont tels, du moins la plûpart; & s'ils ne vont se civiliser ailleurs, ils retiennent toûjours un certain air Lombard, qui les rend méprisables aux Etrangers. Cependant ils se moquent des Florentins, qui avec toute la délicatesse de leur esprit, n'ont pu conserver leur liberté. Tant il est vrai, que ce ne sont pas toûjours les plus fins, qui entendent le mieux à gouverner, (*b*) & que des esprits médiocres, mais arêtez, valent mieux que les sublimes, qui d'ordinaire sont inquiets & sujets à des saillies périlleuses. Ce qui faisoit dire à ce Noble Florentin (*c*) *Que les Venitiens étoient*

(a) *Magis sine domina quàm in libertate.* Tac. Ann. 2.
(b) *Hebetiores quàm acutiores, ut plurimùm meliùs Remp. administrant.* Thucid. Hist. 3.
(c) Guid' Ant. Vespucci.

étoient bien plus capables de discipline & de raison, que les Florentins, qui avoient l'esprit trop aigu. En éfet, les Tébains, qui étoient fort grossiers, & les Lacédémoniens, qui n'aprenoient rien que l'obéïssance & le métier de la guerre, (a) gouvernoient bien mieux que les Aténiens, qui se plaisoient à faire de belles harangues, sans venir ensuite à l'action, comme si leur Sénat n'eût été qu'une Ecole d'Orateurs ou de Filosofes *Sceptiques.* Car les Lacédémoniens déliberoient pour exécuter, & au lieu de débatre tant les avis, ils aloient batre leurs ennemis à la Campagne. Mais les Venitiens n'ont pas céte perfection, ils sont lents à délibérer, & lents à exécuter; & souvent l'on prend pour sagesse en eux ce qui n'est que froideur & timidité.

Au reste, bien que ce ne soient pas des gens fort déliez, ni fort subtils, du moins en comparaison des Romains & des Florentins, ils ne laissent pas de savoir bien tromper. Les commencemens sont toûjours beaux avec eux, mais la suite & la fin ne sont jamais de même; & l'on peut dire d'eux le mot Espagnol, *Aviendo pregonado vino, venden vinagre.* Ils prométent tout dans le besoin, comme font d'ordinaire les gens qui ont peur, (b) & ne tiennent rien aprés, vérifiant le proverbe Castillan, *Qui en todo lo da, todo lo niega.* Car ils manquent d'autant plus librement à leur parole, & à la foi de leurs Traitez, que chacun en particulier peut se couvrir de la multitude, & ne paroit

(a) *Omnis disciplina erat, ut pulcrè parerent, ut in pugna vincerent.* Plut.

(b) *Largus promissis, & quæ natura trepidantium est, immodicus* Hist. 3.

roit point dans le mélange, non plus que les élemens dans la composition des corps; moien de s'excuser, que les Princes n'ont pas. A quoi il faut ajoûter, que n'aiant point de commerce avec les Ambassadeurs, ils n'apréhendent point d'être décelez par leurs compagnons, ni par conséquent les reproches de ces Ministres, & l'indignation de leurs Maîtres, qui est un avantage, qu'ils ont par dessus toutes les autres Républiques. Et s'ils sont fidéles en quelque rencontre, c'est pour faire plus surement leur coup dans une meilleure ocasion. L'Histoire est remplie d'exemples par où l'on voit le peu de cas qu'ils ont toûjours fait de leur parole. Ils prométoient au Pape Sixte IV. de se liguer avec lui & les autres Princes Chrêtiens contre les Turcs, s'il levoit l'Interdit de Venise, & faisoient en même tems un acord secret avec le Grand-Seigneur. Ils entretinrent long-tems les Pisans, qui s'étoient mis sous leur protection, avec de belles espérances, & les abandonnérent ensuite aux Florentins leurs plus grans ennemis, quoique peu de mois auparavant leur Doge eust répondu aux Ambassadeurs de Florence, (a) qui prioient le Sénat de se désister de la défense de Pise; Que si les autres Princes manquoient à leur parole, la Seigneurie de Venise ne vouloit pas, contre sa coutume, les imiter dans une chose si indigne. Et ce ne fut que pour se mêtre à couvert de l'infamie, qu'ils prirent Hercule d'Este, Duc de Ferrare, pour l'Arbitre du diférend entre eux & les Florentins, espérant, que ce Prince resteroit chargé de tout le blâme & de toute la haine. Aprés que

(a) Gui-Antoine Vespucci & Bernard Rucellai. Guichardin, liv. 4. 1510.

que le Pape Jules II. se fut engagé pour eux dans la Guerre contre le Roi Loüis XII. & eut sauvé leur Etat, ils se mirent si peu en peine de le secourir dans Bologne, où il étoit fort pressé par l'armée de France, qu'il fut obligé de menacer leur Ambassadeur (a) de faire son acord avec ce Roi & de lui abandonner entiérement leur République; sans quoi ils l'eussent laissé prendre avec la Ville par le Seigneur de Chaumont, qui le pouvoit aisément, s'il ne se fût pas laissé endormir par des propositions de paix. Aprés avoir obtenu du Pape Grégoire XIII. les décimes du Clergé & plusieurs autres graces pour continuer la guerre contre les Turcs, ils ne firent point scrupule de faire un acommodement secret avec Sélim,(b)qui étoit encore dans la consternation de la perte de la Bataille de Lépante. De quoi ce Pape eut une telle indignation, qu'il chassa Paul Tiepolo, leur Ambassadeur, de sa présence, (c) lorsqu'il lui aporta la nouvelle de céte Paix.

Le Cardinal de Granvelle avoit si mauvaise opinion d'eux, que se trouvant un jour dans le Consistoire, où l'on délibéroit des moiens de secourir le Roiaume de Chipre contre le Turc, il dit, Qu'il y avoit assez longtems que les Venitiens regardoient faire les autres sans se remuer; qu'il faloit les voir faire à leur tour, afin qu'ils aprissent à leurs dépens à observer plus fidélement leurs Traitez avec les Princes.

Ils sont trés-dissimulez entre eux, & quelque grande que soit leur haine, ils se font toûjours bone

(a) Jerôme Donat. Guichardin liv. 9.
(b) 1573.
(c) A. Morosin liv. 11. de son Histoire de Venise. 1570.

ne mine, jusques à loüer ceux qu'ils haïssent davantage, vérifiant le dire de Tacite, (a) *Pessimum inimicorum genus laudantes.* Ils aprennent ce métier dans leur *Broglio*, où ils se vendent incessamment les uns les autres. C'est un plaisir de voir à la porte du Palais-Saint-Marc ces pauvres postulans, qui n'ont point obtenu ce qu'ils demandoient, recevoir des baisers & des condoléances de ceux qui leur ont donné l'exclusion, (b) & qui ont le plus de joie de leur douleur. (c) Aussi se défient-ils tellement les uns des autres, qu'ils interprétent les plus grandes amitiez qu'on leur fait à dissimulation. En éfet, ils ont la plûpart le visage ouvert & le cœur fermé, & plus ils montrent de complaisance au dehors, plus ils cachent d'envie au dedans (d) Il y parut bien dans l'afaire du Seigneur François Morosini, qui le jour de son entrée de Procurateur voïoit tous les Nobles venir à lui en foule, & disputer à l'envi de flateries & de caresses, & trois mois aprés les vit crier hautement contre lui, maudire son Généralat, & poursuivre son procez, comme si ce n'eût plus été le même Senat (e) ni la même Noblesse, qui l'honoroit auparavant. Car à Venise il ne faut qu'un Broüillon pour exciter une furieuse tempête parmi les Nobles, chacun atendant son compagnon pour se déclarer ; étant la coutume des hommes de suivre aveuglément les autres dans les choses, dont ils ne veulent pas être eux-mêmes les premiers auteurs. (f)

Ils

(a) In Agricola.
(b) *Effusiùs, qui noluerant.* Tac. Hist. 1.
(c) *Nulli jactantiùs mærent quàm qui maximè lætantur.* Ann. 2.
(d) *Invidia in occulto, adulatio in aperto.* Hist. 4.
(e) *Alium crederes Senatum, alium populum.* Hist. 1.
(f) *Insita mortalibus natura properè sequi quæ piget inchoare.* Ibid.

Ils haïssent toujours ceux, qu'ils ont commencé d'ofenser, d'autant plus qu'ils ne croient pas qu'il puisse y avoir de véritable réconcilation ; & que la crainte du ressentiment nourit en eux une perpétuelle défiance qui est la source d'une éternelle inimitié. Car ils jugent des autres par eux-mêmes, qui n'oublient jamais les injures, qu'ils ont reçues. Mais au contraire les bienfaits font peu d'impression dans leur ame, & sur tout ceux qu'ils reçoivent en commun, (a) où selon l'esprit ordinaire des Républicains, chacun en particulier prend trés peu de part. Qu'ils aient les plus étroites obligations à quelque Prince, s'il leur demande quelque grace, à peine trouve-t-il dans le Sénat trois ou quatre voix ; Et si par bonheur il obtient ce qu'il desire, ils le lui font tant valoir qu'il semble qu'ils ne le gratifient que pour en faire parade, *Ut prædicarent, fecisse creduntur.* (b) Ils furent assez mal-honnêtes, lorsque le Roi leur fit demander en 1671 la delivrance des François, qui servoient à la rame dans leurs Galeres, de lui envoier un compte de tout ce qu'ils avoient fourni à ces misérables, pour s'en faire rembourser, aiant déja mis en oubli toutes les assistences généreuses, qu'ils avoient reçuës de SA MAJESTE' durant le Siége de Candie. Ce qui obligea nôtre Ambassadeur de leur en refraichir un peu la mémoire dans les secondes instances qu'il fit au Colége sur ce sujet. Ensorte qu'il eut d'eux par la honte ce qu'il en devoit obtenir par la reconnoissance.

Comme

(a) *Sparsam in commune gratiam, ab omnibus accipi, reddi à nemine.* Strada Hi . lib. 1.
(b) Plin. Ep. 8. lib. 3.

Comme ils sont implacables dans leurs haines, ils sont & ont toûjours été cruels dans leurs vangences. Quand ils eurent le Seigneur François Carrare entre leurs mains, ils ne se contentérent pas de le faire étrangler en prison avec son frere, (*a*) mais ils ôtérent aussi la vie à tous ses enfans, sans nulle compassion de leur âge innocent, pour étoufer avec eux tous leurs justes ressentimens. Car c'est une de leurs vieilles maximes d'Etat, Qu'il est dangereux d'user de clémence envers ceux que l'on a dépoüillez, (*b*) & qu'il ne faut jamais se vanger à demi. Peu de tems auparavant, ils avoient fait une action fort indigne à l'ocasion d'un Oficier François leur prisonnier de guerre, qui par une saillie de soldat avoit dit, Que le tems viendroit, qu'il se laveroit encore les mains dans le sang des Venitiens: (*c*) Un autre Prince eût méprisé céte menace, mais eux, pour éviter la profétie, le firent pendre dans la Place-Saint-Marc, & ce malheureux, (*d*) avant que d'être étranglé, reçut plusieurs coups de couteau sous la plante des piez, afin que la Place fut baignée de son sang: Circonstance plus cruelle mille fois que le suplice même. Ils ne sont pas aujourd'hui plus modérez, mais dautant que les exemples modernes sont plus odieux, je les suprime tous. Je dirai seulement par forme d'avis pour ceux qui ont intérest de bien connoître ces Républicains, que leur silence est fort à craindre, quand on les a ofensez, vû qu'ils sont d'autant plus irréconciliables, que leur

(*a*) Jaques Carrare. 1405.
(*b*) *Periculum ex misericordia.* Tac. Hist. 3.
(*c*) *Stultus qui natis occiso patre relinquat.*
(*d*) Annales MS. de Venise. ann. 1403.

leur colére est plus cachée ; (*a*) & qu'ils ne la cachent que pour la décharger aprés avec plus de violence. L'on a beau leur faire des soûmissions & des services pour les adoucir, leur mauvais courage convertit toutes ces fleurs en poison, & le tems ne referme jamais la plaie d'une injure, bien qu'il en modére quelquefois la douleur. Car ils ont, dit le Proverbe du Païs, *la memoria nel cuore.*

Ils font des sermens horribles, lorsqu'ils se reconcilient ; mais ces sermens n'ont de force, qu'autant que leur manquent les moiens de les violer, & ne servent que de piége pour surprendre leurs compagnons au dépourvu, & ceux qui le savent faire le mieux sont les plus estimez. (*b*)*Graves simultates callidè, eòque implacabiliùs nutriunt.*

Ils ne se visitent presque point les uns les autres, non pas même entre parens, mais ils se voient tous les jours au *Broglio* ; où ils parlent de leur afaires en présence de tout le monde ; de sorte qu'il leur est trés-dificile de cabaler contre l'Etat. ils se laissent encore rarement voir chez eux aux Etrangers, afin de conserver par là plus de grandeur & de majesté ; comme aussi pour éviter la dépense de la Table ; qui est bannie de leurs maisons. C'est pourquoi, s'ils traitent quelque passant de leurs amis, c'est toûjours hors du logis ; comme pour lui faire entendre qu'il leur en coûte, & qu'il n'y faut plus revenir. Outre qu'ils ne veulent pas que l'on voie qu'ils n'ont point de domestiques & de valets ; au-lieu que dans une Auberge ils font voir aux Etrangers quelque image de leur souveraineté, en com-

(a) *Quò obscurior ira, eò irrevocabilior.* In Agricola.
(b) Hist, 3.

commandant à toute la Maiſon comme des Rois, quoique la chére, qu'ils y font à leur ami, ne réponde guére à leur faſte.

Ils ſont ſobres, non point par vertu, mais par avarice, car ils ſont ravis de faire bonne chére aux dépens d'autrui, & il ne manque jamais pas-un des Conviez aux quatre feſtins du Doge, non-plus qu'à l'anniverſaire du Cardinal Zen (a) aucun du *pregadi*, à-cauſe de la diſtribution d'un ducat par tête. De ſorte que les Ambaſſadeurs auroient inceſſamment des *Barnabotes* (b) à leur table, s'il étoit permis d'avoir commerce avec eux. En éfet, les Etrangers qui font de la dépenſe, en ont toûjours quelques-uns, qui leur tiennent bonne compagnie pour ce ſujet, ſous prétexte de leur montrer les beautez de Veniſe, & de leur en expliquer les antiquitez, & les Fêtes, dont il y a preſque autant que de jours en l'an; comme auſſi les figures & les hiéroglifes de l'Abbé Joachim, (c) le plus grand Viſionaire qui fut jamais. Ce qu'ils font avec des raiſons magnifiques, qui ſont la plûpart autant de menſonges inventez pour rendre les choſes plus merveilleuſes. C'eſt ainſi qu'ils diſent que l'édification de leur Ville fut commencée à pareil jour, que la création du Monde, afin que la fondation en paroiſſe plus auguſte aux Etrangers. (d) C'eſt encore ainſi, qu'ils

(a) Cet Anniverſaire eſt remarquable, en ce que depuis l'an 1501. que ce Cardinal eſt mort: on lui fait encore tous les ans une Oraiſon funebre. De ſorte que la Mémoire d'aucun Roi n'a jamais été ſi ſouvent célebrée.

(b) Voyez les Remarques.

(c) Ces figures ſe voient dans l'Egliſe S. Marc.

(d) *Ut, miſcendo humana divinis, primordia Urbium auguſtiora faciat.* Livius.

qu'ils montrent les vestiges & les monumens de plusieurs Victoires, qu'ils n'ont jamais remportées, & entre autres le Canal *Orfano*, qu'ils ont appellé de ce nom, au-lieu de celui *dell' Arco*, à-cause de la prétenduë défaite des François, qui, disent-ils, laissérent le jour de la Bataille tous leurs enfans orfelins; bien que tous les Historiens (a) anciens & modernes soient d'acord, que Pepin fut le Vainqueur, & reçut l'hommage & le tribut des Venitiens en qualité de Roi d'Italie. Le conte qu'ils font pareillement de la victoire navale, gagnée sur le Maréchal de Boucicaut en Levant, est de la même nature; comme aussi l'avantage, qu'ils disent que Melchior Trivisan remporta sur Charles VIII. à la Bataille de Fornouë. A quoi ils devroient bien ajoûter encore la déroute des François à la Bataille d'Aignadel, pour trionfer au moins de la crédulité des ignorans.

Ils sont fort adonnez à leurs plaisirs, & leurs maîtresses leur sont bien plus chéres que leurs femmes, qu'ils traitent comme des servantes. Il y a parmi eux des gens, qui font si peu de cas du Mariage, que de dire, que c'est une pure cérémonie Civile, qui lie l'opinion, & non pas la conscience; & qu'une femme libre qu'ils entretiennent n'est de pire condition que leur Epouse, que pour des raisons de Politique Aussi leurs femmes ne font aucune difficulté de voir celles qui sont entretenuës, quand elles sont en réputation d'être fideles à celui qui les entretient.

Ils ont cela d'admirable, qu'ils s'acommodent aisément d'une maîtresse en commun, & que ce qui est

(a) Aimon l. 4. c. 94. & 96. Adelm. Ann. Reginon. Ado, Baronius tom. 12. Leand. Albert descript. de Venise.

eſt partout ailleurs un ſujet de diſcorde & de haine, produit chez eux l'union & l'amitié. C'eſt parmi leurs amours, qu'ils ſe parlent à cœur ouvert, & qu'ils traitent de leurs aliances, de leurs deſſeins, des Gentishommes qu'ils doivent nommer aux Charges, & de ceux qu'il en faut exclure, ainſi que faiſoient les anciens Alemans, dans leurs feſtins.(a)Et céte ſociété tient lieu d'une proche parenté ; ſi bien que ce n'eſt point ofenſer leurs autres amis, ni même leurs aliez, que de leur préférer dans les élections leurs compagnons de débauche. Mais quelque indiférence qu'ils aient pour leurs femmes, ils ne laiſſent pas d'en être fort jaloux ; & de les ſuivre pas-à-pas dans les promenades du Carnaval. Il y en a même quelques-uns, qui les ont poignardées ſur de ſimples ſoupçons, & cela paſſe chez eux pour une action de galant-homme. Les Etrangers ont reſſenti les éfets de céte cruelle jalouſie, & Dom Dominique de Guſman, fils du feu Duc de *Medina de las Torres* pouroit en rendre bon témoignage aprés les coups de bâton qu'un Jules Juſtinien lui fit donner, pour un preſent de Catolicon d'Eſpagne (b) qu'il avoit fait à ſa femme. (c) Mais les Nobles ont beau faire, tout fins qu'ils ſont, ou qu'ils croient être, on leur en fait bien paſſer au logis ; Et il faudroit que le Sénat fiſt garder les Gentildonnes Vénitiennes, comme il ſe pratiquoit à Sparte

(a) *De jungendis affinitatibus & adſciſcendis Principibus ; de pace ac bello in conviviis conſultant.* Tac. Germ.

(b) 800. piſtoles d'Eſpagne.

(c) De la Maiſon *Viari*, dont il ne reſte plus qu'elle & ſa ſœur. Leur pére étoit Procurateur de Saint Marc par argent en 1646.

te (a) pour les femmes des Rois, s'il vouloit empêcher qu'il ne se glissât des Nobles de contrebande.

Leur naturel timide les rend superstitieux, jusques à prendre pour des coups du Ciel mille accidens, qui ne sont que des éfets du hazard, ou de la Nature. Le feu pris à la maison d'un Magistrat, un Clocher abatu par un tourbillon de vent, ou la prédiction de quelque misérable Astrologue, sont des sujets capables d'exercer leurs esprits sur l'avenir, mais sur-tout en tems de Guerre, que tout leur fait peur, & met leur prudence en désordre, pendant qu'ils s'arêtent au bruit du peuple, comme au jugement des Sages. D'où il arive encore, que dans le malheur des armes, au lieu d'empêcher le cours du mal, ils en diférent le remede; & que pour ne vouloir rien donner à la fortune, qui souvent est la maîtresse des événemens, ils en sont presque toûjours abandonnez. Car ils ont la maxime de ce Capitaine Romain, (b) de temporiser toûjours, & de ne songer à vaincre, qu'aprés avoir mis ordre à n'être pas vaincus; & pour leur plaire il faut faire de même. C'est pourquoi, ils aimoient bien mieux le Comte de Pitillan, (c) qui étoit lent de sa nature, & ne vouloit jamais combatre, que le Seigneur d'Alviane, qui combatoit toûjours, estimant que c'étoit lâcheté de temporiser, & grandeur de courage d'éxécuter prontement. (d) Leur timidité leur a fait perdre encore sou-

(a) *Regum uxores ab Ephoris publicè custodiuntur uti provideatur ne ex alio genere Rex clam fiat; quàm ex Heraclidis.* Plato.

(b) *Satis citò incipi victoriam ratus, ubi provisum foret ne vinceretur.* Hist. 2. Tac.

(c) Nicolas des Ursins.

(d) *Cunctatio servilis, statim exequi regium videtur.* Ann. 6.

souvent de bonnes ocasions, dont leurs ennemis ont profité. Ainsi, quand ils eurent repris Padouë sur l'Empereur Maximilien, ils laisséreut échaper Vicence & Vérone, qui se vouloient rendre, pour n'avoir pas accepté d'abord les ofres de ces deux Villes. (*a*) Quelque tems aprés aiant recouvré Vicence, ils manquérent encore une fois Vérone, qui étoit toute prête à les recevoir, comme l'avouë franchement le Moccénigue, qui les taxe de n'avoir pas sû se servir de leur avantage. (*b*) C'est ainsi qu'ils réfuserent les ofres, que le Roi de Pologne Uladislas IV. leur faisoit de se liguer avec eux contre le Grand-Seigneur Amurat IV. de qui ils avoient reçu plusieurs injures, & qui étoit sur le point de leur faire la guerre. Ce qu'Ibraim son frére exécuta d'autant plus librement, qu'il savoit bien que les Polonois, ofensez de leur refus, ne feroient en revanche aucune diversion en leur faveur.

Ils sont d'une humeur toute contraire à tous les Princes pour les Capitaines, qu'ils apellent à leur Service. Ils n'en veulent point de braves ni d'habiles, & s'ils en rencontrent de tels, ils leur donnent tant de mortifications & de traverses, qu'ils émoussent bien-tôt toute la pointe de leur courage; ou du moins les font renoncer à l'emploi, s'ils ne renoncent pas à eux-mêmes, c'est-à-dire, à leur expérience & à leur réputation. Car le Sénat ne se sert des Etrangers, que pour rejéter sur eux toutes les fautes, & toutes les disgraces de la Guerre. Ce qui faisoit dire au Comte de Pitillan, Que le Sénat de Venise étoit bien plus

(*a*) And. Moccen. Bel. Camer. l. 2.
(*b*) Ibidem.

pront à le blâmer, qu'à le pourvoir des choses nécessaires pour le service. Ajoûtez à cela, que les Nobles, que l'on donne à ces Capitaines pour leurs compagnons sous le nom de Provéditeurs Généraux, ont toûjours une telle jalousie de leur autorité, qu'ils aiment mieux tout gâter & tout perdre en faisant à leur tête, que de réüssir par la sagesse & l'habileté des Etrangers. *Piu tosto*, disoit un de ces Nobles dans le Conseil-de-Guerre, *voglio errare da me, che far bene con il parere de gli altri.* Et voilà comme ils sont faits pour la plûpart, & d'où vient la ruine de leurs afaires.

Ils croient aisément tout ce qu'ils désirent; & les bonnes nouvelles, bien qu'elles soient fausses, leur font toûjours beaucoup de plaisir. C'est ainsi qu'ils ajoûtérent plus de foi aux bruits, que les Turcs faisoient courir de vouloir assiéger Malte, pour les surprendre, qu'aux avis que le Bâle de Constantinople leur donnoit de pourvoir à la défense du Roiaume de Candie. Et le Sénat défendit aux Nobles & à tous les Sujets de l'Etat, de parler de la Guerre sous peine de bannissement. Ce qui avec l'emprisonnement de quelques gens pour ce sujet, ne fit qu'éfraier davantage le Peuple; qui croit toujours facilement les maux qu'il apréhende. (a) Durant le Siege de Candie, on leur fit acroire tantôt la mort du Grand-Seigneur, tantôt celle du Grand Visir, & puis la révolte de Constantinople, *credula fama inter gaudentes & incuriosos.* Car ils veulent être flatez dans leurs maux, & souvent ils en négligent le reméde, pendant qu'ils se repaissent de vaines espérances.

(a) Les

(a) *Facili Civitate ad credenda omnia nova, cùm tristia sunt.* Tac. Hist. I.

(a) Les Miniſtres des Princes leur ſont très-ſuſpects, & particuliérement ceux qui ſont intelligens & réſolus, comme étant plus dificiles à tromper ou à gouverner que les autres. Dans les premiers jours de leur arivée, le Sénat fait obſerver toutes leurs paroles & toutes leurs démarches, pour découvrir le vrai caractére de leur eſprit. Et pour y mieux réüſſir, il les ſonde & les éprouve, tantôt par une queréle ſuſcitée à leurs domeſtiques; tantôt par une propoſition inſidieuſe, ou par quelque autre malice, qui puiſſe embaraſſer leur prudence. Ils tentérent de la ſorte M. le Comte d'Argenſon, en lui faiſant demander à ſon entrée, s'il vouloit bien être reçu dans l'Abbaie de Saint Ceorges tout proche de la Ville, ſous prétexte de lui épargner la peine d'aler au Saint Eſprit (b) à-cauſe du mauvais tems qu'il faiſoit ce jour-là. A quoi cet habile Miniſtre répondit, Qu'il n'étoit pas venu pour laiſſer perdre les droits, & diminuer les honneurs de l'Ambaſſade, & que s'il faloit aler juſques à Chiozza, & encore plus loin, la pluie ni la grêle ne l'en empêcheroient jamais.

Dans les commencemens de l'Ambaſſade de M. le Préſident de Saint-André, quatre de ſes Gondoliers, qui tranſportoient de nuit quelques marchandiſes hors de la Ville, furent maltraitez à coups de ſabre & de pontons par les *Saffes*. (c) ſans aucun reſpect de la livrée qu'ils portoient, ni du nom de leur Maître qu'ils reclamoient; quoiqu'il n'y ait point de lieu, où les Ambaſſadeurs ſoient plus honorez

(a) Ibidem.

(b) Abbaie à trois milles de Veniſe, où l'on reçoit les Ambaſſadeurs des Couronnes.

(c) Ce ſont des Gardes aux Entrées de la Ville.

norez qu'à Venise. Ce qui fit croire aux plus habiles-gens, que le Senat avoit donné des ordres secrets, pour en user ainsi à la premiére ocasion, afin de distraire ce Ministre des afaires de Candie; qui aloient alors trés-mal, pendant qu'il seroit ocupé à poursuivre la réparation d'une ofense. Car ils cachent toûjours leur infortune le plus qu'ils peuvent. Et je me souviens qu'un jour dans la conversation un homme d'esprit, qui avoit grand accés chez les premiers Sénateurs, se laissa échaper céte parole à ce sujet, *forse che'l Senato cosi l'hà ben voluto*. En éfet, le peu de devoir, que firent le Capitaine-Grand, & le Capitaine du Conseil-de-Dix, donnoit lieu à céte conjecture, nonobstant la punition aparente, que ce Conseil en fit; en les privant de leurs Charges, *nel solo dubbio*, disoit la *Parte* du Sénat, pour se faire un mérite auprés du Roi, du ressentiment qu'ils montroient d'une injure, dont on les croioit eux mêmes les véritables auteurs. Mais il est dificile de pénétrer dans les secrets des Princes, (*a*) qui sont couverts de mille aparences.

Au reste, les Venitiens ont tant de défiance des Ambassadeurs, qu'ils en interprétent toutes les actions les plus indiférentes, comme des mistéres & des artifices. Ils rafinent sur une promenade, sur une absence de Chapelle, sur une parole dite sans dessein, & sur mille autres choses semblables, sur lesquelles ils font des préjugez, & tirent des consequences d'Etat. Un *Vive-France*, crié par quelques Estafiers de cet Ambassadeur, fut capable de leur donner l'alarme, comme si c'eût été quelque nouvelle conspiration de *la Queva*, quoi-

(*a*) *Abditos Principis sensus exquirere, inlicitum anceps.* Ann. 6.

quoique ce ne fût qu'une simple saillie de Valets, qui venoient de vanger un afront, qui leur avoit été fait dans un Bal, qui se tenoit chez le Résident de Mantouë.

Les réponses, quils donnent par écrit aux Ambassadeurs, sont d'ordinaire ambiguës & équivoques, quand il s'agit de prendre quelque engagement. Et c'est pour cela, que le Cardinal Caraffe, Neveu de Paul IV. aprés avoit entendu lire la réponse du Sénat sur la demande qu'il avoit faite au Collége au nom de son Oncle, pria qu'on lui en donnât une plus claire & moins périfrasée. (*a*) En éfet, c'est dans ces embaras de paroles empoulées, qu'ils trouvent toûjours une échapatoire, lors qu'il en faut venir au fait. Et comme les gens de Robe & de Palais entendent mieux ces subtilitez, que les gens d'épée, qui au dire de Tacite, (*b*) ne savent pas tant de fourbes, ni de Logique, aussi sont ils infiniment plus propres que les autres à l'Ambassade de Venise.

Ils afectent beaucoup de paroître bons Justiciers. Et c'est pour cela, que les jours de fêtes ils donnent audience publique le matin dans les Galeries du Palais-Saint-Marc, comme pour montrer que l'exercice de la Justice est toûjours libre chez eux ; & que son Temple ne se ferme jamais non-plus que celui que les Romains avoient dédié à L'HEURE. Mais il y a deux choses à redire dans leur judicature. L'une est, qu'ils sont presque

(a) *Decreto, ut moris est, Cardinal sperlecto*, dit Morosin au liv. 7. ann 1556 *cùm parumper substitisset, cupere se inquit quanam Senatûs sententia sit, intimiùs pernoscere ... Ne itaque verborum ambitu uterentur, &c.*

(b) *Quia castrensis jurisdictio tusior, ac plura manu agens calliditatem fori non exerceat.* In Agricola.

tous trés-ignorans dans le Droit, & ne jugent que par une certaine routine de leurs loix : Et l'autre, que pour toute sorte de sujets ils condannent aux Galéres, pour des bagatelles, comme pour des cas atroces, acommodant la Justice à leur intérest, j'entens au besoin qu'il ont de gens-de-rame ; qui est la raison pourquoi ils ne jugent guére à mort. Ils ne sont pas plus scrupuleux pour le bannissement & la confiscation des biens. Car les raisons du Fisc (*a*) ne sont jamais mauvaises contre les riches, principalement contre la Noblesse de Terre-Ferme. Et je me souviens, que lorsque nous visitions les maisons de plaisance, qui sont sur la route de Padouë, de Vicence, & de Vérone, nous ne nous informions jamais du Maître du logis, que l'on ne nous répondit, qu'il étoit banni ou proscrit, & toûjours pour des causes qui sentoient bien la violence du Gouvernement. Aussi peut-on bien dire des Nobles-Venitiens & des Nobles de Terre-Ferme ce que ce Capitaine Anglois disoit des Romains & de leurs Colonies, que les uns commandent sans justice, & que les autres obéissent à regret. (*b*)

Ils ont un tel entêtement de leur Noblesse, qu'ils se croient égaux aux plus grans Princes. Témoin ce Noble, qui osoit bien dire à Paris, qu'il étoit autant que MONSIEUR Frére Unique du Roi ; & un Fédéric Cornare, qui s'étoit imaginé, qu'on lui devoit céder par tout à-cause de sa qualité de Noble-Vénitien, dont la citation faite à un Gentil-

(a) *Cujus mala causa nunquam est, nisi sub bono Principe*, Plin. Paneg.

(b) *Inter malè parentes, & injustè imperantes.* Tac. in Agricola.

tilhomme François très mécontent de la République, lui atira une bastonade, dont il porte les marques ; ce qui fut cause qu'il refusa de mon tems l'Ambassade de France, pour éviter la raillerie d'*Ambassadeur manchot*. Aussi, ces Gentishommes n'aiment guéres à voiager, vû que l'on se moque par tout de leur superbe & de leurs prétensions ridicules, qui outre cela leur font recevoir quelquefois de grans afronts. En revanche, ils font chez eux les Princes, & ne croient pas s'y tromper, quand ils voient une descente de Consuls Romains, de Rois, & d'Empéreurs, dans les tableaux fabuleux de leurs généalogies. Car ils sont les gens de toute l'Italie, qui chimérisent davantage sur leur extraction. (*a*) Les Contarins se font descendre en droite ligne de *Cotta* Gouverneur ou Comte Palatin du Rhin, d'où ils ont du moins composé leur nom. Et le pénultiéme Duc de céte Famille signoit toûjours *Contareno*, & non pas *Contarini*, comme les autres Branches, pour ajuster mieux son nom à céte ancienne origine. Les Morosins vont chercher la leur en Hongrie, où il y a une ville apellée Moréline. Les Justiniens ont pris pour leur tige l'Empereur de ce nom, & pour cela desavoüent pour leurs parens les Justiniens de Gennes, qui étoient plébeïens avant la reformation de ce Gouvernement. (*b*) les Cornares se font venir des Cornéliens de Rome, & pour le persuader ils ont toûjours afecté l'Inscription Latine de *Cornelius* dans les Monumens publics. Les Quirini se disent

 issus

(*a*) Céte Généalogie etoit dans l'antichambre du Doge Dominique Contarin, ou je l'ai vue trois ans durant.

(*b*) 1528.

issus de céte illustre Maison Romaine des Sulpiciens, & comme tels comptent l'Empereur Galba, & Maurice Galba, setiéme Duc de Venise, pour leurs ancêtres, Les Pesares ou Pisaures, qui portoient auparavant le nom de *Carosio*, veulent avoir les anciens Rois d'Angleterre pour leurs aieux. Les Lorédans veulent tirer leur origine des Scévoles, les Valiers de Valérius Corvinus, les Pisani des Pisons Romains, les Véniers de Valérien Empéreur de Constantinople. Il en est ainsi de presque tous les autres, dont la vanité n'est pas moins ingénieuse. Mais outre qu'il n'y a point de vrai-semblance à tout cela, il est encore d'autant plus dificile de les en croire, qu'ils se démentent eux-mêmes par des actions, qui ne répondent guére à la gloire des ancêtres, qu'ils ont adoptez. Quand ils vont Ambassadeurs, ils ne passent pas le moindre village, sans y laisser une grand cartouche de leurs armes, où leurs noms & leurs qualitez sont au bas. par tout le Piémont & le Montferrat ces cartouches font la tapisserie de Hôtelleries.

Il n'y a pas de lieu au monde, où la Jeunesse soit plus insolente ni plus licentieuse qu'à Venise, où elle vit à sa mode, n'étant retenuë dans le devoir, ni par la crainte, ni par la honte, qui sont les deux principaux instrumens de la Vertu. L'on apelleroit par-tout ailleurs lâcheté, ou cruauté, ce que les Jeunes-Nobles veulent faire passer pour des bravoures, *auferre*, *rapere*, (a) *trucidare*, *falsis nominibus imperium appellant*. Un Priüli croioit avoir donné des marques de sa valeur, en faisant bâtonner un Jésuite son Regent, sans aucun

(a) In Agricola.

cun respect, ni pour son habit, ni pour son caractére. A quoi son pére, qui étoit Procurateur de Saint-Marc, aplaudissoit encore par des loüanges plus criminelles que l'action. Ces Jeunes gens font trofée du vice & de la brutalité, sans laisser aucun asile à la pudeur; ils se vantent publiquement de tous leurs excés, & font même à la vuë de tout le monde des choses, que les plus débordez du reste des hommes couvrent d'un voile de ténébres; De sorte qu'il semble qu'en aimant la volupté & la débauche, ils en aiment encore l'infamie. (*a*) Aussi, n'est ce pas avec de telles gens, que la République a remporté des victoires sur les Turcs.

Non his Juventus orta parentibus
Infecit æquor sanguine (Turcico.)

Quoique tous les Nobles ne fassent qu'un même Corps, il s'en faut bien qu'ils n'aient un même esprit, ni les mêmes humeurs. Les anciens-Nobles ont une horrible antipatie contre les nouveaux, qu'ils ne veulent point reconnoître pour leurs égaux. Les premiers désirent la Guerre, parce qu'ils en ont tout l'honneur & le profit, le souverain commandement se trouvant toûjours entre leurs mains: Les autres souhaitent la Paix, qui contient leurs compagnons dans le devoir & dans l'égalité, au-lieu que la guerre les rend plus fiers & plus insolens. Les anciens fuient les Ambassades comme onéreuses, & les nouveaux les recherchent comme les vrais moiens de se faire connoître dans le Monde; aspirant d'ailleurs au Do-

(a) *Non illecebris tantùm, sed ipsa infamie gaudeant.* Valer. Max. Horat. Carm. l. 3.

gat, pour rendre leur famille illustre par céte supréme Dignité, que les anciens regardent comme une pure servitude. Les anciens aiment le séjour de la Ville, où ils ocupent toutes les grandes Magistratures: Les nouveaux au contraire briguent les emplois du dehors, pour être à couvert de la mauvaise hemeur, & des fréquentes saillies des anciens, qui se plaisent à les mortifier. De mon tems un nouveau Noble aiant fait arborer sur sa porte ses armes en pierre, avec une couronne à fleurons, comme la portent les Ducs; le Priuli *Tagliabraccia* son voisin, le perpétuel fleau des Nobles par-argent, fit briser ces armes en plein jour, avec menace de faire pis, si l'autre avoit la hardiesse de les faire remétre avec céte couronne. Action, qui ne laissa pas de déplaire au Sénat à-cause des conséquences. Et peut être que si l'ofensé s'en fût plaint, la Seigneurie lui eût acordé quelque satisfaction, de peur de s'aliéner la Nouvelle Noblesse, qui est nombreuse, & par conséquent d'autant plus à craindre, que la Bourgeoisie, où est presque toute la parenté de ces Nobles, ne manqueroit pas de tenir pour eux, si l'on en venoit aux mains. Enfin, ces deux Partis vivent dans une émulation pareille à celle des Castelans & des Nicolotes parmi le Peuple. Et céte division sert peut-être à maintenir le Gouvernement, les anciens & les nouveaux veillant réciproquement les uns sur les autres. Aussi, lors que l'administration des uns est recherchée par les Inquisiteurs d'Etat, ou par le Conseil-de-Dix, les autres ne manquent jamais de venir à la charge pour faire échoüer leurs adversaires; & peu s'en falut que les nouveaux ne perdissent le Procurateur Morosin, quand il

fût

fut acusé par l'Avogador Corrare. Car c'est dans ces ocasions que les Nobles vangent leurs passions particuliéres

Les Nobles de la Colonie de Candie sont méprisez des uns & des autres, mais céte haine est gratuite & sans sujet, n'aiant point d'autre fondement, qu'une vieille animosité des Venitiens contre les Grecs, avec qui ils ont eu plusieurs fois la guerre. Et c'est faire une grande injure à un Noble, que de l'apeller Grec, qui signifie chez eux Fourbe, Traître, & Voleur C'est-pourquoi un Gentilhomme de la Maison Dandolo se tint fort ofense d'une santé, que le Filosofe Jean-Batiste Contarin lui porta en vin de Candie avec ces paroles, *Signor Dandolo, brindesi in Greco*; ce Noble aiant pris céte santé, pour un reproche du Païs de sa naissance. Où je dirai en passant, que les Nobles-Venitiens ne peuvent suporter la raillerie, & que le souvenir ne s'en éface jamais de leur esprit, sur-tout, lorsqu'elle est assaisonnée de la vérité. De mon tems deux Sénateurs illustres se voiant chacun une paire de gants neufs, l'un dit à l'autre, *Caro signor, i vostri guanti hanno le dita ben corte* A quoi l'autre aiant répondu, *Mistà bene cosi, perche non ho l'unghie cosi lunghe come lei.* (parole qui le taxoit de rapine) ils devinrent tous deux ennemis irréconciliables, de bons amis qu'ils étoient auparavant.

Mais ils est tems de tourner la Médaille Venitienne, pour voir dans son revers l'image de leurs perfections & de leurs vertus, qui feront le contrepoids de leurs vices Et ce sera mon dernier coup de pinceau, & la fin de mon Ouvrage.

LEs Venitiens sont graves & prudens, (a) uniformes dans leurs actions, du moins à l'exterieur; constans dans leurs amitiez; d'autant plus fermes dans leurs résolutions, qu'ils sont trés-longs à les prendre; toûjours tranquilles au dehors, quelque grande que soit leur agitation au dedans; patiens dans les afaires dificiles & de longue haleine; doux & traitables, quand on sait les ménager: En sorte qu'avec un peu de complaisance l'on se les peut faire bons amis, sur-tout si l'on paroît avoir de l'admiration pour leur Gouvernement, & les révérer comme des Princes. (b) Bien qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'économie & de frugalité, ils sont au contraire trés-splendides dans les emplois de dehors, & particuliérement dans les Ambassades, où la plûpart n'épargnent rien pour le service & la gloire de leur Patrie, dont ils aportent avec eux, pour ainsi dire, la face & la majesté. Ils prennent avec une facilité merveilleuse le stile & la métode des Cours où ils sont envoiez; & l'on voit peu de gens, qui aient de plus grandes dispositions pour bien négocier, n'y aiant guére d'afaires si épineuses, où ils ne trouvent de trés-bons expédiens. Ils paroissent des François à Paris, des Espagnols à Madrid, & des Alemans naturels à Vienne, comme s'ils n'étoient nez que pour le lieu, où ils font leur actuelle résidence; ou qu'ils eussent dépoüillé les maniéres de leur Païs, pour revêtir celles des Etrangers. Aussi, ne manquent-ils presque jamais de rencontrer ce point

(a) Eloge des Venitiens.

(b) *Secum Senatûs faciem attulerat & auctoritatem Reip.* Cicero 2 Philip 8.

point si dificile à trouver chez les Rois, c'est à-dire, leur estime, & leurs bonnes-graces, qu'un grand Homme d'Etat dit être une marque assûrée du mérite extraordinaire de ceux qui les ont aquises. (a) En un mot, *Legati impetrabiles sunt*, car ils peuvent tout gagner sur l'esprit des Princes avec qui ils ont à traiter.

Quoiqu'ils soient assez ambitieux, on les voit déposer sans peine le Commandement des Armées, reprendre la vie privée, & se mêler parmi la foule des Nobles, comme s'ils ne se souvenoient pas d'avoir eu toute la pissance du Sénat entre leurs mains, ou que du moins ils fussent bien aises d'en être déchargez. Ainsi, l'on peut dire de la République de Venise, ce que Téopompe disoit de celle de Sparte, que la cause principale de sa longue durée est d'avoir des Citoiens qui savent si bien obéïr.

Je dois raporter ici deux exemples de leur parfaite soûmission aux Loix. Il s'étoit glissé un abus à Venise, que tous ceux qui avoient été Conseillers de la Seigneurie, Sages-Grans, Avogadors, Décemvirs ou Ambassadeurs, continuoient de porter la Veste à manches ducales, pour se distinguer des autres Nobles, par une marque honorable des Charges, qu'ils avoient exercées. De sorte que la Robe, qui servoit d'ornement & de distinction aux premiers Magistrats de la Ville, devenant tous les jours plus commune, à cause de la vicissitude de ces Charges, (b) qui sont de peu de durée, le grand-Conseil, pour empêcher un désordre, qui ruinoit l'égalité, & faisoit murmurer le reste de la Noblesse, commanda par un Decret à tous

(a) *Non est majus meritum, quàm gratiam invenisse regnantium.* Cassiodor.

(b) 1616.

tous les Nobles, qui n'étoient plus en charge, de quiter-céte Veste. A quoi ils obéïrent tous de bonne-grace dés le lendemain, quoique leur parti fût assez nombreux & puissant, pour enfreindre impunément l'Ordonnance, & que les trois Avogadors (*a*) voulussent suspendre la délibération. La défense des Perruques eut un pareil succés; & le respect du Prince l'emporta sans peine sur le luxe, comme la gloire d'obéïr sur la honte de la pelade.

Ils sont trés-secrets non seulement dans les Afaires-d'Etat, mais généralement dans toutes les choses qui leur sont confiées, jusques à ne revéler jamais ce qu'ils se sont dit les uns aux autres, bien qu'ils deviennent ennemis. Et ils pouroient se vanter aussi-bien, que Temistocle, que les secrets pourissent dans leur cœur.

Ils sont gens d'ordre, de prévoiance, & de conseil; & si on les compare avec le reste des Italiens, il ne sont pas seulement considérables par leurs propres vertus, mais encore par les vices de leurs Voisins. Enfin, parmi leurs qualitez morales & politiques, ils en ont encore beaucoup de Chrêtiennes. La multitude & la magnificence de leurs Eglises (*b*) prouvent leur piété & leur religion,

(*a*) Jérôme Trivisan, Jérome Pesaro, & Marin Bragadin.

(*b*) Environ céte Cité, dit Commines, il y a bien 70. Monastéres, à moins de demi-lieuë Françoise, tous fort beaux & riches, tant d'édifices, que de paremens; sans comprendre ceux qui sont dedans la Ville, où sont les quatre Ordres des Mandians, & bien 72. Paroisses. Et *une page aprés*, C'est la plus trionfante, Cité, que j'aie jamais vûe, & qui plus sagement se gouverne, & où le Service de Dieu est plus solennellement fait. La Chapelle Saint Marc est la plus belle & riche Chapelle du monde, pour n'avoir que nom de Chapelle. Chapitre dernier du livre 7. de ses Mémoires.

gion, quoi qu'en puiſſent dire leurs calomniateurs; qui les acuſent d'être la plûpart Marſiliens, c'eſt-à-dire, de ne point croire l'immortalité de l'Ame; ſans autre fondement, que celui des libelles diffamatoires, que quelques Moines, chaſſez de l'Etat de Veniſe, ont écrits contre eux durant l'Interdit de Paul V. Leurs Hôpitaux, qui ſont les mieux entretenus de l'Italie, publient la libéralité de leurs aumônes, & pardeſſus tous les autres celui, qu'ils apellent *la Pietà*, où l'on éleve avec un tres-grand ſoin tous les Enfans-trouvez, dont le nombre eſt toûjours exceſſif, & monte quelquefois à plus de ſix mille. En quoi ces Seigneurs ont d'autant plus de mérite devant Dieu & devant les Hommes, que par céte fondation ils ſauvent, ou plûtôt ils donnent une ſeconde fois la vie à une infinité de petits enfans que les Courtiſanes jétoient tous les jours impitoiablement dans les Canaux de la Ville. Au reſte, comme la Seigneurie de Veniſe n'a pas manqué de Partiſans & d'Hiſtoriens, qui ont écrit ſes loüanges beaucoup mieux que je ne pourois faire; Je n'ajoûterai rien davantage à ce Tableau, ce que je viens d'y repreſenter ſufiſant, à mon avis, pour faire reconnoître le LION-VENITIEN par ſes ongles. *Ex ungue Leonem.*

Remarques ſur quelques mots & Noms propres emploiez dans ce Livre.

JE n'ai point mis ces remarques à la marge, parce qu'il eût falu redire toûjours une même choſe, à meſure que le même mot ſe feroit rencontré. Outre que la marge n'auroit pas pû contenir

les

les passages & les remarques, dont quelques-unes sont un peu longues, mais nécessaires, vu qu'elles servent tout ensemble de preuves & d'éclaircissement à plusieurs endroits de céte Histoire.

D'Alviane (Bartelemi) [page 532.] Il étoit Général de la *Ghiarra d'Adda*, & y fut fait prisonnier par le Seigneur de Vandenesse, frére du Marêchal de la Palisse. Il fut la principale cause de la perte de la Bataille par sa précipitation, aiant voulu combatre malgré le Comte de Pitillan Généralissime, qui étoit d'avis de temporiser. Sur quoi Macchiavel dit; que les Venitiens *non harianno perso la Giornata di Vaila, se fussino iti secondando i Francesi al manco dieci giorni. Mà il furore d'Alviano trovo un maggior furore.* Mais depuis il aquit beaucoup de gloire à la Bataille de Marignan, où il rendit de grans services à François Premier, qui pour marque d'honneur lui permit de porter dans son Ecu les Armes de France.

Aristocratie (page 5.) C'est un Gouvernement, qui est entre les mains des principaux Citoiens d'une Ville. Il y a deux sortes d'Aristocratie, l'une, où les Nobles gouvernent par le droit de leur naissance; Et tel est le Gouvernement des Républiques de Venise, de Gennes, & de Luques, où il sufit de naître de race Patricienne, pour avoir part à l'administration Civile: Au lieu que dans l'autre sorte d'Aristocratie tout dépend de l'élection & du mérite, comme autrefois en Lacédémone où l'on ne regardoit qu'à la vertu. Les Historiens Latins semblent nous marquer ces deux espéces d'Aristocratie par les termes de *Primores* & *Optimates*. *Primores*, ce sont véri-

nitablement les Nobles, & c'eſt en ce ſens que Tacite dit, *Cunctas nationes & urbes Populus, aut Primores, aut ſinguli regunt.* Ann. 4. Mais, *Optimates*, dit un Gouvernement compoſé de gens choiſis & apellez aux Charges publiques, ſeulement à-cauſe de leur mérite ſans avoir nul égard à leur extraction. Le Sénat de Seleucie étoit compoſé des uns & des autres ſelon la remarque de Tacite Ann. 5. *Trecenti*, dit-il, *opibus aut ſapientiâ delecti ut Senatus. Opibus*, deſigne les Riches ou les Nobles; & *ſapientiâ*, les gens de mérite & d'experience.

AVOGADOR. (pages 15. 16. & 230.) Je n'ai pas jugé à propos d'apeller ce Magiſtrat Avocat-Général, tant à-cauſe que le nom d'Avogador n'eſt point deſagréable en nôtre Langue, où il a été emploié déja pluſieurs fois, que parce que c'eſt une eſpece de Nom propre, que l'on n'a pas la liberté de changer. Outre que ceux qui ont été à Veniſe, ou qui ont quelque connoiſſance de ſes Magiſtrats, entendront bien mieux le nom d'Avogador, que celui d'Avocat-Général, que pluſieurs prendroient peut-être pour un Magiſtrat diférent de l'Avogador, qui d'ailleurs ne ſeroit pas reconnu par les Vénitiens ſous un autre nom.

BARNABOTES. (page 529.) Ce ſont les Nobles de la Paroiſſe-Saint Barnabé, qui ſont preſque tous pauvres; de ſorte que pour bien fâcher un Noble, il n'y a qu'à l'apeller Barnabote. La plûpart de ces Nobles vendroient leur Nobleſſe pour cent écus, ſi cela dépendoit d'eux, ou demanderoient volontiers diſpenſe de leur condition, comme fit ce Propertius Celer à Tibére (Tac. Ann. 1.) Il y en beaucoup qui ſe font quêter

dans

dans les Eglises, & quelques-uns même, qui soufrent que leurs filles soient Courtisanes publiques

BATAILLE DE FORNOÜE. (page 530.) Guichardin au livre 2. de son Histoire parle ainsi de céte Bataille. *In modo si sforzarono i Venetiani d'attribuirsi questa gloria, che per comandamento publico sene fece, per tutto' l Dominio loro, fuochi & altri segni d'allegrezza. Nè seguitarono nel tempo avenire più negligentemente l'esempio publico i privati, perche nel sepolcro di Marchione Trivisano nella Chiesa de' Frati Minori furono scritte queste parole, che su'l Fiume del Taro combattè con Carlo Rè de Francia prosperamante.* Cet Epitafe porte ces paroles, *Melchiori Trivisano, qui cum Carolo Franc. Rege ad Tarram prosperè conflixit. Et nondimeno*, dit le même Auteur, *il consentimento universale aggiudicò la palma a' Francesi, perche scacciarono gl'Inimici di là dal fiume, & perche restò loro libero il passero innanzi, che era la contentione, per la quale proceduto s'era al combattere.* Voilà comment les Venitiens se flatent & dérobent aux autres la gloire des armes.

BATAILLE DE VAÏLA. (pages 69. & 530.) Les Historiens donnent divers noms à céte Bataille. Les uns l'apellent la Journée de la *Ghiarra-d'Adda*; les autres de Caravas; quelques-uns d'Aignadel; & quelques autres de Rivolte ou Ripalte, comme aussi de Cassan. Mais c'est la même Bataille apellée de tous ces noms à-cause du voisinage de tous ces lieux, qui sont dans le même Canton. *Questa fù*, dit Guichardin au liv. 8. *la Giornata famosa di Ghiarra-d'Adda, ò come altri*

la

la chiamano, di Vaila, fatta il 14. *di di Maggio.... il Rè andò il di seguente à Caravaggio, e battè con l'Artigliera la Fortezza, la quale in spatio d'un di si dette liberamente.* Ce qui a donné lieu de confondre la Bataille de *Vaila* avec la prise de Caravas, n'y aiant que l'espace d'un jour entre l'une & l'autre.

Leandre Albert dans sa Description de Venise dit, *Omnes propemodum Orbis Christiani Principes societatem contraxerunt adversùs Venetos, quos cùm Ludovicus XII. memorablili apud Ripaltam pugna cæcidisset, imperium eorum exuêre Bergomum, Brixia, Cremona, Verona, Vicientia, Patavium.* Et.

Le Cardinal Contarin au liv. 5. de sa République. *Cùm omnes Christiani Principes conspirassent in perniciem atque exitium Nominis Veneti: fususque noster exercitus fuisset à Ludovico Gallorum Rege juxta Cassanum, oppidum agri Cremonensis.*

Macchiavel lib. 3. di Discorsi c. 31. dit en parlant des Venitiens, *Dipo che hebbero una meza rotta à Vaila dal Rè di Franci; perderono tutto lo stato loro.* Et lib. del Principe c. 12. *Come intervenne dipoi à Vaila, dove in una giornata perderono quello che in otto cento anni con tante fatiche avevano acquistato.*

Nardi au livre 4. de son Histoire de Florence dit, *La Giornata fu fatta à Vaila luogo vicino à Caravaggio, & molto memorabile per li gravi danni, che ne seguirono in quel tempo alla grandezza & riputatione del Dominio Vinitiano* Et au livre 5. *L'Imperadore doppo la Giornata de Vaila, che fù alli* 14. *di Maggio, venna a Trento*, &c.

L'Histoi-

L'Histoire du Chevalier Bayard fait mention de céte Bataille au chap. 25. & dit, qu'elle se donna le 14. de Mai 1509. dans le Village d'Aignadel, deux jours aprés la prise d'une petite ville apellée Rivolte. Tout cela montre que ce ne sont point des Batailles diférentes, comme plusieurs gens se le sont imaginé.

F. BENOIST Général des Cordeliers (page 119) *Frà Benetto andò dal Rè d'Vngheria, e divotissimamente lo supplicò, stando sempre zenocchiado, che gli piacesse in opera di misericordiæ, per sua benignità, voler far pace col Commun de Venetia, e similmente indur Genovesi & il Signor di Padoa, con il Patriarca del Friul, in pace con loro, acciò che'l sangue d'e Christiani non spandi, aggiungendo, Noi siamo pronti de far quello che vei volete.* A quoi le Roi de Hongrie répondit, *Carissime Domine, Jo non intendo di far pace con Venetiani, se prima non lasciano quello che devono lasciar de razon.* Tout cela est tiré d'un Manuscrit, qui m'a été communiqué à Venise, mais dont on ne m'a pas donné le tems de tirer deux cens faits de céte nature.

BOUCHES OUVERTES. (page 179.) Ce sont des têtes de marbre, qui sont le long des Galeries de S. Marc avec la bouche ouverte pour recevoir les billets & les mémoires des acusateurs. Ils apellent cela *denuncie secrete*, & il y en a une pour chaque sorte de crime.

BOUCICAUT. (page 530.) Les Venitiens aiant apris, que le Maréchal de Boucicaut Gouverneur de Gennes s'étoit rendu maître de la ville de Barut de Sirie, malgré les avis secrets, qu'ils avoient donnez de son voiage aux Sarasins, l'atendirent

firent à ſon retour, & ſans lui avoir déclaré la guerre, lui preſentérent la Bataille entre les Iſles de Sapience & de Modon, ſous prétexte, que dans le Sac de Barut, les François & les Genois avoient pillé les magazins des Venitiens. Mais avec onze galéres mal équipées ils les batit, quoiqu'ils en euſſent plus de 30. Aprés quoi Charles Zen leur Capitaine, s'étant vanté d'avoir eu la victoire, le Maréchal lui donna un démenti par écrit, & fit un apel au Doge Michel Sten & à ce Capitaine. Mais l'un & l'autre étoient trop ſages, pour ſe batre avec un ſi vaillant homme. Hiſt. du Mar. de Boucicaut 1404.

BROGLIO. (page 14) C'eſt une allée couverte dans la Place Saint-Marc, où les Nobles s'aſſemblent pour faire leurs brigues, ce qu'ils apellent *Far broglio*. On peut apeller le *Broglio* le Marché de la République.

BUCENTAURE. (page 43. & 79.) C'eſt une eſpéce de Galion, dans lequel la Seigneurie de Veniſe va épouſer la Mer, & qui, ſelon la loi, ne peut ſervir qu'à céte céremonie.

CARMIGNOLE. (page 47.) Les Venitiens l'acuſoient d'intelligence avec le Duc de Milan, & d'avoir trahi la Cauſe publique au Siége de Crémone, où ils diſoient qu'il avoit bien voulu ſe laiſſer batre. Mais c'étoit une queréle d'Alleman, qu'ils lui faiſoient, parce qu'ils ne vouloient plus le garder, & n'oſoient pas le congédier, de peur qu'il n'alaſt au ſervice de leurs ennemis. Macchiavel en parle de la ſorte dans le chap. 12. de ſon Prince: *Vedutolo virtuoſiſſimo, battuto che hebbero ſotto'l ſuo governo il Duca di Milano, & cognoſcendo dall' altra parte, come egli era freddo nella guerra, giudicorno non potere più vincere con lui,*

per che non voleva; nè poteano licentiarlo, per non perdere ciò che avevano acquistato. Onde che furono necessitati per assicurarsi d'ammazzarlo. Aprés quoi on lui fit d'honorables obséques dans la grande Eglise des Cordeliers. Loüis Helian, dans la Harangue, qui est à la fin de ce Livre dit, que le Sénat se défit de Carmignole pour une raillerie qu'il avoit faite, sans s'expliquer davantage. Paul Jove dit, qu'en le menant au supplice on lui mit le baillon à la bouche, afin qu'il ne pust parler. Grande marque de la peur que le Sénat avoit de ce qu'il eût pû dire. Son bien, qui montoit à plus de 200000. écus fut encore une des causes de sa mort, car il fit naître au Sénat l'envie d'avoir sa confiscation.

CARRARE. (page 527.) Ce Seigneur aiant été amené prisonnier à Venise, se jéta aux piez du Doge, & lui demanda misericorde en ces termes, *Peccavi, Domine, miserere mei* Mais comme céte vertu n'avoit jamais été de grand usage à Venise, le Duc lui répondit, *Voi trovarete da noi quella misericordia, che li tradimenti e scelerità vostre meritano*, & lui reprocha en suite les bienfaits que sa Famille avoit reçus de la République. A quoi le Carrare répliqua seulement. *Non è lecito al Servo rispondar al suo Signore.* Hist. MS. de Venise. Les Venitiens avoient donné à son pére la Seigneurie de Padouë, aprés en avoir chassé les Seigneurs Alboüin & Mastin de l'Escale. En 1404. il usurpa la Principauté de Vérone sur Guillaume de l'Escale, qu'il empoisonna; de quoi la République de Venise sût bien faire son profit, vû que ce crime l'aiant rendu odieux à tout le monde, Elle prit ce prétexte de lui faire la guerre

guerre pour avoir ses Etats. Ce Seigneur s'étoit mis sous la protection de la France, & avoit rendu hommage au Roi pour les villes de Padoue & de Vérone, entre les mains du Maréchal de Boucicaut à Gennes; ce qui avoit fort aigri les Venitiens contre lui.

CASE VECCHIE. (page 20.) Ce sont les Maisons anciennes de Venise, qui à ce que l'on dit, ont été florissantes, même avant sa fondation, & lui ont donné ses premiers Magistrats. Ces Familles sont les Badoers, qui sont les descendans des Participaces, autrefois la plus puissante Maison de Venise, dont il y a eu sept Ducs Souverains; les Bragadins; les Contarins, surnommez *dalle tresse*, à mon avis à cause de leurs armes, qui sont trois bandes d'azur. Céte famille a eu huit Doges & un fameux Cardinal (Gaspar) du tems de Paul III. Les Cornares, qui ont eu trois Doges, une Reine de Chipre, & sept Cardinaux. Les Dandoles, apellez anciennement *Dauli* & *Hipati*, lesquels ont eu quatre Doges, & une Dogaresse couronnée. Les Faliers, apellez auparavant Anastases, trois Doges. Les Gradénigues, quatre Ducs. Les Justiniens, Maison si puissante autrefois, qu'elle possédoit dans Venise toute la Contrée de Saint Pantaléon, de S. Jean de Bragola. & de *San-Moise*; le Doge d'aujourd'hui est Justinien. Les Memmes, autrefois apellez Monégares ou Tribuns, quatre Doges, Dominique Monégare Pierre Tribun, Tribun Memmo, & Marc-Antoine Memme en 1612. Les Michieli, trois Doges & un Cardinal de la promotion de Paul II. lequel mourut Doïen du Sacré-Colége. Les Morosins, trois Doges, une Reine de Hongrie, N. Tomase; une Dogaresse couron-

née, & deux Cardinaux, l'un nommé Pierre de la promotion de Gregoire XII. Venitien ; & l'autre Jean-François, qui fut Nonce en France, sous Henri III. Les Bembes, originaires de Bologne, qui eurent un Doge en 1615. & un Cardinal sous Paul III. Les Delfins, qui se disent une Branche des Gradénigues ; mais qui portent des armes diférentes, savoir trois Daufins, au-lieu que les autres portent des armes-parlantes, qui sont un Degré, ou un Escalier. Les Quirini ; les Sagredes, qui eurent un Doge en 1675. Les Sorances, un Doge en 1212. Les Zane, dits auparavant Ziam, un fameux Doge en 1173. & les Zens ou Zenons, qui eurent un Doge en 1252. & un fameux Cardinal, dont le Mausolée se voit à l'entrée de l'Eglise S. Marc, où l'on fait tous les ans son Anniversaire, en présence de la Seigneurie & des Ambassadeurs. Tous les Sénateurs, qui y assistent, ont un ducat, & ce qui est plaisant, le Sénat en envoie un dans une bourse aux Ambassadeurs, qui s'y sont trouvez.

CHEVALIER, ou comme ils disent, CAVALIERE. (page 11.) C'est un titre afecté aux Nobles, qui ont été Ambassadeurs auprés des Rois, de qui ils reçoivent cet honneur avec l'accolade à leur audience de congé. Je dis auprés des Rois, parce que les Gentishommes qui sont envoiez chez les Ducs, n'ont point céte prérogative. Ces Chevaliers portent dans la ville l'étole noire bordée d'un galon d'or avec la ceinture à boucles dorées, & dans les Cérémonies l'étole de drap d'or, d'où ils sont apellez *Cavalieri della stola d'oro*; qualité qu'ils expriment dans les Actes publics par un K par exemple; *Andrea Contareno K.* Il leur est encore permis de porter un habit rouge

rouge sous la Veste noire, en vertu d'une Ordonnance de 1639.

COLONNES de la Place S. Marc. (page 211.) Ce sont deux grosses colonnes de marbre, entre lesquelles on exécute tous les Criminels. D'où vient le Proverbe de Venise, *Guardati dall' intercolunnio.* Les Nobles sont superstitieux à ce point, qu'ils ne voudroient pas pour un trésor passer entre ces deux colonnes, croiant que, s'ils le faisoient, ils ne pouroient jamais éviter le gibet. Céte superstition a pour fondement l'exemple du Duc Marin Falier, qui arivant à Venise aprés son élection, & ne pouvant passer sous le pont du Canal-Saint-Marc, parce que les eaux étoient grosses, étoit venu débarquer entre ces colonnes. Ce qui véritablement fut un présage, mais non pas la cause de son malheur.

CONTARIN [ANDRE'] Duc de Venise. (page 119.) Dans le Cloître des Augustins de Venise, l'on voit son Mausolée avec son Epitafe en vers latins, & céte inscription en prose. *Me nulla tacebit ætas, cùm Januenses Profligaverim, Clodiamque* (c'est la ville de Chiozza) *receperim, & à maximis periculis Patriam liberaverim.*

CORNE DUCALE (p. 158.) C'est un bonnet, qui a une pointe arrondie sur le derriere. De dire, que la figure de ce bonnet vient d'une manche de la Veste, que Pepin portoit à son entrée dans Venise, c'est un conte à bercer des enfans. Car il est constant que céte forme de bonnet a été en usage chez les Levantins, mais sur-tout en Egipte.

DEMOCRATIE. page 6.) C'est un Gouvernement Populaire, comme celui de Holande & de Suisse. Il y a une espece de Démocratie, que l'on

apelle Ochlocratie, qui est quand le menu peuple a plus de pouvoir que le bon Bourgeois. Le Gouvernement de Venise sous les Consuls & les Tribuns étoit plûtôt une Ochlocratie qu'une Démocratie, puisque la Populace y avoit la meilleure part. D'où il arivoit tant de désordres dans leurs assemblées, que trés-souvent, aprés avoir bien crié les uns contre les autres, ils en venoient aux mains, comme c'est la coutume des petites gens. De sorte que c'étoit une véritable Chirocratie, c'est-à-dire, une administration violente & tumultuaire. Mais depuis l'élection du Duc Sébastien Ziani jusques au Dogat de Pierre Gradénigue, le Gouvernement fut Démocratique avec quelque mélange d'Ochlocratie; car les Artisans y avoient encore quelque part, comme le montrent ces paroles de la Harangue de Marc Quirini. *Questo Dose*, dit-il en parlant du Duc Gradénigue, *spento da spirito diabolico, hà vogiù serrar el Mazor Consiglio, e privar qualunque bon Citadin de poter pervenir alla prerogativa de Nobile Veneto. Donde che convien seguir un pessimo fatto, che così come tutti li Cittadini; Grandi, Mediocri, & Infimi, sono stati sempre prontissimi di metter la vita per la Republica nostra, così essendo stati esclusi, si vederà in loro una mala contentezza &c. Grandi*, ce sont les Nobles; *Mediocri*, les Bourgeois; *Infimi*, les Artisans & autres gens de la lie du Peuple. Ce qui, à mon avis, ne soufre pas de dificulté. Ceux, qui en voudront favoir davantage là-dessus, n'ont qu'à lire le 5. Chapitre de L'EXAMEN DE LA LIBERTE' ORIGINAIRE DE VENISE, ci joint.

DIFEREND de Venise & de Baviére. (page. 103.

Une

Une Relation MS. Italienne de la presséance des Princes en parle en ces termes. *Protestarono gli Bavari, che per mantener l'honore della precedenza dell' illustrissima & antichissima Famiglia del loro Principe, gia per molti secoli auttrice di Prencipi Elettori, di Rè & Imperadori, meritamente dovevano precedere a gl. Ambasciadori Venetiani; mà per non romper l'antica amicitia, che tenevano li loro Duchi con la Republica, acconsentivano per questa volta, per quanto alle loro persone, di cedere alle precedenza già detta; mà però con conditione, che questo non dovesse per l'auvenire pregiudicare alle ragioni dessi Duchi e e' loro posteri. Così detto e fatto notare, si levò in piedi Nicolo da Ponte Ambasciatore Veneto, qual disse e volse, che fosse notato qualmente, si come hora havevano ceduto i Bavari alla Republica, così dovevano sempre coderli, & in ogni luogo darli la maggioranza, &c.*

La même Rélation raporte, que quelques années auparavant (1552.) l'Ambassadeur de Malte voulut préceder celui de Venise à Rome. Mais comme c'étoit une prétention sans fondement, aussi n'eut elle point de suite.

DIFEREND du Comte de Bigliore Ambassadeur de Savoie avec l'Ambassadeur de Florence. (page 109.)

Le Comte arivant à Rome en donna part à l'Ambassadeur-ordinaire de Florence, qui sur cela envoia un carosse à son entrée selon la coutume. Quelques jours aprés, cet Ambassadeur aiant fait demander audience au Comte, pour lui rendre la premiére visite, celui-ci repondit à l'Envoié, que l'Ambassadeur de Toscane pouvoit venir, mais qu'il a-

 voit

voit dans ses Instructions de le traiter comme le traitoit l'Ambassadeur de Venise ; c'est-à-dire ; de ne lui pas donner la main. Céte réponse piqua jusques au vif le Florentin, qui, pour parer ce coup, envoia desavoüer aussi-tôt celui qui avoit porté céte ambassade, disant qu'il s'étoit mépris, & n'avoit point ordre de lui demander audience à Savoie. L'on en demeura là pour lors, mais non pas sans un profond ressentiment des Florentins, qui ne pouvoient digérer céte injure.

Quelque tems aprés, le Marquis Ricardi, Ambassadeur d'Obedience de Toscane, venant à Rome donna avis de son arivée à tous les Ambassadeurs, excepté Savoie, qui pour ce sujet n'envoia point de carosse à son entrée ; de quoi les Florentins se tinrent encore trés-ofensez. Les esprits étant ainsi aigris de part & d'autre, Toscane arme publiquement, sous prétexte qu'on lui avoit raporté, que Savoie avoit dit, que s'il le rencontroit, il l'obligeroit de faire *fermar* devant lui. Savoie en étant averti, arme aussi de son côté, l'un & l'autre résolus de se bien batre dans la rencontre. Mais le Pape en aiant eu avis, & craignant les suites d'une si dangereuse émotion; envoia pour en arêter le cours, Messieurs Pollini & Baglioni ses Camériers, le premier à Savoie, & le second à Toscane, pour les exhorter de sa part à desarmer prontement; à quoi ils obéïrent.

Pour ce qui regarde le raport prétendu fait à Toscane, Savoie soûtint toûjours constamment, que cela ne lui étoit jamais sorti de la bouche, ni chose équivalente, & Toscane, qu'on le lui auroit raporté, mais sans vouloir nommer son auteur. Ce

qui fit croire aux Politiques qu'il avoit eu dessein seulement d'effraier Savoie, *per vantarsi*, pour se vanger de ce que cet Ambassadeur ne vouloit pas lui donner audience, qu'aux mêmes conditions, que fait Venise avec la France.

Ce Different partagea Rome en deux, la Noblesse & la Prelature tenoient pour Toscane, & le menu peuple pour Savoie.

DORIA Général des Genois. (pages 118.) L'Histoire [illegible] de Venise, que j'ai citée, raporte la réponse de ce Général au Secrétaire de Venise en ces termes. *Io non son stato mandato qui dal mio Commune per aver da voi ne dal vostro Commune misericordia alcuna; Anzi, io ho commission da quello di privarvi del tutto della vostra Città, come hò fatto di questa* (il entend Chiozza) *e con più fretta, non perdonando ad alcun de voi la vita; andando, che non sia più per alcun tempo questo Nome Venetian sia per alcuna banda visto ne mentovato. Però ritornate a Venetia con li vostri prigioni*, (C'est que l'Envoïé de Venise lui avoit presenté six ou sept prisonniers Genois de la part du Senat) *[illegible] perche non passerà tre giorni, che noi verremo a Venetia, e questi [illegible] a mal vostro grado traremo fuor di prigione. [illegible]* Céte réponse fait bien voir l'animosité des Genois contre les Venitiens, & l'esperance qu'ils avoient d'être dans peu de jours les maîtres de Venise, comme ils l'eussent été, sans doute, si le Général Doria n'eût pas été tué à la Bataille de *Chiozza*. Car céte mort changea toute la face des affaires.

Le Nom Doria a toujours été fatal aux Veni-

tiens. L'an 1284. Hubert Doria défit toute leur Flote, & prit le Général Morosin prisonnier, avec toute la plus considérable Noblesse de Pise. 1298. Lamba Doria aiant rencontré leur Flote à Curzole en Dalmatie leur brûla soixante-sept galéres, & leur en prit dix-huit, avec sept mille prisonniers, & leur Général André Dandole. Pagan Doria remporta sur eux deux grandes victoires, l'une en 1352. prés de Constantinople, où il leur prit quarante-huit galéres de quatre-vingt-neuf qu'ils avoient; & l'autre en 1354. prés de l'Isle de Sapience, d'où il emmena trente-six galéres, leur Général, & cinq-cens prisonniers. 1379. Lucien Doria gagna la Bataille de Pole en Istrie contre le Général Venitien Victor Pisani, sur qui il prit quinze galéres avec deux mille quatre cens prisonniers. Ce qui fut aussi-tôt suivi de la prise des villes de Caorle, de Grade, & de Chiozza par Pierre Doria, de qui j'ai parlé ci dessus. 1538. Le Prince André Doria, Général des Galéres de l'Empéreur Charles-Quint, montra bien, qu'il avoit hérité de la haine de ses Ancêtres & de son Païs contre les Venitiens, n'aiant jamais voulu combatre à la *Preveza* (dans l'Archipel,) contre Barberousse, quoi qu'il en fût instamment prié par le Général du Pape, & que Vincent Capello Général des Venitiens eût déja ouvert le chemin de la victoire, en coulant à fond plusieurs galéres des Turcs. De sorte que la mauvaise volonté de Doria fit avorter tous les desseins de la Ligue, & perdre l'ocasion favorable, que l'on avoit alors, de vaincre ces Infidéles. Il en fit manquer une autre en 1570. pour n'avoir pas voulu passer en Chipre avec le Général Jerôme Zané, & Marc-Antoine Colonne; qui étoient de même avis.

DRA-

DRAGON Borguese, (page 90.) Le Pape Paul V. de la Maison Borguese portoit d'azur au Dragon d'or, au chef de même, chargé d'un Aigle de sable.

DUCALES. (page 148.) Ils apellent ainsi toutes Létres Patentes du Sénat, à cause qu'elles commencent toûjours par le nom du Doge, avec céte formule, N ..... *Dei Gratia Dux Venetiarum*, &c. *Universis & singulis Rectoribus Nostris quibuscumque dilectis Salutem & dilectionis affectum*, Et tout le reste en Italien jusques à la date, qui d'ordinaire est en latin, *Datum in Nostro Ducali*, *die* &c. La suscription des Ducales, qui s'adressent aux Magistrats Provinciaux est pareillement latine, & en ces termes, *Nobli & sapienti Viro N..... Prætori nostro carissimo* &c.

ELOGE des Venitiens mis par le Pape Pie IV. dans la Sale-Roiale du Vatican (page 44.) Voici sa teneur. *Alexander Papa III. Frederici Imp. iram & impetum fugiens abdidit se Venetiis. Cognitum & à Senatu perhonorificè susceptum, Ottone Imp. filio navali prælio à Venetis victo captóque, Fridericus pace facta supplex adorat, fidem & obedientiam pollicitus. Ita Pontifici sua dignitas Venetæ Reip. beneficio restituta.* Anno M.C. LXXVII. Le Cardinal Baronius, dans son 12. Tome, fait passer céte Histoire du rétablissement d'Aléxandre III. à Rome pour une fable. Le Pape Urbain VIII. étoit du même sentiment, ou du moins feignoit d'en être, quand il suprima l'éloge ci-dessus. Ce qui donna d'autant plus d'inquiétude aux Venitiens, que c'étoit une démarche pour leur ôter la Sale-Roiale, comme il en venoit d'ôter leur éloge; vuque s'ils n'ont pas remis Aléxandre III.

 dans

dans la Chaire de S. Pierre, il s'ensuit que le titre, en vertu duquel Venise joüit de toutes les prééminences Rojales, est faux, & que par conséquent le Pape auroit droit de dégrader céte République du rang qu'elle tient entre les Couronnes Le Procurateur Nani dans le livre 10 de son Histoire de Venise dit : *All' auviso, chene pervenne in Venetia, furono gli animi indiciblimente commossi, e nelle consulte de Senatori si ponderava con gravi riflessi...... Alcuni si dolovano che denegasse Urbano di riconoscere quel merito della Republica, alla quale i suoi Predecessori non avevano sdegnato di confessarsi tenuti...... Confessavano tutti non poter più la Republica inviar Ambasciatori a venerare in quella Sala i Vicarii di Christo, fin tanto che restassero sospese, e si può dir condannate le di lei più illustri memorie.* Ces paroles montrent, combien céte afaire pesoit sur le cœur aux Vénitiens. C'est-pourquoi ce leur fut un grand sujet de joie, lors qu'Innocent X. remit cet éloge en son lieu ; & ils s'en tinrent si obligez, qu'ils lui envoiérent exprés avec les quatre Ambassadeurs d'Obédience le Procurateur Ange Contarin Ambassadeur extraordinaire pour l'en remercier.

EPE'E portée dans les Cérémonies devant le Sénat (page 151) Le Noble qui la porte est toûjours un de ceux qui sont nommez pour aler Recteurs en Province.

FALIER, (MARIN) Doge de Venise. [page 151] Ce Duc n'aïant pu obtenir la justice qu'il prétendoit contre Michel Sten, qui avoit corrompu sa femme, ou du moins une de ses demoiselles, résolut de s'en vanger lui-même par le massa-

cre des principaux Nobles, & par l'oppreſſion de la liberté commune. (1362.) Mais un des Conjurez, nommé Bertrand Pelizzare, découvrit l'entrepriſe aux Inquiſiteurs d'Etat, qui firent le même jour couper la tête à ce Prince, qui étoit dans la premiére année de ſa Régence, mais âgé de 80. ans; comme ſi ce vénérable perſonnage ne ſe fût embarqué dans une ſi terrible entrepriſe, que pour montrer qu'il étoit las de vivre. Il ſe fait tous les ans une Proceſſion générale à l'entour de la Place-Saint-Marc le 16. d'Avril, jour de Saint Iſidore, en mémoire de céte heureuſe découverte. Dans la Sale du Grand-Conſeil, où ſont tous les Portraits des Ducs auec leurs noms, il n'y a qu'un tableau noir pour celui-ci, (*per infauſta memoria di dishonore*, dit Jean-Batiſte Contarin au livre 9. de ſon Hiſtoire de Veniſe) avec ces mots, *Locus Marini Faletri decapitati.* Il fut exécuté au pié de l'eſcalier du Palais-Saint-Marc, afin que le lieu de ſon Couronnement fût auſſi celui de ſon ſuplice. Il étoit le troiſiéme Duc de ſa famille. Les deux autres ſont Vital & Ordéfale, dont le premier reçut l'Inveſtiture des Provinces de Dalmatie & de Croatie d'Aléxis Empereur de Conſtantinople; & le ſecond fût tué d'un coup de lance dans un Combat à Zara en Dalmatie. Depuis Marin l'on a toûjours ravalé cete famille, qui étoit une des plus illuſtres, non ſeulement de Veniſe, mais de toute l'Italie, où elle s'étoit alliée avec les Potentats, aiant été Souveraine de Ravenne, & de pluſieurs autres villes de la Romagne.

FOSCARE (FRANÇOIS) Duc de Veniſe [page 163] Son Epitafe le fait parler en ces termes, *Accipite, Cives, Franciſci Foſcari veſtri Ducis*

cis imaginem. . . . . maxima bella pro vestrâ salute & dignitate terra marique per annos plusquàm triginta gessi, summa felicitate confeci. Labantem suffulsi Italiæ libertatem, Brixiam, Bergamum, Ravennam, Cremam, Imperio adjunxi vestro, &c. Tant de services & de belles actions n'empêchérent pas les Vénitiens de le déposer, dans la trente sixiéme année de son Dogat, & de lui donner un successeur avant sa mort; ce qui le fit mourir de déplaisir peu de jours aprés. Ainsi, ses funérailles eurent cela de singulier, qu'elles furent honorées de la présence d'un autre Doge. Chose extraordinaire à Venise

FOSCARIN (ANTOINE) [pages 116. & 518.] Ce Gentilhomme étoit d'un esprit doux, acort & insinuant; menoit une vie exemplaire; faisoit de grandes aumônes, & pour cela étoit chéri du Peuple, & adoré des moines, qui lui vendant chérement leurs coquilles, le préconisoient par tout pour un Saint. Par où ils le rendirent odieux & suspect à sa République, qui trouva qu'il ne lui manquoit plus rien que la Couronne du Martire. Il avoit été six ans Ambassadeur en Angleterre.

CHIARRA D'ADDA. (pag 66) C'est une Contrée du Milanez comprise entre les Riviéres d'Adde & de Serio & les Montagnes de Bergame. Paul Mérula l'apelle *Insula Fulcheria*, parce qu'elle ressemble à une Isle par sa situation. Elle fut cédée aux Vénitiens en vertu de la ligue, qui se fit avec eux contre le Roi Louïs XII.

GRADISQUE. C'est une place forte en Frioul, apartenante à la Maison d'Autriche depuis la Guerre de la Ligue de Cambrai. En 1616. les Vénitiens

tiens y mirent le Siége au sujet des Uscoques, & aprés avoir fait tous leurs éforts pour l'avoir, voiant perir leur armée, firent dire par leur Ambassadeur au Pape Paul V. dont ils avoient méprisé les priéres, tant qu'ils avoient eu espérance de pouvoir prendre la Place, que pour lui complaire ils consentoient à la levée du Siége, couvrant ainsi leur honte & leur impuissance du nom de modération & de déférence.

GRITTI (LOUIS) [page 142] Jean Roi de Hongrie lui fit trancher la tête. Paul Jove raconte une particularité singuliére de sa mort. C'est que le Boureau trouva dans ses poches une petite bourse, où il y avoit pour 40000. écus de pierreries.

INTERDITS de Venise. (page 96.) La République a été interdite cinq fois. La premiére, à cause de l'Eglise de Saint Géminien, que l'on avoit fait abatre sans la permission du Pape, pour agrandir la Place Saint Marc. Je n'ai pû en savoir précisément le tems; mais il est certain que c'est pour ce sujet que le Sénat va tous les ans le Dimanche d'aprés-Pâques visiter l'Eglise de ce Saint, que l'on a rebâtie tout à l'extrémité de la Place, renouvélant chaque fois la promesse de la remétre en son premier lieu. Ce qui n'est qu'une pure formalité.

La seconde Excommunication fut du tems du Duc Marin Giorgi, surnommé le saint, au sujet de l'invasion de Ferrare, que le Pape Clément V. vouloit avoir. Et c'est pour cet Interdit, que François Dandole, Ambassadeur de Venise, se jeta aux piez du Pape, chargé de fers & de chaines comme un scélerat & comme un esclave. Par où il obtint l'absolution qu'il demandoit pour sa République.

publique. Mais les Venitiens ne sont pas si souples maintenant qu'ils ont reconnu que les Papes emploient ces armes spirituelles contre les Princes pour des fins humaines, & des intérêts purement temporels. Abus qui les a renduës méprisables. *Hæc pœna, ex quo Romani Pontifices dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Pap. Masson. Outre que les Venitiens sont aujourd'hui bien mieux instruits qu'ils n'étoient de la puissance & des droits Ecléſiastiques, comme aussi de l'indépendance du Gouvernement temporel.

Ils furent interdits pour la troisiéme fois par Sixte IV qui aiant pris jalousie de leurs progrés, fut obligé de les excommunier, & de se liguer avec les autres Princes d'Italie, pour leur faire abandonner le Siége de Ferrare.

Jules II. usa des même armes contre eux, pour les faire restituer les villes de Rimini & de Faience au Saint-Siége. Ce qui lui réüssit parfaitement.

Enfin, Paul V. les excommunia en 1605. pour l'emprisonnement de deux Ecléſiastiques, & pour quelques loix de leur Sénat, qu'il prétendoit être contraires aux Libertez & Immunitez de l'Eglise, mais avec si peu de succés & de satisfaction, que les Papes à l'avenir se garderont bien de renouveler ces sortes de queréles, qui ne servent qu'à roidir davantage les Princes contre eux, & à décrier la Cour de Rome dans le Monde.

LION VENITIEN. (page 90.) Venise porte d'azur au lion assis ailé d'or, tenant un livre d'argent ouvert sous sa pate. Ce lion est assis, pour montrer que les Venitiens sont gens de paix & de conseil, étant l'ordinaire des gens de Cabinet d'être

assis :

aſſis : comme auſſi, pour faire entendre qu'ils ſavent vaincre leurs ennemis par adreſſe & ſans combatre, ainſi que les Romains, *Romanus ſedendo vincit.* Il eſt ailé, pour montrer, qu'ils ſont prònts à éxécuter ce qu'ils ont délibéré. A l'ocaſion des ailes de ce lion un Ambaſſadeur de l'Empereur aiant demandé un jour au Doge, où ſe trouvoit céte eſpéce de lions ailez, ce Prince lui répondit, au Païs où ſont les Aigles à deux têtes. Ce lion tient un livre ouvert avec céte légende, *Pax tibi*, *Marce*, *Evangeliſta meus*, pour déclarer que la République de Veniſe préfére toûjours la paix à la guerre : & que ſelon le précepte de l'Empéreur Juſtinien, (*a*) elle eſt armée de bonnes loix, qui ſont les véritables armes de la Paix. Mais en tems de guerre ce livre eſt fermé, parce que les loix ſont muétes & ſans autorité parmi le bruit des armes, *Inter arma ſilent leges*; & le lion tient une épée nuë, qui eſt le ſimbole de la Guerre.

LIPPOMAN (JERÔME.) [page 47.] Ce Noble étoit le plus habile homme de ſa République. Il avoit été Ambaſſadeur en Stirie auprés de l'Archiduc Charles d"Autriche; en Savoie, auprés d'Emanuel-Filbert, en Pologne, auprés de nôtre Roi Henri III. à Naples auprés de Jean d'Autriche. Enfin, étant Bâle à Conſtantinople il fut acuſé devant les Inquiſiteurs d'Etat, d'avoir montré ſes inſtructions, & vendu le ſecret de ſa Patrie aux Princes, avec qui il avoit eu à traiter. Le Sénat envoia donc Laurent *Bernardi* pour ſe ſaiſir de ſa per-

(a) *Imperatoriam majeſtatem non ſolum armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam, ut utrumque tempus, & bellorum & pacis, recte poſſit gubernari.* Procem. Inſtit.

personne & l'envoier à Venise avec bonne escorte. Mais ce pauvre Gentilhomme prévint son suplice par sa mort. Car un jour aiant amusé ses gardes, il se jéta dans la Mer, pour se sauver à la nage; & quoi qu'il eût été repris & ramené à bord par les Mariniers, il mourut quelques heures aprés. André Morosin Hist. Ven. l. 14. an. 1591.

MASTROMILES. (page 2.) il y eut successivement cinq Maîtres des Soldats, qui furent, Dominique Léoni créé en l'année 737. Felix Cornicula en 738. Téodat en 739. & 740. Car il fut continué. Julien Cipare, en 740. Et Fabrice Ziani, que Léandre Albert apelle Jean Fabricien, *qui nec anno expleto exauctoratus & exoculatus est.* Matina.

MICHIELI (VITAL) II. Duc de Venise. (page 3.) Il fut assassiné alant à S. Zacarie, qui est un Monastére de Gentildonnes Venitiennes, dans la visite duquel Pierre Gradénigue Premier avoit déja été tué Jannot parle du massacre de Vital en ces termes; *Publicum Ærarium ob assidua bella gesta contra Græcorum Imp. Emanuelem cùm exhaustum esset, ea quæ dicuntur à nobis Impræstita primus excogitavit.... Ea res tantam invidiam ei apud multos conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ die confossus fuerit in itinere ad D. Zachariæ.* D'où il faut conclure que ce Duc étoit souverain, comme le remarque le même Auteur. *Ipse*, dit-il: *tantam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis uni sibi conflatam, propterea quod omnia versabantur in sua potestate.* Léon Matina dans l'Eloge de Sébastien Ziani, qui succéda immédiatement à Vital, reconnoît céte

sou-

souveraineté des Ducs précédens par ces paroles : *Sebastianus potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* Car s'il est le premier, qui a partagé la puissance du Gouvernement avec les Magistrats, il s'ensuit manifestement, qu'elle étoit auparavant toute entiére entre les mains du Duc.

MOCCENIGUE (TOMAS [page 498. Ce Duc, avant que de mourir, apella dans sa chambre les principaux Sénateurs de Venise, & les pria de lui vouloir dire tous en particulier le successeur qu'ils lui destinoient. La plûpart lui nommérent François Foscari, qui étoit celui de tous qu'il désiroit le moins par la connoissance qu'il avoit de son inclination à la guerre de Terre-Ferme. Sur quoi il leur dit, *Sapete, Signori, quanto odio glorioso, per amor della Patria, io habbi conceputo contro di questo soggetto circa l'intraprender la guerra. Vi tornerebbe più à conto d'attendere alla conservatione di ciò che avete conquistato nel Mar, che procurar di piantare in terra le palme. Mà prego Signor Iddio sia propitio ed a Voi ed alla vostra Republica.* Ce furent là ses derniéres paroles. Mais les Venitiens atribuérent ce sage conseil à une pure jalousie de ce Duc contre le Foscari, comme firent les Romains celui que l'Empereur Auguste leur donnoit, de n'étendre pas davantage les bornes de leur Empire. Tac. Ann. 1.

MONARCHIE. (page 20.) C'est un Etat gouverné par un seul, comme la France, l'Espagne, le Portugal, la Savoie, &c.

MORE (CHRISTOFLE.) [page 103.] L'an 1469. ce Duc arivant à Ancone, le Pape pie II. envoia cinq Cardinaux trois milles en Mer au devant de lui,

lui, pour le recevoir. Les Galéres Ecléſiaſtiques abaiſſérent le pavillon en abordant l'Eſcadre Venitienne, & la ſaluérent de pluſieurs décharges de Canon. Le Duc fut complimenté au nom du Pape, & harangué par les Magiſtrats de la Ville, où l'on aluma des feux de joie dans toutes les Places publiques. La nuit du même jour, qui étoit le 12 d'Aouſt, le Pape mourut, & le 15. du même mois le Duc précédé de deux Cardinaux, & ſuivi de deux autres, ala à l'audience du Sacré-Collége, où il prit ſéance aprés le Doien, qui eſt la place ordinaire des Rois. *Rel. MS. dell' andata del Doge Moro in Ancona.* S. Bernardin de Sienne prêchant devant lui à Padouë, où il étoit Capitaine des Armes, lui prédit, qu'il ſeroit Doge.

MOROSIN (FRANÇOIS) [p. 13.] Il fut acuſé par l'Avogador Antoine Corrare d'avoir rendu la Place de Candie ſans l'ordre du Sénat, & d'avoir fait une Paix honteuſe, qu'il apelloit dans ſa harangue, *Pace moſtruoſa, concluſa ſenza autorità, ſentita con amarezza, Pace ſenza cantar il Te-Deum.* En vertu de quoi ce Magiſtrat lui vouloit ſuſpendre la Veſte de Procurateur, pendant que l'on inſtruiroit ſon procez. Mais l'Acuſé fut défendu par le Chevalier Jean Sagréde, par le Sénateur Michel Foſcarin. Le Sagréde dit, Que le Corrare imitoit les Gentils, qui ſacrifioient à leurs Dieux des victimes innocentes pour les graces qu'ils en recevoient, vu que venant d'être honoré de la Charge d'Avogador, il vouloit en reconnoiſſance ſacrifier au Public un Citoien innocent, qui l'épée à la main, avoit défendu la Patrie l'eſpace de vint ſix ans. Qu'il n'étoit plus

tems

tems de lui suspendre la Veste de Procurateur aprés une possession paisible de quatorze mois. Qu'il faloit s'oposer à la délibération du Grand-Conseil, lorsqu'il la lui donna ; mais que la lui aiant laissé prendre, il n'étoit pas juste de l'en dépoüiller, avant que d'avoir reconnu s'il étoit criminel. Concluant par l'exemple des Juifs mêmes, qui ne prirent la Robe de JESUS-CHRIST, qu'aprés l'avoir crucifié. *Gl' Ebrei*, dit-il, *volsero servare gl'ordini della giustitia. Lo condussero inanzi à Giudici, lo presentarono a Caifas & a Pilato. E' vero che lo spogliarono della Veste e sela divisero, mà non gliela levarono se non doppo crocefisso.* Le Corrare repliquant à ce discours dans le Conseil suivant se laissa emporter aux injures contre le Chevalier Sagréde, qu'il apella langue serpentine, le taxant même d'étre comme cet Orateur de Rome, plus éloquent qu'il n'étoit homme-de-bien, (a) *Prosperiore eloquentia, quàm morum famâ* : Ce qui aloit partager toutes les principales familles de la Noblesse pour un point-d'honneur, & métre toute la République en combustion, si la Seigneurie n'eût coupé prontement la racine du mal, en faisant adroitement cesser les poursuites de l'Avogador contre le Morosin. Car le Sénat ne craint rien davantage, que les dissensions parmi la Noblesse, étant persuadé, que les Princes voisins ne manqueroient pas de les fomenter, pour oprimer en suite les deux Partis, comme il ariva autrefois aux Seleuciens & aux Rhodiens. *Ubi dissensere*, dit Tacite des Premiers, *accitus in partem adversùm omnes valescit*. Ann. 5. Outre cela, il a l'exemple des Véronois, aujourd'hui ses Sujets, qui perdirent leur

(a) Tac. Ann 4.

leur liberté par les queréles des Monticoles & des Crescences, qui étoient Gibelins, contre les Comtes de Saint-Boniface de la Faction Guelfe.

Nobles de la guerre de Gennes. (page 118.) Les Claerghi de Candie; les Longhi; les Vendramins, qui eurent un Doge de leur famille en 1476. (André Vendramin) Les Darduins, éteints; les Garzoni; Les Condolmiers: les Cicognes, qui ont eu un Doge en 1585. (Pascal Cicogne) les Pizzamans originaires de Candie, éteints; les Negri *di Sant' Aponal*; les Giusti; les Gherardi *di Santa Fosca*; les Mezzi *di Santa Maria Formosa*, originaires de Candie; les Bons, les Barisans éteints; les Caresins, éteints; les Trivisans *de' Carmini & da San-Cassan* Les Parutes; les Nani *da San Mauricio & da San Vidal*; les Tagliapiétres; les Reniers *da San-Pantaleon*, les Zacaries *da San-Pantaleon*, & quelques autres.

Oligarchie. (page 5.) C'est une forme de Gouvernement, où peu de gens ont part. La République de Sparte étoit Oligarchique, vû que son Sénat n'étoit composé que de trente hommes, qui étoient, les deux Rois, & les 28. Sénateurs, ausquels on ajoûta depuis les cinq Efores. Le Gouvernement de Nuremberg est pareillement Oligarchique, le Sénat de céte ville étant composé seulement de 26. Nobles, qui sont à vie; & de 16. autres Citoiens, qui n'y entrent que par extraordinaire. Ratisbonne est encore une Oligarchie, toute l'Administration Civile étant entre les mains de six Tresoriers, qui se changent tous les trois mois, d'un Hansgrave, & de dix Séna-

Sénateurs perpétuels. Aristote, Isocrate, & Plutarque, confondent souvent les noms d'Aristocratie & d'Oligarchie. Ainsi Isocrate *ad Nicocl.* apelle les Lacédémoniens ὀλιγαρχουμένους, au lieu qu'Aristote & Plutarque les apellent Aristarques; comme aussi Platon, qui dit, *Negare eam esse Optimatum administrationem* (le Texte Grec porte ἀριστοκρατίαν,) *omninò absurdum* lib. 4. de Lege. Mais à la rigueur de la létre, l'Oligarchie n'est qu'une Aristocratie imparfaite ou corrompuë. De sorte que quand une Aristocratie se réduit à un petit nombre de gens, c'est une marque de sa corruption & de sa défaillance, & un acheminement à la Monarchie, selon l'observation de Tacite Ann. 5. *Paucorum dominatio Regiæ libidini propior est.*

PARTE (page 41) Les Vénitiens apellent *Parte* les Arrêts & les délibérations de leurs Conseils. Ainsi il disent, *Parte del Gran Consiglio*, *Parte del Senato*, *Parte del Consiglio de Dieci*. Et pour dire, que l'on a pris une résolution dens un Conseil, *fu presa la Parte*.

PARTICIPATIO Grand Ecuier de Constantinople. (page 151.) Céte Charge a été possédée par huit Ducs de Venise, qui en céte qualité étoient la seconde personne de l'Empire d'Orient. Ces Ducs sont, Obélére, qui recut cet honneur de Nicétas Patrice de l'Empire d'Orient, & Général de l'Empereur Nicéfore; Béat son frére, créé par le même Empereur, qu'il étoit alé trouver à Constantinople; Justinien Participace créé par l'Empereur Léon-L'Arménien; Pierre Gradenigue I. par l'Empéreur Michel, en recompense du secours qu'il lui avoit envoié contre les Sarasins, selon

selon le raport de Léandre Albert dans sa Description de Venise, *Classe 60. triremium, Michaëlem Imp. Constantinop. adversùs Saracenos Apuliam infestantes juvit, ideoque Protospatarius ab eo dictus, qui tùm temporis secundus ab Imperatore Græciæ censebatur honor*, Son successeur Urse Patricipace fut continué dans céte dignité par l'Empéreur Basile, comme le raporte le même Auteur. Les trois autres Ducs, qui en ont été honorez, sont Pierre Tribun, ou Memme, Urse Badoer, & Pierre Candien II.

PEPIN Roi d'Italie (p. 530.) Le P. Léon Matina dans ses Eloges des Ducs de Venise, avouë de bonne Foi la victoire de Pepin sur les Venitiens, tout partial qu'il est pour leur gloire. *Ab his*, dit-il, en parlant d'Obélére Duc de Venise, & de ses fréres, *Caroli Pipinique agmina ad Patriæ sunt vocata excidia.... Heraclea obruta, Matamaucum & Albiola deditæ, populata Clodia, &, nisi Numina obstitissent, ipsa foret deleta civitas.* (C'est-à-dire Venise) *Acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant Rivum, quasi patre liberisque se viduatam tunc Patria senserit.* Par où l'on voit que c'est Venise qui demeura comme orfeline par les grandes pertes qu'Elle fit dans céte Guerre. De quoi le Peuple se vangea sur le Duc Obélére & sur sa famille, aprés le départ de Pepin ; ce qui montre encore, qu'il étoit vainqueur car s'il eût été vaincu ; le Peuple n'eût pas diféré sa vangence ; comme il fit par la seule crainte qu'il avoit du ressentiment de Pepin. Sabellic n'a point voulu dire son sentiment là-dessus, de peur de déplaire aux Venitiens, s'il eût dit la vérité, comme il la savoit. *Adeo variè*, dit-il, *res traditur à Venetarum rerum*

rum scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere. L'Auteur du *Squitinio della Libertà Veneta* a trouvé la véritable cause pourquoi les Venitiens veulent dérober l'honneur de céte fameuse victoire au Roi Pepin. *Accortisi*, dit-il, *che attribuendo la vittoria a Pipino, la liberta sempre perpetuata andava di male, si accordarono poco a poco di dire tutti ad una voce, che loro furono vittoriosi, e Pipino perdente.*

PODESTA (page 272.) C'est un mot Lombard tiré du Latin, comme qui diroit *Potestatem habens.*

PROVEDITEUR. (240.) L'on diroit en François Proviseur : mais comme ce nom Italien s'entend aisément, & s'emploie tous les jours dans nos Gazétes, je n'ai pas jugé à propos de le changer.

QUARANTIE. (pages 227. & suiv.) Je sai bien, que ce n'est pas un mot François, & que quarantaine eût-peut-être été meilleur. Je dis peut-être, car c'est un mot équivoque en nôtre Langue, où il signifie 40. hommes & quarante jours. Mais ce qui m'a ôté tout scrupule, c'est que j'ai entendu dire le mot de Quarantie, parlant de ce Magistrat de Venise, à des gens qui savent toutes les délicatesses de la Langue Françoise, & sur qui tout autre que moi se garderoit bien de rafiner.

RECTEURS. (page 24) C'est un nom commun au Podesta, & au Capitaine des Armes, qu'ils apellent *Rettori*, parce qu'ils gouvernent les villes de l'Etat tous deux ensemble, chacun aiant sa Jurisdiction séparée. Et c'est en ce sens qu'ils disent, *Andar in reggimento.*

RE'GATES. (page 226.) Les Venitiens apellent ainsi des Courses de barques, qui se font sur le Grand-Canal, en forme de Carrousels, pour gagner des Prix. Ces combats furent instituez par le Duc Jean Sorance, pour acoutumer la Commune à combatre sur Mer, *Ut Cives doceret maritimis assuescere bellis, ludicras instituit naumachias*, Matina.

Quant aux combats des Castelans & des Nicolotes, ils se font seulement à coups-de poing, aulieu qu'autrefois ils se faisoient à coups de bâton; ce que le Conseil-de-Dix a défendu à cause des tueries qui en arivoient. Quand Henry III. passa par Venise, ce Conseil permit de faire la *Battagliola*, autrement, *la guerra de bastoni*, sur le Pont des Carmes, mais avec défenses de faire une pointe aux bâtons, ni de jéter des pierres, ni d'exciter aucun tumulte, sous peine de la vie. Ceux qui auront la curiosité de savoir la forme de ces combats, en trouveront la description, ainsi que de tous les autres divertissemens de Venise dans la troisiéme partie du livre intitulé, *La ville & République de Venise.*

ROIS DE SPARTE. (page 169.) Il y avoit toûjours deux Rois à Sparte, l'un de la Branche aînée des Euristenides ou Agides; & l'autre des Proclides ou Euripontides, qui étoient les cadets, dit Probus in Agesilao, *à Majoribus Lacedemoniis traditur, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis & Euristhenis...... Harum ex altera in alterius locum fieri non licebat. Itaque uterque suum retinebat ordinem.* L'émulation, que ces Rois avoient l'un contre l'autre, les tenoit tous deux dans les bornes du devoir, comme

le

le remarque Platon 3. de Legib. *Deus*, dit-il, *opinor, aliquis de vobis curam gerens, geminam vobis Regum progeniem ex una ſtirpe producens, ad moderationem eorum poteſtatem retraxit.* Les Cartaginois avoient auſſi deux Rois, apellez Suffétes, mais électifs & annuels.

SE'RENITE'. (p. 41.) C'eſt un titre que les Venitiens ont donné à leur Duc, pour le diſtinguer des autres. Ils croient ce titre plus grand, que celui d'Alteſſe, comme il eſt moins commun.

STROZZI (ANDRE'.) [page 518.] Ce Gentilhomme s'étant rendu agréable au Peuple de Florence en donnant ſon blé à meilleur marché que les autres, aſſembla un jour plus de quatre cens hommes, avec leſquels il ala forcer les portes du Palais de la Seigneurie, dont il vouloit s'emparer pour ſe faire proclamer enſuite Seigneur de Florence. Macchiavel au livre 2. de ſon Hiſtoire. Les largeſſes des Particuliers ont été de tout tems ſuſpectes dans les Républiques. Témoin Agéſilaus, que les Efores condannérent à l'amande, pour avoir envoié un bœuf à chaque Sénateur, le ſoupçonnant de vouloir gagner & corrompre le Sénat par ſes libéralitez.

TIEPOLO (BAJAMONT.) [page 203.] Ce Gentilhomme ne pouvant ſuporter l'élection de Pierre Gradénigue au préjudice de ſon Pére, que les Populaires avoient proclamé Doge, réſolut avec les Quirins, les Badoers, les Baroces, & quelques autres, qui étoient mécontens de la nouvelle réformation du Gouvernement, de maſſacrer le Duc & le Sénat. Mais le jour de l'exécution venu, il s'éleva tout-à-coup un orage ſi furieux qu'il ſem-

bloit que la colére du Ciel armoit toute la Nature contre les Conjurez. De sorte que prenant l'épouvante, comme il est ordinaire en ces rencontres, ils se mirent tous en fuite, & cherchérent leur salut hors de l'Etat. L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le palais Quirini, duquel on a fait une Boucherie; & à Saint Augustin, qui étoit la paroisse de Bajamont, un pilier de marbre, où se lit la condannation de ce Noble, par où la mémoire de ces Conjurez est flétrie d'un éternel oprobre. Le Sénat visite tous les ans l'Eglise de *San Vito* le 15. de Juin, jour de sa Fête, & le Duc traite les Ambassadeurs & le Sénat, à cause de la découverte de céte conjuration à pareil jour. La Mére de Bajamont étoit de la Maison Roiale de Chipre. Il y a eu deux Doges Tiépolo, Jaques en 1229. & Laurent en 1268. & un Patriarche de Venise en 1619. (Jean) qui fit rebâtir l'Eglise Patriarcale à la Moderne.

t. TURCS. (p. 130. & 131.) Les Venitiens commencérent d'entrer en guerre avec les Turcs environ l'an 1340. & le premier Capitaine Général-de-Mer, qui ala contre ces Infidéles, fut Pierre Zen créé sous le Dogat de François Dandole surnommé le Chien, qui les batit dans les plages de la Mer de Sirie. Depuis ce tems-là, ils ont eu plusieurs guerres ensemble. Mais il y en a trois qui ont été plus fatales aux Venitiens que toutes les autres, puisqu'elles leur ont coûté trois Roiaumes.

La premiére est celle de Négrepont sous le Duc Christofle More & le Général de Mer Nicolas Canale, qui fut cause de la perte de céte Isle, pour n'avoir pas secouru à tems Paul Erizze, qui en étoit

le

le Gouverneur. *(a)* C'eſt cet Erizze, que Mahomet fit ſcier par le milieu du corps, diſant pour ſa raiſon, qu'il lui avoit bien aſſuré la tête, mais non-pas la ceinture. Céte Guerre dura ſeize ans (depuis 1462. juſques en 1477.

La ſeconde eſt celle de Chipre, ſous les Ducs Pierre Loredan, & Loüis Moccénigue. Toute céte Iſle fut priſe en l'an 1571. par Muſtafa Baſſa Général de Sélim, qui fit écorcher vif le brave Marc Antoine Bragadin, pendre Laurent Tiépolo Gouverneur de Papho, vieillard de 71. ans; & couper la tête au Seigneur Aſtor de Baillon.

La troiſiéme eſt celle de Candie, la plus fameuſe de toutes celles que la République a jamais ſoûtenues. Elle a duré depuis l'année 1645. juſques en 1669. que la Capitale fut renduë par le Général François Moroſin ſous le Duc Dominique Contarin II.

VICTOR AMEDE'E (page 108) Le Procurateur Nani, au livre 9. de ſon Hiſtoire, parle de lui en ces termes. *Il Duca Vittorio Amadeo di Savoia, per non condeſcendere alle forme di freſeo introdotte co' Cardinali, aſſunſe titolo di Ré di Cipro con poca approvatione del mondo, ch'egle, doppo ceduto con Pinarolo il decoro,* (ces paroles montrent combien la ceſſion de Pignerol leur eſt à contrecœur) *che gli portava la cura di cuſtodire la porta d'Italia, ſi fregiaſſe de titoli de quel Regno, con grave diſguſto de Venetiani, che l'avevano per*

(a) La Flote Venitienne parut à la vuë de l'Iſle comme les Turcs aloient donner l'aſſaut. Elle avoit le vent & la marée favorable & cependant elle n'avança point, comme ſi elle ne fût venuë, que pour voir prendre la Ville au lieu de la défendre.

per molti anni legitimamente goduto, e che portandone querele alle Corti de Principi dell'Europa, si dichiararono disobligati da qualunque corrispondenza co' Savoiardi. Sur quoi il est bon de remarquer le droit de ces deux Princes sur le Roiaume de Chipre.

VENISE fonde le sien, 1. Sur la cession & renonciation que lui en fit Caterine Cornare, femme du Roi Jaques, & héritiére de Jaques son fils. 2. Sur l'investiture que le Sénat en obtint du Sultan d'Egipte, & la possession de 60 ans, savoir, depuis l'an 1510. que la Reine Caterine mourut, jusques en 1570. que le Turc s'en empara.

SAVOIE au contraire fonde sa prétention sur la donation de Charlote de Lusignan, fille unique de Jean Roi de Chipre, à Charles I. Duc de Savoie son neveu, aléguant que Loüis de Savoie mari de Charlote avoit été reconnu en Chipre pour l'héritier présomptif de la couronne, & comme tel avoit reçu le serment de fidélité de tous les Grans du Roiaume dans la cérémonie de ses nôces: Que l'usurpation de Jaques, qui étoit bâtard, n'avoit pas pu préjudicier aux droits de Charlote la légitime héritiere; & que par conséquent l'intérest des Venitiens subsistant sur une usurpation violente, & qui pis est, sur un parricide, (étant certain que ce Bâtard avoit empoisonné son pére) ils ne peuvent & ne doivent pas être de meilleure condition que l'usurpateur. Mais quand le Duc de Savoie fit courir son Manifeste, les Venitiens, dont les armes étoient meilleures que les raisons, répondirent seulement par ce verset de l'Ecriture, *Cœlum Cœli Domino, Terram autem dedit filiis hominum.* Raison, par laquelle toutes

toutes les usurpations seroient permises, & le plus foible toûjours oprimé par le plus fort. En éfet, c'est une de leurs vieilles opinions, que Dieu a tellement abandonné la Terre aux hommes, que les Etats apartiennent à ceux qui savent s'en rendre les maîtres, *sicut Cœlum Diis, ita terras generi mortalium datas*; & que les Princes doivent acommmoder la justice à leur pouvoir. *Id in summa fortuna æquius quod validius.* (a) Leçon que le Turc a bien aprise à leurs dépens. Le P. Pierre Monod, Jésuite, a écrit pour le droit de Savoie; Téodore Graswinckel, Holandois, pour celui de Venise, tous deux avec beaucoup de passion, mais le second met si bas la Roiale Maison de Savoie, qu'on voit à chaque page de son livre, qu'il ne la connoît pas. Et si la République a stipulé par le Traité de 1662. avec Savoie la supression du livre du Pére Monod, l'on peut croire, que c'est parce qu'elle n'a pas trouvé de poids la réfutation, que Graswinckel en a faite. Au reste, la maniére, dont les Venitiens s'y prirent pour avoir le Roiaume de Chipre, est singuliére. Le Sénat adopta premiérement Jaques, fils de la Reine Caterine, en le faisant Noble-Venitien, & aprés la mort de ce jeune Prince se fit adopter reciproquement par Caterine, pour devenir par là héritier de tous les deux; de l'un, comme du fils de Saint-Marc, & de l'autre, comme de la fille & de la mére de la République; la fille par sa naissance, & la mére par l'adoption du Sénat pour son fils. Belle & curieuse invention pour aquérir des Etats. Charlote disoit plaisamment que si Caterine étoit la fille de

(a) Tac. Ann. 13. Ann. 15.

S. Marc de Venise, Charlote étoit la fille de Saint Jean de Jerusalem. Car céte Religion étoit toute dans ses intérêts. Mais retournons à Victor-Amédée.

Mal consigliato, dit Catarin Belegno dans la Rélation MS. de son Ambassade de Savoie, *ne' suoi Consigli Vittorio Amadeo in rilassar Pinarolo alla Francia, in fingere clandestinamente l'Accordo di Chierasco; & imporre à se stesso & all' Italia tutta nuove catene.* Et quelques pages aprés, *in contambio di Pinarolo e suo finaggio, del passaggio libero della Riviera di Cluson; assieme con tutte le valli, che danna mano alla Provincia di Delfinato, & impongono all' Italia un durissimo giogo.* Par où il est aisé de juger, si les Venitiens sont bien aises du voisinage des François, qu'il faut avoir, disent-ils, pour maîtres ou pour ennemis, quand une fois on les a pour voisins.

La suscription des létres, que la République écrit au Duc de Savoie, est toûjours latine, & en ces termes, *Illustrissimo & Excellentissimo Principi N..... Sabaudiæ Duci dignissimo, Filio nostro carissimo.* Au lieu que le Duc de Savoie prétend que le Sénat lui méte le titre de *Serenissimo*, comme dans le corps de la létre, où il le traite d'Altesse. Et pour ce sujet, il ne reçoit jamais lui-même les Créances des Ambassadeurs de Venise, mais les fait recevoir par son Sécrétaire-d'Etat, qui les ouvre sans lire le dessus. Charles Emanuel eut une queréle avec le Sénat de Venise, parce qu'écrivant à ses enfans, il ne leur avoit donné que le titre d'Excellence, suivant l'ancien usage. En dépit de quoi il fit Chapelle, pour avoir lieu d'en exclure Pierre Contarin Ambassadeur de Venise,

sous

ſous prétexte que la République étoit interdite. C'étoit en l'année 1606.

ZÏANI (SEBASTIEN) [pages 5. 193. & 294.] C'eſt à ce Prince que le Pape Aléxandre III. donna les trompétes d'argent, le paraſol, la chaiſe pliante, les couſſins, les enſeignes, & le cierge blanc, que l'on porte devant le Doge dans les cérémonies publiques: comme auſſi la permiſſion de ſceller en plomb les Ducales, ainſi que la Cour de Rome, *Ut Veneti Senatus gravitatem in diplomatibus prædicaret*, dit Matina dans l'Eloge de ce Prince.

Il ne me reſte plus rien à ajoûter à ces Remarques, qu'un article touchant la réception des Ambaſſadeurs Roiaux à Veniſe, pour ſervir d'explication à ce que j'en ai dit dans le Chapitre du Colége.

Lorſqu'un Ambaſſadeur a pris le jour de ſon Entrée publique, la Seigneurie nomme pour le recevoir un Chevalier de l'Etole d'or, lequel d'ordinaire a été Ambaſſadeur à la Cour du Prince, qui envoie l'Ambaſſade. Ce Noble acompagné de ſoixante Sénateurs va trouver le Miniſtre dans l'Egliſe de l'Abbaie du Saint Eſprit, où il lui fait les complimens acoutumez au nom du Sénat. Aprés quoi il le fait monter dans une gondole richement parée, & le conduit juſques à ſon Palais, ſuivi de tous les autres Nobles, qui donnent la main dans leurs gondoles à tous les Oficiers, & autres gens du Cortége de l'Ambaſſadeur, ſans en excepter la Livrée.

En entrant dans le Palais, le Chevalier ſe tient à la gauche de l'Ambaſſadeur, qui au ſortir lui donne la droite, ainſi que tous les gens de ſa Maiſon aux

Sénateurs. Le lendemain la même Compagnie le vient prendre dans son Palais, où il la reçoit au milieu de son escalier, donnant la main au Chevalier-Venitien; & pareillement ses Oficiers aux autres Nobles; (car c'est alors une action domestique) Mais en sortant, il la reprend sur le Chevalier, comme aussi ses gens sur les Sénateurs, & va en cet ordre à l'audience du Colége.

En y entrant, il saluë trois fois l'Assemblée; la premiére fois, à l'entrée de la porte; la seconde, au milieu de la Sale; & la troisiéme arivant au siége de la Seigneurie; & chaque salutation est de trois révérences, une au Duc & aux Conseillers; & deux aux Sages de l'une & de l'autre main, c'est-à-dire, aux Sages-grans, qui sont à la droite; & aux Sages de Terre & des Ordres, qui sont à la gauche. Aprés cela, il prend sa place à la droite du Doge, à qui il présente sa Créance, qu'un Secrétaire lit ensuite à haute voix. Céte lecture étant faite, l'Ambassadeur prononce son discours à portes ouvertes: à quoi le Doge aiant répondu, il s'en retourne en son Palais au même ordre qu'il en est venu; & aprés avoir reçu les derniers complimens du Chevalier & des Sénateurs, il les reconduit jusques à la rive, & leur donne la main.

Le Nonce du Pape est reçu de la même maniére que les Ambassadeurs; mais avec céte diference, que le Patriarche de Venise & le Primicier de Saint Marc vont le visiter au Saint-Esprit & que celui-ci lui fait cortége avec ses Chanoines dans la cérémonie de son Entrée. Outre que le Nonce ne

ne donne jamais la main au Chevalier qui le reçoit, ni en entrant, ni en sortant.

Le Patriarche rend la premiére & la derniére visite aux Ambassadeurs des Couronnes en camail & en rochet, avec la Croix Patriarcale portée devant lui par son premier Aumônier. Le Nonce du Pape en use de même avec eux. *Monsignor Trotti*, qui l'étoit de mon tems, voulut faire une nouveauté, en tâchant de se dispenser de rendre sa visite de congé à M. le President de Saint-André, en habit de céremonie, *per non dar*, disoit le Sécrétaire de la Nonciature, *disgusti à nissuno*; ce qui vouloit dire en bon langage, pour ne pas reconnoitre le droit de la France au préjudice de l'Espagne, dont il étoit né Sujet. Mais Monsieur l'Ambassadeur rompit ce coup du Triumvirat-Espagnol, c'est-à-dire de ce Prélat, du Marquis de la Fuente, Ambassadeur d'Espagne, & de l'Abbé Federici, Secrétaire de l'Empéreur, qui emploioient conjointement tous leurs artifices, pour surprendre sa prudence, & avoir, s'ils pouvoient, leur revanche de l'avantage glorieux, qu'il avoit remporté sur eux, dans l'Eglise des Jésuites.

FIN DES REMARQUES.

CATALOGUE HISTORIQUE
des Maisons Nobles de Venise.

IL y a cinq sortes de Nobles-Venitiens.

Les premiers s'apellent NOBILI DI CASE VECCHIE, OU DI CASE TRIBUNICIE, parce qu'ils descendent des anciens Tribuns, qui gouvernérent les Isles Venitiennes, avant la création du premier Doge. C'est une opinion presque générale à Venise, qu'il n'y a que douze *Case Vecchie*, ainsi qu'il n'y avoit que douze Tribuns. Mais comme ces Tribuns se changeoient tous les ans dans chaque Isle, il n'est pas probable que le Tribunat, qui a duré plus de deux-cens ans, n'ait été que dans douze familles, & par conséquent le nombre des *Case Tribunicie* ne sauroit être fixé à douze. Car de dire, que le Tribunat étoit afecté à ces douze familles, cela ne s'acordera pas avec la forme du Gouvernement des Isles, qui, selon toutes les anciennes Annales de Venise, se gouvernoient en République. Je conviendrai volontiers qu'il n'y a que douze Maisons Electorales, parce qu'il n'y eut que douze Tribuns qui élurent le premier Doge, mais cela ne conclura point qu'il n'y a que douze *Case Tribunicie*; ni que les autres familles, qui ont été honorées du Tribunat avant céte élection, soient moins *Case Vecchie*, que les douze Electorales. Et par céte distinction, qui est fondée en raison évidente & palpable, il sera aisé de concilier ceux qui ne reconnoissent que douze *Case Vecchie* à Venise, avec ceux qui en content davantage, en disant, qu'à

qu'à la vérité il n'y a que douze *Case Vecchie Elettorali*, mais qu'il y a plus de douze *Case tribunicie*. C'est pourquoi, je n'ai point cru devoir me fixer au nombre de douze dans la Remarque (Case-Vecchie) pages 555. & 556. où vous en trouverez dix huit ausquelles il faut ajoûter les deux suivantes, que l'Imprimeur & moi avons laissé échaper dans céte derniére Edition.

Les SANUTES, autrefois appellez CANDIENS, Maison si ancienne, qu'entre les trois Consuls, que la ville de Padouë envoia à Rialte, pour y bâtir Venise, il y avoit un Tomas Candien. Voyez le Chapitre I. de l'Examen de la Liberté de Venise. Il y a eu cinq Ducs Souverains de Venise de céte Maison, quatre du nom de Pierre; & un nommé Vital; un Patriarche de Grade en l'an 969. (Vital) & deux Evêques d'Olivole (qui étoit Venise) tous deux apellez Jean Sanute, l'un en 842. & l'autre en 889. & un Procurateur de S. Marc (N. Paul dés l'an 1063. auquel tems il n'y en avoit qu'un à Venise.

LES TIEPOLO, qui ont eu deux Doges, Jaques, qui établit les Jacobins à Venise, & Laurent, son fils, ausquels on pouroit ajoûter un autre Jaques, pére de Bajamont Tiepolo, qui fut élu par le Peuple, mais qui ne voulut point accepter le Dogat, & se tint caché hors de Venise, jusques à ce que l'on en eut élu un autre, qui fut Pierre Gradénigue II. Voiez les remarques sur Tiepolo page 579 & 580. & les Notes sur l'Examen de la Liberté de Venise, à l'article, qui commence par ces mots (La réformation du Grand-Conseil.) Céte Maison a eu aussi plusieurs Procurateurs de S Marc,

Bartelemi en 1049. Marin en 1124 (en ce tems-là il n'y en avoit qu'un) Etienne, en 1553. lequel avoit souvent batu l'Armée-Navale des Turcs; Louïs, en 1570. Paul, fils d'Etienne, en 1576. Ils portent dans leurs Armes une Corne Ducale. Ce qui me fait conjecturer que leur Maison a possédé quelques Etats en Levant, où céte sorte de bonnet n'étoit que pour les Princes.

Quelques-uns métent encore au rang des *Case Vecchie* les *Barozzi*, famille autrefois puissante, & dont il y a eu des Capitaines Genéraux de Mer, un Patriarche de Grade en 1211. un Patriarche de Venise en 1465 un Evêque de Bergame, & un Evêque de Padoüe; mais presque éteinte aujourd'hui; les *Basegli*, ou *Baseia*, presque éteints, les *Polani*, qui eurent un Doge (Pierre) en 1128. peu considérables aujourd'hui, les *Salamoni*, qui se disent de la famille Centranigue, dont il y avoit un Doge en 1026 & un Procurateur en 1241. mais qui depuis long tems font pauvre figure.

Enfin, les *Zorzi*, ou *Giorgi*, Maison illustre, qui eut un Doge en 1303 Marin, surnommé le Saint, mais qui ne laissa pas d'être excommunié par Clément V. C'est lui qui a fondé l'Eglise de Saint Dominique à Venise. Les Zorzi ont eu aussi plusieurs Procurateurs-par mérite, dont le premier nommé Gratiano fut créé en 1212. lorsqu'il n'y avoit encore qu'un Procurateur; un Evêque d'Olisole en 1009. un Evêque de Bresse (Marin) en 1628.

NO-

NOBLES DE LA II. CLASSE.

BAFFO, anciens, mais peu puiſſans.

BALBI, peu conſiderables aujourd'hui.

BARBARIGO. Famille illuſtre, riche, & nombreuſe. Elle a eu deux Doges de ſuite, Marc & Auguſtin fréres, dont le premier, élu en 1485 ne gouverna que neuf mois, C'eſt par lui que commença la cérémonie de couronner le Doge au haut du grand eſcalier du Palais-Saint-Marc. Auguſtin regna quinze ans; je dis regna, car il eut tant de pouvoir qu'il ſembloit être un Prince Souverain; ce qui fit tort à ſes ſucceſſeurs, vu qu'aprés ſa mort les cinq Correcteurs reſſerrérent étrangement l'autorité Ducale. C'eſt lui qui ménagea ſi bien le ſecret de la négociation de la Ligue contre nôtre Roi Charles VIII. que Commines, ſon Ambaſſadeur, n'en ſût jamais rien de certain, qu'aprés qu'elle fut conclüe. Commines fait l'éloge de ce Doge dans le dernier Chapitre du livre ſétiéme de ſes Mémoires. *Le Duc*, dit-il, *préſide en tous leurs Conſeils, honoré comme un Roi, mais il ne peut guére de lui ſeul : toutefois cetui-ci a de l'autorité beaucoup, & plus que n'eut jamais Prince, qu'ils euſſent. Auſſi, il y a déja douze ans qu'il eſt Duc, & l'ai trouvé homme-de-bien, ſage, & bien expérimenté aux choſes d'Italie.* Et dix pages aprés, parlant d'une audience qu'il eut dans la Chambre du Duc, au ſujet de la priſe du Château de Naples, dont la République étoit fort alarmée, *Je les trouvai*, dit-il, *en grand nombre, comme de cinquante ou ſoixante, en la Chambre du Prince, qui étoit malade*

lade de colique, & là me conta ces nouvelles de visage joieux : mais nul en la Compagnie ne se savoit feindre si bien comme lui.... tous démontrans avoir grande tristesse au cœur, & croi que quand les nouvelles vinrent à Rome de la bataille perduë à Cannes contre Hannibal, les Sénateurs, qui étoient demeurez, n'étoient pas plus ébahis, ni plus épouvantez qu'ils étoient, car un seul ne fit semblant de me regarder, ni ne me dit mot, que lui. La Maison Barbarigue a eu deux Cardinaux, Angelo, Créature de Grégoire XII. Pape Vénitien, (en 1408.) lequel fut aussi Evêque de Vérone, & Grégoire, Evêque de Bergame, & puis de Padoüe, Créature d'Aléxandre VII. de la promotion de 1660. personage d'une vie si exemplaire, que du tems, que j'étois à Venise, où j'ai eu l'honneur de le voir deux ou trois fois, on ne parloit de lui que comme d'un autre Charles Borromée. Il y a eu aussi beaucoup de Procurateurs Barbarigues, Jean en 1398. François en 1442. & Jérôme son fils en 1467. Marc en 1478. depuis Doge; Augustin son frére, qui lui succéda en 1485. en la Charge de Procurateur, & en 1489. au Dogat; Un autre Augustin en 1585. & quelques autres. Le nom d'Augustin me fait souvenir d'un troisiéme, qui fut tué à la Bataille de Lépante, où il commandoit en qualité de Provéditeur Général de l'Armée-Navale de Venise. J'ai vû & manié son corps encore tout entier dans la Sacristie de la Chartreuse de Venise ; il ne rendoit aucune mauvaise odeur, & la tête s'étoit si bien conservée, que l'on discernoit parfaitement tout l'air de son visage, & particuliérement son nez aquilin. Pendant qu'il

qu'il combatoit, il fut blessé dans une des temples d'une fléche empoisonnée, dont il mourut une heure aprés, entre les mains d'André Soriano, son Secretaire. Quelque Historien a écrit, que les Généraux de la Ligue ne se fussent pas séparez, comme ils firent, aprés la bataille, si Augustin Barbarigue eût encore été en vie. Herrera dit que les fléches & le mousquetades pleuvoient sur sa Galére, & qu'une fléche lui donna dans l'œil, comme il ôtoit son bouclier de devant sa tête, pour ordonner quelque chose à ses soldats. (Chap. 12. du livre 1. de la seconde partie de son Histoire) Il fut universellement regrété, dit-il dans le Chapitre suivant, pour avoir été l'un des plus excellens hommes de l'Europe, & doüé de toutes les plus rares vertus. En mourant, il remercia Dieu de lui avoir fait la grace de voir la fin de céte bataille, & de joüir, durant quelques momens, d'une victoire, qu'il avoit tant desirée.

BARBARO. Maison illustre, dont il y a eu deux Patriarches d'Aquilée, Hermolao, en 1485. & Daniel en 1559. plusieurs Procurateurs de S. Marc, François en 1451. Zacarie, son fils, en 1487 Marc-Antoine, en 1572. de qui il est parlé dans céte Histoire page 204. & plusieurs Capitaines & Provéditeurs Généraux de Mer.

BARBO, Maison ancienne, dont il y a eu un Paul (Paul II.) deux Gardinaux, Pierre, en 1433. qui fut depuis Paul II. & Marc, Neveu de ce Pape en 1464. & des Procurateurs, Jaques en 1234. auquel tems il n'y avoit que deux Procurateurs; Pantaléon, qui refusa céte Dignité en 1366. Jean en 1396. Paul en 1501.

BASADONA, Maison ancienne, peu nombreuse,

se, & dont il y a eu un Cardinal, Créature de Clément X. lequel étoit auparavant Procurateur-par-mérite. Il est parlé de lui dans nôtre Histoire page 155.

BATTAGLIA, Famille médiocre.

BELEGNO, Maison Illustre & riche, qui tire son origine de Dominique Silvio ou Silvo, Duc Souverain de Venise en 1060. Elle a eu plusieurs Procurateurs; Dominique Selvo en 1198. Filipe Belegno en 1245. Marc, en 1294. Paul, gendre du Doge Marc Cornaro, en 1367. & Paul, Procurateur par argent en 1647.

BERNARDO, trés-bonne Maison, dont il y a eu des Procurateurs, Nicolas en 1458. Paul en 1464. Nicolas en 1542. Du tems, que j'étois à Venise, il y avoit un Bernardo Procurateur par mérite, qui fut envoié Provéditeur Général en Dalmatie.

BOLANI, famille ancienne, mais dont les Membres ne font pas grand figure aujourd'hui. Il y avoit un Procurateur Marco Bolani en 1513. & un Dominique Bolani, Evêque de Bresse au Concile de Trente.

BRIANI, famille médiocre.

CALBO, bonne Maison. Ils se disent descendus de Maurice Galba, ou Calbaio, sétiéme Duc Souverain de Venise, de qui la Maison Quirini tire aussi son origine.

CANALE OU DA CANALE, Maison illustre, dont il y a eu beaucoup de Capitaines & de Provéditeurs Généraux de Mer, & tous grans hommes, entre autres un Jérôme Canale de qui je parle dans mon histoire pages 511. & 512. & Antoine, son fils; Augustin, qui eût exterminé les Uscoques, s'il eût vécu un peu davantage.

tage. Il y avoit un Procurateur *Guido da Canale* en 1313.

CAOTORTO, gens médiocres.

CAPELLO, Maison, qui a eu plusieurs Procurateurs, & Généraux-de-Mer. Les Procurateurs sont, Marin elu en 1263 Jean en 1486. Antoine en 1523. Paul en 1524. André en 1557. & Vincent, élu Procurateur en la place du Doge Pierre Lando en 1538. Le Sénat lui fit dresser une statuë pedestre à Sainte-Marie-Formose, où il est enterré. Son Epitafe porte, qu'il fut trois fois Capitaine-Général de-Mer; qu'il rétablit la discipline militaire de Mer; qu'il enferma Barberousse, Général de l'Armée Otomane, à la Prevesa, & l'eût entiérement défait, *nisi fata Christianis adversa vetuissent*, dit l'Epitafe, pour ne pas dire, si le Prince Doria, Général des Galéres de l'Empereur, eût voulu faire son devoir. Voiez la page 562. Ce Procurateur étoit fils de Nicolas Capello, qui avoit aussi été Capitaine Général-de Mer dans la Guerre contre Bajazét II. Empereur des Turcs, & avoit sauvé le Roiaume de Chipre, dont les Turcs se vouloient emparer. En 1645. Jean Capello fut élu Procurateur & Capitaine-Général. Dans le Siécle passé, François Grand-Duc de Toscane, épousa une fille de céte Maison.

CAVALLI, Maison ancienne, originaire de Vérone. Ils furent faits Nobles-Venitiens par mérite, en la personne d'un Jaques Cavalli, qui rendit de grans services à la République dans une Guerre de Candie. Je ne sai pas en quel tems. Céte Maison a donné beaucoup de Sénateurs & d'Ambassadeurs à la Rép.

CELSI, Maison illustre, mais presque éteinte. Elle

Elle avoit un Doge en 1361 nommé Laurent, & ce qu'il y a de singulier en ce Doge, est qu'il fut élu du vivant de son pére, nommé Marc, qui fut élu Procurateur en 1363. & qu'il mourut quatre ou cinq ans avant lui; (en 1365 & son pére en 1369.) Il y avoit eu déja un Procurateur Nicolo Celsi en mille deux cens soixante huit. Il est à remarquer ici en passant, que Laurent étant Capitaine du Golfe, fut élu Doge à toutes voix, sur ce que la nouvelle d'une victoire qu'il avoit remportée sur les Genois, ariva au même tems que le Doge Jean Delfin venoit de mourir.

CIVRANI, bonne famille.

Cocco, Maison ancienne, mais peu nombreuse. Sur la fin du siécle passé il y avoit un Antoine Cocco, Archevêque de Corfou.

CORRARO. Toutes les Dignitez Eclésiastiques ont été dans céte Maison, le Pontificat en la personne d'Angelo Corraro, Patriarche de Constantinople, qui fut Pape sous le nom de Grégoire XII. le Cardinalat en la personne d'Antoine Corraro, aussi Patriarche de Constantinople, qui étoit le Neveu de Grégoire (en 1406.) le Patriarcat de Venise en la personne de Marc ou Grégoire Corraro (en 1565.) Les Dignitez séculiéres ont pareillement illustré céte Famille, qui avoit un Procurateur de S. Marc en 1264. (Angelo Corraro) un en 1407, (Filipe, frére du Pape Grégoire XII.) un en 1438. (Paul, fils de Filippe) un en 1573. (Laurent) & d'autres, dont je ne sai ni les noms, ni les années. Il y a eu des Corrares dans toutes les plus hautes Charges de Venise. Enfin Rome, Paris, Vienne, Madrid, & Constantinople, ont souvent vu des Ambassadeurs de céte famille.

DIEDO,

DIEDO, bonne Maiſon. Elle a eu deux Procurateurs Antoine en 1457. & Dominique en 1464. un Patriarche de Veniſe en 1555. (Vincent) & un Primicier de S. Marc mort en 1603.

DONATO, Maiſon illuſtre, & toûjours féconde en grans hommes. Elle a eu trois Doges, le premier en 1545. François, qui avoit été 24. fois Sage-Grand, & deux fois Ambaſſadeur à Rome, le ſecond, en 1606. Léonard, ſept fois Ambaſſadeur à Rome, & le plus habile homme-d'Etat, qui fût en toute l'Italie; le troiſiéme en 1618, Nicolas, qui ne gouverna qu'un mois. Le Doge Léonard avoit un frére, nomme Nicolas, dont l'Archevêque de Zara fait l'éloge dans ſon Hiſtoire des Uſcoques. Et comme cet éloge eſt commun aux deux fréres, il m'a paru digne d'être inſéré ici. *Le Sénat*, dit-il, *fit ſucceder au Général Bembo Nicolas Donat eſtimé égal au Procurateur Léonard*, (a) *ſon frére, en intégrité, en prudence, & en éloquence, tant il ſe trouvoit peu de diférence entre eux-deux. Mais il y avoit une choſe eſſentielle, ou, ſelon l'opinion commune, ils ne pouvoient ſe ſurpaſſer l'un l'autre: c'étoit la fidélité dans le maniment des finances, où ils ont toûjours montré, que le bien de la Patrie leur étoit plus cher que leur avancement particulier; vérifiant l'axiome de Thucidide, qu'il vaut mieux être pauvre Citoien dans une République riche, qu'être riche dans une République pauvre. Cependant, ils n'avoient que des biens médiocres, qui ſufiſoient néanmoins, pour ſoûtenir honorablement le rang de leurs Ancêtres; & ils en vivoient modérement, ſans ſe ſoucier des avantages de la fortune, que le luxe & le*

(a) Qui n'étoit pas encore Doge.

le faste, qui ont pris la place de l'ancienne parcimonie Venitienne, font aujourd'hui rechercher avec tant d'empressement. Antoine fils de Nicolas ne marcha par sur leurs traces. Car en 1619. il fut convaincu de péculat, dégradé du titre de Noble Venitien, lui, & toute sa postérité, ses biens confisquez, & sa tête mise à prix. On ne pouvoit croire, dit le Procurateur Nani, *(a)* qu'un Sujet, qui avoit de si rares qualitez, eût été capable d'une si grande faute, sur-tout quand on considéroit les exemples d'intégrité, que lui avoient laissé ses Ancêtres, entre lesquels le Doge Léonard, son Oncle, & le Sénateur Nicolas son Pére, avoient donné des preuves d'un esprit incorruptible & desintéressé, dans toutes les Charges qu'ils avoient exercées, soit dans la Ville, ou dans les Provinces. Antoine avoit été Ambassadeur en Savoie, & l'étoit en Angleterre, lors qu'il fut cité en Justice, pour rendre compte de ses actions.

Le premier Cardinal Noble-Venitien fut un Loüis Donat, Général des Cordeliers, Créature d'Urbain VI. qui le fit mourir en 1386. pour une prétenduë conspiration faite contre sa personne. Thierri de Niem, Secretaire de ce Pape, & l'un des Juges de Donat & de quatre autres Cardinaux ses complices, dit, qu'ils protestérent toûjours de leur innocence; & que Donat étant apliqué à la question durant quatre ou cinq heures, il ne fit jamais aucune plainte, exhortant au contraire ses compagnons à la patience pas ces paroles de S. Pierre, *Christus passus est pro nobis vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia ejus.*

(a) Livre 4. de la premiére partie de son Histoire.

ejus. Ils furent tous cinq étranglez à Gennes, & leurs corps consumez dans la chaux. En 1492. il y eut un Tomas Donat Patriarche de Venise Pierre Donat Archevêque de Candie présida au Concile de Pavie pour le Pape Martin V. Enfin céte Maison a été souvent honorée de la pourpre de Procurateur. En 1413. Léonard Donat fut élu Procurateur en la place de Tomas Moccenigue, élu Doge. En 1427. Bartelemi. En 1449. André. En 1529. François qui fut depuis Doge en 1591; Léonard, fut aussi Doge.

DUODO, Maison illustre & riche, mais peu nombreuse. Elle a eu quatre Procurateurs, Christofle en 1490. François en 1587. & Dominique son frére, élu en sa place en 1592 & Loüis fait Procurateur par argent durant la Guerre de Candie. Elle a eu aussi beaucoup d'Ambassadeurs.

EMO, bonne Maison, mais peu nombreuse aujourd'hui. Elle n'a eu que deux Procurateurs, Georges, en 1516. (il le fut par argent) & Jaques en 1584

ERIZZO. Maison ancienne, qui eut en 1631. un Doge, en la personne de qui le Dogat & le Généralat furent joints ensemble, quoique, selon les loix de l'Etat, ces deux Dignitez fussent incompatibles. Voiez nôtre Histoire pages 169. & 170. Il n'y a eu que deux Procurateurs dans céte Maison, savoir, André en 1348. & Antoine en 1475.

FERRO. Famille médiocre.

FOSCARI. Famille illustre, mais peu nombreuse, & par conséquent peu puissante dans la République. Elle eut en 1423. un Doge, dont il est parlé dans mon Histoire pages 163. 177. & 565. un Primi-

Primicier de S, Marc, nommé Pierre, qui fut depuis Evêque de Padoüe, & Cardinal sous Sixte IV. en 1477. un Evêque de Castel en 1341. plusieurs Procurateurs, François en 1415. depuis Doge; Marc son frére, en 1434. Filippe en 1474. François pour de l'argent en 1516. & plusieurs Ambassadeurs.

FOSCARIN, bonne Maison, riche, & nombreuse. Elle a eu beaucoup de Procurateurs, Marin en 1319. Jean en 1344. un autre du même nom en 1364. Louis en 1369. un autre Louis en 1468. Son Epitafe porte, qu'il avoit été quatorze fois Ambassadeur, & qu'il étoit grand Jurisconsulte, & grand Orateur. Jaques en 1580 Il avoit été Capitaine-Général de-Mer en 1573.& le fut une seconde fois en 1593. Il y avoit en 1655. un Procurateur de même nom, qui fut élu Capitaine Général, mais il mourut la même année, avant que d'avoir pu rien éxécuter, & de mon tems Michel Foscarin, Procurateur par argent.

FOSCOLO, bonne Maison, mais qui seroit peu connuë aujourd-hui, si elle n'eut pas eu en ce siécle un Léonard Foscollo, Provéditeur-Général en Dalmatie, Capitaine-Général-de-Mer, & puis Procurateur par mérite en 1647.

FRADELLO, ou FRATELLO, Maison ancienne, mais éteinte. Il y avoit un Procurateur Léonard Fratello en 1164.

GRIMANI. Maison illustre, originaire de Vicence, qui a eu deux Doges, Antoine en 1521. à qui André Morosin dit fort à propos, que la Fortune se montra mére & marâtre; car aprés avoir été dépoüillé de la Veste de Procurateur, & envoié en éxil, il fut dix ans aprés rapellé à Venise, créé Procurateur une seconde fois, & encore

re dix ans aprés élu Doge, L'autre est Marin Grimani élu en 1595. dont la femme fut couronnée, & traitée comme si c'eût été une Princesse souveraine. Voiez l'Histoire page 168. Il y a eu deux Cardinaux, Grimani, Dominique, sous Aléxandre VI. en 1492. lequel mourut Doien du Sacré-Colége, & Marin son Neveu, en 1523. Il étoit aussi Patriarche d'Aquilée, & Evêque de Cenede, où il fut cause d'un grand diférend entre le Pape & sa République. Voiez les pages 265. & 266. Trois Patriarches d'Aquilée, Marin, de qui je viens de parler; Jean, qui broüilla aussi sa République avec le Pape. Voiez 263. & 264. & Antoine en 1626. beaucoup de Procurateurs Pierre en 1312 Pierre II. en 1319. Jean en 1336. Bertucci, en 1339. Antoine en 1494. destitué en 1500. rétabli en 1510. & puis Doge, comme je viens de dire; Marc & Victor petits-fils du Doge Marin en 1522. Vincent en 1529. Pierre en 1538 Jerôme en 1560. Marc-Antoine, en 1564. Octavien en 1570. Marc en 1576 Marin, fils du Procurateur Jérôme en 1588. le même que le Doge Marin; Jean-Batiste en 1647 (Il étoit Capitaine-Général-de-Mer) & François, qui acheta céte dignité durant la Guerre de Candie.

GABRIELI, bonne Maison, qui a eu plusieurs Procurateurs, André en 1510. (a) Zacarie en 1516 & Laurent, qui acheta la Veste durant la Guerre de Candie, comme aussi un Evêque de Bergame mort en 1512.

GRITTI. Maison illustre, qui a eu un Doge en 1523. André, dont il est parlé dans nôtre Histoire page 154. Il fut aussi le premier Procurateur de son

(a) Ils sont Comtes di Sanpolo & d'Aviano.

nom en 1509. le ſecond fut Aléxandre Gritti, élu en 1578. en la place du Doge *Nicolò da Ponte.* Il y a eu auſſi un Gritti Archevêque de Corfou, & un Général de Mer, nommé Tridano, qui reprit Sculari ſur les Turcs, (en 1474) ſes funérailles furent honorées de la preſence du Doge & du Sénat,

GUSSONI, bonne & riche famille, qui a eu des Procurateurs, André, en 1522. & Vincent, qui acheta céte dignité durant la Guerre de Candie; des Ambaſſadeurs, & des Podeſtats.

LANDO, Maiſon illuſtre, originaire d'Alemagne, qui a eu un Cardinal en 1410 lequel étoit auſſi Patriarche de Conſtantinople; (François) Un Patriarche de Grade (François en 1390. Un ſecond Patriarche de Conſtantinople (Jérôme) en 1478. un Evêque de Caſtel (Marc) en 1416. pluſieurs Archevêques de Candie, qui ont poſſédé céte dignité plus de cent ans de ſuite; un Evêque de Cenede; un Doge (Pierre) en 1538. lequel avoit été auparavant Capitaine-Général de-Mer en 1527.& créé Procurateur en 1534.

LEGGE, ancienne & illuſtre Maiſon, mais preſque éteinte, car de mon tems il n'en reſtoit que deux fréres Elle a eu pluſieurs Procurateurs, Luc en 1464. Jean, Procurateur par argent en 1522. Un autre de même nom auſſi par argent en mille cinq-cens trente ſept; Priamo en mille cinq cens cinquante-ſix, André fils de Jean II en mille cinq cens ſeptante trois.

LIONI, ou LEONI, Maiſon trés-ancienne, & qui pouroit à bon titre être miſe au rang des Caſe Vecchie, puiſqu'elle eut en 737. un *Maſtromiles*, ſavoir Dominique Léono. Voiez les pages 2. & 3. de l'Hiſtoire, & l'article *Maſtromiles*

les dans les Remarques. Je trouve plusieurs Procurateurs de ce nom, Nicolas en 1355. André en 1473. Nicolas II. en 1496. lequel fut aussi Duc ou Doge en Candie ; (car les Nobles-Venitiens de la Colonie de Candie ont toûjours eu leur Doge particulier, tant que ce Roiaume a été possédé par la République) Marin, qui fut élu en la place de Nicolas en 1499. André, Procurateur extraordinaire en 1522. Quant aux noms de *Lioni* & de *Leono*, il n'en faut inférer aucune diférence de famille, céte corruption de noms se rencontrant dans la pluspart des anciennes Maisons de Venise, dont les branches signent diféremment, par exemple les uns, *Contarini*, les autres, *Contareno*, les uns, *Moresini*, les autres *Morosino*, les uns *Cornaro*, les autres, *Corner*. A quoi j'ajoûterai le témoignage du Pére Léon Matina, qui dans l'éloge du *Mastromiles* Leono parle en ces termes, *Primus omnium studio Dominicus Leonius salutatur, ut Venetis Castris regia & bellatrix fera quæ adhuc florentissima perdurat, excubaret*; (*a*) c'est-à-dire, Dominique Léoni fut le premier élu d'un commun acord Maître des Soldats, afin que ce Roial & courageux Lion (il fait allusion à son nom & à ses armes, que portent encore aujourd'hui les Lioni) fist sentinelle dans le Camp des Venitiens, parmi lesquels il est encore en trés-grande estime; ce qui ne sauroit s'entendre que de ses descendans.

LOLLINO, Maison confonduë depuis peu d'années dans celle des Justiniens.

LOMBARDI. Maison Barnabote.

LOREDAN, Famille illustre & puissante, dont il

(*a*) Dans son livre intitulé *Ducalis Regia*.

y a eu deux Doges, Léonard en 1501. l'un des plus grans hommes qui aient jamais été à Venise, & qui pouvoit dire à plus juste titre que l'Empereur Oton, *Experti invicem sumus, ego, ac fortuna*, (*a*) Nous nous sommes batus ensemble la fortune & moi; car Oton perdit le courage aprés avoir perdu une bataille, & Léonard au contraire lassa la fortune, à force de lui resister, en sorte qu'il eut le plaisir de voir retourner à l'obéïssance de la République toutes les Villes de Terre-Ferme, dont elle avoit été dépoüillée par l'Empereur & par le Roi de France. L'autre Doge fut Pierre, élu en 1567. il est parlé de lui dans nôtre Histoire pages 101. 158 & 175. Il y a eu beaucoup de Procurateurs de céte Maison, Marc en 1334. Paul en 1352. Loüis, fils de Paul, en 1382. Pierre, en 1426. Il fut deux fois Capitaine-Général-de-Mer, une fois contre les Turcs, qu'il batit à Marmara, & l'autre contre les Genois, dont il prit le Général (Spinola) avec huit galéres, & quantité de barques chargées de munitions, empoisonné en 1445 par Filippe Duc de Milan; Loüis, aussi Capitaine-Général-de-Mer, fut élu pour troisiéme Procurateur *de supra* en 1442. qui est l'année, où il commença d'y avoir neuf Procurateurs ordinaires, c'est-à-dire trois dans chaque Procuratie; (Voiez la page 195. de céte Histoire) Jaques, aussi Capitaine-Général-de-Mer, fils du Procurateur Pierre, en 1467. tous deux estimez les deux plus grans Capitaines de leur tems; Georges en 1474. il rendit la Veste six mois aprés; Antoine, fils du Procurateur Jaques, en 1477. Il fut Capitaine-Général comme son pére, Gabriel

(*a*) Tac. Hist.

briel en 1480 Leonard, de qui je viens de faire l'éloge en 1492 & Laurent, fils du Doge Léonard, en 1516.

MAGNO, bonne Maiſon, mais peu puiſſante.

MALIPIERO, trés bonne Maiſon, dont il y a eu deux Doges, Orio Maripetro ou Maſtropetro, en 1178. lequel au bout de quatre ans ſe fit Bénédictin; & (Paſcal) en 1457. C'eſt le premier Doge, qui commença à porter en tout tems le Manteau d'écarlate, au-lieu que ſes Prédéceſſeurs ne le portoient que dans les Cérémonies; & ceſt ſous ſon Dogat, qui ne dura que quatre ans, que l'Imprimerie fut établie a Veniſe par des Alemans. Les Procurateurs de céte famille ſont Nicolo Maſtropetro élu en 1184. lors qu'il n'y avoit encore qu'un Procurateur; Paſcal, le même que le Doge de ce nom, en 1446 Etienne, en 1480. & Loüis, qui acheta céte dignité dans les premiéres années de la Guerre de Candie. Il y en avoit un Capitaine Général de-Mer, nommé Pancratio Malipiero, en 1291. & un François Malipiero Evêque de Caſtel en 1425. Céte Maiſon a une pate d'Ours pour ſes armes, d'où vient le Proverbe Venitien, *dar l'arma di Malipiero*, pour dire, donner un ſouflet.

MANOLESSO, Maiſon ancienne de la Colonie de Candie. Un Emile-Marc Manoleſſo tenoit la Chaire-Ducale de Filoſofie à Veniſe en 1597. Chaire qui ne ſauroit être remplie, que par un Noble-Venitien. Voiez les pages 31. & 201. Il a écrit une Hiſtoire des Turcs.

MARCELLO, grande Maiſon, qui a eu un Doge en 1473. des Procurateurs, Nicolas élu en 1466, le même que le Doge; Pierre, Procu-

rateur extraordinaire, en 1526. Jérôme, aussi extraordinaire, en 1537. Pierre II. élu en la place du Doge Marin Grimani en 1595 un Capitaine General de Mer tué d'un Coup de Canon au Combat des Dardanelles en 1656. Ses funérailles furent faites à Venise avec beaucoup de pompe, on lui fit une Oraison funébre, son frére Jérôme fut créé Chevalier de l'étole-d'or, & Bernard, son autre frére, eut pour recompense une pension pour lui & pour ses enfans. Il ne faut pas ométre ici le nom de Jean Marcello, Lieutenant de Laurent, lequel eut la prudence de couvrir prontement le cadavre du Général, & continua de combatre comme auparavant, sans donner avis de cet accident à d'autres qu'à Barbaro Badoer Provediteur General de l'Armée à qui le Commandement étoit échu par la mort de Marcello.

MARINO, famille presque éteinte il y avoit un Procurateur, Dominique Marino en 1505.

MIANI, maison ancienne mais peu nombreuse. Le B. H. Jerôme Miani Fondateur de l'Ordre des Somasques étoit de céte Maison. Il y avoit un Pierre Miani, Evêque de Vicence en 1460. & un Procurateur Jaques Miani en 1563.

MINIO, Maison ancienne, mais presque éteinte.

MINOTTO, Maison Barnabote.

MOCCENIGO, l'une des plus illustres & des plus puissantes Maisons de Venise. Elle a eu quatres Doges, Tomas en 1413. il est parlé de lui page 498. Pierre, en 1474. qui fit batre une monnoie d'argent, apellée *Moccenigues*; Jean en 1477. Il aquit à la République le *Contado di Rovigo*, autrement le Polésin, comme aussi l'Isle

l'Isle de *Veglia* en Dalmatie ; & Louis, en 1570. son Dogat est celébre par la fameuse victoire de Lépante. Il avoit été Ambassadeur à Rome, & auprés de l'Empereur Charle-Quint, qui fut charmé de son éloquence, & dit un jour, qu'il s'estimoit plus heureux que Filipe de Macédoine, puisqu'il avoit le plaisir d'entendre souvent un Orateur, qui parloit mieux que Demosténe. C'est ce même Doge, qui reçut Henri III. Roi de France à Venise. La Maison Moccénigue n'a presque jamais été sans Procurateurs, elle eut Pierre en 1384. Tomas fils de Pierre en 1405. le même que le Doge Tomas; Léonard frére de Tomas en 1418. Pierre, fils de Léonard, en 1471. lequel avoit été Capitaine Général de Mer, & puis fut Doge; Nicolas, frére de Pierre, en 1492. Tomas en 1504 Antoine Procurateur extraordinaire en 1523 Léonard II fils du Doge Jean, aussi Procurateur extraordinaire, en 1524. François pareillement extraordinaire, en 1428. Tomas fils de Léonard II. en 1548. Louis en 1565, Il étoit Provéditeur-Général en Terre-Ferme, & fut Doge en 1570. Jean en 1595. il étoit auparavant Général à Palma. Enfin, durant la Guerre de Candie, quatre Loüis Moccénigues achetérent céte dignité; mais de tous ces Procurateurs, il n'y en a pas un, qui puisse emporter le prix sur le brave Lazare Moccénigue, élu Capitaine Général en la place de Laurent Marcello en 1656. & Procurateur par mérite en 1657. qui mourut la même année devant les Dardanelles. Il y avoit au Concile de Trente un Filipe Moccénigue Archevêque de Nicosie en Chipre.

MOLINO, Maison illustre, qui a eu beaucoup

aucoup de Procurateurs, Jaque en 1261. Benoît en 1340. Marc en 1442. Loüis, Procurateur extraordinaire, en 1516. Marc, son fils, en sa place, en 1522. Gaspar pareillement extraordinaire, en 1562. & François Provéditeur-Général-de-Mer, élu Doge en en 1647. Le Procurateur Nani dit que ce Doge étoit homme de probité, & qu'il ne laissoit pas d'être aimé, quoi qu'il eût je ne sai quoi de sévére dans sa maniére de parler, & dans son regard; défaut qu'il avoit contracté dans les emplois militaires de Mer.

MORO, bonne Maison, qui eut un Doge en 1461. duquel je parle dans mon Histoire, pages 103. & 571. Elle a eu aussi des Procurateurs, Jaques, en 1368. Antoine, son fils, (auparavant Capitaine du Golfe,) en 1407. Cristofle en 1448. C'est luî qui fut Doge; Jean, en 1494. Bernard, extraordinaire, en 1537. beaucoup de Podestats & d'Ambassadeurs, & un Evêque dOlivole (Dominique) en 936.

MOSTO, bonne Maison. Un Loüis Mosto acheta la dignité de Procurateur durant la guerre de Candie

MUAZZO, ou MUDAZZO, de la Colonie de Candie, famille peu nombreuse. Elle avoit un Procurateur en 1323. (Angelo.)

MULA, ou DA MULA, Maison ancienne, Originaire de Rome. Elle a eu un Cardinal en 1561. Marc-Antoine, que Pie IV. auprés de qui il étoit Ambassadeur, créa *motu proprio*; ce qui fit naître un diférend entre ce Pape & la République, qui ne voulut jamais le recevoir à Venise. Il mourut Doien du Sacré-Colége, & laissa par son Testament sa bibliotéque au Sénateur Louis Malipierre,

re. Voiez ce qui est dit de lui dans la page 222 223. de céte Histoire. Il y a eu aussi des Procurateurs dans céte famille, Laurent en 1570. & Jerôme en 1572.

NANI. Maison nombreuse, qui a eu deux Procurateurs par argent durant la guerre de Candie, Augustin, & Antoine ; & trois autres par mérite, Paul en 1573 Augustin en 1620 & Batiste, connu en France par ses deux Ambassades de 1644. & 1659. & parmi les gens de-létres, par son Histoire de Venise. Il y avoit un Almoro Nani, Bâle à Constantinople en 1617.

NAVAGIER, Maison illustre, mais peu nombreuse. Sous Pie IV. elle avoit un Cardinal, (Bernard) qui fut envoié Légat au Concile de Trente, en la place da Cardinal Sérigand. en 1523. il y avoit un Sénateur André Navagier, qui fut choisi par le Sénat, pour écrire la continuation de l'Histoire de Venise ; selon la coutume de céte Republique, de donner toûjours cet emploi à un Noble Venitien. André mourut Ambassadeur en France en 1529. (à Blois) Avant que de mourir, il brûla la plûpart de ses Ouvrages, ne les trouvant pas tels qu'il vouloit qu'ils fussent. Céte Maison a eu aussi quantité de Podestats & d'Ambassadeurs.

PESARI, ou da PESARO, Maison illustre & puissante. En 1658. elle avoit un Doge, qui passoit pour le plus habile homme de tout le Sénat. Il avoit été Ambassadeur en Savoie, en 1620. en France en 1622. en Angleterre. en . à Rome, sous le Pontificat d'Urbain VIII, (en 163 .) à la Diéte de Cologne, en 1636 à Rome, en 1655. en qualité d'Ambassadeur-d'obédience auprés

L 5 d'A-

d'Alexandre VII. 24. fois Sage grand, & Général en Terre-Ferme en 1643. enſorte que le Procurateur Batiſte Nani (*a*) a raiſon de dire, qu'il fut durant ſa vie le promoteur ou l'inſtrument des plus importantes afaires de la République. Le Benédictin Léon Matina, dans ſon éloge, le compare à Moïſe, en ce qu'étant tombé dans un Canal, durant ſon enfance, il ne ſe noia point. Ce qu'il faut atribuer à la grandeur de ſes deſtinées, ou plûtôt à la Providence Divine, qui le voulut conſerver pour les beſoins de ſa Patrie. Il eſt parlé de lui dans céte Hiſtoire, pages 105. 107. 175. 540. Il ſignoit toûjours, Piſauro, peut-être à-cauſe que la ville de Peſaro, d'où venoit ſa Maiſon, eſt dite en latin *Piſaurum*. Les Procurateurs Peſari ſont Luc, élu en 1459. Benoît, en 150.. lequel étoit Général-de-Mer en 1500. & recouvra ſur les Turcs pluſieurs Iſles, que la République avoit perduës, comme porte ſon Epitafe dans l'Egliſe *de Frari*, qui ſont les Cordéliers, où repoſe auſſi le Doge Peſari. *Benedictus Piſaurus, Leucade & Cephalenia expugnatis* (ce ſont les Iſles de Saint-Maure, tout nouvellement repriſes par les Venitiens, & de Zéfalonie) *aliiſque recuperatis inſulis, Nauplia obſidione liberata*, c'eſt une Iſle de la Morée, apellée *Napoli di Romania*) *Divi Marci Procurator creatus, pace compoſita, Corcyræ* (c'eſt Corfou) *obiit*. Pierre Procurateur extraordinaire en 1522. Jérôme 1549. Il avoit auſſi été Capitaine Général-de Mer; Jean, depuis Doge, de qui je viens de parler; & Léonard, ſon fils qui acheta céte dignité durant la Guerre de Candie. Il y avoit un Jérôme Peſari Capitaine du Golfe

(*a*) Livre 8. de la 2. partie de ſon Hiſtoire ann. 1639.

Golfe en 1659. & dans le siécle passé un fameux Evêque de Basso en Chipre, (Jaques de Pesaro) qui fut Général des Galéres du Pape contre les Turcs.

PISANI, Maison puissante, originaire de Rome. Elle a eu deux Cardinaux, François en 1517. à qui Léon X. confera aussi, dans la même année, le riche Evêché de Padoüe; & Loüis, aussi Evêque de Padoüe, Créature de Pie IV. Un quatriéme Procurateur *de supra* en 1516. (Loüis) Un autre en 1528. Jean,) pareillement extraordinaire. Trois Pisani achetérent la Veste durant la guerre de Candie. Louis, Almoro, & François, qui du tems que j'étois à Venise, avoit son frére Evêque de Vérone, (Sébastien.)

PIZZAMANI, Nobles anciens de la Colonie de Candie Vers le milieu du quinziéme siécle, il y avoit un Antoine Pizzamani, Evêque de Feltre, dont le corps fut trouvé tout entier dans l'Eglise Patriarcale de Venise, sous le Patriarche Vincent Diedo, qui le fit métre dans la Chapelle de S. Jean-Batiste, comme un dépost digne de la vénération publique.

PONTE'. Céte maison eut un Doge en 1578. Nicolas, qui avoit été Ambassadeur au Concile de Trente, à Rome, sous le Pontificat de Pie V. personnage d'autant plus loüable, qu'il ne devoit son avancement qu'à son mérite, comme étant né dans une famille trés-pauvre, & qui depuis long-tems n'avoit eu que de trés petits emplois. Il est parlé de lui dans nôtre Histoire, page 103. La dignité de Procurateur n'entra dans céte Maison qu'en 1570. & ce fut en la personne de ce Doge, qui fut élu en la place de Matieu Dandolo, dont

il avoit été le Colégue dans l'Ambassade de Trente. Nicolas, son petit fils, fut créé Procurateur sous son Dogat, en 1580 à l'ocasion des Procuraties que l'on fit bâtir dans la Place S. Marc.

PREMARINO, Maison trés-ancienne de la Colonie de Candie Elle avoit un Procurateur dés l'an 1182 (Renier.)

PRIULI, ou PRIOLO, Maison illustre & puissante, qui a eu trois Doges, Laurent, en 1656. Jérôme, son frére, qui lui succéda en 1569. & Antoine en 1618. deux Cardinaux, Laurent, auparavant Patriarche de Venise, créé en 1598. & Matieu, fils du Doge Antoine, en 1622 Il est parlé de lui dans nôtre Histoire page 162. Il y avoit au Concile de Trente un autre Matieu Priuli, Evêque de Vicence. Céte famille a eu aussi beaucoup de Procurateurs, Jean, en 1453 Pierre, en 1482. François, extraordinaire, en 1522. Louis, fils du Procurateur Pierre, en 1524. pareillement extraordinaire; Antoine, en 1528. aussi extraordinaire; Nicolas, fait en la place du Doge François Donat, en 1545. Jérôme, en 1557. depuis Doge; Louis, son fils, & François en 1570. tous deux extraordinaires; Jean François, en 1582. Antoine, depuis Doge, & N..... Procurateur par mérite, du tems que j'étois à Venise.

DA RIVA, Maison trés-ancienne, dont il y a eu un Procurateur dés l'an 1314 qu'il n'y avoit encore que trois Procurateurs. En 1618. il y avoit un Rafaël da Riva, Jacobin, Evêque de Chiozza.

ROSSI, famille ancienne; & trés-noble; originaire de Parme, où il y en a encore une branche florissante.

RU-

RUZINI, bonne & riche famille. Un Marc Ruzine, Général de-Mer, en 1349. enleva 24. galéres aux Genois.

SEMITECOLO, Noblesse ancienne de la Colonie de Candie.

TRIVISAN, Maison illustre, & nombreuse, qui a eu des Procurateurs en tout tems, Pierre en 1249. qu'il n'y en avoit encore que deux; Bianchino en 1277 il n'y en avoit encore que trois; Pierre, élu en la place du Doge Marc Cornaro, en 1365 Nicolas en la place du Doge André Contarin, en 1367 Jean, en 1377. Jaques, en 1431. Il avoit été Capitaine Général de-Mer en 1421. & le fut une seconde fois étant Procurateur; Tomas en 1485. Nicolas, en 1499. Dominique, en 1503. Marc Antoine, son fils, en 1549. & Doge en 1553. mort en reputation de sainteté. On le fit Doge malgré lui. Il y avoit en 1560 un Jean-Jérôme Trivisan, Patriarche de Venise. & un autre Jérôme Evêque de Verone, qui assistérent au Concile de Trente. Le second y mourut en 1562.

TRONO, bonne Maison Elle a eu un Doge en 1471. duquel il est parlé dans céte Histoire, page 156. & plusieurs Procurateurs, Paul en 1442. qui fut un des neuf premiers Procurateurs ordinaires; Nicolas, en 1467. le même que le Doge; Filipe, son fils, en 1492. Antoine en 1507. il fut 22. ans dans céte dignité; Luc en 1506. Filipe en 1550.

VALARESSO, bonne Maison. Il y avoit un Procurateur Louis Valaresse en 1648.

VALIER, Maison illustre, originaire de Rome. Elle a eu deux Cardinaux, Augustin en 1572.

 lequel

lequel étoit Evêque de Vérone, & ami intime de S. Charles-Borromée; & Pierre, Créature de Paul V. qui le fit aussi Evêque de Padoüe. Il avoit été auparavant Evêque de Cenede, & Archevêque de Candie Il y eut en 1656 un Doge Bertuccio Valiero, qui avoit été deux fois Ambassadeur-d'obédience à Rome. Il y avoit de mon tems un Procurateur Silvestre Valier, qui fut envoié Ambassadeur extraordinaire à l'Impératrice Marguerite, Infante d'Espagne, qui passoit pas les Terres de la République en 1666. & Ambassadeur d'obédience au Pape Clément X. en 1570.

VENIER, Maison illustre & puissante, qui a eu trois Doges, Antoine en 1381 qui par un zele de justice, qui se trouve rarement dans les Grans, condanna à la mort son fils-unique, qui avoit ou violé, ou voulu violer une Gentildonne; François, en 1554. & Sébastien en 1577. celui qui commandoit la flote de Venise à la bataille de Lépante. J'ai parlé dans mon Histoire (page 286) d'un diférend, qu'il eut avec Don Juan d'Autriche. mais comme ce que j'en ai dit peut exciter la curiosité d'en savoir un peu davantage, il est bon d'en dire encore quelque chose.

Un Capitaine Napolitain & deux de ses soldats aiant pris queréle avec ceux d'une Galére Venitienne, le Général Venier envoia quelques Oficiers, pour arêter le désordre, qui commençoit à se tourner en sédition, vû que des injures ils en étoient venus aux mains, comme c'est la coutume des gens de guerre; (a) mais les trois auteurs de la queréle n'aiant jamais voulu rentrer dans leur devoir, Venier

(a). *A conviciis ad cædem transiere*, dit Tacite en parlant d'eux. *Conviciis ac probris causam & initium cædis quærebant.* Hist. 2.

nier fut contraint d'y aler lui-même avec sa Galére, Et le Capitaine ne cessant point de se défendre en sa présence, jusqu'à ce qu'une mousquetade le jéta par terre, Venier le fit pendre demi mort avec ses deux soldats & un Caporal. Don Juan en fut extrémement couroucé, comme aussi tous les Capitaines Espagnols, qui crioient, qu'il en faloit tirer vangeance; que c'étoit une entreprise sur la jurisdiction de Don Juan, à qui ces quatre hommes apartenoient; & que quand même ils n'eussent pas été à la solde du Roi d'Espagne, Vénier ne pouvoit les punir, que par l'ordre du Genéral supréme, qui étoit Don Juan; qu'apres une telle usurpation de l'autorité d'autrui, les autres Espagnols & Italiens, qui étoient embarquez sur les Galéres de Venise, ne pouvoient pas s'y tenir en fureté. puisque l'on ne s'étoit pas soucié de perdre le respect au Généralissime; ni à une Nation, qui n'étoit là que pour le service & la défense de la République Venier répondoit, que le cas étoit si atroce, qu'il étoit de l'honneur de sa République d'en faire la punition sur le champ; qu'il n'avoit jamais eu la pensée d'ofenser Don Juan, mais seulement de prévenir par céte éxécution les suites dangereuses, que le mauvais exemple de quatre mutins pouvoit tirer aprés soi; qu'il avoit cru devoir user de ce reméde, pour maintenir le bon ordre & la concorde, sans quoi l'afaire, pour laquelle ils s'étoient assemblez, ne pouvoit jamais réüssir. Don Juan répliqua toujours, que la faute de ses soldats, quelque grande qu'elle fût, ne devoit point porter de prejudice au respect qui lui étoit dû; & que Venier n'avoit pas même le pouvoir de punir les

soldats

ſoldats Venitiens, ſans en conſulter auparavant le Général ſupréme, étant un axiome, qui ne ſoufre point de contredit, ni de modification, que *ubi major*, *ibi minor ceſſat*. Mais il ne laiſſa pas de ſe rendre généreuſement aux priéres & aux remontrances du Prince Doria, de Marc-Antoine Colonne, du Grand-Commandeur de Caſtille Don Louis de Zuniga, & du Provéditeur-Général de l'Armée Venitienne, Auguſtin Barbarigue, exigeant ſeulement, que Venier ne parût plus devant lui, ni n'aſſiſtât plus au Conſeil de guerre, & ſe contentât que le Provéditeur (que chacun aimoit) y tinſt ſa place. Ce qui s'éxécuta juſqu'au jour de la victoire que Don Juan voulut bien recevoir de Venier les complimens de félicitation, & ſe réconcilier avec lui. Le Dogat de Venier, qui dura à peine un an, car il avoit plus de 75 ans, eſt remarquable par la correction des Loix, qui fut commiſe aux cinq Sénateurs ſuivans, Jean Donat, Jaques Guſſoni, François Venier, Juſtinien Juſtiniani, & Louis Michieli. Sous ſon Prédéceſſeur (Louis Moccenigue) le feu avoit brûlé la ſale & l'antichambre du Colége, & ſous ſon Dogat, il embraſa la ſale du Scrutin, la Chambre de la Quarantie-Civile nouvelle, & toute la ſale du Grand Conſeil, juſqu'au Trône Ducal; où eſt le tableau du Paradis, *velut expiato* VENETORUM *orbe* comme pour achever de purger Veniſe, qui venoit d'être délivrée de la guerre & de la peſte. Il eſt à remarquer en paſſant, qu'aprés la mort de ce Doge, l'Archiduc d'Autriche, pour témoigner l'eſtime qu'il faiſoit de lui, pria le Sénat de vouloir lui envoier ſon portrait, & la cuiraſſe qu'il portoit le jour de la

bataille

bataille de Lépante. Paſſons maintenant aux autres ſujets illuſtres de céte Maiſon Elle a eu beaucoup de Procurateurs, Léonard en 1266. lorſqu'il n'y en avoit que trois; Louis, en 1443. Michel, en 1450. Antoine, en 1472. François, en 1475. Benoît en la place du Doge André Vendramin, en 1476. Antoine II. en 1489. Marin fils de Louis, en 1501. (Voyez la page 202. de céte Hiſtoire) André, en 1509. Marc-Antoine en 1554. Bernardin, en 1557. Sébaſtien, en 1570. Doge en 1577. de qui j'ai parlé; Nicolas, en 1579. Laurent, ſous le Dogat d'Antoine Priuli, & Nicolas, Procurateur par argent durant la Guerre de Candie. il y a eu auſſi un Maſée Venier Archevêque de Corfou.

VETTURI, ou VITTURI, Maiſon trés-ancienne, qui a eu deux Procurateurs, Pierre, en 1284. lorſqu'il n'y en avoit encore que trois; & Matieu, en 1460. Un capitaine Général-de-Mer (Jean Vetturi) en 1537. & pluſieurs Sénateurs, qui ont rempli les plus hautes charges de la République.

VIARI, Maiſon illuſtre, mais éteinte depuis la mort de Vincent Viari, Procurateur par argent durant la guerre de Candie, lequel ne laiſſa que deux filles, dont une eſt entrée dans la Maiſon Juſtiniani. Le clocher de l'Egliſe des Cordeliers de Veniſe, dite *Cà grande*, ou *delli Frari*, fut bâti par un Noble de céte Maiſon.

ZULIANO ou GIULIANO, Maiſon riche & ancienne, mais dont il ne reſtoit qu'une ſeule tête, lorſque j'étois à Veniſe. En mille quatre cens, il y avoit un Paul Giuliano Doge en Candie, qui fut élu Procurateur en mille quatre cens dix, mais qui refuſa céte dignité.

NO-

NOBLES DE LA III CLASSE, autrement dits, Nobles de la Guerre de Gennes.

COMME j'ai déja parlé de ces Familles dans mes Remarques (pages 574) & qu'il y en a déja dix ou douze d'éteintes, j'ajoûterai seulement ici ce qui reste à savoir de cinq ou six, qui sont florissantes aujourd'hui.

BONO, Maison riche & nombreuse qui a eu deux Procurateurs par argent, Aléxandre, en 1570. & Filippe durant la Guerre de Candie.

CIGOGNA, famille peu nombreuse. Elle eut un Doge en 1585. Pascal, auparavant Procurateur de S. Marc dont le frere (Antoine) fut aussi Procurateur en 1596. Voiez ce qui est dit de Pascal vers la fin des Remarques sur l'Examen de la Liberté de Venise.

CONDOLMIERO. Céte famille devint illustre par le Pontificat d'Eugene IV. qui s'apelloit Gabriel Condolmiero, & étoit neveu du Pape Grégoire XII. Eugene fit François Condolmier, son neveu, Cardinal & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine en 1433.

GARZONI; Maison riche, qui avoit un Procurateur en 1501. (Marin) & un Conseiller de la Seigneurie lorsque j'étois à Venise.

LIPPOMANO, Maison illustre. Elle a eu beaucoup de de Sénateurs, & d'Ambassadeurs, & entre autres Jerôme Lippoman, dont je parle dans les page 42. & 569. & divers Prélats. Sous le Ponti-

ficat de Jules III. Il y avoit un Louis Lippoman, Evêque de Vérone, qui présidoit au Concile de Trente, en qualité de Nonce.

PASQUALIGO, bonne Maison, dont il y a eu trois Procurateurs. Louis en 1522. Laurent, en 1526. tous deux extraordinaires; & dans ce siécle, Filipe, auparavant Provéditeur Général-de-Mer, célébre pour avoir passé par toutes les charges militaires depuis la Bataille de Lépante, avec le renom d'être Capitaine vaillant, vigilant & heureux, surtout contre les Corsaires, à qui il fit autant de mal, qu'ils en faisoient aux autres. En 1515. il y eut un Pierre Pasqualigue, qui mourut Ambassadeur aupres du Roi François I. à Milan: où ce Prince fit célébrer ses obséques avec beaucoup de magnificence, & renvoia son corps avec un Ambassadeur exprés à Venise. *Franciscus Gallorum Rex*, dit son Epitafe, *Petri Paschalici virtutes tanti fecit, ut ejus funus magnifica & publica pompa Mediolani celebrandum, & Oratore ad hoc ipsum destinato, cadaver honorificè comitante, in patriam reportandum curarit.* Il est à remarquer, qu'il mourut à 43 ans, & qu'il avoit déja été Ambassadeur en Portugal, en Espagne, en Angleterre, & à Vienne.

RENIERI, Maison considérable, qui a eu trois Procurateurs, Daniel en 1532. Louis, en 1559. Jaques en 1598. plusieurs Ambassadeurs, & beaucoup de Sénateurs, qui ont rempli les premiéres charges de l'Etat.

VENDRAMIN, Maison puissante. Elle a eu un Doge en mille quatre-cens septante-six, un Cardinal, Patriarche de Venise en 1619. & deux Procurateurs, André, en 1467. le même que le Doge, & Zacarie, élu en la place du Doge Jérôme Priuli, en 1559.

NO-

NOBLES DE LA IV. CLASSE ou de la Guerre de Candie, qui ont acheté la Noblesse.

ANGARANI, Nobles Vicentins.

ANTELMI, anciens Citadins-Venitiens, fils d'un Grand-Chancelier.

ARIBERTI, Gentishommes de Crémone.

BARBARANI, Nobles Vicentins.

BELLONI, Citadins-Venitiens.

BERGANI. Marchands de Vicence.

BERGONCI, Citadins-Venitiens.

BERLENDI, Marchands Venitiens & Bergamasques.

BONFADINI, Citadins & Marchands Venitiens

BOLINI, Marchands Venitiens.

BONVICINI, Marchands Venitiens.

BRESCIA, Gentishommes Trevisans.

CASSETTI, Marchands Venitiens.

CATTI, Marchands Venitiens.

CAVAZZA, Gentishommes de Padoüe, Neveux du Comte Cavaza, qui n'aiant point d'enfans, acheta la noblesse pour eux.

CONDULMIERI, Citadins Venitiens, de la famille du Pape Eugene IV.

CONTI, Comtes Padoüans.

CORNARO, fils du Procurateur Cornaro-Piscopia & de la Gondoliére Valdesabia. Voyez les pages 25 & 222.

CORREGIO, Citadins Venitiens trés-riches

CRO-

CROTA, de Bellune, dans la Marche-Trevisane, mais originaires de Milan

DOLCE', anciens Citadins Venitiens.

DONDI.

DONINI, Citadins Venitiens.

FARSETTI, Marchands Romains établis à Venise.

FERAMOSCA, Nobles Vicentins.

FERRO, Citadins & Avocats de Venise.

FLANGINI, Gentishommes de Frioul.

FINI, Gentishommes d'Istrie & de Candie. l'Avocat Vincent Fini, le même qui acheta la Noblesse, acheta aussi la dignité de Procurateur, cent mille ducats chacune.

FONSECA, Marchands Portugais.

FONTE', Citadins & Marchands Venitiens.

GAMBARA, Maison illustre de Venise.

GHEDINI, Citadins & Avocats de Venise.

GHIRARDINI, Citadins & Médecins Venitiens.

GIOVANELLI.

GIUPPONI, Marchands de Venise & de Padouë.

GOSI, Marchands de Venise.

LABIA, Marchands Florentins établis à Venise.

LAGHI, Marchands Venitiens.

LAZZARA, Noblesse ancienne de Padoüe. J'ai vû leurs titres, à l'ocasion d'un jeune Comte de céte Maison, que M. de Saint-André fit Chevalier de Saint Michel en 1671.

LEONI.

LOMBRIA, Marchands Venitiens.

LUCA, Marchands Venitiens.

MACARELLI, Marchands Venitiens.

MAFETTI, Citadins Venitiens.

MA-

MANINI, Maiſon Noble du Frioul. Celui qui ſe fit Noble-Venitien acheta quelques années aprés, la Veſte de Procurateur, & en paia 100000. ducats. Il s'apelloit Octave Manini.

MARTINELLI, Marchands Venitiens.

MEDICI, anciens Citadins-Venitiens.

MINELLI, Marchands Venitiens.

MORA, Marchands de Veniſe, originaires de Portugal.

NAVE, Marchands Venitiens.

OROLOGI, Gentishommes Padoüans.

OTTOBONI. Citadins Venitiens, illuſtres par la dignité de Chancelier de Veniſe, qui a été trois fois dans leur Maiſon, 1. en la perſonne de Jean. François Ottoboni, en 1526. 2. en celle de Léonard en..... 3. en celle de Marc, qui acheta la Nobleſſe en 1646. & conſerva ſa dignité de Chancelier, qui, ſelon la Loi, eſt incompatible avec la qualité de Noble-Venitien. (a) Et pour comble de bonheur, Pierre Ottobon, ſon fils, qui étoit Auditeur de Rote pour la République, fut promû au Cardinalat en 1652. Le Sénateur Pierre-Juſtinien fait mention honorable de deux Otobons, Antoine & Etienne, qui ſignalérent leur valeur durant la Guerre de Negrepont.

PAPAFAVA, Gentishommes Padoüans.

PASTA, Marchands Padoüans.

PIOVENE, Gentishommes Vicentins.

POLI, Citadins Venitiens.

POLVARO, Marchands Venitiens.

RASPI, de même.

RAVAGNINI, Gentishommes dde la Marche-Treviſane.

RU-

(a) Voyez la page 254.

RUBINI, Marchands Venitiens.

SODERINI, Citadins Venitiens.

SANTA SOFIA, Gentishommes Padoüans.

STATIO, anciens Venitiens.

SURIANI, anciens Nobles-Venitiens, mais déchus de cet honneur, soit pour avoir négligé de se faire écrire au Livre d'or, ou pour avoir été exclus de l'entrée du Conseil par l'Ordonnance du Doge Pierre Gradénigue II. apellée *il serrar del Consiglio*, ainsi que beaucoup d'autres, qui y entroient auparavant, dont les uns furent rétablis, pour étoufer les semences de la conjuration de Bajamont Tiepolo, & les autres reçus pour de l'argent durant la Guerre de Chiozza, c'est-à-dire la derniére Guerre de Gennes. Et céte observation servira de réponse à ceux qui demandent, pourquoi ils voient des Nobles de même nom, par exemple, les Trivisans, les Pizzamani, les Nani, & quelques autres, mis en diférentes Classes, les uns dans la seconde, & les autres dans la troisiéme. Il y avoit un Patriarche de Venise, du nom Soriano, en 1504.

TASCA, Marchands Venitiens

TOFETTI, Marchands établis à Creme, mais originaires de Gennes.

TORNAQUINCI.

VALMARNI, Gentishommes Vicentins.

VANASSEL-ALBRICI, Marchands Flamans établis à Venise.

VERDIZOTTI, anciens Citadins-Venitiens, Secrétaires du Pregadi & du Conseil-de-Dix.

VIANUOLI, illustres Citadins Venitiens. Ils ont eu un Chancelier, de qui je parle dans céte Histoire, page 254.

VID-

VIDMAN, Famille Alemande établie à Venise. Celui, qui acheta la Noblesse s'apelloit Jean Vidman, & avoit été long-tems facteur du *Fontego de Todoschi*, où il s'étoit si fort enrichi, qu'il acheta plusieurs Terres dans la Carantie, & entre autres le Comté d'Ortembourg. Il laissa six enfans, Jean, Paul, Louis, Martin, David, & Cristofle. Celui ci étant alé à Rome sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y acheta une Charge de *Chierico di Camera*, & peu de tems aprés, l'Auditorat de la Chambre, pour lequel Innocent X. lui donna un Chapeau de Cardinal en 1647. au mois d'Octobre.

ZICHI, Centishommes Padoüans.

ZAGURI, Citadins Venitiens.

ZAMBELLI, Gentilhommes Padoüans.

ZANARDI, Machands de Venise & de Bergame.

ZANOBRIO, Marchands de Verone.

ZOLIO, Marchands Venitiens.

ZONI, anciens Citadins Venitiens, Secrétaires du Pregadi & du Conseil-de-Dix.

NOBLES DE LA V. CLASSE.

QUOIQU'IL y ait beaucoup de diférence entre les Nobles par honneur, & les Nobles par mérite, je comprens néanmoins les uns & les autres dans une même Classe; à-cause que ce sont, pour la plûpart, des Membres étrangers, qui n'ont point de part au Gouvernement de la République, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles-Venitiens.

Les

Les Nobles-par-honneur, ainsi apellez à Venise, parce que la République croit leur faire honneur, au-lieu qu'ils en font beaucoup à la République, qui a besoin de cultiver leur amitié; sont

LE ROI DE FRANCE, & toute la Maison Roiale de Bourbon. Henri IV. se sentant obligé à la Seigneurie de Venise, d'avoir été la premiére de tous les Princes de l'Europe à le reconnoître pour légitime Roi, voulut bien faire une démonstration publique de son amitié pour elle, en demandant que sa Maison fût écrite au Livre-d'or. Voiez la page 38. de céte Histoire. Le Roi François I. & toute la Maison de Valois furent faits Nobles-Venitiens aprés la Bataille de Marignan, & le Decret lui en fut porté à Milan, par les quatre Ambassadeurs extraordinaires, que le Sénat lui envoia pour le féliciter de sa victoire. (*Quæ simulatio officia metu profecta vertebat in favorem.* D'autres ont écrit, que le premier Roi de France fait Noble-Venitien fut Henri III. mais c'est une erreur, qui confond la fonction de baloter, que ce Roi fit dans le Grand-Conseil de Venise, avec l'ennoblissement même, car il entra au Conseil sans aucune *Parte* prise en sa faveur, & par conséquent en vertu du droit de sa Maison: Au-lieu que s'il n'eût pas eu ce droit, il n'eût pas pû être admis à baloter, qu'on ne l'eût baloté lui-même auparavant, c'est-à dire, qu'on ne l'eût créé Noble-Venitien par un Acte solennel. Or, ni les Historiens Venitiens, ni les Relations MS. de la réception de Henri III. à Venise, ni une inscription qui a été mise en létres-d'or vis-à-vis du grand escalier du Palais-S. Marc, pour conserver la mémoire de son en-

entrée, ne disent rien de céte création, il faut donc conclure, qu'elle ne fut point faite en la personne de ce Roi, n'étant pas probable qu'un Fait si remarquable ait pû être universellement oublié. Quelqu'un me dira, peut-être, que le Grand-Conseil voulut bien ométre les formalitez ordinaires, pour honorer davantage ce grand Prince mais je répons à cela, qu'il n'y a nulle aparence, que la Seigneurie ait voulu en céte ocasion contrevenir à ses Loix, puisqu'il falut une *Parte* du Conseil-de-Dix, pour permétre à Henri de tirer les bales à vase ouvert, & non au sort, comme le commun des Nobles.

LE DUC DE SAVOIE, & ses enfans. Sa Maison fut écrite au Livre-d'or, sous le Dogat de Marin Giorgi, surnommé le Saint, environ l'an 1314. en la personne du Comte Amé, ou Amédée IV. surnommé le Grand, celui qui fit lever le siége de Rhodes aux Turcs. La République lui donna aussi le Lion aîlé de S. Marc, pour servir de Cimier à ses Armes: Et le Duc Emanuel-Filebert, qui vivoit en trés bonne intelligence avec elle, fit métre les siennes en bronze avec ce Cimier sur la principale porte de Turin. Ces particularitez sont tirées de la Rélation-d'Ambassade de Jérôme Lipoman, Ambassadeur auprés de ce Duc.

LORRAINE. Céte Maison fut agrégée au Corps de la Noblesse-Venitienne, il y a environ 100. ans.

LUSIGNAN, Maison Roiale de Chipre, maintenant éteinte.

LUXEMBOURG, des Comtes de S. Pol.

BRUNSWICH & Lunebourg, Princes d'Alemagne, descendus de la Maison d'Este.

Les

Les autres Maisons agrégées par honneur sont les suivantes, qui sont toutes des Familles Papales.

CIBO MALASPINA, Princes de Masse & de Carrare, parens du Pape Innocent VIII. Voiez la page 182.

Della ROVERE, Ducs d'Urbin, neveux de Sixte IV & de Jules II. comme aussi les Riari, Seigneurs d'Imola & de Forli.

MEDICI, Neveux de Léon X. & de Clément VII. aujourd'hui Grans-Ducs de Toscane.

FARNESE, Ducs de Parme, descendus du Pape Paul III.

DEL MONTE', Neveux de Jules III.

BORROMEO, Neveux de Pie IV.

SFONDRATO, Gentishommes Milanois, neveux de Grégoire XIV.

ALDOBRANDINI, Neveux de Clément VIII.

BORGUESE, Neveux de Paul V.

LUDOVISIO, Neveux de Grégoire XV.

BARBERINI, Neveux d'Urbain VIII.

PAMFILIO, Neveux d'Innocent X.

CHIGI, Neveux d'Aléxandre VII.

ROSPIGLIOSI, Neveux de Clément IX.

ALTIERI, Neveux de Clément X.

ODESCALCHI, Neveux d'Innocent XI. qui remplit aujourd'hui si dignement la Chaire de S. Pierre.

Voions maintenant les Nobles par mérite.

Il y en a de deux sortes, les uns sujets de la République, & les autres descendus de Capitaines & de Généraux étrangers, qui l'ont servie dans ses guerres.

Les premiers sont les,

Avogadri, Comtes Breſſans.

Martinenghi, Maiſon illuſtre & puiſſante de Breſſe, qui peut aller du pair avec les meilleures Maiſons de Veniſe. Et cela me fait ſouvenir, de ce qu'un Gentilhomme de Terre Ferme me dit un jour, que lorſque les Martinengues furent faits Nobles-Venitiens, un de la Maiſon, nommé, ce me ſemble, le Comte Céſar, ne voulut point être compris dans cet ennobliſſement, craignant de deshonnorer l'ancienneté de ſa race par le titre de nouveau Noble. Delicateſſe digne d'un homme de ſa naiſſance. La République a eu un Général Martinengue.

Les Collates, Comtes de San-Salvador & Collalto dans la Marche-Treviſane.

Les Savorgnans, Maiſon illuſtre & puiſſante en Frioul. Ils furent faits Nobles Venitiens, en la perſonne de Triſtano da Savorgnano, pour avoir mis céte Province ſous la domination de la République au commencement du quinziéme ſiécle.

Les Benzoni, autrefois Seigneurs de la Ville de Creme, où ils ont fondé le Monaſtére de Sainte Monique, & aliez dans toutes les plus puiſſantes Maiſons de l'Italie, & particuliérement avec les Marquis de Ferrare, les Pallavicins & les Scotti, qui poſſédoient alors une bonne partie de la Lombardie. Il y a plus de 400. ans, que la Ville de Milan étoit gouvernée par un Venturino Benzoni, & ſous le Pontificat de Clément V. il y en eut un autre, qui fut honoré de la dignité de Gonfalonier de l'Egliſe Romaine. Le premier Noble-Venitien de céte Famille, s'apelloit George Benzoni. Il étoit ſi grand Seigneur, que

que la République, qui pensoit alors à établir sa domination en Terre-Ferme, ne trouva point de meilleur moien d'y réüssir, que de gagner son amitié en le faisant fils de S. Marc. Les Benzoni vinrent depuis demeurer à Venise, où ils se sont aliez avec les Loredans, les Capello, les Grimani, les Sanutes, les Malipieres, & les Moccenigues. En 1669. Elizabeth Benzoni fut élue Abesse du célébre Monastére *delle Vergini*.

Les Nobles-Venitiens non sujets sont.

Les BENTIVOLES, autrefois Seigneurs de Bologne, aujourd'hui établis à Ferrare. Il y a eu un Général Ermese Bentivoglio au service de la République.

Les COLONNES, Princes Romains, qui ont eu un Pape de leur Maison, (Martin V. en 1417.) Mais ce n'est pas en considération de ce Pape qu'ils ont été écrits au Livre d'or, car la coutume d'écrire les fréres & les neveux des Papes ne fut introduite, que plus de 60 ans aprés le Pontificat de Martin. C'est pourquoi, je ne les ai point mis au rang des familles Papales. Le fameux Capitaine Prosper Colonne, qui vivoit du tems que Charles VIII. Roi de France passa en Italie, fut quelque tems au service de la République.

D'ESTE, autrefois Marquis, & puis Ducs de Ferrare, aujourd'hui Ducs de Modene. Céte Maison a donné plusieurs Généraux à la République, Aldobrandin IV. Azzon X. & Bertaut III. Marquis de Ferrare, Borso I. & Hercule Ducs de Ferrare, Ernest Prince d'Este & de Monselice: Henri, Comte d'Este; Tadée, Marquis d'Este; Loüis, Prince de Modene, fils du Duc Cesar, & le Prince Alméric mort en Candie en 1660, à qui le Sénat

a fait ériger un beau mausolée dans l'Eglise des Cordeliers de Venise.

Les GONZAGUES, aujourd'hui Ducs de Mantouë & de Guastalle, Princes de Bozzolo & de Solferino. Le Sénat a eu plusieurs Généraux de cete Maison, savoir, François, Galéas, Jean François, & Louis, Marquis de Mantouë; & durant la Guerre de Candie, Camille de Gonzague, qui servit premiérement en qualité de Gouverneur général des Armes, en 1645. & puis s'étant retiré du service en 1646. y revint en 1657. en qualité de Général de l'Infanterie, & mourut à Spalato en Dalmatie en 1659.

MALATESTA, autrefois Seigneurs de Rimini, J'en trouve cinq de céte Maison, qui ont commandé dans les Armées de Terre de la République, Charles durant la Guerre Filippique, (c'est ainsi qu'ils apellent la guerre faite à Filippe Duc de Milan) Sigismond, qui servit dans la guerre de la Morée, sous le Doge Cristofle Moro; Robert, son fils, emploié dans la Guerre contre Hercule I. Duc de Ferrare; Malatesta Malatesti, & Galéot, Seigneur de Rimini.

ORSINI, Princes Romains, qui ont souvent servi la République, & entre autres, Nicolas, Comte de Pitillan, dont il est parlé dans céte Histoire page 548. Camille, Général de leur Infanterie en mille cinq cens vingt-sept, Bartelemi & Valére, &c.

PIO, autrefois Seigneurs de Carpi, aujourd'hui Cavaliers Ferrarois.

SFORZA, autres Ducs de Milan.

A ces Familles Italiennes, il en faut ajoûter trois Françoises, qui sont.

JOIEUSE.

JOIEUSE. Céte Maison fut écrite au Livre-d'or en la personne du Duc de ce nom, qui avoit l'honneur d'être le Beaufrére de Loüise de Lorraine Vaudemont, femme de Henri III. Roi de France. Voiez la page 380. où il est parlé de lui, & les suivantes, où vous trouverez la négociation du Cardinal de Joieuse, son frére, avec la Cour de Rome, pour faire lever l'Interdit de Venise.

RICHELIEU. En l'annee 1631. la Maison de Richelieu fut agrégée au Corps de la Noblesse Patricienne de Venise, en la personne du Grand Armand Jean du Plessis, Cardinal Duc de Richelieu, Premier Ministre-d'État en France. Le Procurateur Nani dit, que le Sénat en fut prié par le feu Comte d'Avaux, qui résidoit alors à Venise en qualité d'Ambssadeur.

MAZARIN. Le Cardinal-Ministre de ce nom fut, comme son Prédécesseur, écrit au Livre-d'or en 1648. Le même Nani dit que la République lui fit cet honneur, dans un tems que tout le monde le croioit perdu sans ressource, & s'atendoit à le voir soufrir tous les outrages de la fortune. (*a*)

Si j'ai oublié quelques familles dans ce Catalogue, j'espere que le Lecteur en excusera l'omission, dautant qu'il y en a de si obscures, que la pluspart des Nobles mêmes ne les conoissent pas, par exemple, les Benedetti, *les* Coppo, *les* Greco, *les* Orio, *les* Ghirardi, *& quelques autres, dont on ne parle plus, soit parce que ces familles sont presque éteintes, ou parce qu'elles sont tombées dans la misere.*

M 4 EXA-

(*a*) Liv. 4. du 2. Tome de son Histoire de Venise.

EXAMEN

DE LA

LIBERTÉ

ORIGINAIRE

DE VENISE.

TRADUIT

DE L'ITALIEN.

Avec une Harangue de Loüis Hélian ; traduite du Latin,

Et des Notes.



Chez PIERRE MORTIER, Libraire.

A
L'EMPEREUR
TRES-AUGUSTE ET TRES-PUISSANT PRINCE.

DOm Alfonſe de la Queva a rendu autrefois de ſi bons ſervices à la Maiſon d'Auſtriche, qu'il a droit d'eſpérer aujourd'hui un acuëil favorable de *Vôtre Sacrée Majeſté*. Et quoiqu'il parle François devant Elle, j'oſe me prométre qu'il ne lui en ſera pas moins agréable, puiſqu'il ne parle céte langue, aprés s'être expliqué la premiere fois en Italien, que pour être entendu de plus de gens, & donner plus de crédit à la Cauſe de l'Empire qu'il défend. Il a d'ailleurs pour caution de ſon mérite, l'Eſpagne, dont il eſt né Sujet; Veniſe, où il a été longtems Ambaſſadeur, & où il a fait le *Squitinio*, & céte fameuſe Relation, dont l'Original eſt dans une des Bibliotéques de V. M. Rome & le Sacré-Collége dont il a été l'un des principaux ornemens; & enfin, les Païs-bas qui l'ont eu quelque tems pour premier Miniſtre. Ainſi il ne ſauroit manquer de plaire à *Vôtre Sacrée Majeſté*, qui fait tant de cas des Grans-hommes, & un ſi juſte diſcernement des Eſprits.

Quoi qu'Elle ait préſentement la guerre avec la France, je crois néanmoins qu'Elle ne laiſſera pas de recevoir humainement un de ſes Ambaſ-

ſadeurs, qui lui demande audience aprés Dom Alfonſe de la Queva. C'eſt Louis Helian, qui en a eu une ſi favorable de Maximilien I. l'un de vos Prédéceſſeurs, dans la Diéte d'Ausbourg, & qui fut honoré de l'eſtime & de l'afection de ce grand Prince. Son diſcours eſt de ſaiſon pour l'Aſſemblée de Nimégue, & il y peut ſervir de Plénipotentiaire. Car il exhorte tous les Princes Chrêtiens à la Paix, pour aler aprés tous enſemble contre le Turc. Je ne doute point que *Vôtre Sacrée Majeſté* ne contribuë de tout ſon pouvoir à une ſi bonne œuvre, Elle, qui a réüni en ſa perſonne toutes les vertus de ſes glorieux Ancêtres, la piété des Alberts, la bonté des Ferdinands, la prudence & la valeur de Charle-Quint. Il ne manque plus à tous vos titres que celui de Pacifique qui Vous fera remporter la plus belle de toutes les victoires, puiſque vous n'avés rien à vaincre de plus grand que Vous.

Cependant, Trés-Auguſte Prince, je ſuplie trés-humblement Vôtre Maj. Imp. de vouloir agréer céte Traduction de deux Ouvrages, qui ont été ſi agreables à l'Empire, & à la Maiſon d'Auſtriche, comme un monument éternel de la profonde vénération avec laquelle je ſuis,

Tres-Auguſte & Tres-Puiſſant

PRINCE,

De Vôtre Sacrée-Majeſté,

Trés humble & trés obéiſſant Serviteur.

Z. M. P. R. V.

PREFACE

PREFACE.

Il y a dequoi s'étonner que parmy tant de bons Traducteurs François, pas-un encore ne s'est avisé de traduire le Squitinio della Libertà Veneta, *bien que ce soit un des plus beaux & des plus fameux Ouvrages de ce siecle. Tous les Princes de l'Europe, & tous leurs Ministres, l'ont lû avec plaisir, & lui ont donné place dans leurs Cabinets. Son Auteur a eu tant de réputation, que les François, les Espagnols, les Italiens, & les Allemans, l'ont tous fait leur Compatriote. De sorte que, comme l'on ne sait point précisément qui c'est, l'on peut dire de lui comme d'Homére,* 1 *qu'il est de plusieurs païs, vû que toutes ces Nations veulent à l'envi qu'il soit du leur. Quoi qu'il en soit, c'est une opinion commune en Italie, que ce Livre est une production de Dom Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne à Venise; & depuis Cardinal, qui a passé universellement pour un des plus grans Génies de son tems: Et si le* Squitinio *n'est pas de lui, du moins il mérite d'en être.*

Lors qu'il fut mis au jour, le Sénat de Ve-

1 Eustathius apelle Homére πολύπατρις, à cause des sept Villes, qui se vantoient de lui avoir donné la naissance.

nise en fit connoître le prix & l'importance par l'alarme qu'il en prit; par le ressentiment qu'il en témoigna; & par l'empressement, qu'il eut de faire brûler tous les Exemplaires qu'il en put avoir. 2 Namque spreta exolescunt; si irascare, agnita videntur.

Frà-Paolo, ce grand-homme, qui avoit refuté avec tant de succez tous les Ecrits de la Cour de Rome, durant l'Interdit de Venise, ne voulut jamais entreprendre de répondre à celui-ci, non pas par modération : mais par prudence; de peur d'honorer le trionfe de son Adversaire par sa défaite. Et je sai, qu'un jour le Doge l'aiant fort pressé de prendre la plume, & d'entrer en lice avec cet Ecrivain, il lui dit ces propres paroles, SERENISSIMO, ne moveas Camerinam, immotam hanc expedit esse. *Pour faire entendre à ce Prince, que, si l'on remontoit jusques à l'origine de Venise, la Seigneurie n'y trouveroit pas son compte. Tout cela montre évidemment, que le* Squitinio *est un Ouvrage de grand poids; & qu'il valoit bien la peine d'être traduit en nôtre langue. C'est pourquoi je pense que l'on poura me savoir bon gré, non seulement de l'avoir fait, mais aussi de la maniére, dont je l'ai fait. Car je ne me suis pas contenté de traduire fidéle-*

2 Tac. Ann. 4.

ment l'Italien, j'ai traduit encore, non ut Interpres, sed ut Orator, *tous les passages Latins que l'Auteur allégue, & qui sont presque la moitié de son ouvrage. De sorte que la Copie sera à l'usage de bien plus de gens que l'Original, vu que ceux qui n'entendent ni le Latin, ni l'Italien, auront la commodité d'entendre l'un & l'autre, & verront toute la force des témoignages que l'Auteur aporte, & la solidité des conclusions qu'il en tire. Au reste, bien que les Copies perdent souvent toute leur grace devant leurs Originaux, je ne crains point que l'on confére la mienne avec le sien, dont je m'assure que l'on trouvera qu'elle a tous les plus beaux traits, & toute la ressemblance, qu'on lui pouvoit donner. J'ai suivi mon Auteur pas à pas, tant que je l'ai pû faire, sans choquer les délicatesses de nôtre langue. Mais comme elle ne s'acorde guéres avec la sienne, & que le stile en est tout diférent, j'ai été obligé quelquefois de laisser ses paroles, pour rendre mieux ses pensées, & de changer de place des endroits qui étoient hors d'œuvre, & qui, outre cela, interrompoient la narration. En quoi, bien loin d'ôter rien du sens, je n'ai fait que l'éclaircir, & peut-être l'embellir. Vous en jugerez, Lecteur, & si je ne me trompe, vous en serez content.*

Avec

Avec cête Traduction, je vous donne encore quelques Remarques, pour vous servir de suplément & de Commentaire; & pour toute ma peine, je vous prie seulement de vouloir excuser les défauts de mon Travail, & compter pour quelque chose la volonté que j'ai eüe de vous être utile. Adieu.

EXA-

EXAMEN
DE LA
LIBERTÉ ORIGINAIRE
DE
VENISE.

CEux qui soûtiennent que la Ville de Venise est née libre, & que depuis sa fondation Elle n'a jamais cessé de l'être, prétendent parler seulement, ou de ceux qui l'ont gouvernée par le passé, & qui la gouvernent aujourd'hui; ou généralement de tous les Citoiens. Ce qu'il importe d'expliquer, pour ne faire point d'équivoque. Car comme il y a bien de la diférence entre ces deux sens, l'on ne peut aussi raisonner certainement là-dessus, sans y métre auparavant une bonne distinction. Par exemple, la France & la Suisse sont des Etats libres, mais non pas de la même maniére, la liberté de la France étant toute dans la personne du Roi, sans que ses Sujets en aient leur part: au lieu que celle de la Suisse est commune à tous les Particuliers. Et c'est de céte liberté qu'Aristote dit, (*a*) *Unum libertatis argumentum est, vicissim parere atque imperare.* Céte distinction servira de fondement aux six propositions suivantes, dont nous ferons voir la verité par des preuves évidentes & inconteslables.

La

(a) De Rep. lib. 6. cap. 2.

La I. eſt, que Veniſe n'eſt point née libre en aucune des deux ſortes que je viens de dire, mais ſujéte à la Juriſdiction d'autrui

La II. Qu'Elle a vêcu de tems en tems ſous l'obéïſſance des Empereurs, d'Odoacre, & des Rois Gots.

La III. Qu'Elle retourna ſous l'obéïſſance des Empereurs aprés la deſtruction des Gots, & y reſta environ une centaine d'années.

La IV. Que dans la ſuite du tems Elle ſe mit en liberté. non pas quant aux Citoiens particuliers, mais ſeulement quant au Duc, *qui en avoit toute l'adminiſtration.*

La V. Qu'Elle paſſa depuis *de la Domination d'un ſeul* à une pleine & entiere liberté, qui s'étendoit indiféremment à tous les Citoiens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conſeil.

La VI. Que céte liberté générale ſe réduiſit enfin à ceux qui tiennent aujourd'hui les reſnes du Gouvernement, c'eſt-à-dire aux Nobles, à l'excluſion de tous les autres Citoiens.

Ces propoſitions étant prouvées, il ſe verra clairement, que ceux-là ſe trompent bien, qui parlent avec tant de paſſion & de chaleur de la Liberté Originaire & perpétuelle de Veniſe; comme auſſi ceux, qui raiſonnant de ſa liberté préſente, ſemblent croire, qu'elle s'étend non ſeulement à la Partie qui gouverne, mais encore à tous les Citoiens en particulier; étant bien vrai, que ceux qui peuveut être admis aux Charges, c'eſt-à-dire les Nobles, ſont libres & indépendans; mais au contraire les autres Citoiens & le Peuple ſont ſujets, ſans avoir une once de liberté plus que Padoüe, Vérone, & toutes les autres Villes de l'obéïſſance de la Seigneurie.

Mais

Mais avant que d'entrer en dispute, il faut observer, que le nom de Venise pris dans la signification de céte Ville, est bien plus récent que sa fondation, témoin une létre de Cassiodore, écrite plus de cent ans aprés, avec céte suscription: *Tribunis Maritimorum*, & non pas *Tribunis Venetiæ*, où *Venetiarum*. Mais je ne laisserai pas de me servir indiféremment de ce nom par anticipation, pour éviter la confusion & l'obscurité.

CHAPITRE I.

Venise n'est point née libre en nulle façon, mais sujéte à la Jurisdiction d'autrui.

L'Edification de Venise dans la Mer, est ce qui a donné lieu à quelques gens de défendre sa Liberté Originaire, avec l'autorité de quelques loix du Droit-Civil, mal apliquées, ou mal entenduës. A quoi, s'il en étoit besoin, il seroit aisé de répondre, d'autant plus que les Venitiens mêmes nous en donnent le vrai moien, lors qu'ils rejétent les raisons, que les autres tirent de ces loix contre leur prétenduë Souveraineté du Golfe. Mais comme mon dessein est d'examiner *non quid juris*, *sed quid facti*, ce qui est de Fait, & non point ce qui est de Droit, (ce que l'on aprend bien mieux par l'Histoire que par les Loix) je ne m'engagerai point dans céte dispute. Je dis seulement, qu'il s'agit ici de la Jurisdiction & de la Souveraineté, & non pas de l'usage, ni de la propriété des Bâtimens faits dans la Mer, ce qui est décidé & réglé par les Loix. Je ne m'arêterai point aussi à montrer, qu'au tems de la fondation de Venise toute l'Italie étoit, *de facto*,

facto, sous la domination des Empereurs, sans en excepter un pouce de terre; si ce n'est ce qu'en ocupoient quelquefois les Barbares, qui y venoient alors, pour piller plûtôt que pour y demeurer) dautant que c'est une chose claire & manifeste à tous ceux qui sont versez dans l'Histoire, comme il est pareillement indubitable que la situation de Venise est une partie de l'Italie, *Insulæ Italiæ*, dit Ulpien, *pars Italiæ sunt & cujusque Provinciæ*. A quoi il ne faut point repliquer, que cét Auteur parle des Isles habitées, puis qu'au témoignage de Strabon les Isles Venitiennes étoient habitées & cultivées avant la naissance d'Ulpien.

Tout le Païs, dit il, est plein de Riviéres & de Marais, mais principalement la Province de Venise, où il y a cela de remarquable, que presque céte seule partie de nôtre Mer a son flux & son reflux comme l'Ocean. Par où la plus grande partie de la plaine s'est convertie en un Marais d'eau salée, & par le moien de plusieurs canaux & de quelques chaussées, ainsi qu'il se voit dans l'Egipte Inférieure, l'eau se répand deçà & delà. Une partie, que l'on a desseichée, se cultive & se laboure; & l'autre est navigable. Pour les Villes, les unes sont en-

Universa Regio fluminibus abundat ac paludibus, maximè Venetorum. Sola enim ferè Pars ista nostri Maris eodem quo Oceanus more afficitur, similesque ejus æstus, fluxus refluxusque patitur. Unde major planiciei pars palus Marina facta est, fossisque & aggeribus actis, quemadmodum in inferiore fit Ægypto, aqua hinc inde derivatur: aliæque partes siccatæ agriculturam expe- viron-

virronnées d'eaux en forme d'Isles, & les autres sont sur le bord de la Mer. Il y en a aussi quelques-unes situées dans les Marais de la Mediterranée, où il se voit un merveilleux transport de marchandises, par le moien des Riviéres, que l'on remonte; & particuliérement par le Pô.

riuntur, aliæ navigabiles sunt. Urbium aliæ Insularum more cinguntur aquis, aliæ alluuntur Mari aliqua ex parte. Quæ in Mediterraneis supra paludes sitæ sunt, in has fluminibus adversis mirificæ sunt subvectiones, maximè ex Pado.

Je ne sai pas quel pinceau pouroit mieux representer la situation de Venise, & je m'étonne fort, que ceux qui ont recherché les antiquitez de céte Ville, ne se soient point encore avisez de raporter ce passage. Je ne citerai point le livre intitulé *Notitia Imperii* du Panzirol, qui, sur la fin du régne de Téodose-le-Jeune, environ l'an 450. faisant le dénombrement des forces de l'Empire, dit, *In Provincia Veneta inferiore Præfectus Venetum Aquileiæ.*

Il me semble, que pour déraciner & détruire entiérement l'opinion de la liberté de ces Isles dans les esprits non prévenus, il ne faut que voir deçà une Armée Impériale en Aquilée, & de là l'Empereur à Ravenne. Car Honorius, sous qui l'Egnatio dans la Vie de Téodose-le-Jeune, & plusieurs autres Ecrivains, disent que l'édification de Venise fut commencée, fit une longue résidence à Ravenne, comme il se voit par la date d'une infinité de loix, de toutes lesquelles nous marquerons ci-aprés seulement celles qui furent publiées l'an 421.

qui

qui est celui de la fondation de Venise, & dans les deux années suivantes, jusques à la mort d'Honorius. Mais laissant à part tous ces argumens, & plusieurs autres preuves en bonne forme, pour en venir aux prises avec nos Adversaires, je me servirai pour le présent du témoignage de plusieurs Historiens irreprochables, pour être Venitiens de naissance, ou d'afection. La Cronique du Doge André Dandole, écrite il y a plus de 250. ans, & comme je me l'imagine, avant même que céte opinion de la Liberté Originaire prist racine, nous serviroit bien à éclaircir céte matiére: mais comme elle n'a point encore paru, & probablement ne paroîtra jamais, vû, peut-être, qu'elle n'est pas favorable aux prétentions modernes des Venitiens, il faut de nécessité nous en passer. Je dis la même chose, non pas de science certaine, mais par conjecture, de quelques autres Croniques particuliéres d'un Trivisan, d'un Delfin, & d'un Sannute.

Biondo da Forli, Citadin Venitien, ainsi qu'il le marque dans son Epître au Doge François Foscare, racontant l'origine de Venise, écrit en termes clairs & positifs, que les Padoüans se retirérent dans les Marais de leur jurisdiction, *Patavini quidem*, dit-il, *ditionis suæ paludes, in quas sua miserant, frequentavere, & aquis elevatiora apud Rivum altum, Dorsumq; cui duro à soliditate fuit cognomen, tenuere.*

Bernard Justinien se tourmente beaucoup pour déguiser céte vérité, néanmoins au livre 6. de son Histoire il fait parler les Ambassadeurs de Padoüe à Narsés en ces termes : *Spoliamur Portu littoribusq nostris & stagnis ab ipso penè Orbis initio possessis.* Nous sommes, disent ils, dépoüillez de nôtre

tre Port, & de nos Marais, que nous possédions presque dés le commencement du Monde. A-quoi les Venitiens répondant, ils tombent d'acord de céte possession, & aléguent seulement pour la défense de leur Cause, que Padoüe se trouvant alors toute ruinée par les Gots, les Padoüans ne peuvent plus prétendre de supériorité sur eux. *Nisi fortè æquum censetis, in illis ruinis & lapidibus imperium restitisse, & quod Patavio juris quondam fuit in his paludibus, eo deleto etiam integrum remansisse.* Si ce n'est, peut-être, repliquent les Venitiens aux Padoüans, que vous vous figuriez que vôtre Empire subsiste encore dans ces pierres, & dans ces ruines; & que vôtre Ville, aprés son entiére destruction, conserve le même droit, qu'elle avoit auparavant sur ces Marais. Au commencement de son Histoire parlant de Rialte, il ajoute ces paroles, *Et portu Patavini plurimùm utebantur, propter mercaturam & navigationes, quas maximas exercebant.* C'est à-dire: Les Padoüans se servoient du Port de Rialte, (avant la fondation de Venise, en l'année 421.) pour le Commerce & la Navigation, qui faisoient alors tout leur principal exercice. Dans un autre endroit un certain Vieillard; pour loüer la situation & le bon air de ces Marais, dit: *Hìc videmus annos septuaginta & octoginta natos. Lib. 4.* Nous y voions des gens agez de 70. & de 80. ans. Ce discours se raporte dans l'année 456. Le même Auteur raporte encore les paroles suivantes de la Cronique Dandole: *Qua tempestate hæc agerentur, extitisse adhuc Castelli mœnia magna ex parte collapsa.* Dans ce tems-là, dit-il, il se voioit encore quelques murailles du Chateau, qui tomboient en ruine. Conférant tous ces

passage

passages ensemble, il est aisé de reconnoître (quand même l'on voudroit contester l'autorité de Strabon,) que les Isles, dont il est question, estoient habitées avant l'an 421. du propre aveu des Venitiens: Que les Padoüans étoient Seigneurs de quelques-unes, & qu'ils en retinrent la possession, *saltem animo*, comme disent les Jurisconsultes, jusqu'à la venuë de Narsés à Venise, qui fut, à ce que l'on croit, en 564. Mais Sabellic, que l'on sait avoir été grand-partisan des Venitiens, parlant des Consuls, qui ont été les premiers Magistrats de Venise, n'ose pas nier qu'ils y avoient été envoiez par les Padoüans, bien que, pour biaiser, il raporte diverses opinions là-dessus.

Car, dit-il, je vois que ceux qui ont fait l'Histoire de Venise, sont de divers avis. Quelques-uns ont écrit, que céte République fut premiérement gouvernée par un Magistrat Consulaire, & qu'une nouvelle Ville aiant commencé d'être bâtie dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi & Antoine Calvo, alors Consuls de Padoüe, furent les premiers qui la gouvernérent en céte qualité. Plûsieurs ont cru, que ces Consuls furent les au-

Nam in hoc quoque eos qui de Rebus Venetis Commentarios quosdam scriptos reliquere variare video. Horum quidam tradidere Consulari potestate cœptam esse Rempub, administrari, scribuntque Galienum Fontantum, Simonem Glauconium, & Antonium Calvum, qui per id tempus Patavii Consules erant, cùm circa Rivum altum fundari nova Urbs cœpisset, Consulari potestate Primos omnium illi præfuisse. Fuerunt, qui crederent his Autoribus ortam esse à Patavis fugam, atque in

teurs

teurs de la fuite & de la retraite des Padoüans dans ces Isles. Au lieu de ces trois là, je trouve chez d'autres Historiens, Albert Falier, Tomas Candien, & Paul Conti. Dans la troisiéme année de l'édification de la Ville, Marin Lin, Hugue Fosque, & Lucien Graule furent créez Consuls pour deux ans. Quelques Auteurs assûrent qu'il furent envoiez à Rialte par les Padoüans. D'où il s'ensuit, que l'origine de la Ville a précédé la venuë d'Attila. Marc Aurele, André Clodius, & Albin Maure, furent créez Consuls pour les deux autres années suivantes. Mais je ne trouve point le nom de leurs Successeurs.

hæc loca primò migratum ædificarique cœptum. Apud quosdam pro his, Albertum Phalerium, Thomam Candianum, & Paulum Comitem reperio. Tertio ab Urbe condita anno, novi Consules in biennium creati Marinus Lintus, Hugo Fuscus, & Lucianus Craulus. Quidam hos quoque Patavio Consulari potestate in Rivum altum missos affirmant. Ex quo apertè intelligi potest, originem Urbis Attilæ adventum præcessisse. Consules in tertium biennium creati Marcus Aurelius, Andreas Clodius, & Albinus Maurus. Qui hos sequuti sint, non reperio.

Voiez comme il biaise entre la mission & la création, ne voulant pas se commétre jusques à nier la mission, qui est une marque infaillible de la supériorité.

Mais Bernardin Scardeoni, Prêtre Padoüan, Ecrivain fort exact, en raisonne hors de ses dents en termes précis & afirmatifs, déclarant tout ensemble la cause pourquoi dans la premiére année il se

trouve deux Colléges de Consuls (ce qui semble embarasser Sabellic.) Car un de ces Coléges comprenoit les Consuls qui gouvernoient Padoüe; & l'autre, les Consuls envoiez pour gouverner Rialte, de la même maniere que les Venitiens envoient aujourd'hui des Recteurs dans les lieux de leur obéïssance.

L'an de Grace 421. le 25. de Mars, sous l'Empire d'Honorius & de Théodose (le Jeune) fils d'Arcadius, & l'administration de Galien Fontana, Simeon Glauconi, & Antoine Calvo, Consuls de Padoüe, au nom de JESUS-CHRIST, les fondemens d'une nouvelle Ville furent jetez prez de Rialte. Et un peu aprés: En ce tems-là, Albert Falier, Thomas Candien, & Conon Daule, (ou Dandole) furent envoiez les premiers, pour prendre le soin de l'édification de Rialte. Et l'an 423. l'on mit en leur place, pour les deux années suivantes, Lucien Gaville, Maxime Luce, & Ugues Fosque, auxquels succéderent Marc Aurele, An-

Anno Dom. 421. 8. *Kal, Aprilis imperante Honorio cum Theodosio filio Arcadii, Regentibus autem Remp.* (il entend la Rep. de Padoüe) *Galiano Fontana, Simeone Glauconea & Antonio Calvo Patav. Consulibus, & sic felicissimis auspiciis circa Rivum altum in Jesu-Christi nomine novæ Urbis jacta sunt fundamenta.* Et peu aprés: *Eo ergo tempore Aldebertus Faleterius, Thomas Candianus, & Conon Daulus, primi missi fuerunt ad ædificationem Rivialti Et post hos per subsequens ad biennium anno* 423. *Lucianus Gavillus, Maximus Lucius & Ugo Fuscus, subinde Marcus Aurelius, Andreas Clodius & Al-*

dré

dré Clodio, & Alboüin *boinus Maurus.*
Maure.

Outre les Consuls, les Padoüans envoiérent à Rialte un Docteur, (je parle à la mode de nôtre tems,) pour y faire des loix & des statuts. *Missus est eò*, dit le même Auteur, *Vir sapiens Ægidius Fontana, Galiani Fontanæ frater, qui acceptâ Juris condendi potestate, atque pro arbitrio suo statuendi quicquid conducere novæ Civitati, & è Republica fore putaret, &c.*

Pierre Justinien au livre premier de son Histoire nomme presque les mêmes Consuls, mais il ne veut point dire que c'étoient les Padoüans qui les envoioient.

Jules Farolde, trés-afectionné pour Venise, où il demeuroit, parlant de l'Isle de Rialte, dans ses Annales écrites en langage Lombard, raconte ce qui suit. Au tems, dit-il, que l'Empire-Romain florissoit, céte Isle servoit de Port aux Padoüans, & étoit habitée par des Mariniers, des Charpentiers, des Pêcheurs, & des Chasseurs-d'Oiseaux. Et bien que l'on ne sache point précisément depuis quand elle commença d'être habitée, du moins l'année de l'édification de Venise se compte du tems que l'on bâtit à Rialte la premiére Eglise, qui fut S. Jaques, vû qu'alors le lieu commença d'avoir la forme d'un Bourg. Et ce fut l'an de grace 421. & un peu aprés il dit, que la vénérable Eglise de S. Jaques de Rialte aiant été consacrée le 25. de Mars de l'année 421. le Bourg, comme étant de la jurisdiction de Padoüe, continua d'être sous le Gouvernement & l'obéissance de céte Ville par l'espace de 30 ans.

François Sansovin, aprés s'être laissé emporter

jusques à dire, que l'origine & la liberté de Venise sont de même temps, & que jamais il n'y est né ni mort personne, qui ne fût né & mort dans la liberté, est contraint de se dédire ailleurs, & de confesser, (tant la verité a de force) que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, qui durérent, à son avis, trente ou trente quatre ans. Et il marque le 16 de Mars pour le jour que fut prise la délibération de bâtir une ville dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi, & Antoine Calvo de Lovani étant Consuls; & que l'on en élut trois pour avoir durant deux ans l'Intendance de céte Edification.

Ainsi donc, la naissance de Venise sous la Jurisdiction de Padoüe s'étant prouvée, & d'ailleurs ne se pouvant pas nier, que Padoüe ne fût sujéte aux Empereurs; si bien qu'il n'étoit point en son pouvoir de fonder une Ville libre, quand même elle l'eût voulu faire, il s'ensuit nécessairemant, que Venise est née sujéte dans le second degré, qui est une sujétion bien plus grande & plus étroite que la premiére, vû qu'elle est double, comme il est manifeste à tout le monde.

Il y auroit encore d'autres témoignages à raporter, mais si je ne me trompe, ceux-ci sufisent pour convaincre les plus obstinez, dautant plus qu'il ne paroît point d'autoritez, du moins que je sache, que l'on puisse aléguer au contraire. Outre que s'il prenoit envie à quelqu'un de combatre une vérité si claire, il me semble à propos de grader une bonne poignée d'autoritez pour la replique, s'il en est besoin.

Il faut seulement remarquer en passant, que les gens qui soutiennent la Liberté Originaire, se fon-

fondent tous sur une supposition erronnée, que Venise a été bâtie dans un lieu non sujet à l'Empire, ni à la Jurisdiction d'autrui. Et ce n'est pas merveille, s'ils se sont trompez, étant une régle célébre parmi les Jurisconsultes que *ex facto jus oritur.* Un Docteur, qui répond mal, parce qu'il a été mal informé, n'en sauroit être repris.

CHAPITRE II.

Venise a vécu de tems en tems sous l'obéissance des Empereurs, d'Odoacre, & des Rois Gots.

IL est indubitable que le nom de Consul n'infére de soi aucune indépendance, & il n'y a pas un Auteur qui l'assûre. Encore suis-je en doute que ce fust le nom des premiers Magistrats de Venise, vû qu'il n'est point emploié dans les Ordonnances de ce tems-là. Il pouroit bien être, que les Ecrivains plus récens eussent introduit ce nom pour s'acommoder à l'usage de leur tems, comme il arive d'ordinaire. Mais je me remets entierement à la vérité, vu que ni l'une ni l'autre opinion n'importe pas. Les Tribuns succédérent aux Consuls environ 30. ou 40. ans aprés la fondation de Venise. Léandre Albert au livre 13. de ses descriptions, dont il a paru peut-être dix mille copies de l'Impression de Venise, assûre que céte Ville fut toûjours sujéte à l'Empire-Romain, sous l'administration des Consuls & des Tribuns. Mais Sansovin écrit que ce titre veut dire seu-

lement Protecteur, Defenseur, & Chef de ceux par qui l'on étoit élû, signifiant proprement un Domaine libre & volontaire. Je ne sai pas comment céte pensée lui est tombée dans l'esprit, ni je ne vois pas comment il pouroit défendre son avis. Il n'y a qu'à lire la Formule du *Tribunat* dans Cassiodore, & l'on ne sera plus en doute, que les Tribuns étoient alors créez par un Prince absolu, & non point nommez par un peuple libre.

Puisque suivant la coutume, dit la Formule, c'est à nous de nommer, & de vous envoier des Tribuns. En vertu de ce droit nous voulons & ordonnons, que le Supliant commande parmi vous, & joüisse de toutes les prééminences de céte Charge.

Quia priscæ consuetudinis ratio persuadet, ut à nobis debeat designari qui vobis Tribunus esse mereatur, ideò hac authoritate censemus, ut ille, quem locum videtur exposcere, vobis in supradicto honore præsideat. Var. lib. 7. ep. 30.

Si depuis par une espece de connivence il a été permis aux peuples de créer leurs Tribuns (ce qui pouroit bien être, quoique je n'en aje point d'assûrance) cela s'est fait sans préjudice de la sujetion acoutumée, & l'on ne manque pas d'exemples de Sujets, à qui les Princes ont permis d'élire leurs Magistrats à leur gré. Vital Michieli, au raport de Sansovin, donna ce privilége à l'Isle d'Arbe l'an 1173. Je dis que cela pouroit être de la sorte, veu que dans une certaine visite faite en Istrie par les Commissaires de Charlemagne l'an 804. Les Istriens déposent en termes barbares, que leurs Ancêtres, pour avoir le Tribunat, & quel-

quelques autres dignitez moins considérables, *ambulabant ad communionem.* Par où je ne sai pas s'il faut entendre, qu'ils aloient les demander à la communauté ; ajoûtant, que quiconque prétendoit une plus grande dignité, *ambulabat ad Imperium* aloit à la Cour de l'Empereur, où étant créé Ecuier il étoit élevé au dessus des Tribuns. Mais quoi qu'il en soit de l'élection de ces Oficiers, cela ne dit ni liberté, ni indépendance, puis que les Istriens assûrent expressément que cela s'étoit toûjours pratiqué de la sorte, *dum fuimus sub potestate Græcorum Imperii*, pendant, disent-ils, que nous étions sous la domination des Empereurs-Grecs. Et je crois à propos de transcrire tout ce passage comme il est raporté par le Sansovin.

Ab antiquo tempore, dum fuimus sub potestateGræcorumImperii, habuerunt parentes nostri consuetudinem habendi actum tribunati, Domesticos seu Vicarios, nec non loci Servatores. Et per ipsos honores ambulabant ad Communionem, & sedebant in Consessu unusquisque pro suo honore. Et qui volebat meliorem honorem habere deTribuno, ambulabat ad Imperium, qui illum ordinabat Hypatum. Tunc ille, qui Imperialis

C'est à dire : Autrefois, lors que nous étions sous la puissance des Grecs, c'étoit la coutume de nos Péres, d'avoir le Tribunat, avec des Vicaires & des Conservateurs du lieu. Et pour obtenir ces honneurs, ils aloient à l'Assemblée générale, où chacun prenoit séance selon sa dignité, Et pour ceux, qui vouloient avoir un rang au dessus des Tribuns, ils aloient à la Cour Impériale, pour être creez Ecuiers de l'Empereur.

N 4 *erat*

erat Hypatus in omni loco secundùm illum Magistratum militum præcedebat. Et plus bas : *Græcorum tempore omnis Tribunus habebat Excusatos quinque & amplius.*

Et en vertu de cête dignité militaire, ils précédoient tous les autres Oficiers dans les Assemblées. *Et ailleurs.* Du tems des Grecs chaque Tribun avoit cinq Ecuiers, (a) & quelquefois davantage.

Et si quelqu'un veut repliquer, que les Tribuns des Isles étoient de meilleure condition, il n'en sera pas crû; s'il ne le prouve auparavant, & Sansovin même semble avoüer le contraire, puis qu'il allégue l'enquête des Commissaires Imperiaux à l'avantage des Tribuns de Venise. Il est vrai que parmi ceux-cy il ariva divers changemens, soit pour le nombre, où pour la maniére de gouverner, ainsi qu'il se voit par l'Histoire. Mais comme cela ne regarde point la matiére que nous traitons présentement, il n'est pas besoin de s'y arêter plus long tems. Retournons à Honorius, sous qui j'ai dit que Venise avoit pris son commencement.

Cet Empereur mourut l'an 423. Et un certain nommé Jean, qui vouloit s'emparer de l'Empire d'Occident, aiant été tué, Valentinien succeda l'an 425. Paul Diacre dit, *Valentinianus consensu totius Italiæ Imperator efficitur*; c'est à-dire, Valentinien est créé Empereur du consentement universel de toute l'Italie. Il dit la même chose dans son Histoire mêlée. L'Egnatio (je ne cite cet Auteur que parce qu'il est Venitien) écrit en ces termes.

Receptâ sub adventum suum Italiâ, cum Genserico statim Van-

C'est à dire : Aiant recouvré à son arivée toute l'Italie, il fit aussi-tôt la paix

(a) Ils étoient apellez autrefois *Excusati.*

dalorum Rege pacem sanxit, parte Africæ, ut videri voluit, contento: & adversus Attilam Aëtii ductu rem feliciter gessit.

paix avec Genséric, Roi des Vandales, qui se contenta d'une partie de l'Afrique, & combatit heureusement contre Attila sous la conduite d'Aëtius.

Ces passages d'Historiens, qui s'acordent si bien entre eux, nous doivent convaincre que Valentinien a été Seigneur absolu de toute l'Italie. A l'exemple d'Honorius, il fit sa résidence à Ravenne, comme en font foi plusieurs Ordonnances qu'il publia dans céte Ville, non seulement l'année de son élection, mais encore en 426. 428. 429. 430 431. 432. 444. 448. 449. & les suivantes, sans que dans pas une de ces loix il se lise un seul mot, qui marque une autre Domination en Italie, ni aucune pensée, que l'on y ait eüe de se métre en liberté. A quoi j'ajoûterai une chose, qui toute étrange & incroiable qu'elle paroîtra, sera néanmoins véritable. C'est qu'aujourd'hui les Venitiens ne tiendroient pas à honneur, mais bien à injure, l'imputation de ne vouloir pas avoüer d'avoir été les sujets de Valentinien, vû que tous ceux qui ne reconnoissoient pas l'Empire étoient comptez parmi les Barbares, & apellez de ce nom dans les Constitutions Impériales, comme Alciat, & plusieurs autres, l'ont trés bien remarqué.

Attila vint ensuite, ravagea & ruina la Ville d'Aquilée l'an 452. Valentinien fut tué l'an 455. Ce qui fut suivi d'un étrange mélange d'Empereurs, jusqu'à la ruine totale de l'Empire d'Occident. Sur quoi il n'est pas besoin de nous étendre. Il sufit de dire, que tout foibles qu'aient

été ces Empereurs, ils n'ont jamais été si bas, que les Isles Venitiennes fussent en état de penser à la Liberté, ni d'en concevoir la moindre esperance. Et quiconque assûre le contraire, montre bien qu'il parle à la volée & de sa tête, & qu'il se jouë de la simplicité d'autrui, en se servant des ténébres de l'Antiquité, comme d'une table-d'atente, pour desseigner tout ce qui lui passe par la fantaisie. Car l'on n'a rien écrit des afaires de ce tems-là. Mais dautant que je ne veux pas en être crû sur ma parole, je m'en raporte à un Ecrivain fort exact, qui a fait jusques à l'impossible pour découvrir & aprofondir l'Origine Venitienne. C'est Bernard Justinien Sénateur de grand poids, qui parle ainsi au Livre 5. de son Histoire.

Omnis per eos annos rerum Venetarum cursus, qui ab Attila ad Narsetem Eunuchum defluxit, nullis Venetorum exterorumve monumentis satis est exploratus. Neque id mirum. Quis enim ex Venetis, sive tenuem eorum inspicias conditionem, sive assiduos rerum undique perstrepentium terrores, recentibus adhuc novisque rebus, animum possit apellere ad memorias conficiendas? Intenti erant omnes ad

Pour ce qui s'est passé, *dit-il*, depuis Attila jusques à l'Eunuque Narsés, ni les Venitiens, ni les Etrangers ne nous en ont rien laissé par écrit. Et ce n'est pas merveille. Car qui étoit celui des Venitiens qui eust pû apliquer son esprit à faire l'Histoire d'une Ville qui ne faisoit que de naître, & qui étant née dans la pauvreté & dans la misere, vivoit incessamment dans la crainte, & parmi le bruit des armes Etrangeres. Tous les Habitans étoient ocupez à combler *palu-*

paludes sternendas, tecta construenda, paranda navigia, eaque exercenda, quibus qualemcumque possent vitam agerent. Satis illis erat animam ducere, omnisq; cura in alendis familiis pro temporum conditione consumebatur.

ou à desseicher des marais, à construire des cabanes & des barques, & à gagner leur vie. Ce leur étoit assez de respirer & de vivre, & tous leur soins aloient à nourir leurs familles, & à couler le tems du mieux qu'ils pouvoient.

Voilà ces grans Républicains, que l'on nous figure aujourd'hui.

Scriptorem ergo Venetum, nemo requirat. Si autem ad externos te referas, idem facilè dicas, neque enim videri poterant Aquatilium Nauticorumq; fortunæ (quo enim alio nomine illis temporibus censendi sunt) nulla dignæ conditione, nedum ut literis & historiæ mandarentur.

Il ne faut donc pas, *dit-il*, chercher des Ecrivains Venitiens dans un si misérable temps. Mais si vous en demandez d'Etrangers, vous n'en trouverez pas non plus, vû que des Mariniers & des Pêcheurs, (car de quel autre nom pouroit-on les apeller?) n'étoient pas d'une condition à pouvoir servir de sujet à l'Histoire.

Cependant, je veux citer deux ou trois des meilleurs Ecrivains de ce siécle-là. Il y avoit alors un Adonius Apollinaris, Gendre de cet Avitus, qui fut créé Empereur l'an de la mort de Valentinien, & grand-ami de Majorien & d'Antemius, créez dans les années 457. & 467. Cét Auteur, dans les Panégriques de ces Empereurs, s'étend assez sur l'état des afaires de l'Empire, sans jamais

dire un mot, que l'on puisse tirer à l'avantage de la Liberté de Venise; parce qu'il n'en avoit jamais entendu parler, & ne se l'étoit pas même imaginée en songe. Bien au contraire, dans une de ses létres, il montre que jusques à la moindre pensée de démembrer aucune partie de l'Empire passoit pour un crime de Leze-Majesté, & étoit condannée pour telle *millibus formularum juris id sancientium*. Ce sont ses Paroles. Priscus dans ses Fragmens parle de Majorien en ces termes:

Gentes Romanorum accolas, partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.

Il contraignit, *dit-il*, les Nations voisines des Romains, partie par les armes, partie par des remontrances, de se soûmétre à l'Empire.

Et nous avons plusieurs Ordonnances de lui faites à Ravenne, dans la premiére desquelles parlant en des termes dignes de la gravité d'un Constantin, il promet au Sénat de Rome de bien gouverner, d'étendre autant qu'il pouroit les bornes de l'Empire, & de ne soufrir jamais aucune diminution de sa puissance. Comment donc eût-il pu suporter l'afront, que lui eût fait Venise, si elle eût voulu trancher de la souveraine, & de l'indépendante, pour ainsi dire, à son nez?

Salvien, personage de sainte vie, qui écrivoit lors que la République Romaine étoit déja ou morte, ou du moins aux derniers abois, (ce sont ses paroles:) *Cùm Romana Resp. vel jam mortua, vel certè extremum spiritum agebat. De Gubern. Dei, l. 4.* divise toûjours le monde en deux parties dans tout le corps de son Ouvrage. L'une comprend les Romains, & l'autre les Barbares.

bares. Il n'y a qu'un endroit, où il fait une troisiéme colonne pour les Bagaudes. Mais pour ne s'écarter point de sa division ordinaire, il les remet aussitôt parmi les Barbares : *Barbari tamen esse coguntur.* Les Bagaudes étoient de certains rebelles, mutins, qui s'étoient liguez ensemble, à ce qu'il raporte, pour se délivrer de la tirannie des Magistrats Romains.

Per malos Judices & cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua; imputamus nomen calamitatis suæ, imputamus nomen quod ipsi fecimus Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bagaudæ facti sunt, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus Judicum?

Ces Misérables, dit-il, se voiant dépouillez & tourmentez par des Juges avares & cruels, ont perdu l'honneur du nom Romain, aprés en avoir perdu la liberté. Nous leur imputons leur malheur. & c'est nous-mêmes, qui avons fait ce que nous leur imputons. Nous apellons rebelles & gens perdus ceux que nous avons rendus criminels à force de mauvais traitemens. Car quelle autre cause y a-t'-il de leur révolte que nos violences, & les injustices de nos Juges?

Sans doute, Salvien, pour nous faire connoitre une quatriéme génération, n'auroit jamais manqué de dire par honneur quelque chose de la Liberté Venitienne, s'il lui en eût paru la moindre étincelle; quand ce n'eût été que pour prévenir la réponse qu'on lui pouvoit faire, que

ceux qui étoient tirannisez par les Romains, sans s'associer avec les Bagaudes, ni se jéter parmi les Barbares, n'avoient qu'à aler à la garde de Dieu, joüir de la Liberté de Venise, pour se tirer de peine.

L'an 476. Odoacre, Hérule de Nation, aiant tué Orestés, & chassé Augustule, le dernier des Empereurs d'Occident, se fit apeller Roi d'Italie. Jornandés, qui étoit fort proche de ces tems-là, & peut être contemporain d'Odoacre même, dit, *Interea Odoacer Rex Gentium omni Italia subjugata, &c. De rebus Goth. cap.* Odoacre, Roi des Barbares, aiant soûmis toute l'Italie à son obeïssance. Et Paul Diacre, *Totius Italiæ adeptus est Regnum*, il se fit Roi de toute l'Italie. Remarquez la généralité des mots *omni* & *totius*, de laquelle l'on ne sauroit excepter les Venitiens; & s'ils le prétendoient, assûrément ils ne trouveroient point de Juge qui les voulût écouter, sans montrer le privilége de leur exemption, je veux dire, sans aporter des témoignages autentiques. Et il ne serviroit de rien de dire, que le nom d'Italie se doit entendre seulement de la Terre-Ferme. Car outre le passage alégué d'Ulpien, Victor Uticensis raconte, que Genseric céda à Odoacre jusques à l'Isle de Sicile. Et d'ailleurs, il est manifeste qu'il n'y avoit point de comparaison entre la puissance de ces Isles & celle de Genseric. Cassiodore raporte deux grandes expéditions, qu'Odoacre fit par un pur caprice hors de l'Italie, aprés l'avoir conquise. L'une fut en Dalmatie, & l'autre contre les Rugiens, & l'on nous veut faire croire, qu'il se fût tenu les bras croisez contre ces Isles s'il leur eût pris fantaisie de se mêtre en liberté, à la vuë de Ravenne, où il faisoit sa résidence.

L'an

L'an 489. Théodoric entra en Italie en vertu de la donation que l'Empereur Zénon lui en avoit faite, *per pragmaticum*, dit le Diacre. Et l'an 493. Odoacre étant mort il acheva de s'en rendre le maître absolu. *Theodoricus extincto apud Ravennam Odoacre totius Italiæ adeptus est ditionem.* Voilà encore la totalité pour ainsi dire. *totius Italiæ*, qui renferme encore les Provinces voisines, c'est-à-dire, la Sicile, la Dalmatie, l'Istrie, le Païs des Grisons, & la Baviere, suivant le témoignage des Historiens de ce siécle-là, & de Cassiodore dans ses Létres Diverses. Outre cela, Ennodius. Evêque de Pavie, raconte que Théodoric fit conscience de laisser la Ville de Sirmium, l'une des principales de Hongrie, entre les mains des Daces, seulement à cause qu'elle avoit été autrefois un des confins de l'Italie. *Sirmiensium Civitas olim limes Italiæ fuit.* Et puis aprés:

Credebas in tuam injuriam redire, quia diu licebat Italiæ possessionem te dominante retineri. Nec sufficiebat consolatio, quod eam tu non perdideras, cùm immensus esset dolor, cùm illam retentator non inter dominationis tuæ exordia reddidisset. Minui æstimas quod non cres-

Tu croiois, dit-il, (adressant la parole à ce Prince,) que c'étoit un afront pour toi, de soufrir, que sous ton empire, une Ville, qui avoit été du Domaine de l'Italie, restât à d'autres Maîtres. Et quoi qu'elle ne se fut pas perduë de ton tems, tu ne trouvois pas que ce fût un sujet raisonable de te consoler dans le déplaisir extréme que tu avois de voir que l'Usurpateur ne te l'eût pas renduë dans les commencemens de ton regne. Tu prens pour une dimi-

cit

cit Imperium. nution de l'Empire, de ne le pas acroître.

Je ne parle point des autres exploits de Theodoric, non-plus que de céte importante expédition contre Clovis, Roi de France, vu que ces choses n'ont point de connéxité avec les afaires d'Italie, bien que d'ailleurs cela montre avec combien de chaleur Théodoric embrassoit les ocasions d'étendre les bornes de son Empire. Il sufit pour le présent d'avoir prouvé, qu'il eût dificilement soufert qu'on lui eût enlevé un seul pouce de terre de ce qui apartenoit de droit à l'Italie. Et les Venitiens me feroient grand plaisir s'ils me vouloient montrer le contraire, du moins par quelques conjectures aparentes, n'y en aiant point d'autres pour en rendre témoignage, comme le confesse ingénument Bernard Justinien. Car je ne vois ni éloignement, ni forces, ni dificulté, ni considération, qui eût pu faire obstacle à ce Prince. Il est vrai, qu'il faisoit grand'parade du doux nom de liberté à ses Sujets. *Optamus*, disoit-il dans une létre au Sénat de Rome, *ut Libertatis Genius gratam videat turbam Senatûs* Nous desirons que le Génie de la Liberté voie le Sénat florissant. *Cassiod. Var. l. 1. ep. 4.* Et dans une autre létre aux Provinces de la Gaule, *In antiquam libertatem Deo præstante revocati vestimini moribus togatis.* Maintenant, dit il, que par la grace de Dieu vous avez recouvré vôtre ancienne liberté, revêtez-vous de la gravité des mœurs. Mais céte liberté étoit bien diférente de celle dont nous parlons présentement, vu que par ces maniéres de parler il vouloit seulement faire entendre, que sous un bon Prince il n'y a point de servitude, comme dit un Poëte:

Falli-

Fallitur egregio quisquis sub Principe credit
Servitium, nunquam libertas gratior extat
Quam sub Rege Pio (*Claud. Sil. pan.* 3.)

Au reste, si la Liberté de ses Sujets lui plaisoit autant qu'il le disoit, nous le pouvons aprendre de Boëce, que ses ennemis firent périr en l'acusant d'avoir tenté de la ramener à Rome.

Nam de compositis falsò literis, quibus libertatem arguor sperasse Romanam, quid attinet dicere? Quarum fraus aperta patuisset, si nobis ipsorum confessione Delatorum, quod in omnibus negotiis maximas vires habet, uti licuisset. Nam quæ sperari reliqua libertas potest? atque utinam posset ulla? *De Consol. l.* 1. *prosa* 4.

Qu'est il besoin, dit-il, de me justifier touchant les létres supoſées, par où l'on prétend me convaincre d'avoir médité le retour de la Liberté Romaine? La fausseté de ces létres se fût aisément reconnuë, s'il m'eût été permis de me servir de la propre confession de mes acusateurs. Ce qui est de grand poids dans toutes les afaires. Car quelle esperance de liberté nous reste-t'-il maintenant? Mais plût à Dieu, qu'il y en pût encore avoir quelqu'une!

C'est une chose étrange que Boëce désespérât si légérement, & qu'il ne se souvinst pas dans une si belle ocasion, que la Liberté d'Italie s'étoit réfugiée dans les Marais de Venise. Lucain avoit bien plus de mémoire, il eut l'esprit de trouver céte Liberté, quoi qu'il eût à la chercher bien plus loin

Libertas (dit-il) *ultra Tigrim Rhenumq recessit,*
Ac toties nobis jugulo quæsita vagatur
Germanum Scythicumq bonum. lib. 7.

L'an 526. Théodoric eut pour son successeur son petit-

petit-fils Atalaric, qui n'aiant alors que huit ans, resta sous la tutéle & la régence d'Amalasonte sa Mére, femme de grande conduite, & de grand courage. L'an 534. que se comptoit la 12. Indiction, céte Princesse fit pourvoir Cassiodore de la Charge de Capitaine-des-Gardes, l'élevant par ce moien à la premiere dignité du Roiaume. Et comme le nom de Venise se trouve plusieurs fois dans les létres que Cassiodore écrivoit en céte qualité, & que par le contenu il paroît que son Maître y tenoit un Oficier, apellé *Canonicarius Venetiarum*, ce qui revient au nom moderne de Receveur des Entrées, ou de la Doane, ces autoritez sufiroient seules, sans autre témoignage, pour convaincre nos adversaires de la sujétion de Venise, quoi qu'ils veüillent parer les coups, en disant, que tous ces passages doivent s'entendre de la Terre-ferme, & non pas des Marais & des lagunes de céte Province. Pour dire la verité, je ne me crois pas obligé d'admétre une distinction, qui n'est apuiée d'aucune bonne preuve. Mais pour éviter des contestations inutiles, je laisse toutes ces létres à part, m'arêtant seulement à une, qui ne soufre point de contradiction, pourvû que l'on ne veüille pas nous faire passer du blanc pour du noir, & de laquelle les Venitiens mêmes se font honneur, étant, à mon avis, la plus belle & la plus curieuse anticaille qu'ils ayent, du moins de toutes celles qui sont venuës à ma connoissance, puisque plus d'une centaine de létres des Empereurs Zenon, Léon, Justin, & Justinien, que Bernard Justinien alégue dans le 4. livre de son Histoire, ou se sont perduës, ou, si je ne me trompe, contiennent des choses, pour lesquelles l'on n'a garde de les

métre

métre au jour. Je juge donc à propos de transcrire la létre de Cassiodore presque toute entiére, & d'y métre un peu de commentaire. Mais dautant que céte explication ne s'acordera pas avec celle des Ecrivains Venitiens, je m'en raporte volontiers au Lecteur, pour juger laquelle des deux aproche davantage au véritable sens. *Tribunis Maritimorum, Senator præfectus Prætorio.*

Data pridem jussione censuimus, ut Istria Vini & Olei species, quarum præsenti anno copia inclita perfruitur, ad Ravennatem feliciter dirigeret mansionem. Sed vos qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, pari devotionis gratia providete, ut quod illa parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare....... Estote ergo promptissimi ad vicina qui sæpe spatia transmittitis infinita. Per hospitia quodammodo vestra discurritis, qui per patriam navigatis. Accedit etiam commodis vestris, quod vobis aliud iter aperitur perpetua securitate tranquillum. Namque cùm ventis sævientibus mare fuerit clausum, via vobis panditur per amœnissima fluviorum. Carinæ vestræ flatus asperos non pavescunt, terram cum summa felicitate contingunt. Putantur eminùs quasi per prata ferri, cùm eorum contingit Alveum non videri, &c. Juvat referre quemadmodum habitationes vestras sitas esse prospeximus. Venetiæ prædicabiles, quondam plenæ Nobilibus, ab Austro Ravennam Padumq contingunt, ab Oriente jucunditate Jonii littoris perfruuntur, ubi alternus æstus egrediens, modò claudit, modò aperit faciem reciproca inundatione camporum. Hic vobis aquatilium avium more domus est, namque nunc terrestris, modò cernitur insularis. Per æquora longè patentia domicilia videntur sparsa, quæ natura non protulit, sed hominum

minum cura fundavit...... Habitatoribus autem una copia est, ut solis Piscibus expleantur. Paupertas ibi cum divitibus sub æquabilitate convivit. Unus cibus omnes reficit, habitatio similis universa concludit, nescitur de penatibus invidere, & sub hac mensura degentes, evadunt vitium, cui mundum constat esse obnoxium. In salinis autem exercendis tota contentio est, pro aratris, pro falcibus cylindros volvitis..... Moneta illic quodammodo percutitur victualis. Potest aurum aliquis minus quærere, nemo est qui salem non desideret invenire..... Proinde naves diligenti cura reficite, ut cùm vos vir experientissimus Laurentius, qui ad procurandas species directus est, commovere tentaverit, festinetis excurrere. Quatenùs expensas necessarias nullá difficultate tardetis, qui pro qualitate aëris, compendium vobis eligere potestis itineris. Voilà le contenu de la létre, que l'on a interpretée en plusieurs sens bien diférens, quoique celui de l'Auteur soit assez facile à entendre, du moins à ceux qui sont acoutumez à son stile, & à la maniere d'écrire de ces tems-là, pourvu qu'ils n'aient point l'esprit préocupé d'ailleurs.

La suscription ne soufre point de dificulté, tout le monde étant d'acord que les *Tribuni Maritimorum*, à qui elle s'adresse, sont les Tribuns de Venise. Et il n'y a point de doute non-plus, pour ce qui regarde le sujet de la létre, que c'est un commandement, que Cassiodore leur fait d'envoier leurs Navires en Istrie, pour charger des Vins & des Huiles pour Ravenne. Mais le point de la dispute est de savoir, s'il prie, ou s'il commande, l'un se faisant aux Alliez & Confédérez, & enfin à tous ceux qui ne dépendent point de nous ; &

l'autre

l'autre se pratiquant envers les Sujets. Quelques-uns croient que Cassiodore ne s'est servi d'aucun terme que l'on puisse prendre pour priére ni pour commandement, & que par conséquent, pour découvrir la verité, il faut s'arêter à de certaines circonstances, ou, pour ainsi dire, convenances. Mais ils se trompent lourdement, faute de bien entendre la force du mot *Devotio*. Bern. Justinien en parle de la sorte :

Non paruisse autem Venetos Imperio, ex ea Epistola quam Cassiodorus nomine Imperatoris Venetis scripsit, perspicuè apparet, cùm ea licentiosior quidem sit, ut fert consuetudo superioris ad inferiorem, sed tamen suadentis non imperantis. Nam qui subdito imperat, paucis agit, ut cum eo qui parere debeat, non rationem poscere. Qui verò suadet, opus est agat pluribus, ut admittatur ratione quod fortasse respueretur voluntate. Hist. l 6.

Mais ce qui montre, dit-il, que les Venitiens n'ont jamais obéi à l'Empire, c'est que la létre, que Cassiodore leur écrivit au nom de l'Empereur, (il nomme sans y penser l'Empereur dans céte afaire, au lieu du Roi Got) bien qu'elle soit conçuë en des termes fastueux & arogans, ainsi qu'en usent d'ordinaire les Superieurs avec leurs Inferieurs ; céte létre, dis-je, est de priere, & non point de commandement. Car lors que l'on commande à son Sujet, l'on parle en peu de mots, comme à celui qui doit obéir sans en demander les raisons. Mais au contraire, quand il s'agit de prier & d'exhorter, il faut en dire davantage, afin que les gens qu'on prie fassent par raison, ce qu'ils ne feroient pas peut-être de leur bon-gré.

Ces

Ces conjectures sont trop foibles. Dans tout le corps de la létre il ne se voit pas un seul iota de priére; & véritablement, ou les Grammairiens se trompent, ou ces mots, *Providete*, *estote*, *resicite*, sont des maniéres de commander. Remarquez, je vous prie, qu'il parle premiérement des Istriens, & puis aprés il dit aux Tribuns de Venise, *Pari devotionis gratia providete*, tâchez par une pareille obéïssance de faire amener prontement, &c. Il faut donc ou que les Istriens fussent libres, ou les Venitiens sujets, Cassiodore faisant les uns & les autres de même condition; & personne, je m'assûre, ne dira que les Istriens étoient libres. D'ailleurs il est certain, que le mot *Devotio* inféroit alors sujétion, & proprement, fidélité. Et c'est en ce sens que l'Auteur dit, *Devotam Provinciam* & *Devotum militem*. Et qu'il se lit dans le Code, *Devotum possessorem*, *devotissimos milites*, pour dire, *fideles*. La raison, qu'aporte le Justinien, que Cassiodore n'eût par écrit si amplement à des Sujets, à qui il sufit de commander simplement, sans discourir, comme l'on a coutume de faire avec ceux que l'on veut persuader, ne pouvant pas les forcer, est frivole & de nulle valeur pour ceux qui se connoissent à la façon d'écrire de cét Auteur. Pour preuve de cela je n'ai qu'à aléguer la létre qu'il écrivit aux Istriens, intitulée, *Provincialibus Istriæ*, où il se met à décrire les delices & les beautez de leur Païs, & à leur persuader si au long la justice, & tout ensemble la facilité de la chose qu'il leur commande, que la létre écrite aux Venitiens n'en aproche pas, à mon avis, & néanmoins les Istriens ne laissoient pas d'être sujets. Cassiodore se croi-

oit

oit un grand Orateur, & dans céte pensée il faisoit à toute heure, & à tout propos parade de son éloquence, jusqu'à s'en rendre quelquefois ennuieux & importun. Lisez ses létres à Boëce, où il fait de longs raisonnemens sur les Matématiques, & sur la Musique, à l'ocasion de l'envoi de quelques horloges au Roy de Bourgogne, & d'un Organiste au Roi de France. Voiez combien il fait de façon en donnant à un Architecte le soin de réparer les Bains d'*Abbano*, & à Simmacus, celui de rétablir le Téatre de Rome. Jusques à assigner les gages à un Cocher, entretenu pour les Jeux publics, il décrit le Cirque, & explique ses diférentes significations. Quelques Eléfans de Bronze se devant refaire, il ramasse tout ce qu'il a pu aprendre de la nature de l'Elefant. Il y a une infinité d'autres exemples, que je pourois raporter, pour montrer que le Justinien a mauvaise raison d'inférer la liberté de Venise de ces maniéres d'écrire si familiaires & ordinaires à Cassiodore envers toute sorte de gens Bien au contraire, il devoit conclure, que puisque cet Ancien avoit tant parlé de Venise sans dire un seul mot de sa Liberté, qui étoit néanmoins la principale chose, qu'il en eust pû remarquer, il faloit trés-assûrément qu'il n'y eût point de liberté. Mais passons outre.

Per hospitia quodammodo vestra discurritis, qui per patriam navigatis. Le Sansovin conclut de ces paroles, que les Venitiens étoient si estimez, & si bien reçus par tout où ils aloient, qu'ils étoient chez les Etrangers comme chez eux. Mais le véritable sens est, que navigeant dans leur Païs, & sur les Riviéres de la Province, ils peuvent dire,

dire qu'ils ne ſortent point de leurs maiſons. Ce qui s'acorde trés-bien avec les paroles ſuivantes, *Via vobis panditur per amœniſſima fluviorum*; qui ſignifient, Vous avez toûjours le paſſage libre & ouvert pour le commerce par le moien de vos agréables Rivieres. Strabon dit la même choſe, comme je l'ai marqué dans le Chapitre précédent. *Fluminibus adverſis mirificæ ſunt ſubvectiones.* Et Sidonius racontant un voiage, qu'il fit en Lombardie, deſcendant par ces Riviéres juſques à Ravenne, touche un mot de la commodité de céte voiture en diſant, *Venetus Remex*, les Rameurs Venitiens.

Venetiæ prædicabiles. Cet Epitéte me ſemble fort honorable, bien qu'il convienne à toute la Province, & non pas aux ſeuls marais de Veniſe, & je m'étonne que les Venitiens le paſſent ſi légérement.

Quondam plena Nobilibus. Le Juſtinien, le Giannotti, & le Sanſovin, citant ce paſſage, laiſſent à l'écart le mot *quondam*, qui eſt ſi eſſentiel au ſens, pour le tourner à l'avantage des Venitiens. Car de dire que la Province de Veniſe étoit autrefois remplie de Nobleſſe, c'eſt dire tacitement le contraire du tems préſent.

Mais il y a plaiſir d'entendre le commentaire de Nicolas Goldion, ou Doglion, qui tire la quint'-eſſence de ces paroles, diſant, qu'outre la Nobleſſe de la Province de Veniſe, tous les grans Seigneurs & Princes Romains ſe réfugiérent dans ces lagunes. Il faut qu'un homme, qui aporte de ſemblables expoſitions, ſoit aſſûré qu'il en ſera crû ſur ſa bonne foi, & ſans recourir au texte de l'Auteur.

Habi-

Habitatoribus una copia est, ut solis piscibus expleantur. A parler ingénument, ce témoignage nous fait toucher au doit la pauvreté des Venitiens de ce tems-là. Remarquez, je vous prie, ces mots, *una copia est*, *& solis piscibus*, qui signifient, que pour toute nouriture ils n'avoient que du poisson; & les paroles suivantes, *paupertas ibi cum divitibus sub æquabilitate convivit, unus cibus omnes reficit*, *&c.* qui nous font entendre, qu'ils étoient tous si pauvres, que l'envie, à laquelle le monde est sujet, étoit bannie de chez eux. ce vice étant, peut-être, le seul qui ne trouve point de place entre les égaux.

Moneta illic percutitur quodammodo victualis. Il y a à rire de l'interprétation, que Sansovin donne à ce passage, disant, que l'on batoit monnoie à Venise, non pas pour emplir les Cofres-publics, mais pour dépenser du jour-à-la-journée, & c'étoit, à son avis, une petite monnoie de Cuivre, & faite seulement pour l'usage & le besoin présent. Je m'atens à voir bientôt des deniers & des bagatins de ce tems-là. Cependant, Cassiodore ne dit pas que céte monnoie fût *Usualis*, mais *Victualis*; & c'est la verité, qu'il apelle le Sel *Monetam Victualem*, une monnoie-de-bouche, pour ainsi dire. Car venant de parler des Salines de Venise, & de la maniére dont ils avoient acoutumé de faire le Sel, il infére de là que le Sel leur servoit de monnoie. Ajoûtant, que l'on peut bien vivre sans or, *Potest aurum aliquis minùs quærere*, mais non pas sans sel. *Nemo est qui salem non desideret invenire.* De quoi il rend tout aussitôt la raison. *Meritò, quando isti debet omnis cibus, quòd potest esse gratissimus*, dautant, dit-il, que le Sel fait

l'assaisonnement de toute sorte de viandes, & les rend agréables. Mais c'est assez de commentaire sur céte létre.

Dans la premiére année de la Préfecture de Cassiodore (c'est à dire de l'Administration de la Charge de Capitaine-des-Gardes) Atalaric & Amalasonte, sa Mére, moururent, & Téodat resta Roi. L'an 535. Bélisaire lui fit la guerre. Et dans céte même année l'Empereur Justinien publia la Novelle 29 qui commence;

Paphlagonum gens antiqua neque ignobilis olim extitit, in tantum quidem, ut & magnas Colonias deduxerit, & sedes in Venetiis Italorum fixerit, quibus & Aquileia, omnium sub Occidentem Urbium maxima condita fuit.

Les Paflagoniens, dit-il, Nation ancienne, n'ont pas été autrefois sans gloire, ni sans réputation. Ils ont transporté des grandes & célébres Colonies jusques dans l'Italie, & particuliérement dans la Province de Venise, où fut bâtie Aquilée, la plus grande de toutes les Villes de l'Occident.

L'on peut dire que l'ocasion de la guerre auroit non pas invité, mais contraint Justinien de faire parade de la Liberté de Isles-Venitiennes, si véritablement elles eussent été libres de la maniére que l'on dit, ou unies, ou liguées avec lui, comme quelques-uns l'assûrent; mais n'en aiant rien dit, c'est une marque évidente du contraire, ainsi que le reconnoîtront tous ceux qui ont un peu de jugement

L'an 536. Téodat fut tué par Vitigés, qui lui succéda. Le Comte Marcellin, qui étoit de ce tems-là, parlant de Vitigés dans sa Cronique, dit;

Theodatum occidit in loco qui dicitur Quintus, jux-

Qu'aprés avoir tué Téodat, il pilla toutes

ta

ta fluvium Salernum, & ipse subsequitur per Tusciam, omnes opes Theodati diripiens, quas in Insula vel in Urbe Veneta congregaverat.

les richesses que ce Prince avoit amassées, & mises en garde dans l'Isle, ou dans la Ville de Venise.

Si ce passage est valable, il prouve aussi bien que la létre de Cassiodore, que Venise étoit sous l'obéïssance des Rois Gots, parce que Téodat n'eût pas confié son trésor à une Ville, qui n'eût pas été de sa domination; & s'il l'eût fait, l'Historien en auroit dit quelque-chose Outre que l'on n'eût pas laissé enlever ce trésor à son successeur, s'il n'eût pas été le maître. Mais pour dire ingenûment la vérité pour & contre, céte autorité ne me satisfait pas, & je doute, que le texte de Marcellin soit correct, le tissu de la narration me faisant croire, que l'Isle dont il parle, doit se prendre en Toscane, & ce ne peut être, à mon avis, que celle du Lac de Vulsines, apellé communément (*Lago di Bolsena*) que l'on estimoit alors une des principales Forteresses du Roiaume, ainsi que nous l'aprenons de procope. *Est lacus*, dit-il, *in Tuscia Vulsinus dictus; intus Insula existit, & hæc quidem brevissima, præsidium habens satis munitum. In eo Theodatus Amalasuentam jusserat asservari.* Mais enfin, corrige ou interprete Marcellin qui voudra.

Voici une létre de Cassiodore, écrite au nom du Roi Téodat. *Industriosæ Liguriæ, devotisque Venetiis.* L'on entend bien manitenant la signification du mot, *devotis:* Et c'est en vertu de cela, qu'il leur commande de faire provision d'une certaine quantité de Blé.

Venetis autem ex Tarvisino atque ex Tridentino

 horreis,

borreis, ad definitam superius quantitatem, item dari facite tertiam portionem. *Lib.* 10 *ep.* 27 Les Venitiens nous diront encore, que cét ordre s'adressoit à la Terre-Ferme, & non point à leurs Isles. Mais je leur repliquerai pareillement encore, que je ne vois pas qu'ils en aportent des preuves. Cependant, je ne veux pas chicaner davantage là-dessus, parce que je crois avoir d'ailleurs prouvé sufisamment ma tése.

CHAPITRE III.

Venise retourna sous l'obéissance des Empéreurs, aprés la destruction des Gots, & y resta environ une centaine d'années.

Agatias écrit, que les Gots se retirérent dez le commencement de la guerre de divers lieux, qu'ils possédoient hors de l'Italie, & soufrirent que les François s'en emparassent, afin de se les conserver bons amis, & de pouvoir mieux se fortifier dans l'Italie, qu'ils regardoient comme leur patrie véritable; & dans les autres Terres-conquises. *Cogendas enim sibi tum temporis undequaque vires suas putabant, subditosque quotquot supervacui, neque admodum opportuni viderentur, missos faciendos, qui non amplius de Principatu & gloria essent concertaturi, sed jam pro Italia ipsa, neve funditùs delerentur, periculum adituri.* Ce passage montre qu'au tems de la venuë de Belisaire les Gots étoient paisibles possesseurs de l'Italie, sans que l'on entendist parler en nulle façon de l'exemtion de Venise.

Dans la premiere année de la Guerre, Constan-

ſtantin, General de l'Armée de Juſtinien, emporta la Dalmatie & la Croatie, comme le raconte Procope au livre 1. de la Guerre Gotique. La ſeconde, les Gots tâcherent de les recouvrer, mais en vain ; ſi bien que les Impériaux reſtérent les maîtres de cette Mer. Et il me paroit fort vraiſemblable, que peu de tems aprés les Iſles Venitiennes ſe rendirent à eux, quoi que ni Procope, ni aucun autre Ecrivain, ne le diſe expreſſément ; n'étant ni convenable, ni poſſible aux Hiſtoriens d'écrire juſques aux moindres particularitez, comme étoit celle-ci. Chacun en poura juger par l'état des afaires de ce tems là. Mais le fait parle, & Procope joint ailleurs ces Provinces. *Sub Hesperiæ Regno*, dit-il, *Dalmatæ deinceps Liburnia, Iſtriaque & Venetorum ſunt loca.* Sur quoi il n'y a plus à douter s'il comprend ſous le Roiaume d'Italie les Venitiens Inſulaires. Et ce qui prouve principalement la révolution, qui ariva alors, c'eſt qu'il ſe trouve, que depuis ce tems-là les Venitiens firent toûjours les factions pour l'Empire, & non plus pour les Gots.

L'an 539 étant beſoin de ſecourir la Ville de Milan, aſſiégée par les Gots,

Jean (Capitaine de l'Empire) aiant envoié en diligence des gens par tous les lieux maritimes, avec charge d'amener des barques pour le paſſage de l'Armée ſur le Pò, ſe diſpoſoit à partir.

Joannes, dit Procope livre 1. *per maritima loca extemplo dimiſſis qui in Padum ad trajiciendum exercitum acates inferrent, ad iter ſe præparabat.*

Ceux, qui ſe ſouviennent encore du *Remex Venetus* de Sidonius, & de la létre de Caſſiodore

dore *ad Tribunos Maritimorum*, ne nieront point, que les Habitans Maritimes, à qui l'on commanda d'envoier des barques, ne fussent les Venitiens. Ce qui s'acorde trés-bien avec l'avanture d'un certain Vergentin, qui s'étant sauvé du Sac de Milan, se retira chez les Venitiens, & puis en Dalmatie, d'où il passa à Constantinople. *Fugiens in Venetos abiit, indeque in Dalmatiam venit, & ex ea Provincia ad Imperatorem se Byzantium contulit.* Et un peu aprés.

Les Herules, dit-il, vinrent dans la Province de Venise, &c. d'où Visande, l'un des Généraux, aiant été congedié avec les siens, tous les autres furent menez à Constantinople.

Ad Veneta Loca venere, &c. Visando ex Præfectis altero ibidem cum suis dimisso, cæteri omnes Byzantium devehuntur.

L'an 540. Bélisaire mît le siége devant Ravenne, qui étoit le lieu de la résidence ordinaire des Rois Gots, & aiant fermé tous les passages d'alentour, la contraignit de se rendre. Le Biondo en parle en ces termes:

Mari verò importari nihil poterat, cùm hinc Ariminum & Anconam Belisarius teneret, inde Veneti Imperio subditi Romano Gothis adversarentur

C'est-à-dire, Et l'on n'y pouvoit faire rien entrer par Mer, vu que d'un côté Bélisaire tenoit Rimini & Ancone, & de l'autre les Venitiens, alors Sujets de l'Empire-Romain, traversoient les Gots.

Bernard Justinien s'est senti piqué du mot, *subditi*, & a fait ce qu'il a pû pour le rejéter, mais en vain, vu que ni la létre de Cassiodore ne conclut rien pour lui, comme il se l'imagine; ni il ne se voit

voit point de contradiction du Biondo dans ses termes.

C'est pourquoi le Sabellic, qui les a lûs tous deux, a mieux aimé s'en raporter à eux qu'au Justinien. *Nec à mari*, dit-il, *interea spes ulla Gothis prætendebatur, Belisario hinc Ariminum & Anconam tenente, inde Venetis à Pado ad Istros totam Maris oram accolentibus, qui in fide erant Imperii.* C'est-à-dire, qui étoient sous l'obéïssance de l'Empire. Il se lit dans le second de Procope, que Bélisaire envoia Vitalien à Venise pour en amener des provisions.

Vitalium in Venetos ire (jussit) ut rerum inde copiam asportaret.

Ce qu'il faisoit avec la même assûrance, qu'il eût pû envoier dans tous les autres Lieux de l'Empire. Où il faut observer, que cela ne se peut entendre de la Terre-Ferme, qui n'étoit pas encore alors sous la puissance de Bélisaire, qui seulement aprés la prise de Ravenne *Tarvisium & aliud quoddam apud Venetos munitissimum oppidum in ditionem redegit*, se rendit maître de Trevise, & d'une autre Place-forte chez les Venitiens.

Aprés cela, les afaires changérent plusieurs fois de face. Les Gots recouvrérent beaucoup de Places de Terre-Ferme dans la Province de Venise, & peu aprés les François en dépouillérent les Gots, comme le dit Procope au livre 3. *Franci interea pleraque nullo labore in Venetis occupant loca, cùm nec Romani ea tueri jam possent, nec Gothis tantum virium esset, ut utrisque bellum inferrent.* Mais la partie de Mer, c'est-à dire, les Isles de céte Province, resta aux Imperiaux, comme nous l'aprenons du même Auteur.

Franci partium Les François, dit-il, se

concertatione adsuas rationes usi ex utrorumque bonis crevere, nam Gothis pauca Venetorum oppida remanserunt, & Maritima quædam Romanis loca, cætera suæ ditionis fecere.

servant de l'ocasion s'acrurent aux dépens des deux partis, car excepté peu de Villes, que les Gots conservérent dans la Province de Venise, & quelques lieux maritimes, qui restérent aux Romains, ils se rendirent les maîtres de tout le reste.

Cela se reconnoît encore par le voiage que Narsés fit de Constantinople à Venise, & de Venise à Ravenne.

Narsetem interea animi dubium Joannes Vitaliani filius, & ejus Regionis & Locorum peritus, identidem admonere, cum universo exercitu secundùm mare iter ut faceret, cùm suæ ditionis homines essent, qui Maritimam oram incolerent, Naviumque nonnullas juberet se subsequi, & Lignorum vim maximam, ut cùm ad fluminum exitum exercitus pervenisset, ex his ponte facto facilè pertransiret. Narses itaque his monitis persuasus cùm ita egisset, cum omnibus copiis Ravennam pervenit.

Cependant, Jeanfils de Vitalien, lequel connoissoit trés-bien tout ces Païs, conseilla Narsés, qui étoit en peine de ce qu'il devoit faire; de prendre sa route le long de la Mer, les habitans de céte Côte étant les Sujets de l'Empire; & de se faire suivre par quelques vaisseaux chargez de quantité de poutres & de solives, pour en dresser un pont, lors qu'il lui faudroit passer les Riviéres avec son Armée. Ce que Narsés aiant exécuté, il ariva à Ravenne avec toutes ses troupes.

Il

Il est indubitable; que ces barques, & ces navires étoient fournis par les Isles, & les Ecrivains Venitiens l'avoûent tous d'un commun acord.

L'an 552. Narsés vint à Venise. Bernard Justinien, ce grand défenseur de la Liberté perpétuelle de Venise dit, *Venere ad Narsetem Oratores frequentes, ejus ore populorum imperata facturi.* Aprés quoi il décrit une longue acusation des Padoüans, qui se plaignoient, *Æstuaria atque littora Patavio objecta per injuriam sibi à Venetis ablata*, que les Venitiens les avoient injustement dépouillez de leurs Marais, & de leurs Ports. A quoi Ceux-ci répondent amplement, sans jamais aléguer l'incompétence du Juge, comme ils eussent fait, sans doute, s'ils n'eussent pas reconnu Narsés pour leur supérieur en qualité de Capitaine & de Lieutenant de l'Empereur. Outre cela, ils font une demande qui confirme, non seulement qu'ils étoient sujets pour lors, mais encore qu'ils l'avoient été auparavant à Odoacre, & aux Rois-Gots, comme je l'ai montré cy-dessus.

Questine estis unquam de hac injuria apud ullos? Si nunquam; Videte quo pacto vos explicetis, qui dixistis sæpe questos. Si questi, aut apud Gothos & Herulos, aut apud Imperatorem: Si apud illos, spretus igitur Imperator & antelatus Gothus; quod

Vous étes vous jamais plaints; disent-ils, de ce tort? Si vous ne l'avez point fait, comment vous acorderez vous, aprés avoir dit que vous en avez souvent fait des plaintes? Mais si vous vous étes plaints, ç'a été ou aux Gots & aux Herules, ou bien à l'Empereur. Si c'est aux premiers, vous avez donc

si est, cur nunc appellatis Romanum Imperium? Si apud Imperatorem, quod sæpè fecistis, exanditine estis, an verò repulsi! Exauditos non dicetis.

méprisé l'Empereur, en les lui préférant Pourquoi donc reclamez vous maintenant l'Empire-Romain? Et si c'est à l'Empereur? (à qui véritablement vous vous étez adressez plusieurs fois;) vous a-t-il écoutez?

Narsés donna une sentence interlocutoire semblable à celle de nôtre Poëte:

Fiacemi haver vostre questioni udite,
Ma più tempo bisogna à tanta lite.

Disant, qu'il étoit sur son depart, & que la décision de céte afaire demandoit du tems.

Dignam sibi rem videri quæ etiam atque etiam diligentiùs perpendatur. Sibi esse proficiscendum, tempore causæ cognitionem indigere.

Si bien que la Cause, de la part de Narsés, est encore indécise.

Je ne puis concevoir, comment un homme, qui avoit entrepris de défendre la Liberté de Venise à quelque prix que ce fût, a bien voulu faire mention de ce procez, & j'avouë que la vérité est plus forte que tous les artifices. *Magna est veritas & prævalet.* Il pouvoit bien inférer, que les Venitiens avoient secoüé le joug subalterne des Padoüans, quoi que ceux-ci se récriassent contre eux; mais non pas dire, qu'ils s'étoient soustraits de l'obéïssance de l'Empire, vu que c'eût été une contradiction manifeste à l'exposition du Fait, & au contenu du procez; de quoi le Justinien n'a point parlé, à mon avis, que sur de bons Mémoires. Du moins il est fort

à

à croire, que s'il y a quelque chose au desavantage de sa République, il n'y a rien mis du sien.

Enfin, Narsés chassa les Gots & les François avec tout ce qui en dépendoit, de sorte qu'il demeura maître de toute l'Italie, comme le dit Paul Diacre Et ce fut l'an 557. selon la suputation de Sigonius.

Les Historiens Venitiens racontent, que ce Général, se trouvant à Venise, fit vœu d'y bâtir deux Eglises, s'il remportoit la victoire sur les Ennemis, comme en font foi l'ancienne Tradition, le témoignage de ces mêmes Eglises, & l'éloge suivant.

Erat vir piissimus, in Religione Catholicus, in pauperes munificus, in reparandis Basilicis satis studiosus, vigiliis & orationibus in tantum studens, ut plus supplicationibus ad Deum profusis quàm armis bellicis victoriam obtineret. Paul. Diacr.

Narsés, dit-il, étoit un homme tres-pieux, & tres-Catolique, grand aumônier, fort soigneux de réparer les Eglises, & si apliqué à l'oraison, qu'il gagnoit les batailles par ses priéres, plûtôt que par ses armes.

Sansovin parlant de l'exécution de son vœu en l'an 564. nomme les Eglises de S. Téodore & de S. Geminien. Il n'y a point de dificulté pour S. Téodore, mais il y en a pour S Geminien, bien que l'usage ait établi cette créance à Venise. Les Historiens, qui ont écrit plus de cent ans auparavant, disent que céte Eglise fut dédiée conjointement à S. Menna, & à S. Geminien, Compagnie assez extraordinaire, d'un Martir-Grec avec un Con-

fesseur-Italien. A quoi il n'y a guére d'aparence que Narsés ait jamais pensé. Je tomberois aisément d'acord, que le premier Titre de céte Eglise fut, *SS. Menna & Meneo*, d'où s'est formé dans la suite du tems le nom S. Geminien, s'étant vû souvent des métamorfoses plus étranges; &, sans sortir de Venise, nous avons pour exemples *San-Marcuola*, qui a bien moins de raport avec le nom de S. Hermagore, qu'il signifie; *San-Stai e San-Stino* pour S. Eustache & S. Etienne; & *San-Trovaso* pour S. Protais. Procope faisant le dénombrement des Edifices de l'Empereur Justinien, décrit dans les Fauxbourgs de Constantinople les Eglises de S. Téodore & des Saints *Menna & Meneo* Ce qui donne lieu de croire, que Narsés voulut imiter la dévotion de son Maître, à quoi il semble qu'il étoit encore invité par la ressemblance de sa profession, du moins avec S. Téodore & Saint Menna, qui avoient été soldats, (car l'on n'a pas la même certitude de S. Ménée. Mais passant céte observation, & pareillement l'Inscription de S Géminien, faite par l'ordre du Sénat l'an 1557. laquelle apelle céte Eglise *Ædem Urbis vetustissimam* au préjudice de l'ancienneté de S. Jacques de Rialte, &, par conséquent, met en doute la premiere origine de Venise; (car tout cela ne fait rien à nôtre sujet] je remarquerai seulement que tous les Edifices de Narsés sont autant de preuves de la sujétion de Venise. Nul Prince n'a jamais fait bâtir plus que Justinien, & Procope a écrit six livres entiers des Villes, des Palais, des Châteaux, des Eglises, & des Chapelles, que cét Empereur avoit fait construire, mais il ne se trouve point, qu'il ait rien changé sur les Terres d'autrui. En quoi l'on doit

doit croire, que Narsés n'a pas manqué de l'imiter.

L'an 568. les Lombards entrérent en Italie, & tout d'abord s'emparérent de plusieurs lieux de Terre-Ferme de la Province de Venise, sans venir toutefois jusqu'aux Isles, parce que pour lors ils n'avoient point de barques ni de Vaisseaux. C'est pourquoi Paul Diacre écrit, que le Patriarche d'Aquilée pour se métre à couvert de céte tempête, se retira avec les trésors de son Eglise dans l'Isle de Grade, qui, ainsi que toutes les autres de céte Contrée, étoit sous la puissance du Vicaire ou Lieutenant de l'Empire, dit communément l'Exarque, qui faisoit sa résidence à Ravenne. Ce qui est fondé sur le témoignage du même Auteur, qui raconte, qu'un Patricien, nommé Smaragdus, vint de Ravenne à Grade, faisant & ordonnant toutes choses à sa fantaisie. Et le Cardinal Baronius observe, que les Patriarches d'Aquilée, ou du Frioul, furent toûjours protégez par les Lombards; & ceux de Grade par les Exarques. De quoi il ne faut point chercher d'autre raison, sinon qu'Aquilée, avec tout le Frioul, étoit un membre de la Lombardie; & que Grade, avec les Isles dépendantes, reconnoissoit l'Empire; comme le remarque pareillement Sigonius.

Aquileiensi omnes Episcopi paruerunt, qui in Continenti Venetia, quæ erat Longobardorum, sederunt. Gradenses Æstuaria atque Istriam Imperatorem respicientia tenuerunt. Ea

Tous les Evêques, dit-il, de la Terre-Ferme de Venise, laquelle apartenoit aux Lombards, obéïrent au Patriarche d'Aquilée; & celui de Grade eut les Marais, & toute l'Istrie, qui reconnoissoient la souveraineté de l'Em-

re Joannes Episcopus Concordiæ motus Sedem suam Caprulas ad Æstuarium transtulit.

péreur. Ce qui obligea Jean, Evêque de Concorde, de transférer son siége à Caorle, lieu situé dans les Marais.

Et c'est pour ce sujet, que Loup; Duc de Frioul, fit des courses d'Aquilée à Grade, par une certaine chaussée, que Paul Diacre apelle *Stratam*, & ravagea céte Isle comme Terre d'Ennemi. Je ne trouve point que les Lombards aient fait d'autres progrez contre ces Isles. Quantité de gens de Terre-Ferme s'y réfugioient de jour en jour, aimant mieux quiter leur Patrie, que vivre dans une malheureuse servitude. Et qui est-ce qui ne sait pas, que la nature imprimant dans le cœur de toutes les Créatures le desir de se conserver, leur enseigne aussi dans le besoin à chercher leur sûreté dans les lieux qui ont une assiéte forte & avantageuse, sans que pour cela l'on en puisse inférer la moindre exemtion de l'obéïssance du Prince légitime? L'on verra, si l'on veut en faire la recherche, que telle a été l'origine, non seulement du Patriarcat de Grade, mais encore de plusieurs Evêchez Insulaires d'alentour, le Temporel demeurant toûjours sujet à l'Exarcat. Par exemple, l'Isle de Commachio gouvernée, comme dit le Diacre, par un Tribun des Soldats, nommé Francion, Créature de Narsés, aiant été prise par les Lombards, aprés un siége de six mois, l'on y trouva quantité de richesses, que toutes les Villes voisines y avoient mises en depost, & Francion, avec sa femme & son bagage, se retira aussitôt à Ravenne auprés de l'Exarque son supérieur.

L'an

L'an 599 Grégoire I. traitant la réconciliation de quelques Evêques schismatiques d'Istrie, & tout ensemble de l'Evêque de l'Isle de Caprée, c'est à dire de Caorle, que Bernard Justinien apelle *Caprularum oppidum*, écrit à l'Exarque Callinicus.

Necesse est, ut hæc ipsa piissimis Imperatoribus nostris suggerere festinè debeatis.

Il est besoin, dit-il, que vous remontriez au plûtôt toutes ces choses à nos trés-pieux Empereurs.

Et à Marianus Evêque de Ravenne:

Magis autem apud Excellent. Filium nostrum Exarchum id studiosiùs peragite, ut suis illos jussionibus, apud eos quorum illic interest, securos in omnibus reddat.

Mais sur tout, dit-il, faites en sorte auprés de Nôtre trés excellent fils l'Exarque, qu'il donne ses ordres à tous ceux qu'il appartiendra pour la sûreté de leurs personnes.

Il y avoit donc quelqu'un qui avoit droit de commander dans tous ces lieux.

L'an 605. *Candidiano defuncto apud Grados*, dit le Diacre, *ordinatur Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Episcopis, qui erant sub Romanis.* Aprés la mort de Candidien, Epifane, qui avoit été *Primicier des Notaires*, (*a*) fut élu Patriarche de Grade par les Evêques, qui étoient

(*a*) Onufre-Panvini dit, que c'étoit un Oficier, qui avoit autorité sur les sept Notaires, que le Pape Clement I. avoit institués, pour tenir registre de tous les faits mémorables des Martirs. Que ces Notaires étoient apellés *Regionaires*, à cause qu'ils avoient chacun un quartier dans Rome. Et ceux qui ont succedé à leur emploi s'apellent aujourd'hui Protonotaires. Quelquefois le Primicier faisoit la charge de Chancelier. Interpres vocum Eccl. obscur.

étoient sous l'obéissance des Empereurs Romains. Car c'est ce que l'Auteur entend par le mot, *Romanis*, & non point le Saint Siege, comme le pouroient croire des gens peu versez dans ces matiéres.

L'an 630. le Pape Honorius substitue Primogéne à Fortunat, Patriarche de Grade. Baronius a tiré de la Cronique MS. d'André Dandole la Bulle adressée *Universis Episcopis per Venetiam & Istriam constitutis*, & est tombé aprés cet Historien dans une erreur bien grossiére. La Bulle porte; *Nos enim dirigentes homines nostro ad Excellentissimum Longobardorum Regem injunximus, ut eumdem Fortunatum uti relicta ab eo Rep. ad Gentesque prolapsum, & abnegata Concordiæ unitate Deo rebellem & perfidum, nec non res quascumque secum aufugiens abstulisse monstratur, repetere non moretur, ut & hi à quibus repetuntur.* Baronius ajoûte: *Hæc Honorius, qui dignissimo titulo, & meritò quidem Venetam Remp. Christianissimam nominat.* Voila, dit-il, les paroles d'Honorius, qui donne trés justement le glorieux titre de trés-Chrêtienne à la République de Venise. Je n'examine point, si cét épitéte convient aux Venitiens, ni je ne le nie point; mais il est certain, qu'Honorius n'a jamais pensé à le donner à la Seigneurie de Venise, non plus qu'au Roiaume de la Chine, le mot *Respublica*, emploié dans la Bulle, signifiant précisément l'Empire, comme *Gentes* les Barbares. Ce que je pourois prouver par une infinité de bons témoignages, mais il sufit de marquer deux létres de S. Grégoire, qui étoit de ces tems-là, savoir, la 31. & la 32. du livre 4 dans lesquelles il apelle du moins six fois l'Empire du

nom

nom de République, usant pareillement des surnoms de *Pia Resp. Piissimi Domini*, *Christianissimus Imperator*, *Christianissimum culmen imperii.* Je voudrois bien, que l'on me montrât en contr'échange quelque Ecrivain, qui ait honoré Venise du nom de République ou de Trés-Chrêtienne, même 400. ans aprés la mort d'Honorius. Le vrai sens de la Bulle, moiennant la correction de quelque parole, sera donc, que Fortunat rebelle de l'Empire s'étant refugié chez les Lombards, avec tout ce qu'il avoit pû emporter, fut redemandé, peut être en vertu de quelques conventions faites en tems de Tréve entre les Parties, avec promesse de rendre la pareille dans les ocasions.

L'an 638 la Ville d'Uderzo aiant été ruinée par les Lombards, les Habitans, ainsi que Bernard Justinien le raconte au livre 7. de son Histoire, suivant le conseil de Saint Magnus leur Evêque, se retirérent dans une des Isles, & y bâtirent une Ville, qu'ils apellérent du nom de l'Empereur Heraclius, qui régnoit alors, lui imprimant par là le caractére de la sujétion sur le front, pour ainsi dire. Et ne vous imaginez pas, qu'Héraclée fût peu de chose en comparaison des autres Isles, puis qu'en peu de tems elle devint si considérable, que les premiers Doges furent pris du corps de ses Citoiens, & y établirent leur résidence ordinaire. Je passe, comme une chose de peu d'importance, bien qu'elle vienne à nôtre sujet, qu'une Contrée de Torcelle, voisine d'Héraclée, portoit le nom de Constantiac, fils ou petit-fils d'Héraclius.

L'an 697. (selon le Giannotti 703) Paulus ou Paulutius Anafestus, d'Héraclée, fut élu Duc, ou Doge,

Doge, pour parler à la moderne. Bernard Justinien au livre 10. de son Histoire, avoüe, que *Nonnulli existimant hanc dignitatem Venetis collatam ab Imperatore.* (Plusieurs croient que céte Dignité fut conférée aux Venitiens par l'Empéreur.) opinion, qui ne me paroît pas seulement probable, mais encore nécessaire, vu qu'aiant démontré par de bons & solides témoignages, que la supériorité de Venise dépendoit des Empéreurs, il s'ensuit que la collation de la Dignité Ducale leur apartenoit de droit. Et l'oposition, que le Justinien fait disant, *Non invenio Imperatores in ornandis illustrioribus viris nomine usos Ducali*, (je ne vois point que les Empéreurs aient emploié le nom de Duc pour honorer les hommes illustres) céte objection, dis-je, est tout à fait nulle, étant aisé de montrer le contraire par une infinité d'exemples. Mais la plus belle preuve se tirera de l'aveu même de cet Ecrivain, qui ajoûte aussitôt aprés:

Sanè Ducum dignitate eodem ferè tempore hinc Longobardi; hinc Exarchi Ravennates, Italiam replevere, Nam & Beneventanum Ducem, & Spoletanum, &c.

Il est vrai, dit-il, que presque en même tems d'un côté les Lombards, & de l'autre les Exarques de Ravenne, emplirent l'Italie de Ducs, &c.

Si donc les Exarques ont fait des Ducs en Italie, quel scrupule peut-il y avoir pour celui de Venise? Car si ces Exarques étoient les Vicaires & les Déléguez des Empéreurs, leurs actions publiques ne se doivent-elles pas atribuer à leur Maître? Pierre Justinien avoüe pareillement, ou plûtôt ateste, que l'élection du Doge ne se fit pas de l'autorité propre

propre des Venitiens, mais par la concession & l'autorité d'autrui.

Missi sunt ad Romam ad Deodatum Pontificem Legati Petrus Candianus, Michaël Participatius, & Theodosius Hypatus ut instituendi legendique Ducis Pontifex Apostolica autoritate jus Venetis perpetuò confirmaret. Anno igitur Domini 697 *Paululitus Anafestus nobilitate virtuteque insignis Dux primus in Heraclia creatus fuit.*

C'est à dire, Pierre Candien, Michel Participace, & Theodose Hipate furent envoiez Ambassadeurs à Rome au Pape Déodat, pour le suplier de vouloir acorder pour toûjours aux Venitiens la permission d'élire un Doge. Ce qui fut suivi de l'élection de Paulutius Anafestus en l'année 697.

Je cite cet Ecrivain, non pas que je croie qu'il dise vrai, puis que nous aprenons par les Croniques, que le Pape Déodat est mort 20. ans avant la création du Doge Anafeste; mais seulement, pour montrer qu'il confirme que céte élection se fit avec la permission d'une Puissance supérieure, quoi qu'il se trompe dans les circonstances. Pour être court, je passe plusieurs considérations qu'il y auroit à faire sur le titre de Duc, le prenant dans la signification de ce tems-là, bien diférente de celle d'aujourd'hui; comme aussi les conclusions, que l'on en pouroit tirer. L'an 717. Marcel succéda au Doge Anafeste. Et il nous reste une létre de Grégoire II écrite *Dilectis filiis Donato Patriarchæ, & Episcopis atque Marcello Duci, & Plebi Venetiæ & Istriæ*, où sont ces paroles, *à Deo salvata Communitas vestra*, lesquelles ne se doivent pas entendre de la seule Com-

Communauté de Venise, mais conjointement de tout le corps des Eclésiastiques & des Séculiers de Venise & d'Istrie, puis que la suscription le porte ainsi.

L'an 725. ou environ, Léon-l'Isaurique ayant publié un Decret contre les Images des Saints, & menaçant le Pape (Grégoire II.) de lui faire ressentir les éfets de sa fureur, s'il ne lui complaisoit, les Imperiaux en Italie en conçurent une telle indignation, qu'ils délibérérent d'élire un autre Empéreur en sa place, comme le Diacre le rapporte, *Omnis quoque Ravennæ exercitus*, *vel Venetiarum* remarquez ces mots, Ravenne & Venise, qu'il met au même degré) *talibus jussis uno animo restiterunt, & nisi eos prohibuisset Pontifex*, *Imperatorem super se constituere fuissent aggressi*. Il n'est pas besoin d'expliquer ces deux mots, *super se*, qu'il est bien aisé d'entendre. Le Biondo apelle ce mouvement une manifeste rebellion, ce qui veut dire une révolte du Sujet contre son Souverain. *Ut Ravennates primi*, dit-il, *exinde Venetiæ populi atque milites apertam in Imperatorem Exarchumque rebellionem præ se tulerint*. Et pour prévenir l'objection ordinaire que l'on nous fait que *Venetiæ populi* se doit apliquer à la Terre-Ferme, je m'en remets au témoignage de Sabellic (*Dec.* 1. *lib.* 1.) & des autres Ecrivains Venitiens, qui sont d'acord, que du tems des Lombards le nom de Venise ne comprenoit que les Isles.

Dans la même année, la Ville de Ravenne fut prise par le Roi Luitprand. L'Exarque s'enfuït à Venise, & le Pape convia le Doge Urse à s'emploier pour faire recouvrer céte ville à l'Empire.

re. Ce qui fut bientôt suivi du succez, au grand honneur des Venitiens ; & le Diacre le dit en trois paroles, *irruentibus subitò Veneticis.* Mais ceux qui tirent de là une consequence de leur liberté, se trompent bien fort, vu qu'il ne s'en voit pas un seul mot dans le Bref du Pape ; & que cela ne se peut inférer de l'exhortation, qu'il leur faisoit de secourir leur Supérieur, c'est à dire l'Exarque. Le Sansovin (livre 13) dit, que ce fut là le premier Fait-d'armes des Venitiens Ce qu'il est bon de remarquer, à-cause des beaux exploits, que les autres Ecrivains nous veulent faire acroire, que ces Insulaires ont faits bien auparavant. Bernard Justinien écrit, que le Doge Urse aiant été assassiné l'an 737. ils changérent la forme de leur Gouvernement, & créérent un Magistrat annuel, apellé Grand Maître des-soldats. Céte administration fut de peu durée ; mais comme elle est du fil & de la suite de l'Histoire, & montre la supériorité de l'Empire ; il ne faut pas la passer sous silence. Sans m'arêter à tous les témoignages des Loix, ni à plusieurs autres preuves, je pourois raporter du moins une vintaine de létres de S. Grégoire, où il conte le Maître-des-soldats pour un Magistrat Impérial. Mais dautant que cela me paroit fort inutile, je me contenterai d'un seul exemple, qui vérifie la subordination de cet Oficier aux Exarques. Un Maître-des-soldats en Afrique, nommé Téodore, aiant commis divers excez contre l'Immunité Eclésiastique, S. Grégoire en apella à l'Exarque Gennadius, *le priant d'y vouloir métre ordre, & commander à ce Téodore, de cesser toutes ses violences contre l'Eglise. Quia hæc omnia*, dit-il, *Vestram Excellentiam convenit emendare, salutans Eminentiam*

tiam vestram exposco, ut ea ulterius fieri non finatis, sed illi jubete, ut ab Ecclesiæ se læsione removeat. Ep. 105. lib. 7. A quoi j'ajoûte qu'il ne se trouvera pas, peut-être, que céte dignité, ni celle de Tribun, ait été d'usage dans un autre Empire que celui de Rome, ou de Constantinople.

Au reste, comme il y avoit encore des Tribuns du tems des Doges, il ne sera pas hors de propos de transcrire les paroles de S. Grégoire, qui prouvent, que les Tribuns étoient créez par les Exarques. *Gregorius Cæciliano Tribuno Hydruntino : Cognoscentes Magnitudinem Vestram de Ravennatis partibus cum ordinatione Excellentissimi filii nostri Domini Exarchi ad Hydruntinam civitatem feliciter remeasse.* Il peut bien être, que les peuples eussent quelque privilége d'élire, ou de nommer les Tribuns, & qu'ensuite ces Magistrats fussent confirmez par l'Exarque.

L'an 742. les Venitiens suprimérent la Maitrise des soldats, & rétablirent la Dignité Ducale.

L'an 752. ou environ, comme disent Sigonius & le Rossi, Ravenne fut prise pour la seconde fois par les Lombards : Et l'Exarque s'étant retiré à Constantinople, les autres villes de l'Exarcat se rendirent sans aucune résistence, mais non pas Venise. Car il faut savoir, que bien que l'Exarque fût le Chef & le Supérieur de tous les Vassaux de l'Empire en Italie, néanmoins toutes les Terres de l'Empire n'étoient pas comprises dans l'Exarcat. Par exemple, le Roi d'Espagne donne quelquefois le pouvoir au Viceroi de Naples, ou au Gouverneur de Milan, de commander à tous ses Ministres en Italie, sans

sans que pour cela il change les confins du Roiaume, ou du Duché.

L'an 755. Pepin contraignit les Lombards de rendre Ravenne, & plusieurs autres villes, qu'il donna volontairement aprés au S. Siege, & ce fut un Abbé nommé Faltade, qui en remit les clefs au Pape, avec l'acte de la donation, ainsi que le dit Anastase (in Steph. III. *Ipsas claves tam Ravennatium Urbis, quàm diversarum Civitatum ipsius Ravennatium Exarcatus, una cum suprascripta donatione de his à suo Rege emissa in confessione B. Petri ponens, eidem Apostolo & ejus Vicario sanctissimo Papæ atque omnibus ejus Successoribus Pontificibus perenniter possidendas atque disponendas tradidit.* Léon d'Ostie écrit, que Pepin donna l'Exarcat avec les Provinces de Venise & d'Istrie, *cum Provinciis Venetiarum & Histriæ*; ce que je n'ose pas assûrer, tant je crains de piquer les Venitiens trop au vif. Outre que je ne crois par cela véritable. Anastase, qui est bien plus ancien, & qui par sa Charge de Bibliotéquaire avoit ocasion de voir tout à son aise céte Donation, *Quæ*, dit-il, *usque hactenus in Archivio sanctæ nostræ Ecclesiæ recondita tenetur*,) n'en fait point mention; & il ne se voit point d'autre indice sufisant pour apuier cette opinion, ni que Venise pour le temporel ait jamais été sujéte au Saint-Siége. Au contraire, les Doges suivans, au raport de Sansovin, prenoient d'ordinaire le titre de *Hipato Imperiale*, *Protospatario*, *& Archispato*, *Protosevasto*, *Protosedro e Patritio Imperiale*, que l'on sait avoir été des Charges de la Cour de Constantinople.

Le Rossi (*lib.* 5. raconte, que le Pape donna le Gouvernement de l'Exarcat à l'Archevêque de Ra-

Ravenne, en compagnie de trois Tribuns, *qui Comitiis puplicis eligerentur*, qui devoient s'élire par l'Assemblée générale des Etats. Le Biondo le dit pareillement, & marque le nom de ces Tribuns Je fais céte observation, pour faire mieux connoitre la nature & la qualité de céte Charge, dont j'ai eu lieu de discourir plus d'une fois.

L'an 764. Maurice fut créé Doge de Venise, & son fils fut pris par Didier Roi de Lombardie, ainsi que le raporte Anastase (*In Hadriano*.) mais sans en dire la cause, qui pouroit bien avoir été la haine que les Lombards portoient à tous les Sujets de l'Empire.

L'année 774. fut la derniére du Regne des Lombards, & se termina par la prise de Pavie sur le Roi Didier, qui se rendit. Les Ecrivains de Venise (*Bern. Just. lib.* 12. *Sabell. lib.* 8) disent, que Charle-Magne fut assisté, dans céte expédition, par les Venitiens, qui lui envoiérent 20. ou 25. Navires sur les Riviéres du Pô & du Tesin. Je ne sai point d'Auteur ancien qui en fasse mention. Et ce que Bernard Justinien met entre les raisons de ceux, qui dans le Conseil étoient contraires à Charle-Magne, & favorables à Didier, *Desiderii quoque Regis erga se studium multis in rebus perfectum memorabatur*, est une invention de son esprit mal concertée, puisque Didier, *dont il dit*, *qu'ils aléguoient la bonne amitié*, tenoit prisonnier le propre fils de leur Doge. Mais quand il seroit vrai qu'ils eussent donné du secours à Charle-Magne, il ne s'en peut tirer aucune conclusion, ni pour ni contre leur Liberté, sans avoir auparavant quelque certitu-

de,

de, si ce secours étoit commandé, ou volontaire, ou envoié pour paiement. Ce que l'on ne sait point.

Durant le Siége de Pavie Charle-Magne ala à Rome, & y confirma la donation de Pepin, son Pére. Anastase en fait un sommaire bien diférent du premier, concluant, *& universum Exarchatum Ravennatium, sicut aniquitùs erat, atque Provincia Venetiarum & Histriam, nec non & cunctum Ducatum Spoletinum & Beneventanum.* Ces paroles ne sont pas moins préjudiciables à la *Liberté Venitienne* que celles de Léon d'Ostie, mais je ne veux point m'en prévaloir, vu que le texte d'Anastase n'étant pas correct, je me doute, ou qu'il en faut ôter ces cinq mots, *atque Provincias Venetiarum & Histriam*; qui, peut-être, y ont été mis de la fantaisie de quelques Copistes, qui présumoient trop de leur savoir, comme il arive d'ordinaire; ou que le mot *atque* doit se changer en *usque*, qui est une legére correction dans un livre écrit à la main, & qui s'acorde assez avec la frase & le stile d'Anastase. Et cela sufit pour se tirer d'embarras. Le Biondo en sort par une autre voie, interprétant les noms de Venise & d'Istrie de tout ce que les Lombards possédoient dans le Duché de Frioul & dans l'Istrie, qui y confine. Mais je ne puis m'acommoder de céte explication, parce qu'il ne se trouvera point, ni que Charle-Magne ait consigné le Frioul, comme il fit les autres Terres données à l'Eglise; ni que jamais les Papes aient fait valoir céte prétention. Bien au contraire, Rudegand Duc de Frioul, s'étant revolté en l'année 775. Charle-Magne vint l'année suivante en Italie, pour le châtier, & mit des Gouverneurs François dans toutes les Villes

rebelles, ainsi qu'il se voit dans une Cronique de ce tems là. *Ruodgandus occisus est, & Dominus Carolus Rex apud Tarvisium Civitatem Pascha celebravit, & captis Civitate Foro Julii, Tarvisio & reliquis Civitatibus quæ rebellarant, disposuit eas omnes per Francos.* En suite il en créa Duc un Henri, qui au raport d'Eginhard *in Vita Car. Mag.* fut tué prés d'un lieu apellé, *Tarsatica*, que l'on croit être aujourd'hui *Fiume*.

L'an 786. Charles soûmit Bénevent à son obéïssance, comme le marquent les Annales d'un Auteur, qui vivoit alors, & l'on croit que c'est Adelme. *accepit insuper à populo obsides undecim, misitque Legatos, qui & ipsum Ducem & omnem Beneventanum populum per Sacramenta obstringerent.* Ce qui est confirmé par une autre Cronique du même tems, apellée les Annales de Fuldes. Et je fais céte observation, à cause de la connéxité des afaires de Bénevent avec celles de Venise, comme nous le verrons dans la suite.

Céte année là il se fit quelque proposition de mariage entre l'Empéreur Constantin & une fille de Charles, nommée Rotrude, que George Cedren apelle du nom Grec *Erytro*. Mais cela ne réüssit pas.

L'an 800. le Jour de Noël, par où commençoit l'année 801. Charles fut créé Empereur.

Les annees 802. & 803. se passérent en Ambassades & en Négotiations pour l'établissement d'une bonne Paix entre les deux Empires, comme nous l'aprenons par les Annales de Fuldes & d'Adelme, qui néanmoins n'en spécifient point les conditions. Zonaras & Cedren disent, que Charles traita de

se

se marier avec Irene, Impératrice de Constantinople.

Sigonius au livre 4. de son Histoire du Roiaume d'Italie, raporte un Privilége de l'an 804. par lequel l'Empéreur Charles permet & acorde à Fortunat, Patriarche de Grade & à tous ses Prêtres & Domestiques de pouvoir vivre paisiblement dans sa Terre. (Par où il faut entendre nécessairement la Ville de Grade,) comme aussi en Istrie, en Romagne, en Lombardie, &c. *Concedit Carolus Imper. Aug. Fortunato Patriarchæ Gradi, ut ipse, Sacerdotes, servi & Coloni ejus in Terra sua, in Istria, Romaniola & Longobardia, & ubicunque quietè degant.* Bernard Justinien croit, qu'il peut montrer par ce Privilege, *nullum fuisse tum Imperio Gallico jus Maritimæ Venetiæ*, que les François n'avoient alors aucune autorité sur les Isles & les Marais de Venise, mais je voudrois bien qu'il nous en dît la raison.

Le Biondo, parlant de la paix entre les deux Empires, écrit en ces termes : *Cùm facta Imperii Rom. divisione Carolus Magnus Occidentale accepisset Imperium, Veneti ex vetusta consuetudine, Constantinopolitano magis parentes in difficultates maximas inciderunt, quarum finem bonum eorum innocentia bonitasque tunc est nacta. Concedente enim Carolo Principe justo & magnanimo permissi sunt Veneti legibus propriis ita vivere, ut pariter utrique Imperio obedirent.* Il confesse, que les Venitiens obéïssoient à l'Empire de Constantinople, usant du mot *magis*, qui montre, qu'ils obéïssoient aussi à l'Empire d'Occident, mais avec moins de dépendance ; & que Charles leur per-

mit de vivre selon leurs propres loix & coutumes, à condition qu'ils obéïroient également aux deux Empires. Ce sera un grand point, si l'on en peut inférer la Liberté. Je sai que le Biondo en parle diferemment dans un autre endroit, où il dit, *Beneventanus Dux, etsi Græco magis favebat, neutri Imperatorum subditus erat. Pariter altera in Italiæ parte Veneti, etsi Græco magis consentiebant quàm Romano, non tamen in illius omnimoda potestate erant.* Mais ce passage, que les Ecrivains Venitiens trouvent si formel pour eux, prouve encore leur sujétion. Car de dire que l'Empéreur de Constantinople n'avoit pas toute sorte de pouvoir sur les Venitiens, c'est reconnoître qu'il en avoit quelqu'un. Le même Auteur ajoute ensuite: *In fœderibus illud acuratè apud vetustos Scriptores legimus intervenisse, ut Veneta Urbs Italiæ Maritima utrunque verita Imperatorem propriis uteretur legibus, & sive bello, sive pace neutrius partium censeretur.* C'est-à-didire, Nous lisons dans les anciennes Histoires, que Venise, ville maritime de l'Italie, reconnoissant les deux Empéreurs, se gouvernoit par ses propres loix, &. soit en guerre, soit en paix, ne se déclaroit jamais ni pour l'un, ni pour l'autre. Bernard Justinien étend la matiére, & considérant que le Biondo est trop jeune, pour en être cru sans aucun témoignage des anciens Ecrivains, nomme Geofroi de Viterbe, Hugues, Pontius, & Eginhart Le dernier qui étoit Chancelier de Charle-Magne sufiroit seul, s'il disoit un mot de ce que le Justinien prétend; mais il n'en fait rien, disant seulement dans le catalogue des Provinces aquises par Charle-Magne, qu'il conquit

quit l'Italie *usque in Calabriam inferiorem, in qua Græcorum ac Beneventanorum constat esse confinia*, jusques dans la Calabre Inférieure, où sont les confins de l'Empire-Grec, & du Duché de Bénevent. Et un peu aprés, *Histriam quoque & Liburniam atque Dalmatiam exceptis Maritimis Civitatibus; quas ob amicitiam & junctum cum eo fœdus, Constantinopolitanum Imp. habere permisit.* Et parlant de l'Acord, que Charles fit avec les Empereurs de Constantinople. *Fœdus*, dit-il, *firmissimum statuit, ut nulla inter partes cujuslibet scandali remaneret occasio*, sans en raporter aucune particularité. De sorte qu'il est impossible d'établir l'exemtion de Bénevent & de Venise, à l'égard des deux Empires, sur le témoignage d'Eginhart. Encore moins sur celui de Geofroi, dont voici les paroles: *Regnis ejus tunc erat terminus à Bulgaria sive ab Illyrico usque ad Hispanos, atque à Danis usque ad Pharum Siciliæ, exceptis adjacentibus Regionibus, utpote Bohemia, Polonia, Dalmatia, Histria, Venetia, aliisque Provinciis.* Et quand même Geofroi diroit quelque chose de positif, ce n'est pas un Ecrivain de grand poids, non plus que Hugues & Pontius, qui ne valent pas la peine d'en parler. Ils disent que Nicéfore céda Venise à Charles, au lieu qu'ils devoient, ou qu'ils vouloient plûtôt dire, que Charles la céda à Nicéfore; qui n'est pas le point, dont il est question; & il vaudroit mieux se taire que de se fonder sur des témoignages qui ne sont rien au sujet. Le Farolde, Ecrivain moderne, croiant favoriser & honorer la Liberté de Venise, marque l'année de la Paix en ces termes, *L'anno che Venetiani rimasero senza superiore.* C'est-à-dire, en l'année que

les Venitiens commencérent d'être sans supérieur. Ce qui venant à se vérifier serviroit, sans doute, à prouver que depuis ce tems-là ils furent libres, mais pour le tems passé ils resteroient toûjours convaincus de sujetion & d'obéïssance. Le Bardi a été bien plus hardi, disant que la République demeura alors l'Arbitre des deux Empires. Et dans un autre endroit, Que les deux Empéreurs la choisirent pour l'Arbitre de leurs diférends. Tant la flaterie est excessive & impudente, lors qu'elle rencontre des gens qui s'y laissent prendre!

Céte exemtion prétenduë de l'obéïssance des Empéreurs a pour sa compagne l'Histoire de la bataille du Roi Pepin, que les Venitiens racontent en tant de maniéres diférentes & contradictoires, que leurs propres Ecrivains avoüent, qu'ils ne la sauroient déveloper. Le Sabellic dit *Adeò variè res traditur à Venetarum rerum Scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* C'est-à-dire, Ceux qui ont écrit l'Histoire de Venise, parlent si diversement de céte bataille, qu'il m'est difficile de juger à quoy je dois m'arêter. Et le Justinien montre que le Biondo se combat lui-même. Mais les Venitiens s'étant aperçus depuis, que l'aveu de la victoire de Pepin tiroit à conséquence contre leur Liberté perpétuelle, ils se sont acordez peu-à-peu de dire tous unanimement, que c'étoient eux qui avoient remporté la victoire; Opinion, qu'ils tiennent pour autentique & incontestable; comme si le tems pouvoit changer ou détruire la verité. Et sur ce que le Cardinal Baronius a refuté ce mensonge par les témoignages des anciens Historiens, Nicolò Crasso

so lui reproche témérairement de l'avoir fait en haine de la République de Venise

C'est une chose ridicule & extravagante que l'origine du nom du Canal *Orfano*, qu'ils donnent pour enseignes de leur victoire, comme si les François, qui se noyérent malheureusement en passant un pont, que Pepin avoit fait dresser imprudemment à la persuasion d'une vieille sorciére de *Malamocco*, eussent tous été orfelins. Si quelqu'un avoit envie de savoir l'étimoligie de ce nom, il pouroit avec plus de vrai-semblance la tirer des mots Grecs ὀρφνιαῖος & ὀρφνη, qui signifient noir, trouble, obscur, & par métafore malheur & disgrace. Ce qui convient trés-bien à un Canal, où les Barques font souvent naufrage; sans avoir besoin d'en raporter l'origine à la bataille de Pepin. Et pour les Etimologies Gréques, elles ne doivent point sembler étranges pour Venise. Mais sans m'arêter à toutes ces impertinences j'aléguerai cinq ou six des meilleurs Historiens; qui ont écrit entre le IX & le X. siécles: lesquels disent de commun acord, & en termes clairs & formels, que les Venitiens étoient sujets, & furent vaincus par le Roi Pepin; je ne vois pas pourquoi l'on ne doit pas s'en raporter à leur témoignage autant qu'à nulle autre Histoire. Cependant, je veux faire bonne composition aux Venitiens: s'ils me montrent un seul Ecrivain jusques en l'an 1200 qui nie la victoire de Pepin, sans qu'il faille le tirer par les cheveux, c'est-à-dire en termes qui n'aient pas besoin d'interprétation, je me rens volontiers.

L'an 806. suivant les Annales d'Adelme, *Statim post natalem Domini venerunt Wilharius*, les

Venitiens l'appellent communément Obélére,) *& Beatus Duces Venetiæ, necnon & Paulus Dux Jaderæ, atque Donatus ejusdem Civitatis Episcopus, Legati Dalmatarum ad præsentiam Imperatoris cum magnis donis, & facta est ibi ordinatio ab Imperatore de Ducibus & populis tam Venetiæ quam Dalmatiæ.* C'est-à-dire : Aprés les Fêtes de Noël, Obélére & Béat, Ducs de Venise, avec Paul Duc de Zare, & Donat Evêque de la même Ville, Ambassadeurs de Dalmatie, vinrent trouver l'Empereur avec de grans presens ; & ce Prince fit les statuts, & les ordonnances qu'il jugea convenables touchant les Ducs & les Peuples de Venise & de Dalmatie. Tout cela est confirmé par la Vie de Charle-Magne, écrite par un Anonime, & publiée par M. Pithou, Ecrivain trés-exact, comme aussi par les Annales de Région & d'Aimonius. Un peu aprés, Adelme dit, que l'Empereur Nicéfore mit une Flote en mer, pour le recouvrement de la Dalmatie, *Classis à Nicephoro Imp. cui Niceta Patricius præerat, ad recuperandam Dalmatiam mititur.* Ce qui est confirmé par les Auteurs que je viens de nommer, & encore par Adon.

L'on 808 *Niceta Patricius qui cum Classe Constantinopolitana in Venetia se continebat*, (quelques Exemplaires portent *sedebat in Venetia*, *pace facta cum Pipino Rege, & Induciis usque ad mensem Augustum constitutis, statione soluta, Constantinopolim regressus est.* Ce sont les paroles d'Adelme, qui dit, que Nicetas Patrice de l'Empire de Constantinople aiant fait une Tréve avec le Roi Pepin, retira sa Flote de Venise, où il faisoit sa demeure ; & s'en retourna à Constantinople.

ple. L'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon, & Aimonius disent la même chose.

L'an 809. *Classis de Constantinopoli missa, primò Dalmatiam; deinde Venetiam appulit; cumq; ibi hyemaret, pars ejus Comaclum Insulam accessit, commissoque prælio contra præsidium quod in ea dispositum erat, victa atque fugata Venetiam recessit. Dux autem, qui Classi præerat, nomine Paulus, cùm de Pace inter Francos & Græcos constituenda, quasi sibi hoc esset injunctum, apud Pipinum Italiæ Regem agere moliretur Willario atque Beato Venetiæ Ducibus omnes conatus ejus impedientibus, atque ipsi etiam insidias parantibus, cognita illorum fraude discessit.*

C'est à dire: La Flote de Constantinople aborda premiérement en Dalmatie, & de là vint à Venise. Et pendant qu'elle y hivernoit, une partie s'aprocha de l'Isle de Commachio, d'où elle fut obligée de se retirer à Venise, aprés avoir été batuë & mise en fuite par la Garnison Françoise, qui étoit dans ce lieu. Et celui, qui commandoit la Flote, nommé Paul, lequel travailloit auprés de Pepin, Roi d'Italie, pour un Acommodement entre les François & les Grecs, s'étant aperçu, que non seulement Obélére & Béat, Doges de Venise, rompoient tous ses desseins, mais encore lui dressoient des embûches, se retira pour se métre à couvert de leur perfidie.

Ce qui est confirmé par les Auteurs déja nommez. Et dautant que les paroles sont un peu fâcheuses,

je voudrois bien que personne ne s'en prist à moi, qui n'en suis pas l'auteur. Et quiconque s'en prendroit aux Auteurs mêmes, auroit grand tort, vu que ce seroit faire comme ces gens qui se mettent en colére contre leurs miroirs.

Pipinus Rex perfidiâ Ducum Venetorum incitatus, Venetiam bello Terrâ Marique statuit appetere, subjectaque Venetia, ac Ducibus ejus in deditionem acceptis, eamdem Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit. Sed cùm Paulus Cephaleniæ præfectus, cum Orientali Classe ad auxilium Dalmatis ferendum adventaret, Regia Classis ad propria regreditur loca.

L'an 810 le Roi Pepin, (dit Adelme) pour se vanger de la perfidie des Ducs de Venise, se resolut d'ataquer Venise par Mer & par terre, & s'étant rendu maître de céte Ville, & de ses Ducs, il envoia sa Flote, pour ravager les Ports de Dalmatie. Mais Paul, Gouverneur de Cefalonie arivant avec la Flote de Constantinople, qu'il amenoit au secours de céte Province, la Flote du Roi fut contrainte de se retirer dans les lieux de son obéïssance.

Tout cela se confirme, à quelques paroles prez, par Réginon, Aimonius, Adon, & l'Auteur de la Vie de Charle-Magne. Ces trois derniers métent, *jussit*, au lieu de *statuit appetere*. D'où il s'ensuit, qu'il est vrai ce que Paul Emile dit, que Pepin n'ala point lui même à céte guerre; observant pareillement, qu'il ne se voit point dans l'Histoire, que ni Charles, ni ses Enfans, se soient jamais trouvez dans aucun Combat Naval.

Céte

Céte année, Pepin mourut le 8. de Juillet, & au mois d'Octobre suivant Charles fit une Diéte à Aix-la-Chapelle, où il traita de nouveau un Accommodement avec Nicéfore, Empéreur de Constantinople, en vertu duquel il lui rendit Venise. Ce qu'Eginhart apelle la cession des Villes Maritimes. Les autres Auteurs, que j'ai aléguez déja plusieurs fois, comme aussi les Annales de Fuldes, vénérables pour leur antiquité, (car elles finissent à l'an 900.) disent en conformité, *Nicephoro Venetiam reddidit.* Il n'y a qu'Adon, qui dit, *Imperator Francorum Carolus cum Nicephoro Constantinopolitano Imp. pace facta, Venetiam recipit* Mais c'est une faute de plume, ou d'impression, au lieu de, *reddidit*. Je ne trouve nulle-part les conditions de céte cession, qu'il seroit bon de savoir. Quoi qu'il en soit, il est bien à croire que Charles, qui étoit un Prince trés-habile & trés-prudent, ne manqua pas d'en faire de bonnes, & de prendre ses sûretez; Et il y a bien des indices, comme nous verrons dans la suite, d'une certaine supériorité, que l'Empire d'Occident a conservée longtems en concurrence de celui d'Orient. Et ce n'est pas merveille, qu'une Terre qui est entre les Etats de deux grans Princes, les reconnoisse tous deux.

Le Justinien au livre 13 de son Histoire, écrit: *Duo supra viginti immunitatum Privilegia recitat Laurentius Monachus à Carolo I usque ad Fridericum II. ex Andreæ Dandoli Chronicis collecta.* C'est-à dire. Depuis Charles I. jusques à Féderic II. le Moine Laurent compte 22. priviléges, qu'il a tirez de la Cronique Dandole. Sil plaisoit aux Veniticns de nous montrer ces privileges

tout entiers, & non par piéces, & par lambeaux, je m'assure, que cela donneroit grand jour à la dispute, de savoir, qui a été Souverain ou Sujet. Cependant, il sufira de dire en général que d'acorder des Priviléges & des Immunitez, c'est une action de supériorité.

L'an 811. Charles envoia des Ambassadeurs à Constantinople, pour confirmer la Paix faite entre les deux Empires.

Et cum eis Leo quidam Spatarius, Natione Siculus, & Willarius Dux Venetorum, quorum alter ante annos decem Romam ad Imperatorem, cùm ibi esset, de Sicilia profugit, & redire volens in Patriam remittitur. Alter propter perfidiam honore spoliatus, Constantinopolim ad dominum suum duci jubetur.

C'est à dire: Il renvoia avec ses Ambassadeurs un certain Sicilien, nommé Leon, qui s'étant enfui de son Païs, & réfugié auprés de lui dix ans auparavant, lors qu'il étoit à Rome, desiroit de revoir sa Patrie: Et pareillement Obélére, Doge de Venise, pour être remis entre les mains de l'Empereur de Constantinople, son Souverain, comme un Criminel de Leze-Majesté.

Voilà ce que racontent Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon & Aimonius, bien instruits de tout ce qu'ils ont dit. Ce qui a été raporté & deguisé depuis en plusieurs sortes par les Venitiens, qui ont écrit depuis 1300.

A tous ces témoignages il en faut ajoûter d'autres des Venitiens mêmes. Sansovin raportant toutes les Inscriptions, qui se lisoient aux dessous des portraits des Doges, dans la Sale du Grand Conseil, avant

avant l'Incendie de 1577. dit, que celle du Doge Beat étoit en ces termes.

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum
Venit, defendi Patriam sibi gratificatus.

Le premier vers porte, que Pepin vint à Rialte. Ce qui ne se doit pas entendre absolument de sa propre personne. Ainsi l'on dit, que Sélim a pris le Roiaume de Chipre, bien que jamais il n'y ait mis le pié. L'autre vers est trés-obscur; & n'est point latin. Et je ne sai quel sens y donner, qui soit bon, sinon celui-ci: Que ce Doge sauva sa Patrie, en gagnant ou apaisant Pepin par ses soûmissions. Car le mot, *sibi* ne peut s'apliquer à d'autres qu'à Pepin, bien que cela ne soit pas dans les régles de la Grammaire. Pour parler en termes plus clairs, cela veut dire, que Pepin prit Venise, à l'ocasion des diférens que les deux fréres Doges avoient ensemble, & que Béat en détourna la ruine par un accommodement, qu'il fit avec ce Roi.

La seconde Inscription étoit celle d'Ange Participace, (ou Badoer) sous qui ils prétendent, que l'exemtion leur fut acordée. En voici la teneur:

Tecta Palatina Communis parvula fundo.
Ædifico sanctum Zachariamque Hilariumque.

Ne nous amusons point à examiner la mauvaise cadence de ces vers, vu qu'il s'en lit encore de plus barbares de ce siécle là; mais voions le Fait. Quelques-uns croient que ces Eloges se sont mis incontinent aprés la mort de ces Doges. Du moins il est certain qu'ils sont fort anciens. Ce qui doit convaincre tout ce qu'il y a de gens raisonnables, que l'on n'eût pas manqué de faire mention de la

victoire, & de l'exemption, dont il s'agit, si l'une & l'autre eussent été vraies. Si l'on veut lire les éloges des Doges suivans, il se verra que l'on y a mis des choses de bien moindre importance.

L'an 812 *Cum Grimoaldo Duce Beneventanorum Pax facta, & tributi nomine 25. millia solidorum auri à Beneventanis accepta.* C'est à dire, La Paix fut faite avec Grimoalde Duc de Bénevent, à condition de paier un tribut de 25000. écus-d'or. C'est ainsi que le disent les Annales de Fuldes & d'Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon, Aimonius & Adon, qui ajoûte, que céte somme se paioit tous les ans. Je fais céte remarque, afin que confrontant ce passage avec celui que j'ai raporté ci-dessus dans l'année 786. il se voie encore plus clairement, que Charles conserva toujours la supériorité qu'il avoit, & n'acorda jamais l'indépendance à ceux de Benèvent, que les Auteurs font de condition égale aux Venitiens. Par où l'on découvre encore la vanité de la Fable de *l'Exemtion.*

L'an 814. Charle-Magne mourut. Eginhart parlant de son Testament, dit: *In Regno illius Metropolitanæ Civitates 21. esse noscuntur*, entre lesquelles il nomme la Ville de Grade la cinquiéme.

1. *Roma.*
2. *Ravenna.*
3. *Mediolanum.* Milan.
4 *Forum Julii*, Cividal de Friuli.
5. *Gradus.*
6. *Colonia*, Cologne.
7. *Moguntiacum*, Mayence.
8. *Vivanum, quæ & Saltsburgum*, Saltsbourg.
9. *Rotbomagus*, Roüen.
10. *Tre-*

10. *Treviris*, Treves.
11. *Senovis*, Sens.
12. *Vesuntium* Bezançon.
13. *Lugdunum*, *Lion.*
14 *Rhemi*, Reims.
15. *Arelatum*, Arles.
16 *Vienna.*
17. *Tarantasia.*
18. *Ebrodunum* Ambrun.
19. *Burdigala*, Bourdeaux.
20. *Turones*, Tours.
21. *Bituriges.* Bourges.

L'an 820. Léon, fur nommé l'Arménien, Empéreur de Conſtantinople, fut tué. De ſon tems, & par ſon commandement exprés, le Monaſtére de S Zacarie fut bâti à Veniſe, ainſi qu'il ſe voit par une ateſtation écrite de la propre main du Doge Juſtinien Participace, que Sanſovin (qui doit bien en être cru) raporte en ces termes traduits du Latin en Italien.

Sia noto à ciaſcun Chriſtiano e Fedele del Santo Romano Imperio, tanto à coloro che ſono preſenti, quanto à coloro che verranno doppo noi, coſi Dogi, come Patriarchi, Veſcovi & altri huomini principali, qualmente iò Giuſtiniano Ipato Imperiale & Doge di Venetia, per rivelatione de Signor N. Omnipotente, e per comandamento del Sereniſſimo Imperatore, Conſervatore della pace di tutto il mondo, doppo molti beneficii à Noi conceſſi, feci queſto Monaſtero di vergini in Venetia, ſecondo che eſſo vollè ſi edificaſſe della propria Camera Imperiale.

Cet Acte eſt une preuve manifeſte de la ſujétion des Doges à l'Empire & comme il eſt de la main d'un Doge, qui confeſſe qu'il a fait bâtir le Monaſtere de Saint Zacarie, par ordre de l'Empéreur, & en reconnoiſſance de pluſieurs bienfaits, qu'il en avoit reçus, il ne ſoufre point de contradiction, & l'on n'y ſauroit apliquer d'emplâtre.

L'an

L'an 840. le Sansovin met dans une létre de l'Empereur Lotaire, adressée au Doge Pierre Gradenigue les paroles suivantes: *De potestate vel Regno Dominationis Vestræ*, qui est une faute du Copiste, qui devoit écrire *Dilectionis Vestræ*. Autrement le mot *Dominationis*, se doit entendre du Domaine & de la Jurisdiction de Venise. Car de croire, que Lotaire ait donné jamais le titre de Seigneurie au Doge, c'est se montrer peu versé dans la connoissance du stile de la Chancellerie de ce tems-là.

L'an 855. Sigonius écrit, que le même Doge Gradénigue obtint un Privilege de Loüis II. *De possessionibus Cleri & populi Veneti in Imperio ejus justè & legitimè possidendis, prout per fœdus cum Græcis ictum Carolo proavo suo regnante possederant.* C'est-à-dire, pour joüir paisiblement de toutes les Terres, que le Clergé & le peuple de Venise avoient possédées en vertu de l'Acord fait avec les Grecs, du vivant de Charle-Magne son Bisaieul. Je crois que les paroles formelles auront été semblables au Privilége accordé depuis par Loüis au Doge Urse Participace, entre l'an 864. & 875. ainsi qu'il se peut calculer par la création du Doge & la mort de cet Empéreur, de qui le Sansovin raporte ce Fragment:

Dux Veneticorum deprecatus est Nostram Majestatem, ut ex rebus sui Ducatûs, quæ intra ditionem Imperii nostri existere noscuntur, confirmationis nosturæ præceptum fieri ju-

C'est-à-dire: le Duc de Venise Nous a suplié de lui vouloir acorder la confirmation & l'Investiture des Terres & des Biens de son Duché, qui sont dans l'étenduë de nôtre Empire. En vertu de

be-

beremus. Per quod ipse ac Patriarcha, Pontifices atque populus sibi subjectus, sibi debitas res absque cujusquam contrarietate seu refragatione retinere quivissent. Quemadmodum temporibus Bisavi nostri Caroli per decretum cum Græcis sancitum possederunt.

quoi, Lui, le Patriarche (de Grade) les Evêques,& le Peuple soûmis à leur obéïssance, puissent retenir & conserver, sans aucun empêchement & oposition, tout ce qu'ils ont possédé du vivant de l'Empéreur Charles nôtre Bisaieul, suivant l'acord fait avec les Grecs.

Sansovin ajoûte, que Oton premier, Lotaire, Fédéric I. Henri VI. Oton IV. & Fédéric II. ont écrit de même; d'où il infere que Charles avoit laissé les Venitiens libres & indépendans de l'un & de l'autre Empire, par le Traité fait avec l'Empéreur de Constantinople. Mais céte glose est trop contraire au texte. Loüis confirme seulement la possession des Biens du Duché de Venise, situez notoirement dans la Jurisdiction de l'Empire, (où il faut remarquer en passant, que cela s'entend des Isles, puisque les Venitiens n'avoient point mis encore le pié dans la Terre Ferme, afin que le Doge, le Patriarche de Grade, les Evêques, & le Peuple en joüissent paisiblement, comme ils faisoient au tems de l'acord fait entre Charles son Bis-aieul & les Grecs. Si cela prouve en aucune façon la Liberté & l'indépendance des Venitiens, j'en laisse faire le jugement à ceux qui ne sont point prévenus de passion.

Le Goldion écrit que le Doge Urse second obtint de l'Empereur Conrade, qui régna depuis l'an 912. jusques en 919. la permission de batre Monnoie

noie. Le Doglion, frére jumeau du Goldion, en parle un peu diversement. Pour moi, quoi que Volaterran en rende témoignage, j'ai bien de la peine à le croire, vu que Conrade ne se mêla nullement des afaires d'Italie, & nos Ecrivains ne lui donnent point d'ordinaire le titre d'Empéreur.

Sansovin en plusieurs endroits de sa Cronique de Venise fait auteur de céte Concession l'Empéreur Rodolfe, qui néanmoins ne fut point Empéreur, mais seulement Roi. Il est bien vrai que les Rois d'Italie avoient alors quelque portion en prééminence de la Dignité Impériale, ainsi qu'aujourd'hui les Rois des Romains. Il dit, que Rodolfe, étant à Pavie, mit ce Privilége entre les mains de Dominique Evêque de Malamoque, & d'Etienne Caloprin, tous deux Ambassadeurs de Venise l'an 924. le 19. Février, & en raporte ces paroles: *Simulque eis nummi monetam concedimus, secundum quod eorum Provinciæ Duces, à priscis temporibus, consueto more habuerunt.* Je ne voudrois pas assûrer, sans autre fondement, que ce, *Consueto more*, étoit une coûtume introduite par les Venitiens mêmes, vu qu'il est bien plus croiable qu'elle tiroit son origine d'un Privilége ancien, que Rodolfe renouvella pour lors. Car si la seule coûtume eust sufi, ils ne se fussent pas mis en peine d'obtenir un Privilége.

L'an 927. le Roi Hugues, au raport de Sigonius, consentit à la priére qu'Urse Doge de Venise lui fit par ses Ambassadeurs, de lui vouloir acorder la confirmation de toutes les anciennes franchises & exemtions obtenuës en divers tems par les Venitiens. *Urso Duci Venetorum per Legatos vetera libertatis atque immunitatis beneficia sibi confirmari postulanti, an-*

nuit.

nuit. Il est à croire que la forme du Privilége étoit toute semblable à celle de Loüis II étant la coutume dans ces sortes de renouvellemens, & de confirmations, de ne point altérer la substance & la teneur de la Concession. Et pour les mots de *Libertatis atque Immunitatis*, il les faut entendre avec restriction, vu que le mot de Liberté se prend en divers sens. Ainsi, le Sigonius racontant qu'Oton I. laissa plusieurs Villes d'Italie en liberté, s'explique en ces termes. *Libertatem autem civitatum in eo ferè posuit, ut leges, consuetudines, juridictionem, magistratus, vectigalia, sui fermè juris atque arbitrii haberent; ita tamen ut Sacramentum Regibus dicerent.* Hist. l. 7. Mais, dit-il, la Liberé de ces Villes consistoit presque toute à vivre selon leurs loix & leurs coutumes particuliéres, à choisir leurs Magistrats, & à disposer des revenus publics. Car du reste elles prêtoient toutes serment de fidelité aux Rois d'Italie. Une Liberté absoluë & indépendante n'a pas besoin de privilége, & de la prouver par des priviléges fait le même éfet que font d'ordinaire les Létres Patentes de legitimation. D'ailleurs, l'expérience nous montre, qu'aujourd'hui que la Liberté de la République est bien établie, non seulement les Venitiens ne se soucient pas d'en demander le privilége, mais encore le refuseroient comme injurieux, s'il leur étoit ofert.

Pierre participace obtint divers priviléges de Béranger, & entre les autres celui de batre monnoie, comme le porte son Inscription:

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere posse dedit.

Mais il y a quelque confu- a *Pierre Candien II.*

sion

sion dans le calcul des années, à cause que son Prédécesseur, *a* & les quatre *b* Doges, qui lui succéderent immédiatement portoient comme lui le nom de Pierre.

a *Pierre Badoer ou Participace.*
b *Pierre Candien III.*
Pierre Candien IV.
Pierre Orséole I.

Béranger vint à la Couronne l'an 949. & l'année suivante, dit le Sigonius, *Cùm esset Olonnæ, fœdus inter Venetos & Italicos renovavit, finesq; eorum inter se terminavit.*

L'an 967. il se fit à Rome quelques Réglemens touchant l'Eglise de Grade, à la requête des Ambassadeurs de Venise.

Otho verò, dit le Sigonius. liv. 7. *Potestatem exercendi juris quod Romana haberet Ecclesia dedit, id est, ut omnes servos, Colonos, advenas, cæterosque, qui in agris suis versarentur, coërcere & judicare posset, multasque ipsius Venetiæ Ecclesiis indulsit immunitates.*

Oton donna le pouvoir au . . . . . . de juger & de punir tous ceux qui se trouveroient sur ses Terres, & acorda plusieurs immunitez aux Eglises de Venise.

Je me sers d'autant plus volontiers du témoignage de Sigonius pour ces Histoires, que c'est un Ecrivain fort exact, & qui aiant eu la commodité de voir les Archives de plusieurs villes de Lombardie, en a tiré tres-judicieusement beaucoup de particularitez, que personne n'avoit encore écrites.

L'an 976. *Vitalis Patriarcha ad Othonem profectus Venetos de cæde patris sui perpetrata accusavit. Et Valdrada ipsius Ducis U-*

C'est-à-dire, Vital Patriarche (de Grade) étant alé trouver Oton (second du nom) acusa les Vénitiens du meurtre de l'Empéreur son Pére. Et Val-

xor, quod Sigeberti Marchionis filia erat, eadem ad Adelaidem Augustam, Placentiam progressa, expostulavit. Dux Nuntio Placentiam misso, mulierem placavit.

drade femme du Duc, & fille du Marquis Sigebert s'étant renduë à Plaisance auprés de l'Impératrice Adélaïde, fit les mêmes plaintes. Le Duc apaisa sa femme par un Ambassadeur, qu'il envoia à Plaisance.

L'an 978. *Vitalis Patriarcha, qui Veronæ exul agebat, domum repetiit, ac jussu Ducis in Germaniam profectus Othonem Venetis propter necem patris offensum reconciliavit.*

C'est à dire, le Patriarche Vital, qui s'étoit retiré à Vérone, fut enfin rapellé de son bannissement, & fut envoié par le Doge en Allemagne, où il reconcilia les Venitiens avec Oton, qui étoit fort irrité contre eux, pour la mort de son Pére.

L'an 980. *Cùm fœdus Venetum rescindere vellet, tamen à Legatis Ducis rogatus abstinuit.* (Oton) voulant rompre avec les Venitiens, se laissa vaincre aux priéres des Ambassadeurs du Doge.

L'an 992. 19 Juillet, Oton III acorda un Privilége à l'Eglise de Grade, à la recommandation d'Adélaïde, son Aieule, dans lequel il y a quelques clauses, qui concernent les Venitiens, particuliérement celle ci.

Ut nullus Princeps aliquem Venetorum coërcere, aut fodrum (a) *exigere, aut banno* (b) *multare posset.*

Que nul Prince ne pouroit obliger les Venitiens à aucunes Contributions, non plus qu'au Ban & Arrie reban. Le

(a) *Fodrum*, c'est un mot tiré de l'Allemand, qui se prend pour le Foin & l'Avoine des Chevaux. Il se prend aussi pour

la Paie du Soldat, & pour le pain de munition. *Inhibent à Plebeiis Annonas militares, quas vulgò Fodrum vocant dari, &c.* App. Aimonii, & alibi. *Ut principibus solet, annona militaris offerebantur indicia, ut ipsi nominant Fodra.*

(b) *Bannus* ou *Bannum*, *duo significat* 1. *Edictum, quo Vassalli equis armisque instructi adesse jubentur* 2. *Mulctam Edicto non parentis Capit. Car M. Heribannum specialiter significat eam mulctam, qua pro militia desertione penditur*; par où l'on voit, qu'il ne faut pas entendre par ces mots du Privilége d'Oton, *Banno militare*, ni le bannissement, ni l'exil, mais le service, que les Vassaux doivent à leur Seigneur, & la peine qu'ils encourent, quand ils y manquent.

Le Sabellic dit deux fois: que les Venitiens obtinrent de cét Empereur le Privilége du Fort & du Marché.

Il dit pareillement deux fois, que les Venitiens étant obligez de donner tous les ans une piéce de Drap-d'or aux Empéreurs, (Léandre Albert dit un Manteau-d'or) Oton les en déchargea pour toûjours en l'année 998. *Aureum pannum qui ex publico fœdere Cæsaribus annuus debebatur, in perpetuum Veneto nomini remisit.* Ce que le Cononherio soûtient n'avoir pu se faire de droit, & par conséquent n'être point valable. L'origine de ce don annuel ne se raportant point, nous sommes comme forcez de croire, que cela s'est fait du tems de Charle-Magne, vu que depuis ce tems là il ne se trouve rien qui ait donné lieu à l'imposition de ce tribut.

Mais quant à l'exemtion d'Oton, le Marescotti dit, que le prétexte en est faux, & que les Venitiens se donnérent céte liberté, à l'ocasion de la diminution de l'autorité des Empereurs en Italie. Mais je veux bien m'en raporter à Sabellic, tout partial qu'il est pour les Venitiens. Ses paroles

toles étant claires & nétes tout ce qu'il se peut, je ne me serois jamais imaginé que personne eût voulu les broüiller, & néanmoins le Doglion l'a bien sû faire, en leur donnant une explication nouvelle, qui est également digne de risée, & de colére. Car il assûre, que ce fut une concession, en vertu de laquelle les Doges devoient porter à perpétuité le Manteau de drap-d'or, qu'ils avoient acoutumé d'envoier tous les ans aux Empereurs. Cet exemple servira à nous faire connoître, combien il faut aporter de précaution en lisant ces Auteurs intéressez, qui savent plier selon leur intérest, & acommoder leurs Histoires au goût de ceux de qui ils dépendent, & dont ils recherchent l'estime & la faveur.

L'Emperenr Henri IV. ou, selon l'opinion de plusieurs, V. du nom, aiant acordé quelques priviléges aux Venitiens, redemanda la reconnoissance du Drap-d'or, avec une certaine somme d'argent par an, que le Sabellic fait trés-modique, comme si le peu ou le beaucoup en ce genre, changeoit la nature de la sujetion, s'étant vu des Duchez tributaires seulement d'une paire d'éperons: Ainsi Charle-Quint se contenta d'imposer au Roi de Tunis le tribut de deux Barbares, & de deux Faucons.

Ab Henrico IV. multa & ampla Immunitatum Privilegia hâc ipsâ tempestate impetrata dicuntur. Ad hoc ipsum petendum, Vitalem Faletrum, Steph. Maurocenum & Uisum Justinianum Romam missos, apud quosdam reperio, qui Pallium Henrico aureum, & annuam pecuniam, sed eam admodum tenuem, concessarum rerum monimentum, publico nomine polliciti sunt. A quoi Pierre Justinien a trouvé

trouvé une couverture, passant sous silence la somme d'argent, & apellant le tribut du Manteau du nom de present, & de gratification volontaire. *Ipsi autem gratitudine usi, Pallium aureum Henrico annuum obtulere, ut id concessarum immunitatum perpetuum monimentum esset.*

Il seroit non seulement superflu, mais encore ennuieux, de s'étendre davantage en témoignages, vu que nôtre troisiéme proposition reste maintenant trés bien prouvée. Mais il ne faut pas laisser de dire en passant, que du tems de Féderic Barberousse (vers l'an 1200.) les Venitiens aprés céte fameuse action, qui se voit representée en tant d'endroits de leur Palais, n'ont point eu honte, ni fait scrupule, de reconnoitre comme auparavant la supériorité des Empereurs. Voici les paroles de Sigonius sur l'an 1183.

Societas Lombardiæ, Marchiæ, Veronæ & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum. Ut Fridericus pacem habeat cum Ecclesia Rom & nos Civitates Cremona, Mediolanum, Laus, Bergamum, Ferraria, Prixia, Mantua Verona, Vincentia, Patavium, Travisium Venetiæ, Ponomia, Ravenna Ariminum, Mutina, Regium, Parma, Placentia, Bobium, Derthon, Alexandria, Vercellæ, Novariæ, Obizo Marchio Malaspina, Comes de Brenone & omnes Castellani & homines qui sentiunt cum Ecclesia Dei & Nobiscum, accepta ab eo Pace, volu-

Les Villes de Crémone, de Milan, de Lodi, de Bergame, de Ferrare, de Bresse, de Mantouë, de Vérone, de Vicence, de Padoüe, de Trevise, de Venise, &c. faisant la paix avec l'Empereur Fréderic promérent de le reconnoitre pour leur Souverain, com-

mus

... quæ Antecessores nostri à parte posterioris Henrici Imp. Antecessoribus suis sine molestia fecerunt. Hæc autem sunt quæ intelligimus Imperatorem habere debere & Antecessores ejus habuisse, Fodrum Regale (a) *& consuetum, cum tendit Romam Coronæ causâ, & paratum transitum & Commeatum idoneum. Pontem transeat sine molestia. Sacramentum à Vassallis accipiat, omni offensione remissa. Vassalli expeditiones pro eo suscipiant, ut solent cum tendit Romam Coronæ causâ. Lib. 14.*

me elles ont fait ses Prédécesseurs, de lui prêter le Serment de fidélité, comme sujétes à son Empire, & de lui fournir toutes les choses, qu'elles ont acoutumé, & qu'elles doivent aux Empereurs, lors qu'ils vont recevoir la Couronne Impériale à Rome.

Encore aprés l'an 1300. les Vénitiens, quoiqu'ils se vantassent d'avoir une pleine & entiére liberté, n'osoient pas néanmoins se dire, ni se prétendre

(a) *Mos enim antiquus, ex quo Imperium Romanum ad Francos translatum est, ad nostra usque deductus est tempora, ut quotiescumque Reges Italiam ingredi destinaverint, gnaros quosque de familiaribus suis præmittant, qui singulas civitates seu oppida peragrando, ea, quæ ad fiscum regalem spectant, quæ ab accolis fodrum dicuntur, exquirant.* Otto Frisinh. lib. Freder. 1. cap. 13.

Pierre de Vignes (*Ep. lib.* 2. c. 29.) entend par le mot *Fodrum*, le Blé, l'Orge, & toutes les autres choses nécessaires pour la vie, lesquelles l'Italie étoit obligée de fournir à l'Empereur, & à son Armée, lors qu'il y venoit. Et ceux qui y manquoient, passoient pour des rebelles, & perdoient leurs priviléges, comme il arriva aux Habitans de Spoléte. *Otto Frising lib. Freder.* 2. c. 23.

libres *Jure proprio*, mais seulement par la concession des Empéreurs, fortifiée d'une longue prescription. Alberic Rosate grand Jurisconsulte, à qui l'on peut bien ajoûter foi sans peine, dit qu'il a vu le Privilége, *Ego vidi privilegium exemptionis concessum Duci & Civitati Venetiarum, bullatum, propter quod dicunt se Imperio non debere subesse*, &c Ce qui devroit bien sufire pour lever le masque de la Liberté Originaire de Venise. Mais Bartole, ce grand-homme-de-Droit, fait encore un pas plus avant, disant,

Quidam sunt populi qui nullo modo obediunt Principi, nec istis Legibus vivunt, & hoc dicunt se facere ex privilegio Imperatoris, ut faciunt Veneti. Namque cùm Libertatem ipsi habere se dicant ab Imperio Romano, & privilegio quodammodo precario teneant ab eo, & possit privilegium illud revocare quando vellet, cùm ei liceat mutare voluntatem suam.

Il y a, dit-il, des peuples qui n'obéïssent à aucun Prince, & qui se gouvernent eux-mêmes par privilége de l'Empéreur, ainsi que font les Venitiens. Mais comme ils tiennent & reconnoissent leur liberté de la pure grace de l'Empire-Romain, aussi l'Empéreur seroit en droit de révoquer ce privilége s'il vouloit, lui étant permis de changer de volonté.

Et cét avis est suivi de plusieurs autres Docteurs. Mais les paroles de Balde, raportées par le Canonherio, font encore plus de mal à céte liberté prétenduë

Libertatem ab Imperio Romano recognoscunt, & vivunt

Etant, dit-il, obligez de leur liberté à l'Empire-Romain, ils vivent

tan-

tanquam filii emancipati, & habentque in reverentiam, quam si non exhibent, possunt in servitutem revocari, tanquam ingrati, quia non sunt liberi nisi per patientiam Imperatoris, vel speciale privilegium, quod alii successores possunt secundùm Bartolum revocare.

comme des enfans emancipez, & lui doivent l'obéissance. A quoi venant à manquer, ils peuvent être remis en servitude comme des ingrats, parce qu'ils ne sont libres, que par la tolérance de l'Empereur, ou par un Privilége spécial, que ses successeurs peuvent revoquer, suivant le sentiment de Bartole.

Il faut ajoûter à cela pour conclusion, qu'il n'y a que cent ans, que les Vénitiens songérent à retourner à l'obéïssance de l'Empereur, bien que pour lors, ainsi que l'on sait dans le monde, cela n'eut pas son efet.

Parce que l'Evêque de Gurges, Ambassadeur de l'Empereur, rompit la negotiation avec le Pape, Sa Sainteté n'aiant point voulu entendre parler d'acord avec le Roi de France & le Duc de Ferrare, sans quoi il ne voulut rien conclure, & s'en retourna en Alemagne.

L'an 1508. aiant perdu la fameuse bataille de la Ghiarra d'Adda, ils en vinrent aprés plusieurs autres démarches, qu'il n'est pas besoin de raconter, jusques à ce point, qu'Antoine Justinien leur Ambassadeur étant admis à l'audience publique de l'Empereur Maximilien, prononça (a) céte pitoiable Harangue, qui se lit dans l'Histoire de Guichardin, de laquelle je raporterai seulement quelques paroles, pour n'être pas ennuieux, bien que toutes les autres en soient trés-soûmises & trés-touchantes.

(a) Le 25. Mars 1509.

„ *Nous consentons*, dit cet Ambassadeur, *que tout*
„ *ce que nos Ancêtres ont ôté au Saint Empire, &*
„ *au Duché d'Austriche, retourne à Vôtre Majesté*
„ *comme à son vrai & légitime Seigneur. A quoi*
„ *nous ajoûtons encore tout ce que nous possédons dans*
„ *la Terre-Ferme, renonçant à tous les droits que nous*
„ *y avons, quels qu'ils puissent être. Outre cela*
„ *nous paierons tous les ans à V. M. & aux Em-*
„ *péreurs ses Successeurs, 50000. Ducats à perpetui-*
„ *té. Nous obéirons de bon gré à tous ses Comman-*
„ *demens, & à toutes ses Ordonnances. Défendez-*
„ *nous, Sire, nous vous en suplions, contre l'insolen-*
„ *ce de ces gens, qui de nos Alliez & bons amis,*
„ *qu'ils étoient un peu auparavant, sont devenus*
„ *aujourd'hui nos plus cruels ennemis, & ne desirent*
„ *rien si fort que nôtre ruine universelle. Si, par un*
„ *éfet de vôtre clémence, vous daignez nous proté-*
„ *ger & nous conserver, nous vous apellerons nôtre*
„ *Pére. & le Fondateur de nôtre République Nous*
„ *écrirons vos bien faits dans nos Annales, & nous les*
„ *raconterons incessamment à nos enfans. Outre que*
„ *ce ne vous sera pas une petite gloire, d'être le premier*
„ *Prince, qui voiez la République humiliée & proster-*
„ *née à vos piés, baisser la tête devant Vous, deman-*
„ *der misericorde, & vous révérer comme un Dieu.*

Jean-Batiste Leoni mêt tout son esprit à vouloir persuader que ce discours est faux & controuvé, disant, *Que c'est une production de l'esprit envenimé*
„ *de quelque persecuteur du Nom Vénitien, Que le*
„ *Justinien na jamais eu commission de parler de la*
„ *sorte; Que s'il lui étoit permis de publier l'instruc-*
„ *tion, qui fut donnée à cet Ambassadeur, l'on ver-*
„ *roit, que nonobstant toutes les propositions de paix,*
„ *que la République faisoit, elle ne laissoit pas cepen-*
„ *dant*

„ *dant de penser aux moiens de soûtenir la guerre*
„ *Que supôsé même, qu'il eust eû cet ordre, il ne l'éxé-*
„ *cuta point. puis qu'il ne vit pas l'Empéreur, ne lui*
„ *aiant pas été permis de passer Trente* Ajoûtant, qu'il ne se trouve aucune Rélation de céte action publique dans les Archives Impériales, & que la létre de Créance de la Seigneurie est encore entre les mains des Héritiers du Justinien, au lieu qu'elle seroit restée entre celles de Maximilien, si elle lui eut esté présentée. D'où il conclut que céte Harangue est apocrise, & n'a point d'autre fondement que l'impudence & la malice de Guichardin. Paul Paruta Noble-Venitien entre dans l'opinion de Leoni, sinon qu'il parle en des termes plus modestes & dignes de son rang. Mais c'est une grande témérité de vouloir convaincre un Auteur, comme le Guichardin, non pas d'erreur, & de méprise, à quoi tous les hommes sont sujets; mais de méchanceté & d'imposture, depuis tant d'années que son livre a paru pour la premiére fois à Venise; & aprés dix ou douze Editions, que l'on y en a faites, sans que l'on ait jamais ataqué sa probité ni sa bonne foi. Aprés la premiere Edition, le Sénat fit retrancher du 8. livre de son Histoire quelques particularitez touchant l'Interdit (de Jules II.) qui étoient, peut-être, de moindre importance. Comment donc eust il laissé passer céte Oraison sans la censurer, si elle eust été fausse & controuvée? Mais je veux que le Sénat se soit endormi, & n'y ait pas pris garde, du moins les descendans d'Antoine Justinien, gens d'honneur & d'autorité, n'eussent pas soufert sans dire mot, que l'on eust fait céte injure & cet oprobre à leur Maison, & il ne sert de rien de dire, que Guichardin a bien sû feindre & inventer

d'autres Harangues. Parce que ceux qui connoissent la nature de l'Histoire, savent ce qu'il est permis de faire en ce genre. Et d'ailleurs, comme il assûre qu'il raporte le propre discours que le Justinien fit à l'Empereur, changeant seulement les paroles latines en Italiennes (de quoi la frase de céte Oraison est une bonne preuve) il n'avoit pas la liberté d'en changer à sa fantaisie la moindre clause, encore moins les points essentiels, tels qu'étoient la sujétion & le tribut, quand même la Harangue eût été de son invention. Paul Lange, qui vivoit alors, a écrit la même chose, disant, que les Venitiens, se voiant fort pressez, supliérent Maximilien de les recevoir sous son obéïssance, & promirent de lui paier tous les ans une grosse somme d'argent. *Veneti vehementer arctati, tandem se humiliantes, dextras ab Maximiliano petierunt, in signum subjectionis, annuatim magnam certamque aureorum summam præstare spondentes.* Loüis Tubéron de Dalmatie, qui étoit pareillement de ce tems-là, ne convient pas tout à fait avec Guichardin touchant l'article de l'audience, mais il est d'acord avec lui pour les ofres, disant que

Maximilien ne voulut point donner audience aux Venitiens, mais leur permit seulement de mettre par écrit les propositions qu'ils avoient à lui faire, qui étoient de faire une alliance avec lui, en vertu de laquelle ils lui céderoient toutes les Villes

Ob id elatior (il se montre par tout ennemi de Maximilien) *aditum quidem Venetis negavit, permisit tamen mandata quæ pertulerant scriptis edere, quæ hujuscemodi fuisse dicuntur. Venetos amicitiam & societatem velle cum Maximiliano iungere, eique omnibus Ita-*

Villes qu'ils possédoient dans la Terre-Ferme ; & lui paieroient tous les ans la somme de 50000. écus d'or pourvu qu'il tournast ses armes contre le Roy de France.

liæ urbibus, totoque Continenti cedere. Polliceri insuper quinquaginta millia nummorum aureorum, in singulos annos, perpetuò se pensuros, modò ille adversus Gallum arma sumat.

Mais comme le Leoni ne voudra pas s'en raporter à des Etangers, du moins en croira-t'il André Moccénigue, qui étoit Noble-Venitien, & fils d'un Procurateur de S Marc, lequel écrivit dans la chaleur de céte guerre une Histoire, qu'il dédia au Doge Andre Gritti,

Les Villes de Vérone, de Vicence, & de Padoüe, dit-il, furent cédées au Roi des Romains, afin que les François ne pussent pas avancer davantage; & tout ce que Maximilien vouloit, les Venitiens le lui acordoient, n'épargnant rien pour le fléchir. Ils lui remontroient d'ailleurs, qu'aiant toûjours dispofé de tout ce qui leur apartenoit, comme du sien propre, & le pouvant encore faire : c'étoit à lui de voir s'il vouloit ménager ou ruiner ses propres afaires.

Regia Romanorum tradita est urbs Verona, Vicentia & Patavium, ne Galli hostes ulteriùs progrederentur, & amplius, quantum Rex ipse Maximilianus volebat, tantum dabatur assiduè precando & obtestando, dum res Venetæ adeò periclitantur, quibus semper usus esset valde familiariter, & semper uti posset, ac si suæ res essent; ut rem suam probè prospiciat, an suarum rerum hostis potiùs, an amicus accederet. Bell. Camerac. lib. 1.

Tout cela bien confidéré s'acorde avec la Harangue de l'Ambaſſadeur Juſtinien, & montre la bonne-foi de Guichardin, qui véritablement ne méritoit pas une ſi rude invective. Mais le Leoni ſe fait un droit de le contredire, & de le reprendre, jusque dans les choſes qui ſe confirment par le témoignage du Conſeil-de-Dix.

Guichardin dit que les Venitiens cedérent les Villes de Terre-Ferme avec trop de précipitation, & peut-être par déſeſpoir. Cela paroît une injure au Leoni, qui ne peut digérer le mot de *déſeſpoir.* Et néanmoins, le Paruta, qui a écrit l'Hiſtoire de Veniſe par ordre du Conſeil-de Dix, aſſûre la même choſe ſans dire *peut-être*,

La Republique dit-il. aiant, par un éfet de déſeſpoir, délivré les villes de ſon Domaine du ſerment de fidélité, leur permit de ſe rendre aux ennemis.

La Republica, con una presta diſperatione di tutte le coſe, liberate dal giuramento le nobiliſſime città del ſuo Dominio, volſe che à nemici elle poteſſero arrenderſi. Hiſt. Ven. l. 1.

L'Egnatio en dit tout autant en divers endroits, *Qui nuntius, ubi Venetiis cognitus eſt, ſic omnes perterruit, ut nihil ampliùs bonæ ſpei ſupereſſe videretur. &c. Conſternatis omnium noſtrûm animis, jamque rebus omnibus deſperatis &c. Perterrita civitas recuperandi inpoſterum Imperii animum planè deſponderat.* Il faut donc avoüer, que le Leoni, pour aimer trop tendrement ſa Patrie, a contredit le Guichardin par mauvaiſe humeur, & ſans raiſon.

Pour les objections, il eſt aiſé d'y répondre: Qu'il eſt indubitable, que le Juſtinien négotia conſor-

formément à la Commission du Sénat, & qu'il n'auroit pas eu la hardiesse d'avancer rien de lui-même dans un point de si grande importance ; de quoi il eût été puni ensuite sévérement, Que l'Instruction, que le Leoni dit avoir vuë, ou n'est pas telle qu'il nous la dépeint, quoi qu'avec des couleurs bien obscures; (ce qu'il y a lieu de soupçonner puisqu'il ne veut pas nous la montrer au jour) ou ne concerne point cete Ambassade ; ou enfin étoit acompagnée d'un autre Mémoire, ou Pouvoir secret, comme l'on a coutume de faire dans les afaires épineuses, pour les raisons que savent ceux qui sont emploiez dans les grandes Négotiations. Que de dire, que le Justinien ne parla point à l'Empéreur, cela ne se peut vérifier ; & que du moins il traita avec son Conseil. Où il est bon de savoir, que le Justinien fut envoié à Maximilien, du moins deux fois, l'une, environ le tems que Padoüe se rendit aux Impériaux ; & l'autre, aprés que les Venitiens eurent repris céte ville. Bembe parle ainsi de la premiére au livre 8. de son Histoire.

Il fut encore résolu, qu'Antoine Justinien iroit trouver Maximilien, avec ordre de faire la paix avec lui à quelque prix que ce fût, lui déclarant, que le Sénat étoit prest de lui rendre Trieste, Porto, Naone, & toutes les autres Places de son Patrimoine,

Latum etiam, ut Antonius Justinianus ad Maximilianum rectà contenderet, & cum illo, si posset, pacem, quantumvis duris conditionibus, faceret, Tergestéque oppidum & Portum-Naonis, reliquaque Municipia, quæ Respublica, ex ejus ditione, su-

que l'on avoit prises l'année précédente ; comme aussi toutes les villes du Domaine des Empéreurs Romains, lesquelles se trouvoient alors entre les mains de la République.

periore anno ceperat. Senatum ei paratum esse restituere : ac quæ oppida ex Rom. Imperatorum ditione Resp. possideret, ea se omnia illi relaturum renuntiaret.

Il dissimule & cache une partie des conditions, pour l'honneur de sa Patrie, sous les mots de *quantumvis duris conditionibus.* C'est de céte Ambassade, que Guichardin fait mention. Bembe dit, que l'Evêque de Trente, avec qui le Justinien avoit ordre de s'aboucher, parce que ce Prélat avoit beaucoup de crédit auprés de l'Empéreur, ne voulut point l'écouter à-cause de l'excommunication du Sénat ; & que cet Ambassadeur n'aiant pû rien obtenir, fut obligé de s'en retourner à Venise peu de tems aprés. Mais il ne dit point, qu'il fut empêché par cet Evêque de passer outre ; ni qu'il n'ala point jusques à la Cour de l'Empéreur, comme il semble que le Leoni l'a entendu, *ou du moins a fait semblant de l'entendre.* Il est vrai, que les paroles de Bembe sont un peu ambiguës, & je ne sai pas s'il l'a fait par hazard, ou bien à dessein, pour couvrir adroitement & sans soupçon de mensonge, le bruit de céte Ambassade, qui choque les oreilles des Venitiens. Mais quand même il auroit contredit ouvertement Guichardin, je ne l'en croirois par pour cela, vu que je sai qu'il a été sujet à se tromper comme les autres, dans ce qui concerne les afaires de Venise. Témoin le fait d'un certain Armerio, qu'il raconte avoir été fendu par la moitié du corps à Constantinople,

nople, pour n'avoir pas voulu reconnoître Mahomet pour un Dieu. Ce que Pierre Justinien assûre être faux dans toutes ses circonstances, l'Arnierio étant mort à la *Sapience*, combatant l'Etendard à la main contre les ennemis, qui mirent le feu à son Vaisseau. Au reste, Bembe parle du voiage du Justinien à Trente en ces termes. *Antonii Justiniani literæ Senatum certiorem fecerunt, Tridenti Episcopum se audire noluisse, quod diceret ab [illegible] dictorum sermonem atque aditum esse defugiendum. Itaque paucis post diebus, cum nihil impetrare potuisset; Senatus permissu domum rediit.*

Dans la seconde Ambassade le Justinien eut pour Colégue Loüis Moccénigue, que Bembe nomme tout seul; mais Pierre Justinien les nomme tous deux *missique* dit-il, *Aloisius Moccenicus & Antonius Justinianus, ii pariter nec admissi nec auditi à Cæsare.* Ainsi, ces Ambassadeurs n'aiant point été admis, ni écoutez par l'Empereur, ce n'est pas merveille s'ils raporterent chez eux leurs lettres de Créance: mais pour avoir été refusez une fois, il ne faut pas inferer qu'ils aient été toûjours éconduits. Bien au contraire, je crois que dans cette malheureuse conjoncture, les Vénitiens envoierent plusieurs autres Ambassadeurs avec diverses propositions d'acommodement, que l'Histoire ne nous aprend pas. Ce qu'André Moccénigue semble marquer par ces paroles, *[illegible] precando & obtestando*. Mais cela se prouve bien plus clairement par l'Oraison, ou plûtôt la Philippique de Louis Hélian, Ambassadeur de France, prononcée dans la Diéte d'Ausbourg de l'an 1510. D'où nous tirerons seulement ce qui fait

à nôtre sujet, pour ne pas trop fâcher les Venitiens

Ecce, quomodo veniunt, audentque lugubri veste. torto collo, flebilibus oculis, submissaque voce poscere &c. Nunc audent dicere: Vultis, ô Principes, Venetiam alterum Italiæ oculum effodere, penitusque delere! Non est tam clementum Principum. &c. Clamant, quid fecimus, quid commeruimus?

Les voilà, dit-il, qui viennent avec une Robe lugubre, la tête baissée, & les larmes aux yeux, demander miséricorde, d'un ton de voix pitoiable & languissant, &c. Ils osent dire maintenant: Quoi, voudriez vous, Séréniffimes Princes, crever un des yeux de l'Italie, en détruisant Venise! Il n'est pas de vôtre clémence, ni de vôtre générosité, de le faire, &c. Ils crient, qu'avons nous fait pour mériter un si rude chatiment? &c.

Si le Leoni ne trouve pas de semblables narrations dans les Actes-publics de Venise, il ne doit pas présumer de là, que l'Ambassadeur d'un si grand Roi, bien qu'ennemi mortel des Venitiens, ait pu dire pour son plaisir, en présence de tant de Princes, une fausseté, de laquelle il eût pu être honteusement convaincu sur le champ par toute l'Assemblée.

Il reste deux ou trois objections du Paruta. Qu'il n'est pas vrai semblable que les Venitiens, qui avoient encore leur Etat de-Mer tout entier, avec une ville, qui par son assiéte, les métoit en sureté, & outre cela beaucoup d'argent de reste, se trouvassent si foibles & si abatus. Mais, sans entrer en dispute sur le vrai-semblable, & le convenable,

venable, nous le combatrons seulement par sa propre confession aléguée ci-dessus, & par le témoignage d'André Moccénigue, emploié dans cete Guerre. Par où l'on jugera que les Venitiens ressemblent à ceux qui, perdant le courage dans les dangers, disent & font beaucoup de choses, qu'ils nient d'avoir dites ou faites, quand ils en sont dehors.(*a*) jusque à ne vouloir pas entendre la vérité de la bouche même de ceux qui en sont les témoins oculaires. *Pars insolita rerum bellicarum suæ libertati timere, &c. Patres autem turbati animis trepidabant magis, quàm consulerent, &c.* Les Sénateurs, dit le Moccénigue, trembloient plûtôt qu'ils ne déliberoient. *Omnibus modis pecuniæ congerebantur. &c.* L'on se servoit de toutes sortes de moiens, pour avoir de l'argent.

Cæterùm, cùm domi parum vires subpetere viderentur, Patres iterum atque iterum Julium Pont. & Reges Germaniæ, Angliæ & Hispaniæ hortabantur, Regis Gallorum elati victoriâ regnandi cupidinem immodicam tempestivè comprimere, &c. Igitur Patres potiùs quàm consilio, trepidatione ducti sunt *adversæ*

Mais, ajoûte-t-il, comme les forces domestiques ne leur sufisoient pas pour se défendre, le Sénat exhortoit incessamment le Pape Jules II. l'Empéreur, & les Rois d'Angleterre & d'Espagne, de s'oposer promtement; & pendant qu'il étoit encore tems, à l'insatiable convoitise de régner du Roi de France, enflé de ses victoires. Le Sénat céda donc à la mauvaise fortune plutôt par crain-

(*a*) De sorte qu'il est bien vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des faux braves. *Ante discrimen feroces, in pericula pavidi Hist. 1. prompti post eventum ac magniloqui. In Agricola.*

adversæ fortunæ cedere, &c. Itaque consternati Patrum animi voluerunt aliquando de pace etiam cum Gallis agere. Namque sua interesse putabant quo quomodo, confractis rebus tantos impetus comprimere, atque omnibus modis pacem amplecti velle

te, que par conseil, &c. Se trouvant dans une horrible consternation, il résolut enfin de faire des ouvertures de paix au Roi de France. Car il ne voioit point de meilleur expedient dans le misérable état de ses afaires, que d'arrêter les progrez des ennemis, en faisant la paix à quelque prix que ce fût.

Pour ce qui regarde la sûreté de l'assiéte de Venise, il n'y a qu'à voir deux passages de Bembe pour en juger.

Le Sénat, dit-il, prevoiant que tout son Etat de Terre-Ferme ne tarderoit guéres à secoüer le joug de la République, tourna toutes ses pensées à pourvoir la Ville de toutes les choses nécessaires pour sa défense, &c. Et dautant qu'il leur sembloit, qu'il pouvoit y avoir à craindre pour la Ville même, le Conseil-de-dix nomma douze Nobles, pour avoir le soin de faire visiter par des Experts tous les Ports, & toutes les avenuës de la Ville, afin de faire fortifier ensuite les endroits, qui en auroient besoin.

Patres veriti brevi fore, ut omnis Italiæ continentis pars à Republ. deficeret, ad urbem tuendam & commeatibus classibusque muniendam, animum adjecerunt. &c. Et alibi. Quod ab ea cogitatione non longissimè aberant, ut urbi quoque ipsi timendum putarent, Decemviri duodecim legerunt Cives, qui vada urbana atque littora, adhibitis ejus rei peritis hominibus, diligenter inspicerent, ut aditus,

besoin. *si qui essent apertiores,*
Castellis munirentur.

L'Arioste même a touché ce point, disant,

Vedete, dice poi, di gente morta,
Coperta in Chiarra-d'Adda la Campagna,
Par Ch'apra ogni cittade al Rè la porta,
E che Venetia à pena vi rimagna

Ainsi, toute la grace, qui se peut faire à Leoni & à Paruta contre Guichardin, consiste à croire, que le Justinien ne fit point les propositions de paix raportées ci-dessus, de vive-voix, mais par écrit, ainsi que Tubéron l'assûre; & peut-être que l'on n'en auroit pas eu une copie si exacte, s'il ne les eût faites que de bouche.

CHAPITRE IV.

Venise a été longtems gouvernée par des Doges, que le Peuple élisoit, & qui avoient seuls toute l'autorité publique.

AIant discouru suffisamment de la sujétion de Venise aux Empéreurs, il faut montrer maintenant qu'elle a encore été sujéte à ses propres Doges, par l'espace d'un grand nombre d'années. De sorte que, quand même elle eût été libre & indépendante à l'égard de son Chef, comme l'est le Roiaume de France, (ce que j'ai déja réfuté) du moins la liberté ne s'étendoit pas jusques à ses Membres, comme elle fait parmi les Suisses.

Jean Bodin dit nétement, comme une chose qui est sans controverse, que Venise a été sujéte à une

à une seule Tête. *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.* Mais dautant que Bodin est contredit expressément par l'Albergati, passons à d'autres témoignages.

Jean Botére dans sa Rélation de Venise, imprimée avec la permission des Chefs du Conseil de-Dix, aprés en avoir retranché beaucoup de choses, qui ne plaisoient pas au Sénat, (ce qui rend plus autentique ce que l'on y a laissé,) dit que du commencement le Doge étoit élu par le Peuple, mais qu'aprés il gouvernoit librement, & avec un pouvoir trés-étendu.

Pour l'élection du Doge, il est sans doute qu'elle se faisoit par le peuple. Bernard Justinien en demeure d'acord. *Duces primùm populi acclamationibus deligebantur, primusque Sebastianus Zianus ab undecim Electoribus est creatus.* Et Pierre Justinien le confirme. *Ab his tum primum Seb. Zianus, sine populi autoritate, ut antea fieri consueverat, Princeps declaratur.* Le Giannotti dit que céte élection étoit un des plus grans défauts du Gouvernement, vu que les voix du Peuple aloient aussi bien à ceux qui n'étoient pas dignes de cet honneur, qu'à ceux qui le méritoient. Le Cardinal Contarin dit que le Doge se faisoit par l'aclamation du Peuple. *Acclamatione populi Princeps renuntiabatur.* D'où il ne s'ensuit point que le Peuple fût libre, comme quelques gens se l'imaginent. Car la Pologne, & plusieurs autres Roiaumes sont électifs, & pour cela les Electeurs ne sont pas libres, du moins de céte Liberté dont nous parlons maintenant, & l'on ne dit point que Rome a été libre aprés la mort de Romulus, pour avoir élu quatre ou cinq Rois de suite. Ce-

la montre seulement, que tous les Habitans de Venise avoient également droit d'élire le Doge, En quoi consistoit alors leur principale fonction.

Et pour ce qui concerne les Doges de ce temslà, Quiconque lira leurs actions sans dormir, avoüera sans peine, qu'ils gouvernoient avec une antorité de Prince, & non de simple Magistrat. Je pourrois faire là-dessus un long discours, plein de considérations politiques, mais il vaut mieux m'épargner céte peine, & au Lecteur aussi, me contentant seulement du témoignage de Trifon Gabrieli Noble-Vénitien, personnage de grand crédit dans sa Patrie, & à qui l'on fit une Oraison-funébre aprés sa mort. (*a*) (honneur extraordinaire à Venise) Voici ses paroles, telles que le Giannotti, Historien prudent & véritable, les raporte dans son Dialogue de la République de Venise.

„ Céte autorité, dit le Gabrieli, qui auparavant étoit partagée entre les Tribuns, passa toute en la personne du Doge, de qui, par conséquent, le pouvoir devint trés-grand. Et comme depuis la création des Doges l'on continua toûjours d'élire des Tribuns, pour administrer la Justice dans les Isles, l'on apelloit de leurs jugemens au Doge .... Céte autorité libre & indépendante rendoit quelquefois le Doge trop insolent.

„ Avant que l'on ôtât au Peuple le pouvoir d'élire les Doges, ces Princes gouvernoient tout l'E-

„ tat.

(*a*) Quæ dignitas nulli in Veneta Civitate deferri consuevit præterquam Duci, aut cuipiam Civi, qui sit extra aleam, ut dici solet, præterea nemini, G. Contar. Reip. Venet. l. 5.

„ tat à leur fantaisie, jusques à faire leurs enfans
„ Doges.

„ Une preuve, qu'avant l'élection de Sébastien
„ Ziani, il n'y avoit point de Magistrats Publics,
„ c'est à-dire, qui eussent part au Gouvernement
„ de l'Etat, c'est que les Doges étojent chargez
„ de toute la haine du Peuple, lors qu'il arivoit
„ quelque disgrace à l'Etat Ce qui étoit souvent
„ suivi de leur massacre, ou de leur exil: Au lieu
„ que s'il y eût eu pour lors des Magistrats, qui
„ eussent manié les Afaires Publiques, conjointe-
„ ment avec le Doge, la fureur du Peuple ne se
„ fût pas déchargée sur la seule personne du Doge,
„ mais aussi sur tous ceux qui auroient gouver-
„ né avec lui.

„ Le Peuple ne s'en prit qu'au Duc Vital Mi-
„ chieli II. des emprunts d'argent, qu'il fit à son
„ retour de la guerre contre l'Empéreur de Con-
„ stantinople, parce qu'il avoit lui seul toute la
„ puissance de l'Etat entre ses mains D'où il faut
„ conclure, qu'avant le Dogat de Sébastien Zia-
„ ni il n'y avoit point de Magistrats Publics.

„ Quiconque, dit le même, lira nos Annales
„ depuis les premiers Doges jusqu'a Sébastien Zia-
„ ni, ne trouvera pas qu'il y ait eu beaucoup de
„ Citoiens emploiez dans les afaires, ni qui aient
„ élevé leurs Familles par ce moien, ainsi qu'il
„ est arivé depuis; Ce qui ne venoit que de ce que
„ les Doges manioient toutes les afaires à leur vo-
„ lonté. Car il en a été de nôtre Ville comme
„ de Rome, où les Familles des Citoiens furent
„ ensevelies dans l'obscurité, tant qu'elle fut gou-
„ vernée par des Rois; au lieu qu'elles devinrent
„ illustres aprés la supression de la Dignité Roiale.

„ Il

„ Il ne me paroit pas, ajoûte-t'-il, éloigné de „ la vérité, que les Doges avoient établi une espe- „ ce de Conseil, qui dépendoit absolument d'eux. „ dont ils ne se servoient que selon leur bon plai- „ sir. D'où nous pouvons conclure qu'il y a eu „ trois sortes de Grand-Conseil dans nôtre Répu- „ blique. Le premier Conseil est celui qui sub- „ sistoit du tems que les Doges étoient Souverains „ de Venise, lequel dura jusques à Sébastien Zia- „ ni, sous qui commença le second. De celui-ci „ vint le troisiéme, qui fut institué en l'an 1297. „ sous le Dogat de Pierre Gradénigue.

Tous ces témoignages de Triton Gabrieli ne laissent aucun lieu de douter du pouvoir absolu des Doges de ce tems-là.

CHAPITRE V.

Venise passa de la sujétion de ses Doges à une entiére Liberté.

LE pouvoir des Doges aiant été limité aprés l'élection du Duc Sebastien Ziani, toute l'autorité, qui leur fut ôtée, retourna au Peuple. *Ab unius dominatione ad omnes*, dit Bodin. Ce qui est confirmé par Botére. Ce fut pour lors que l'on établit une seconde forme de Grand-Conseil, supposé qu'il y en eût eu un auparavant, comme le disent le Gabrieli & Sansovin. Il est vrai que le Giannotti a été d'opinion, que le Grand-Conseil ne commença que sous Sébastien Ziani, ou peu de tems auparavant, sur quoi il est contredit & repris par Sansovin; mais il a voulu parler de ce second Conseil, qui est la base & le fondement

de

de la République, & de qui dépend toute l'Administration Civile, *& ex cujus decretis & legibus, tum Senatus, tum Magistratus omnes jus potestatemque habent*; & non point de celui qui dépendoit des Doges; aiant bien mieux sû discerner l'un d'avec l'autre, que Sansovin. Et le Giannotti ne dit pas qu'il n'y avoit point de Magistrats à Venise avant le Dogat de Sébastien Ziani, car l'on n'auroit pas pu s'en passer; mais seulement, qu'il n'y avoit point d'autres Magistrats que quelques gens, qui étoient chargez du soin des afaires particulieres. Ce qui revient à la proposition du Chapitre précédent, que le Doge seul avoit tout le Gouvernement de l'Etat entre ses mains, le Giannotti comptant tout le reste pour des personnes privées Et cête opinion est plûtôt confirmée que combatuë par la souscription de plusieurs Juges, que Sansovin nous alégue. *Ego petrus Caloprino Judex. Ego Petrus Forentio Judex.* Rome, de qui la comparaison est si agreable aux Venitiens, nous fournit un exemple sur ce sujet. La puissance de ses Rois étoit véritablement Roiale, & cependant il y avoit un Sénat, selon les aparences, semblable à celui qui fut institué depuis sous le Consulat de Brutus, mais bien diférent dans la substance, puisque le premier dépendoit absolument des Rois, & que tout dépendoit du second, comme le dit Tite-Live: *Populo Magistratus prærant, Magistratibus autem Senatores.* De sorte que l'on pouroit prendre en quelque façon, & sans erreur, le commencement & l'institution du Sénat Romain seulement depuis les Consuls. Et Cicéron aproche assez de ce sentiment, quand il dit:

Ma-

Majores nostri, cùm Regum potestatem non tulissent, ita Magistratus annuos creaverunt, ut Consilium Senatus Reipub. præponerent sempiternum.

C'est à dire : Nos Ancêtres s'étant lassez de la domination des Rois, créérent des Magistrats annuels auxquels ils préposérent un Sénat perpétuel.

Il me reste maintenant à prouver, qu'avant la réformation du Grand Conseil, tous les Citoiens de Venise étoient capables d'y entrer par la voie de l'élection, & que la Loi n'en excluoit pas un seul. Ce qui est ce *Vicissim parere atque imperare*, qu'Aristote donne pour la marque certaine de la veritable Liberté. Car de croire, que ce Filosofe ait pensé qu'il puisse y avoir une République où le commandement vienne, pour ainsi dire, à tour de rôle, à chaque Citoien en particulier, ce seroit une grande extravagance: Et l'éxemple des Suisses, que j'ai alégué au commencement de ce Traité, ne se doit pas entendre de la sorte. Mais voici ce que dit le Gabrieli:

Ceux que nous apellons Citoiens, n'ont commencé d'être illustres, & de se métre en réputation, que depuis la reformation du Grand-Conseil. Parce que comme tous les Bourgeois avoient auparavant part à l'Administration-Civile, il y a bien de l'aparence que tous ceux qui avoient quelque qualité, étoient compris dans les Conseil, & que peu de gens en étoient exclus. Tous les ans l'on élisoit au mois de Septembre douze Citoiens, c'est-à dire, deux de chaque Quartier de la Ville, pour le jour de la Fête de S. Michel, ausquels l'on donnoit plein pouvoir d'élire de tout le Corps de la Ville de 450. à 470. Bourgeois, entre lesquels ils en pouvoient nommer

chacun quatre de leur Famille. Et ces 470. composoient pendant un an le Corps du Grand Conseil, qui distribuoit, ainsi qu'il fait aujourd'hui, tous les Honneurs & toutes les Charges de l Etat. Et pour contenter tout le monde, ils ordonnerent que ce Conseil se renouvelleroit tous les ans, afin que ceux qui n'y entroient pas une année, eussent toujours lieu d'esperer d'y entrer une autre, & qu'ainsi la République demeurât en repos.

Tout cela est confirmé par l'Histoire MS. de la Conjuration de Bajamont Tiepolo en l'année 1310. Elle commence de la sorte:

La Conjuration des Quirins de Rialte, de Bajamont Tiepolo de la Paroisse de S. Augustin, & de quelques Nobles de la Maison Badoer, eut diverses causes. 1. La Ville n'étoit pas contente de l'élection du Duc Messire Pierre Gradenigue, qui, dez le commencement de son Dogat, eut la hardiesse de réformer le Grand-Conseil, où il ne voulut admétre que les Familles reconnuës pour Nobles, ou qui étoient les plus estimées de la Ville, ôtant aux Bourgeois, & aux Populaires, le moien qu'ils avoient d'y entrer. Et céte entreprise avoit pour fondement la haine qu'il portoit aux Populaires, qui avant son élection avoient donné leurs voix à Messire Jacques Tiepolo.

Ces paroles montrent que les Populaires étoient capables d'entrer au Grand-Conseil, & tout ensemble nous éclaircissent d'une chose, qu'il est encore bon de savoir pour l'honneur de l'ancienne Noblesse de Venise, qui est, que bien que l'entrée du Conseil ne fût fermée à aucun Citoien, il y avoit néanmoins une distinction entre les Nobles & les Populaires, quelques Familles aiant la prééminence de passer pour Nobles, & pour les premiéres

miéres & les plus estimées de la Ville. Et cela ne répugne point à l'Etat-Populaire : car entre les Suisses mêmes, République trés populaire, il reste encore plusieurs Familles Nobles. Mais de qui & comment venoit céte Noblesse, si c'étoit par le moien de quelque Magistrature, comme autrefois à Rome ; ou si le nom de Gentilhomme ne signifioit pas alors la même chose qu'aujourd'hui, mais seulement ancienneté, richesses, ou autorité par dessus les autres, comme le pense le Gabrieli : c'est ce que je ne saurois dire au juste, ne trouvant personne qui me l'enseigne : Et je crois même, que les Venitiens seroient bien empêchez d'en rendre compte. Mais, à mon avis, voici la vérité de la chose. Céte Noblesse comprenoit les Familles des anciens Tribuns, si souvent nommées dans céte Cronique familiére des Maisons Venitiennes, qui court en Manuscrit. Ce Regître en contient quelques autres, qui étoient éteintes avant la réformation du Gouvernement, savoir, les Augustins, les Binques, les Sardons, les Zancarelles, &c. qui probablement étoient Populaires, vu qu'ils n'avoient point la qualité de Tribuns. Il se voit même dans ce Rôle des Familles d'Artisans & de Pêcheurs, sans que l'on trouve jamais aucune qualité de Mêtier atribuée aux Maisons des Tribuns, qui sont aujourd'hui en trés petit nombre, & que l'on apelle *Case Vecchie*, Maisons Vieilles, pour les distinguer des Nouvelles, & de celles qu'ils apellent, de la seconde Classe, qui ne sont ni vieilles, ni modernes. Mais ceux, qui sont sages, par un mistére duquel *Non licet homini loqui*, font semblant de ne point tirer avantage de céte antiquité, feignant d'être

d'être fâchez qu'on leur en parle. Je me souviens d'avoir lû dans une Instruction donnée de nôtre tems à un Ambassadeur envoié à Venise, qu'il devoit honorer tous les Nobles en général, mais principalement les anciens ; sans en faire néanmoins la distinction en public, de peur que les autres ne s'en aperçussent : mais seulement en particulier, & seul-à-seul. Et je pourois nommer un Gentilhomme trés-qualifié de l'une des anciennes Maisons, qui faisoit de grans sermens pour persuader qu'il ne connoissoit nulle diférence entre les Familles-Nobles de Venise. Mais l'on ne l'en croioit pas, parce que l'on voioit bien le but de sa dissimulation. Il se voit manifestement par les Annales de cête République, que durant plusieurs centaines d'années, les Doges se prenoient toûjours d'entre les Maisons Vieilles, ce qui a rendu les Badoers, les Contarins, les Michieli, les Morosins, les Faliers, & les Memmes si illustres. Présentement les choses vont autrement, & sans aparence qu'elles retournent au premier état. Continuons l'Histoire de Bajamont, où Marc Quirin, l'un des Conjurés parle de la sorte contre Pierre Gradénigue. *Ce Doge*, dit il, *poussé „ d'un esprit diabolique, plutôt qu'humain, a voulu „ fermer le Grand-Conseil, & priver les bons & vertueux Citoiens du moien qu'ils avoient de parvenir à l'honneur de la Noblesse Venitienne. D'où „ il ne manquera pas d'ariver, qu'au lieu que tous „ les Citoiens, les Grans, les Médiocres, & les petits, ont été toûjours trés unis ensemble, & prests „ de sacrifier leurs biens, & leurs vies, pour le „ service de la Patrie, maintenant qu'ils se voient „ exclus du Conseil, & separez des autres ils ne*

„ vou-

*voudront plus s'exposer pour la République, com-
„ me ils faisoient auparavant, aiant un si juste sujet
„ d'être mécontens.*

Jaques Quirin parle contre le même Doge en
„ ces termes. *Pierre Gradénigue*, dit-il, *a pro-
„ curé la réformation du Grand-Conseil, parce que
„ voiant ariver tous les ans de nouveaux tumultes,
„ qui eussent pû causer la ruine de la République,
„ il n'a pas eu l'esprit d'y remedier par une autre
„ voie, qu'en coupant le nœud qui lioit tous les
„ cœurs des Citoiens ensemble.*

CHAPITRE VI.

La Liberté de Venise a enfin passé du Peuple aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoiens.

CEte proposition est si évidente, que, si mon dessein étoient seulement de prouver la vérité du fait qu'elle contient, je pourois finir ce Traité, sans y ajoûter un seul mot de plus. Mais pour donner une connoissance plus distincte de céte importante réformation, qui est l'origine de l'Etat présent de la République dont l'administration a passé *ab omnibus ad paucos*, comme dit Bodin, &, selon Botére, s'est convertie en une parfaite Aristocratie, que le Gabrieli apelle le troisiéme Grand-Conseil, je juge à propos de métre ici quelques observations, que j'ai faites touchant à l'exécution du fait, d'autant plus que les Historiens de Venise, ou sont muets sur céte afaire, ou n'en parlent qu'en-

tre leurs dens, ſans vouloir ſe faire entendre. Témoin le Sabellic, les deux Iuſtiniens (Pierre & Bernard) le Farolde, le Sanſovin, le Goldion, & pluſieurs autres. De ſorte que le Gabrieli a raiſon de dire, que ces choſes ne ſe liſent pas dans les Hiſtoires imprimées, mais dans les Manuſcrits, qui ſe conſervent dans les Cabinets de quelques Nobles-Venitiens. Il dit que céte réformation du Conſeil ariva l'an 1297. ce qui ne laiſſe pas de s'acorder avec l'opinion de ceux qui la raportent à l'an 1296. ou 98. vu qu'il ſe paſſa beaucoup de tems depuis le commencement de céte entrepriſe juſques à la fin. Et voici ce qu'il en dit.

„ *En ce tems là, Léonard Bembe & Marc Badoer* „ *étoient Chefs du Conſeil de Quarante (qu'ils a-* „ *pellent communément la Quarantie-Criminelle)* „ *Ces Chefs propoſérent à l'Aſſemblée de faire une* „ *Ordonnance, par laquelle tous ceux, qui dans cé-* „ *te année-là étoient du Corps du Grand-Conſeil,* „ *ou en avoient été dans les quatre années précé-* „ *dentes, fuſſent continuez pour toûjours dans céte* „ *charge, eux & tous leurs deſcendans, ſans faire* „ *jamais aucun changement à l'avenir, comme* „ *l'on avoit coutume de faire auparavant. Céte* „ *propoſition fut trés-bien reçuë dans la Quaran-* „ *tie, d'où aiant été portée dans le Grand-Conſeil, el-* „ *le y paſſa à la pluralité des voix.*

L'Hiſtoire de la Conjuration Tiépoline raporte le fait plus diſtinctement, ſi ce n'eſt qu'elle ne met point le nom des Chefs de la Quarantie.

„ *L'an 1296. le dernier de Février, à la perſua-* „ *ſion du Doge Meſſire Pierre Gradénigue, il fut or-*

„ *donné*

„ donné que l'élection des Membres du Grand-Conseil se feroit dorénavant en cete manière. Que tous ceux, qui auroient été depuis 4. ans du Corps du Grand-Conseil, seroient balotez un à un dans le Conseil de Quarante, & ceux, qui obtiendroient douze sufrages, seroient du Grand-Conseil jusques au jour de S. Michel, & depuis ce jour-là continuez jusques à l'autre Fête de S. Michel de l'année suivante. Outre cela l'on éliroit trois Citoiens du Corps du Conseil, lesquels auroient pouvoir d'en nommer quelques uns de ceux qui n'auroient point été encore du Grand-Conseil, & que ceux, qu'ils auroient élus, seroient balotez l'un aprés l'autre dans le Conseil de Quarante, & obtenant douze voix seroient admis au Grand-Conseil. Que cête Ordonnance ne pouroit être révoquée que par cinq Conseillers, 25. Juges de la Quarantie, & les deux tiers du Grand Conseil. Que l'on y délibéreroit 25. jours avant que le terme de l'année fût expiré, si l'on continuëroit dans l'observation de ce Réglement, ou non. L'an 1297. le Jour de S. Michel étant venu, les balotations se firent dans l'ordre & la forme précédente, mais non sans bruit ni sans désordre. Ce qui fit prendre au Doge la résolution de fermer le Grand-Conseil, & de l'établir de telle façon, qu'il ne pût plus y arriver de querele, ni de tumulte. Ainsi donc la Fête de S. Michel aprochant, l'onzième de Septembre de l'année 1298. il fut ordonné dans le Grand-Conseil, qu'à l'avenir ce Conseil resteroit comme il se trouvoit alors, c'est à dire, que toutes les Familles qui le composoient actuellement, continuëroient d'y entrer dorénavant, sans avoir besoin de passer par la ba-

„ *lotation, comme il se pratiquoit auparavant. Et*
„ *l'on commença dez lors à faire de la sorte.*

Voilà une narration, qui véritablement est bien imparfaite, vu qu'elle laisse beaucoup de doutes indécis que je ne veux point toucher, ne pouvant pas les résoudre. Mais parmi des ténébres si épaisses, il n'y a point de si petite lumiére, qui ne soit fort à estimer. C'est une chose digne de remarque, qu'il y eut dans céte réformation du Gouvernement quelques Familles excluses du Conseil, qui en avoient été auparavant, comme les Bendelotes, les Bérengues, les Baluchins les Vérardes, les Dentes, & les Trunzanes, qui venoient des anciens Tribuns. Ce qui ariva, à mon avis, ou parce que ces Citoiens n'étoient point du Corps du Conseil dans les quatre années portées par l'Ordonnance du Duc Pierre Gradénigue; ou parce qu'ils ne furent point proposez par les trois Electeurs; ou que l'aiant été, ils ne passérent pas dans la balotation. Il est vrai, que depuis l'afaire de Bajamont Tiepolo les Vérardes, les Dentes, & les Trunzanes furent rétablis. Il est encore à remarquer, (& le Gabrieli n'a pas manqué de le faire) que quelques Maisons se trouvérent partagées entre l'inclusion & l'exclusion, comme les Mini, les Nani, les Ories, les Navagiers, les Darduins, les Bons, les Zacaries. Le nombre des Gens, qui composoient alors le Conseil, selon l'opinion de quelques-uns, estoit fort grand, mais la mienne est, qu'il étoit bien plus petit que celui d'aujourd'hui. L'an 1310. le 17. de Juin il y eut un Arest du Grand-Conseil contre le Tiepolo, lequel passa avec 361. balotes de *Si*, six de *No*, & dix *Non sincere*, c'est

c'eſt à-dire, douteuſes, qui en tout ſont 377. voix. Comptez, ſi vous voulez, encore autant de Partiſans de Tiépolo, & de Neutres, qui ne ſe trouvérent pas au Conſeil, comme il arive d'ordinaire dans les Diviſions-Civiles, tout cela montera à peine à la moitié du nombre qui le compoſe préſentement. Outre que le lieu de l'Aſſemblée n'eût pas pû tenir tant de gens, le Sanſovin aiant obſervé que le Grand-Conſeil ſe tenoit ordinairement dans la Sale que l'on appelle maintenant le *Pregadi*, & que cela dura juſques en l'année 1423. Et comme la Ville eſt venue à s'accroître au point qu'il ſe voit, ce n'eſt pas merveille que le Conſeil ait à proportion fait de même, nonobſtant la chute & l'extinction de pluſieurs Maiſons, le défaut en aiant été réparé par l'adjonction de quantité d'autres. Aprés la découverte de la Conjuration Tiépoline, la Seigneurie agrégea quinze Familles au Corps de la Nobleſſe, & trente tout à la fois durant la guerre de Gennes, ou de Chiozza; ſans en compter beaucoup d'autres, dont le dénombrement ſeroit ennuieux. Je dirai ſeulement en paſſant, que dans ces rencontres la République ne regardoit pas tant à l'extraction & au mérite des gens, qu'à l'intereſt. Témoin quelques-unes des trente famille, que je viens de dire, qui étoient des Pelletiers, des Epiciers, des Vendeurs de Fromage, des Juifs originaires, & pour comble de la meſure, des Artiſans de toute ſorte de Métiers, & de ſi baſſe condition, que je n'oſerois les nommer, de peur d'en ofenſer les deſcendans.

La reformation du Conſeil fut un grand ſujet de mé-

mécontentement pour les exclus, & il falut en rétablir quelques-uns pour les apaiser. La Cronique dit que les Valiers furent ainsi remis, de peur que céte Famille, qui étoit bien unie, ne fist quelque sedition.

Mais cela ne fut pas capable d'arêter les autres dans le devoir. Un certain Marin Bocconi, qui étoit Populaire, fit éclater son ressentiment contre le Doge Gradénigue, auteur de l'exclusion du Peuple, comme le remarque Pierre Justinien au livre 3. de son Histoire. La Rélation de la Conjuration Tiépoline raconte celle de Bocconi plus au long. En voici la teneur : „ *Un jour que se tenoit le Grand-Conseil, Marin Bocconi vint avec „ ses Compagnons, pour enfoncer la porte. Sur quoi „ le Doge, qui craignoit quelque désordre, comman„ da qu'on le fist entrer, faisant semblant de ne faire „ pas de cas de la chose. Mais le jour suivant Marin fut „ pendu avec ceux de sa bande entre les Colonnes de S. „ Marc. Cét homme s'étoit plaint plusieurs fois aupa„ ravant de ce que dans l'élection des Doges, les Popu„ laires se trouvoient toûjours exclus du nombre des „ 41. Electeurs, ce qui étoit contraire à l'Ordonnan„ ce faite sur ce sujet. Et pour lors, il se plaignoit de „ Pierre Gradénigue, disant publiquement, qu'on „ l'avoit préféré à des Gentishommes plus illustres, „ plus habiles, & qui avoient rendu plus de service „ que lui au Public, & entre les autres, à Messire Ja„ ques Tiepolo, que tout le Peuple demandoit pour „ Doge. C'est pourquoi il prit la résolution de tuer le „ Gradénigue, pour en faire élire un autre, qui va„ lust mieux. Ce qui aiant été découvert, il fut puni „ de mort, comme il a été dit.*

Il survint une autre brouillerie bien plus grande parmi

parmi les Nobles, à laquelle la réformation du Conseil donna pareillement lieu, bien que ce fût pour des raisons presque toutes contraires. Les Populaires ressentoient leur exclusion d'antant plus vivement, qu'ils se voioient hors d'espérance d'avoir jamais part au Gouvernement: Et les Nobles avoient du chagrin de voir, que tant de Familles, qui leur étoient bien inférieures, leur fussent faites égales par ce changement. Outre que les Nouveaux avoient aigri quelques-uns des Anciens par plusieurs injures, que je ne toucherai point ici, quoi qu'elles soient fidélement racontées dans la Rélation susdite. Mais j'en raporterai seulement un fait public, qui atira beaucoup de haine & d'envie au Doge. „ *Quand la Guerre de* „ *Ferrare commença*, (ce sont les propres termes de „ l'Histoire que je rens en nôtre Langue) *l'on disoit* „ *publiquement que l'ambition du Doge en étoit la* „ *principale cause. Les Quirins, les Tiépoli, & les* „ *Badoers, avec tous leurs parens & leurs amis firent* „ *tous leurs éforts pour en détourner l'entreprise. Et* „ *quand le Pape envoia son Monitoire pour obliger* „ *les Venitiens à quiter la Ville de Ferrare, Jaques* „ *Quirin remontra fortement dans le Grand-* „ *Conseil, que l'on devoit obéir à Sa Sainteté. En quoi* „ *il fut secondé par tous les autres Quirins, comme* „ *aussi par les Badoers, les Tiépoli & tous leurs Adhérans, lesquels apelloient ceux qui favorisoient* „ *la Guerre de Ferrare, les Rebelles de l'Eglise. De* „ *sorte que la Ville étoit partagée en deux Factions. Et* „ *dautant que céte Guerre aporta trés-grand dommage au Public, quantité de Venitiens aiant été faits* „ *prisonniers en divers endroits de l'Europe, & vendus comme des Esclaves, & des Rebelles du Saint-*

„ *Siége, la haine s'en redoubloit à proportion con-*
„ *tre ceux qui en étoient les auteurs. Mais le*
„ *Doge aiant été de cet avis avec la plufpart de la*
„ *Nobleffe, il l'emporta malgré le Peuple, qui luy*
„ *étoit contraire.*

Ces mauvaifes difpofitions furent fuivies de céte fameufe Conjuration de l'année 1310. de laquelle les Hiftoires de Venife font remplies. Leurs Auteurs racontent le fait avec affez de conformité & de vrai-femblance, mais ils ne difent point pourquoi le Tiepolo fe porta à une fi étrange réfolution, non-plus que s'ils avoient le cadenas à la bouche, ou du moins ils n'en parlent pas avec l'ingénuité qu'ils devroient. Ils difent tous d'un commun acord, que ce Noble vouloit fe rendre le maiftre de Venife, & en oprimer la liberté; & fur ce fondement ils le nomment Catilina. Mais la vérité eft, que les Conjurez défefpérant de voir l'ancienne forme de la République rétablie tandis que Pierre Gradénigue gouverneroit, réfolurent de s'en défaire, pour élire enfuite un autre Doge, qui remift toutes les chofes au premier état. Marc Quirin, Beaupére du Tiepolo, le dit expreffément. „ *Nous de-*
„ *vons donc*, dit-il, *pour l'amour de la Patrie ôter*
„ *le Gouvernement de céte Ville au Doge Pierre Gra-*
„ *dénigue, en la place duquel nous tâcherons d'en*
„ *métre un autre, qui aime la Paix, & le bien*
„ *commun des Citoiens, & qui ne foufre point que*
„ *l'on altére ni change rien des anciennes Coutumes;*
„ *atendu qu'il n'y a rien de fi défagreable ni de fi fâ-*
„ *cheux aux hommes, que ces fortes de changemens,*
„ *fur tout dans les Républiques, où toutes les nou-*
„ *veautez font pernicieufes. Elifons donc un Doge, qui*
„ *aime*

„ *aime le Peuple, & qui ne lui donne nul sujet de haïr* „ *la noblesse, étant l'ordinaire des hommes de regarder de mauvais œil ceux qui gouvernent, & de ne* „ *pouvoir les souffrir, à plus forte raison, quand ils en* „ *reçoivent quelque injure, le souvenir ne s'en efaçant* „ *jamais de leur mémoire. Si nous changeons de Chef,* „ *j'espére que nôtre Ville, qui est toute en désordre,* „ *& presque toute ruinée, changera pareillement de* „ *face.*

Pour moi, je ne trouve point que ce soit là le discours ni le procédé d'un Catilina. Je ne prétens point justifier l'intention des Conjurez, mais il ne faut pas aussi leur imputer des choses fausses. Du reste, je ne veux point crever l'apostume de céte réformation du Gouvernement, que tous les Ecrivains Venitiens prennent tant de soin de nous cacher, & dont les plus hardis n'osent pas même parler entre leurs dens.

L'issue de céte Conjuration fut, ainsi que de la plupart des autres, malheureuse, & fatale à ses auteurs, dont les uns furent punis de mort avec leurs maisons rasées ; & leur mémoire abolie, les autres du bannissement, & de la confiscation de leurs biens. L'on commença pour lors d'entendre les noms de Guelfes & de Gibelins à Venise, quoi que plusieurs aient cru, qu'elle a toujours été exemte de ces partialitez. L'Histoire „ de la Conjuration dit, que *quelques-uns couroient* „ *par la Ville, & demandoient aux Bourgeois s'ils* „ *étoient Guelfes ou Gibelins, & saccageoient leurs mai-* „ *sons, s'ils étoient du parti ennemi.* Et dans un autre endroit, Elle fait mention d'un certain François Bon, qui aloit la nuit par la Ville, demandant à ceux qu'il rencontroit, *s'ils étoient Guelfes*

„ *ou Gibelins*, & avoit coutume de dire, *que les* „ *Gibelins étoient des Diables*, & *les Guelfes des Saints*. Ce qui fut cause qu'on lui aracha les deux yeux, & qu'il fut banni à perpétuité.

La même Histoire dit, que Maître Jaques, Curé de S. Fantin, & Vicaire-Général de l'Eglise de Castel, condanna au banissement quelques Prêtres; qui étoient complices de céte Conjuration. Car le Siége de Castel étoit vacant, ainsi qu'il se voit par la sentence prononcée contre Jean Margaret, Prêtre de S. Barnabé, par laquelle il étoit remis au jugement, & à la disposition du futur Evêque de Castel.

Le calme succéda à la tempête, mais non pas peut-être tout à coup; car je me doute qu'il y eut encore quelque Marée, vu que depuis l'an 1310. jusques en 1315. plusieurs Familles furent admises au Conseil à diverses fois, contre la Loi de 1297. la nécessité obligeant le Doge & la Seigneurie de s'acommoder au tems, pour éviter de nouveaux désordres. La Cronique en atribuë la cause au bon & sage déportement de ces Familles durant la Conspiration, mais si le prétexte eust été vrai, & la récompense purement volontaire, selon toutes les aparences elle se seroit faite en une seule fois, incontinent aprés la découverte de l'afaire. Outre qu'il y a bien de la vrai-semblance, que la même cause, qui fit rétablir les Valiers, fut pareillement favorable à plusieurs autres Familles, dans ces premiers commencemens. Enfin, tout se pacifia, & l'Administration Publique resta depuis toute entiére, & sans contradiction, entre les mains des NOBLES; qualité

qualité que retinrent seulement ceux qui étoient du Conseil, comme le remarque le Gabrieli: *I Gentilhuomini sono quelli, che sono della Città e di tutto lo Stato signori.* Le Cardinal Contarini dit, *Probè à Majoribus nostris cautum fuisse, ne plebs admitteretur ad conventum hunc civium, in quo est summa Reipublicæ potestas.* Que leurs Ancêtres avoient sagement ordonné, que le Peuple ne fût point admis dans cête Assemblée des Citoiens, où réside toute la puissance de l'Etat. Le Botére dit de même, *Que l'Etat de Venise n'est gouverné que par des Gentilshommes issus de certaines Familles, qui au commencement s'unirent ensemble, ou qui dans la suite furent associées à ces premiéres, selon les diferentes ocasions.* Le Cononiério parlant de l'Aristocratie, dit: *Simpliciter & essentialiter in Patriciis libertas existit, denominativè tantùm populus liber vocatur, ut in Veneta ac Genuensi Republica notum; Cùm enim Imperii ipsi Nobiles sunt.* C'est-à-dire: *Dans l'Aristocratie la liberté est purement & essentiellement dans le Corps de la Noblesse, & le Peuple n'est apellé libre que par une simple dénomination & par analogie, comme il se voit dans les Républiques de Venise & de Gennes, où les Nobles ont toute l'Administration Civile.*

Tout ce qu'il y a d'autres gens, soit dans la Ville, ou dans l'Etat, sans en excépter un seul homme, (je laisse à part les Eclésiastiques, ne voulant point entamer cête dispute) ce sont autant de Sujets, ou naturels, ou aquis, selon la distinction de Botére, qui apelle naturels, ceux qui demeurent à Venise, ou dans l'étendue du Duché; & aquis, ceux des Provinces qui sont sous l'obéïssance de la République. Je ne pré-

tens parler que des naturels, que Botére divise encore en Citadins & en Populaires, distinction assez ordinaire à Venise. Contarin comprend toutes les deux espéces sous le nom du Peuple. *Universus Populus in duo genera est distributus, nam quidam honestioris sunt generis; alii verò ex infima plebe, ut artifices, & id genus hominum. Tout le Peuple,* dit-il, *est divisé en deux Classes. Car il y a des gens, qui sont d'une condition & d'une profession honnête;* (& ce sont les Citadins) *les autres sont de la lie du Peuple, comme les Artisans, & semblables petites gens.* J'ai même observé, non pas sans étonnement, que Contarin & Bembe atribuënt le nom de Citoien aux seuls Nobles, sans le donner jamais aux Citadins, ou Populaires. Et le premier ne fait aucun scrupule de dire nétement, que pas un Populaire ne peut être apellé justement Citoien, dautant que c'est le nom d'un homme libre, & que tous les Populaires sont serfs.

Nam Civis liber est homo, hi verò omnes servitutem serviunt. Reipub. Ven. lib. 1.

J'avouë, que non seulement le fait & la réalité, mais encore le nom de la servitude me paroît trop dur & trop odieux dans la Vie-Civile, & principalement parmi des Peuples Chrêtiens, & je ne voudrois jamais risquer de parler de la sorte. Il me sufit d'avoir prouvé, que la Liberté de la République reside toute entiére dans le Corps de la Noblesse, à l'exclusion de tous les autres Habitans, qui pour cela ne sont pas Esclaves, mais Sujets.

Je me souviens d'avoir dit au commencement de ce Traité, que les Citadins & les Populai-

res

res de Venise n'ont pas plus de liberté que n'en ont toutes les Villes sujétes. Mais je trouve maintenant, aprés avoir mieux examiné la chose, que bien que cela soit vrai, j'en ai dit néanmoins trop peu en comparaison de tout ce qui s'en pouvoit dire. Car à bien considérer toutes les Villes sujétes, l'une aprés l'autre, elles ont toutes quelque forme de République, avec un Conseil, des Magistrats, & une Jurisdiction particuliére. En quoi elles retiennent du moins quelque marque de Puissance & de Commandement, bien que ce ne soit qu'une autorité subalterne: Au lieu que les plus considérables Citadins de Venise n'ont rien de semblable à prétendre, ni à espérer dans leur Patrie, où la Charge de Grand-Chancelier, qui n'est qu'un pur & simple Ministére, fait tout l'objet de leurs plus hautes espérances. En voilà, ce me semble, assez sur céte matiére de la liberté de Venise, pour ne m'y arêter pas davantage.

SUPLÉMENT.

Depuis la composition de ce Traité il a paru au jour un Livre de l'Empereur Constantin le Porfyrogenite *De administrando Imperio*, adressé *ad Romanum filium* dans le Chapitre 27. duquel se lisent ces paroles de la version de Jean Meursse. *Sciendum, quod Mastromeles Romanorum linguâ significat Præfectum exercitus.* Il faut savoir, que *Mastromeles*, en langage Romain, signifie Chef ou Général d'Armée. Ce qui sert de confirmation à tout ce que j'ai dit au 3. Chapitre touchant les Maîtres, ou les Tribuns des Soldats,

l'an 737. étant évident que le mot, *Mastromeles*, vient par corruption de *Magister militum.*

Dans le même Chapitre, Constantin raconte la guerre de Pepin contre les Venitiens assez au long, & bien que dans les circonstances il ne s'acorpe pas tout-à-fait avec les Historiens anciens, dont nous avons raporté les témoignages, ou pour avoir eu peu de connoissance des Afaires du Ponent; ou pour avoir été mal informé par les Venitiens; du moins il donne bien à entendre, que les Venitiens se confessoient sujets de l'Empire de Constantinople; & qu'ils promirent, selon la coutume des vaincus, de lui paier un gros tribut, qu'ils diminuérent peu-à-peu. Si bien que du tems de ce Prince, qui gouverna l'Empire depuis 908. Jusques en 962. ils ne paioient plus que 32. livres d'argent non-monnoié tous les ans Il me semble bon de transcrire ici céte Histoire. *Cùm autem (Pipinus) contra Venetos multa manu proficisceretur, castrametatus est in Continenti, ex altera parte trajectus Venetiarum. Hoc videntes Veneti, & cum equis apulsurum esse ad Insulam Damauci*, (c'est l'Isle de Malamocco) *quæ propinqua Continenti, cornibus jactis omnem trajectum muniverunt. Cum igitur efficere nihil posset Pipini exercitus, quandoquidem trajectus alibi nullus, obsederunt eos in Continenti per semestre quotidie manum conferentes. Et Veneti quidem naves suas ingressi, post cornua, quæ jecerant, se tuebantur.* (Les Auteurs que j'ai citez disent expressément, que Pepin fit la guerre aux Venitiens par Mer & par Terre: mais si Constantin écrit la vérité, il faut croire, que les levées des Venitiens fermérent le passage aux Vaisseaux de Pepin, comme

ces paroles semblent le marquer, *post cornua quæ jecerant, se tuebantur.* Et de là vient qu'il ne parle que de l'Armée de terre, au lieu que nos Historiens disent, *Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit*, montrant qu'il ne put s'en servir contre les Venitiens.) *Rex verò Pipinus cum suis stabat in littore, quem Veneti cum sagittis & missilibus oppugnabant, ne in Insulam trajiceret. Desperans igitur, ad eos compellavit, Subditi mei estis, siquidem à mea terra & ditione huc venistis.* Pepin, dit-il, crioit aux Venitiens, qui lui empêchoient le passage de Malamocco à coups de fléches & de javelots, *Vous êtes mes Sujets.* A quoi ils répondirent: *Romanorum Imperatori subesse volumus.* Nous voulons obéir à l'Empereur de Rome, c'est-à-dire, à l'Empereur de Constantinople à l'usage des Grecs; (par où l'on voit, qu'ils ne songeoient pas alors à la Liberté.) *Non Tibi*; & non pas à Vous. *Tandem crebris interpellationibus fatigati* (toutes cés sommations furent enfin suivies d'un acord, qu'il leur falut faire malgré eux avec lui) *pacem cum eo fecerunt, & tributa plurima promiserunt. Ex illo verò tempore, singulis annis minutum fuit tributum, id quod etiam hodie obtinet. Solvunt enim Veneti quotannis Italiæ, sive Papiæ, Regnum tenenti, denaria argenti non signati libras triginta sex. Atque hoc modo bellum inter Francos & Venetos cessavit.* Lequel des deux partis eut l'avantage, Pepin ou les Venitiens, il me semble que le fait parle, sans qu'une vérité si claire puisse être obscurcie, ni alterée, par des Rélations faites à plaisir.

J'ajoûte à ce propos, que parmi les anciennes Médailles, ou piéces de Monnoie, des Empereurs Charle-

Charle-Magne, Loüis le-Debonnaire, & Lotaire où leur nom est d'un côté, & de l'autre, celui de quelque ville sujéte; il s'en voit une, qui porte HLUDOWICUS IMP. & au revers, VENECIA. Je ne crois pas qu'il se trouve aucune Monnoie-Venitienne antérieure. Ainsi, les Venitiens ont une belle obligation à M. Paul Petau, Conseiller au Parlement de Paris, qui a fait graver toutes ces Médailles, d'avoir par ce moien conservé la mémoire de leur sujétion aux Empéreurs. Car à dire la verité, c'en est une preuve manifeste & incontestable, JESUS CHRIST, qui est la Verité même, s'en étant servi, pour décider la question du tribut, demandant. *Cujus est imago & superscriptio?* Et si les Venitiens veulent métre la main à la conscience, ils m'avouëront, qu'ils ne soufriroient pas aujourd'hui pour tout l'or du monde, que leur Monnoie portât le nom de MATTHIAS IMP. de peur de le reconnoître pour leur Supérieur.



RE-

REMARQUES HISTORIQUES SUR L'EXAMEN DE LA LIBERTÉ DE VENISE.

PAGES 646. & 647. Rialte, Port des Padoüans : *Patavini*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *qui Rivum altum tenuere, primi omnium ædificare cœpisse dicuntur: Sic prima volunt esse jacta urbis novæ fundamenta.* Cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans. Et dans un autre endroit. *Ædificavere tum quoque Patavini Castellum Olivolense, quod posterioribus sæculis Episcoporum Castelli, qui nunc Patriarchæ dicuntur, sedes ac domicilium effectum est.* Tout cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans.

PAGE 649. Consuls de Venise. L'Auteur du *Squitinio* dit, que ces Consuls furent envoiez par la République de Padoüe à Rialte, non pas de son chef, mais sur le témoignage de Bernardi Scardeoni, Ecrivain trés-exact, & de Sansovin même, qui confesse que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, quoi qu'il soit si partial pour les Venitiens. Cependant, Nicolò Crasso dans ses Notes sur le Giannotti, & sur le Cardinal Contarin, se laisse emporter

porter aux invectives contre nôtre Auteur, disant: *Veneti nominis calumniator, post homines natos nequissimus, ut libertati Venetæ notam inureret, hoc ipso tanquam firmissimo innititur fundamento, Patavinis subjectam ab ipso natali fuisse Rempub. nostram.* Ne devroit-il pas bien plûtôt s'en prendre à Scardeoni & à Sansovin, qui sont les Auteurs de cette prétenduë calomnie? Dans un autre endroit, il dit, *Ineptissimè, ut scelestus nebulo fecit.* Il le traite de Fripon, & de méchant homme, dans la pensée qu'il a, qu'en le chargeant d'injures il décréditera son ouvrage. Il jéte encore sa mauvaise humeur sur Jean Bodin. *Sed quia Bodinus*, dit-il, *in dubium revocat diuturnitatem illius Libertatis, hæc nobis à calumniis hominis fuerit vindicanda, qui dumtaxat ad tempora Caroli & Nicephori, quorum pactis accepisse Venetos libertatem ait, Venetæ Reipub. ortum ac primordia rejicit.* Enfin, il ne veut point reconnoître, qu'il y ait eu jamais des Consuls à Venise. *Fabellas*, dit-il dans son livre *de Forma Reip. Ven. plusquam aniles commenta illa esse, quæ de primis Venetæ Urbis fundamentis memoriæ sunt prodita, decreto publico à Consulibus Patavinis jactis; his consequens est nullam Consularem administrationem principio exitisse, sed Tribunis initio regimen commissum, qui Magistratus primus in Repub. fuit.* Mais il n'est pas juste de l'en croire plûtôt que le Gabrieli Noble-Venitien, qui, suivant le raport du Giannotti, dit *que Venise fut gouvernée du commencement par des Consuls, à l'exemple de la République de Padoüe, qui avoit pour lors de semblables Magistrats.* Car, bien qu'il veüille rendre le Giannotti suspect, l'acusant d'avoir prêté au Gabrieli

des

des choses qu'il n'avoit jamais dites. *Talem Civem & Patricium Venetum, qualis Trypho Gabriellus fuit, summa opinione integritatis atque Innocentiæ, hæc differentem inducit, quæ tamen ab eo profecta nullo modo existimo.* Son témoignage ne doit pas être reçu contre un Auteur, que la République même de Venise reconnoît pour trés-fidéle & trés-sincére. Léandre Albert, dans sa Description de Venise, confirme l'administration des Consuls: *Verùm*, dit-il, *quantacumque per id tempus fuit. (Urbs nova) constat Consulari potestate Remp. illic administratam. Et alibi. Ab initio itaque Consulum Magistratus, dein Tribunorum, &c.*

PAGE 666. *Canonicarius Venetiarum.*

Frà-Paolo dans son Traité des Bénéfices, dit que dans l'Empire d'Occident le mot *Canon* signifioit une certaine mesure de bled. *Canon publicus*, dit Jean Calvin *in Lexico Juridico*, *in Constitutionibus Imperatoriis anniversariam pensitationem, collationem & præstationem significat, quæ à Provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Constantinopolitano gratis ac sine pretio ullo mittebatur & speciebus his constabat, Frumento, Vino, Carne, Oleo, &c. Canones qui exigebant Canonicarii apellantur in Novel. Canonicarii etiam sunt Palatini, qui mittuntur in Provincias ex scrinio Canonum, ad exigendos solennes titulos Fiscales, & mittuntur, vel à Comite domorum, aut præposito sacri cubiculi*, Nov. 30. *Vel à Comite privatarum ut est in formula Comitivæ privatarum Cassiodori, Canonicarios dirigis*, &c. Nicolò Crasso dans son livre *de Forma Reip Ven.* est d'acord avec l'Auteur du *Squitinio* pour la fonction de cet Oficier.

Oficier; *Canonicarius Venetiarum*, dit-il, *ad quem Cassiodorus scribit, videtur Magistratus aliquis fuisse, qui Canonem exigeret, hoc est, vectigal aut tributum. Vox enim Græca, ut regulam sive normam notat, ita etiam postremis Imperii temporibus usurpari cœpit pro certo ac determinato genere tributi, quod à singulis vel Provinciis, vel gentibus persolvendum esset.* Il avouë donc que Venise étoit tributaire des Rois d'Italie, & par conséquent sujéte.

PAGE 670. *Et pari devotionis gratia.*

Urgent, dit le même Auteur au livre *de Forma Reip. Ven. Insulanis Histros exæquatos, propterea que subjectorum numero recensitos, &c. quid sibi velit nomen, devotionis, postquam corrupta est integritas Latini sermonis, ne Bajuli quidem ignorant & Agasones; nam famulos cujuslibet devotissimos, cùm in literis, tùm in sermone quotidiano omnes profitentur, ut in nostra Italica lingua, quæ Latina est corrupta, nihil aliud significet nomen Devotionis, quàm studium vehemens in aliquem hominem, &c. Non igitur servitutis vel obsequii potest esse index vox, Devotionis.* Il paroit que cet Auteur est bien peu versé dans la Langue Latine, de prendre le mot, *Devotio*, seulement dans le sens, que les Italiens disent dans leurs létres, *Divotissimo Servitore, divotissima servitù*, qui ne sont que des termes de compliment. C'est d'ailleurs une chose bien ridicule de régler la signification du Latin par l'Italien, qui n'est qu'un Idiome corrompu; & s'il eût bien examiné *quid sibi velit nomen Devotionis* chez Cassiodore, & chez tous les Anciens, il eût trouvé qu'il n'entendoit pas mieux ce mot que les Portefaix & les Palfreniers, (*Bajuli & Agasones.*)

PAGE

Page 692. Urse troisiéme Doge de Venise.

La Bulle du Pape adressée à ce Duc est conçuë en ces termes : *Gregorius* (c'étoit Grégoire II.) *Episcopus servus servorum Dei*, *Dilecto filio Urso Duci Venetorum. Quia Ravennatium Civitas, quæ multarum caput Ecclesiarum est à nefanda Gente Longobardorum capta est, & Filius noster eximius D. Exarchus apud Venetias, ut cognovimus, moratur, debeat Nobilitas Tua ei adhærere, & cum eo nostra vice pariter decertare, ut ad pristinum statum sancta Reipub Imperiali servitio Dominorum filiorumque nostrorum Leonis & Constantini magnorum Imperatorum ipsa revocetur Ravennatium Civitas amore sanctæ Fidei nostræ.*

Page 694. M.... Maître ou Tribun des Soldats. Il n'y eut que cinq Maîtres des Soldats, qui furent Dominique Leoni, Felix Cornicula, Téodat fils du dernier Duc, en la personne duquel la Dignité Ducale fut rétablie deux ans aprés ; Julien Cipare ou Hipate, & Fabrice Ziani, que le Biondo apelle Jean Fabricien, qui fut aveuglé & déposé dans une sédition Aprés quoi le peuple reprit l'Administration Ducale, élisant Téodat, fils d'Urse pour son Doge. Ce que l'on a toûjours continué de faire depuis ce tems-là jusques à présent.

Page 695. Ecuier & Patrice de l'Empire.

Protsopatarius officium fuit in Constantinopolitana Aula, cui qui præerant, judicandi munere fungebantur. Luitprand lib 3. de reb per Europ gest. c. 7 Et Warnefridus Append ad Eutrop. lib. ult.

Patritius. Ea dignitas erat perpetua. Cassiodore *lib. 6. Var.* dit que le Patrice portoit pour marque d'honneur une Ceinture dorée. La forme de la

Créa-

Création du Patrice eſt décrite in Hiſt. Pauli Foro-Juliani de reb. geſtis Longobardorum. *Tunc ſtet*, dit il, *ad ſiniſtram Imperatoris illius Hipparchus, quem nos dicimus præfectum, & dicat ei Imperator. Cum protoſpatario futurum Patritium adducito. Dum autem venerit Patritius, oſculetur pedes Imperatoris, deinde genu, ad extremum oſculetur ipſum. Tunc induat eum Imperator mantum, & ponat ei in dextro indice annulum, & det ei bombacinum propriâ manu ſcriptum, ubi taliter contineatur ſcriptum. Eſto patritius miſericors & juſtus. Tunc ponat ei in caput aureum Circulum & dimittat.*

Pluſieurs Ducs de Veniſe ont porté céte qualité, Obélére en fut honoré par Nicétas Général & Patrice de l'Empire de Conſtantinople. *Prudenter Itaque Nicetas conſilium ſuſcepit, quibuſcumque poſſet officiis demerendi Obelerium, protoſpatarium enim eum renunciavit, qui titulus eo tempore non vulgaris erat. Nic. Craſſus in notis.* Beat frére d'Obélére reçut un ſemblable honneur de l'Empereur Nicefore. *Beatum Ducem*, dit le même Auteur, *priuſquam Venetias rediret, ſolenni ceremoniâ Hypatum creavit. Erat ea dignitas multo amplior quam Protoſpatarii. Unde diſſidia graviſſima inter fratres orta, cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet.* Juſtinien Participace fut créé Ipate par l'Empéreur Léon l'Arménien. Pierre Gradénigue I. *Protoſpatarius ab eo (Michaëlo Imp. Conſtant.) dictus, qui cum temporis ſecundus ab Imperatore Græciæ cenſebatur honor. Leand. Albert. deſcr. Ven.* L'Empéreur Baſile fit le même honneur au Doge Urſe Participace. Pierre Tribun, Urſe Badoer & Pierre Caudien II. furent pareillement revêtus

revêtus de céte dignité. Les Doges ont pris aussi la qualité de Vicaires de l'Empire, ainsi qu'il se voit par plusieurs létres écrites au nom du Duc André Contarin, durant la Guerre de Gennes avec céte formule au commencement. *Discreto Imperial VicarioGeneral Andrea Contarini per DioGratia Dose di Venegia.*

PAGE 705. Pepin Roi d'Italie.

Léandre Albert, qui favorise par tout les Venitiens, reconnoît de bonne-foi la victoire de Pepin. *Cùm Pipinus*, dit-il, *Caroli Magni filius Italiæ Rex factus Fortunati Patriarchæ (Gradensis) ac Obelerii Beatique suasu bello Venetos peteret, ei non procul Tarvisio acie victi his conditionibus pacem cum Carolo Pipinoque fecerunt, ut Obelerius cumBeato fratre inPrincipatum restitueretur.* Ajoûtez à cela, que les Venitiens atendirent à se vanger d'Obélére, qui étoit la cause de céte Guerre, jusques à ce que Pepin se fût retiré, *adduntque post abitum Pipini cæsum cum uxore Obelerium populi seditione*, dit le même Albert: Parce qu'il étoit vainqueur; & qu'ils n'avoient garde de l'ofenser pendant qu'il étoit présent: au lieu que s'il eût été vaincu, ils ne se fussent pas mis en peine de son indignation.

PAGE 709. L'Incendie de 1577.

Cet accident ariva dans le mois de Décembre. Toute la Sale du Grand-Conseil, & la Chambre, qu'ils apellent, du Scrutin, où le *Pregadi* s'assembloit autrefois, furent entiérement brûlées, sans que l'on pût même sauver rien des Peintures de Jean Bellin, du Titien, & de plusieurs autres, lesquelles étoient d'un prix inestimable, & representoient toutes les plus belles actions des Venitiens. Ces deux Sales ont été réparées depuis avec une excessi-

ve

ve dépense ; *Eodemque*, *ordine*, dit André Morosin *Histor Ven. lib.* 12.*Majorum gesta præstantium Pictorum penicillo expressa visuntur*, *iis quæ recens*, *insequuta sunt*, *adjectis*, *insignique præsertim Navali ad Echinadas pugna*, *in qua ob oculos ponenda*, *unà cum aliis plerisque*, *summam vel ingenii*, *vel laboris laudem Jacobus Tintorettus tulit* ; *quæque prisci decoris ablata incendio fuere eleganti cælaturâ*, *atque sculpturâ*, *auro undique fulgente compensata sunt*.

PAGE 709.

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum, *Venit*.

Le Duc Béat fait entendre par ce vers, que son frére Obélére, par un esprit de jalousie & de haine contre lui, porta Pepin à faire la guerre aux Venitiens. L'Auteur des Notes explique la cause de céte inimitié en ces termes : *Nicephorus Legatus omnes perbenignè complexus*....... *Beatum Ducem Priusquam Venetias rediret solenni ceremonia Hypatum creavit*. *Erat ea dignitas multò amplior quam protospatarii* (Obélére n'étoit que *Protospatarius*) *unde dissidia gravissima inter fratres orta*, *cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet*. *Obelerius prærogativam ætatis* (car il étoit l'Aîné) *ac dignitatis*, *communicatique honoris cum fratribus beneficium* (il avoit fait Béat & Valentin ses fréres ses Colégues au Dogat) & *magnificè prædicare*, & *palam exprobrare*. *Contra*, *Beatus*, *efferre Imperatoris judicium*, *quo fratri non modò æquatus*, *sed prælatus fuisset*...... *Hic amplecti* & *curare sedulò quæ jucunda civibus* : *ille ingrata* & *invisa ob invidiam fratris* : *Ille propensior in Græcos*, *hic autem in Francos*. *Et accedebant causæ ex affinitate*, *nam duxerat ex Gallia nobilem uxorem*, *cujus illecebræ apud hominem*

minem valebant...... Græcorum copias reputabat pro Beato stare, nullum sibi aliud perfugium præter Francos relinqui, ni amissa existimatione dignitateque omni vellet civibus ludibrio esse, adnitendum sibi, quo retineret Principem locum, & dejiceret fratrem, ut adversùs audaciam & perfidiam inimicorum Gallorum præsidio se tegeret, atque communiret.

PAGE 709. Ange Participace.

Tecta Palatina Communis parvula fundo.

Il fit bâtir le Palais que l'on voit encore aujourd'hui à Rialte, où il commença d'établir la résidence des Ducs. *Quia Nobiliores*, dit Léandre Albert, *potissimaque Civitatis pars Rivum altum incolebat, isque majori dignitate locus, & magis Reipub. gubernationi idoneus esse videbatur, sententia communi sedes Ducatus eò translata est. Sic igitur Angelus Dux huc commigravit, ædesque magnificas in loco extruxit, &c.* Ce même Duc fonda le célébre Monastére de Saint Zacarie, & la Chapelle S. Hilaire, comme il est porté par ce vers:

Ædifico sanctum Zacariamque Hilariumque.

Sansovin atribue la fondation de S. Zacarie à Justinien Participace son Fils, mais il est aisé d'acorder l'une & l'autre opinion, puisque le Pére & le Fils étoient Colégues au Dogat, ainsi qu'il se voit par l'Acte de la donation de la Chapelle de S. Hilaire à l'Abbé de S. Servule, lequel contient ces paroles : *Nos Angelus & Justinianus, per Divinam gratiam Venetæ Provinciæ Duces, condimus Abbati S. Servuli Capellam B. Hilarii cum suis Territoriis, &c.* Où il faut remarquer, que le Duc Ange Participace associa Justinien au Dogat par le commandement exprés de l'Empéreur Léon, & fut obligé d'envoier à Constantinople Jean, son

ſecond fils, qu'il avoit fait ſon Colégue à l'excluſion de Juſtinien ſon fils aîné. Ce que Léandre Albert déguiſe adroitement, diſant, que ce Doge pour apaiſer le reſſentiment de Juſtinien, bannit ſon Cadet de Veniſe. *Angelus Dux Collegam Imperii ſumpſit Joannem filium natu minorem. Quapropter cùm Juſtiniani majoris natu, ab Imper. Leone Bizantio reverſi, indignationem in ſe convertiſſet, quo ejus animo ſatisfaceret, Joannem populi judicio Conſtantinopolim exulatûm mitti curavit, ſimulque in Imperii ſocietatem Juſtinianum ſumpſit.*

PAGE 715. Pierre Participace dit dans ſon Eloge:

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere poſſe dedit.

Léon Matina parle de lui en ces termes: *Patriam, quam bellis victoriiſque non valuit, pacis otio, & Berengarii Cæſaris privilegiis extendit.* Et dans l'Eloge du Duc Urſe Badoer ſecond ſon Pére, il dit: *Cudendi æris à Majoribus jura tradita Rodulphi Cæſaris autoritate roborata voluit.* A quoi bon demander à l'Empéreur Rodolfe la confirmation du privilége de batre Monnoie, ſi Veniſe étoit indépendante de l'Empire? Pourquoi Urſe avoit-il recours à l'autorité de cét Empéreur, s'il n'en avoit pas beſoin, & ſi ce droit de ſouveraineté lui avoit été tranſmis par les Ducs ſes Prédéceſſeurs. En verité, c'eſt bien ſe moquer que de nous vouloir faire acroire que tout cela ne ſe faiſoit point par néceſſité, ni par devoir, mais ſeulement par complaiſance, & par amitié.

PAGE 719. Le Manteau de drap-d'or. *Venetias*, dit Léandre Albert, *Româ venit Imp. Cæſar Otho*,

Otho, Civitatemque munere liberavit aurei Pallii, quod Imperatoribus Romanis in annos ſingulos ex pacto præſtabat. Léon Matina ſuit l'interprétation ridicule du Doglioni, diſant: *Domum inſolita fælicitate reverſum* (il parle du Duc Pierre Orſéole ſecond) *Otho Cæſar crebris colloquiis quaſi virtutis & fortunæ ſimulachrum veneratus eſt. Hic dedit, ut in aureo paludamento Venetus Princeps radiaret.* Mais quoi qu'il en ſoit, céte permiſſion, que l'Empéreur Oton donna au Duc Orſéole, & à ſes ſucceſſeurs, de porter le Manteau de drap-d'or, eſt une bonne marque de la ſujétion des Doges de Veniſe aux Empéreurs. Et ſi l'Empéreur vouloit faire aujourd'hui de ſemblables conceſſions au Doge, & à la République, il eſt trés-conſtant, que le Sénat s'en tiendroit trés ofenſé, & rejéteroit ces ofres avec indignation.

PAGE 739. la Souveraineté des anciens Doges de Veniſe.

Aprés l'inſtitution de la Dignité Ducale, l'on continua toûjours d'élire des Tribuns, pour adminiſtrer la Juſtice dans les Iſles, mais bien que ce fuſſent *eadem Magiſtratuum vocabula.* (a) Ce n'étoit plus néanmoins la même choſe. C'eſt pourquoi Léon Matina dans l'Eloge d'Anafeſte, premier Duc de Veniſe dit, *Hactenus Tribunitiæ floruere Virgæ, verùm ad novæ dignitatis radios aruere.* Il n'a pu s'empêcher de dire la vérité, quoi qu'il ne veuille point reconnoître le pouvoir abſolu des Doges, & qu'il afecte par tout de parler au goût du Sénat.

Dans les calamitez publiques, & dans toutes les autres ocaſions, les Doges étoient chargez

(a) Tac. Ann. 1.

de toute la haine, le Peuple ne pouvant pas alors s'en prendre à d'autres qu'à eux, qui étoient les Maîtres absolus. Urse fut assassiné, à-cause de la guerre qu'il faisoit aux Equiliens & aux Jésoliens, malgré le Peuple, qui demandoit la paix. *Volendo il Doze col suo Conseglio perseverare nella detta Guerra contra la volonta del Popolo, essendo in Piazza à soldar gente, il Popolo si mosse con furia, è l'amazzò.* Annales Ms. de Venise.

Téodat, son fils, fut déposé & aveuglé, parce qu'il vouloit rendre le Dogat héréditaire à sa Maison, & faisoit bâtir un Forteresse au Port de Brondolo, pour tenir le Peuple en bride. *Cùm ad ostium Meduaci* (c'est la Brente) *Arcem ædificaret, eaque propter in suspicionem tyrannidis & vi retinendi Imperii venisset, anno Principatûs XIII. populus per tumultum cepit oculisque spoliatum à magistratu deposuit, sublecto in locum ejus Galla.* Leand. Albert.

Galla son successeur reçut un pareil traitement. *Sed & is*, dit le même Auteur, *seditione popularium captus, orbatus luminibus & ab imperio dejectus.*

Dominique Monégare, successeur de Galla eut à la verité deux Compagnons, que le Peuple lui donna aprés son élection pour moderer sa puissance, mais il ne laissa pas de la conserver toute entiére malgré ses Colegues. Ce qui fit soûlever le Peuple contre lui, & lui fit perdre le Commandement, & les yeux. *Novum*, dit Léandre Albert, *publicæ potestatis institutum est formatum Duce creato Dominico Monetario Methamauceno, & additis illi per suffragia Populi binis Tribunis, qui unà*

unà Rempub pari autoritate ac annuo Magistratu gererent. Vix tamen annum primum Imperii Dux ille implere potuit, quin multitudinis furore luminibus orbatus Principatu detruderetur. Cet Auteur ne dit point la cause de la déposition de ce Duc, mais Leon Matina suplée bien au défaut : *Ne potentiæ solitudo*, dit-il, *Principem in feram commutaret, Dominico Monegario duo Tribuni regnandi amentiâ furenti injecta frœna. Hoc contumax brutum Collegarum non est coercitum loro, igitur regnum quærens oculos amisit.* Les mots de, *Potentiæ solitudo*, prouvent que les cinq Doges, qui précedérent Monégare, gouvernoient seuls, & avec une puissance absoluë ; & ces paroles suivantes, *Hoc contumax brutum Collegarum non est coercitum loro*, montrent que Monégare ne la partagea point avec ses Colégues.

Maurice Galba, son successeur l'augmenta en associant son fils au Dogat. *Improbum*, dit le Matina, *autis monstrum invexit, Principatus consortes liberos admisit, & liberum imperium penè in servitutem misit.* Et Léandre Albert, *Duce creato Mauritio Galbaio, qui ut filius sibi in principatu Collega daretur effecit, perniciosio ad posteros exemplo.* Il a bien raison de dire, *perniciosio exemplo*, car depuis ce tems-là tous les Doges jusques à Dominique Flabanique firent la même chose. Obélére associa ses deux fréres ; Ange Participace ses enfans, ce que firent aussi Pierre Gradénigue Premier, Urse Participace, Pierre Candien III. du nom, & Pierre Orséole II.

Pierre Centranique, que quelques-uns apellent Barbolan, fut déposé comme inhabile au Gouvernement. Ce que l'on n'eût point été en

peine de faire, si le Duc n'eût été alors qu'un simple membre de l'Etat, vû que les autres Magistrats, s'il y en eût eu, auroient supléé à son incapacité, *Quod uni deest, ex aliis suppletur.* Aujourd'hui que le Doge n'a point d'autorité, quand ce seroit l'homme du monde le plus incapable, l'on ne le déposeroit pas pour cela, parce que le Sénat aiant toute l'administration, non seulement il n'est pas besoin, mais il est même dangereux, que le Doge ait tant de lumiéres & d'intelligence. Et pour marque de la souveraineté des Ducs de ce tems-là, c'est que le Centranique aiant été déposé, le peuple chargea le Patriarche de Grade de toute l'administration Civile, en atendant le retour d'Oton Orséole, son frére, qu'il avoit déposé quatre ans auparavant, & relegué en Gréce. Car s'il y eût eu alors un Sénat ou quelque autre Conseil pour les afaires publiques, l'on n'en eût pas donné la direction au Patriarche de Grade. *Quarto Principatûs anno*, dit Léandre Albert, *seditione popularium Dux Petrus (Centranicus) captus & barba spoliatus, cum habitu Monastico in exilium ivit. Imperium mox Urso Patriarchæ commissum, donec Otho Urseolus frater ab exilio revocatus adveniret.* Et le Matina. *Centranici sive infortunium, sive ignavia Othonis desiderium irritavit. Hinc quarto à Magistratu anno, Ducali trabea exutum, solitarii cucullo indutum ejiciunt, Legatos Constantinopolim mittunt, ut perdita patriæ bona cum Othone revocent. At illum fata Reip. irata rapuerant. Interim Urso ejus fratri Gradi Antistiti Imperii habenas Patres tradendas censuere.* Il se sert du mot, *Patres*, pour faire acroire, qu'il y avoit un Sénat, & que Venise étoit un République, & non pas une Monar-
chie.

chie. Mais les Annales de Venise ne font nulle mention du Sénat de ce tems-là. Et d'ailleurs ces paroles, *Urso Imperii habenas tradendas censuere*, ne s'acordent point avec un Gouvernement de République: Et l'on ne dira pas aujourd'hui, que le Doge de Venise, ou de Gennes, tient les rênes de l'Empire, ce qui ne se peut dire que d'un Prince Souverain.

Dominique Flabanique étant parvenu au Dogat, fit ressentir son pouvoir à la Maison Orséole, qui étoit la plus puissante de Venise, la privant de tous les honneurs & de toutes les Charges de l'Etat, sans autre sujet, que pour l'envie & la haine qu'il portoit à céte Illustre Famille. Par où l'on peut juger que on autorité étoit absolue & indépendante. Car s'il y eût eu quelque Conseil, où l'on eût mis en délibération céte exclusion des Orséoles, il est constant que ce Doge auroit eu bien de la peine à la faire passer, vu qu'ils étoient aimez du peuple, qui avoit encore la mémoire toute fraîche des grans services que les trois Doges de leur Maison avoient rendus au Public.

Vital Falier.

Les Funérailles de ce Prince sont remarquables par les imprécations que le peuple fit contre sa Mémoire, à cause d'une grande famine, qu'il y eut de son tems; en haine de quoi il couvrit son tombeau de Pain & de Vin, pour lui reprocher les maux qu'il avoit souferts sous son régne. Ce qu'il n'eût pas fait, s'il n'eût pas cru que ce Prince en étoit la seule cause.

Ordelafe Falier.

Il se voit un Privilége de l'Empéreur Henri IV. ou selon les Alemans, V. du nom, adressé à ce Duc, comme à un Prince Souverain, & non point comme à un simple Chef de République. *Et quia*, dit cet Empéreur, *ipsius rei evidentia, & sapientum judicio sapiens ac discretus ipse Dux Venetici Regni* (il apelle l'État de Venise un Roiaume, parce, que le Gouvernement en étoit Monarchique) *rector existit, & egregia voluntas quam semper erga nos habuit & nostrum Imperium, eum nobis in omnibus commendabilem exhibuit, dignus ejus interventus, apud nostram Imperatoriam Majestatem, locum carissimi Amici venerabiliter obtinuit. Igitur, ob sinceram ejus dilectionem, quicquid ipse Dux retrò per 30. annos, secundum quod in præcepto nostri Patris & nostrorum Prædecessorum Regum & Imperatorum continetur, & Pacto Othonis Imp. legitur, justè & legaliter habuit & tenuit, per hanc nostram Imperialem Paginam renovamus atque confirmamus. Hujus autem rei internuntii inter Nos & prædictum Ducem nostrum carissimum amicum* (il ne nomme que le Duc, au lieu que s'il n'eût pas été souverain il eût nommé la République) *Viri Nobiles extiterunt, Vitalis Faletrus ejus Consobrinus, Maurocenus, Stephanus dilectus ejusdem Ducis Capellanus & Cancellarius, atque Ursus Justinianus vir illustris &c. Proprietates verò & prædia quæ haberi videntur tam ipse Dux, quàm suus Patriarcha, Episcopi, & populus sibi subjectus, &c.* Ces derniers mots ne prouvent-ils pas la souveraineté du Doge? Cinq ou six pages aprés: *De finibus Civitatis-Novæ*, il parle d'une Ville apellée *Citta-Nova*; ou la nouvéle Héraclée, qui fut bâtie par Ange Participace,) *dicimus, ut terminatio quæ à tempore*

Luit-

Luitprandi Regis facta est inter Paulucionem Ducem, (il parle d'Anafeste premier Duc de Venise, qui s'apelloit aussi Paulutius, sans nommer aucunement ni Sénat, ni République,) *& Marcellum Magistrum militum deinceps manere debeat, id est de Plave* (pour *Planicie*) *majore usque in Plavem siccam, &c.* Il finit ensuite par ces paroles: *Si quis Dux, vel Marchio, Comes, &c. hujus nostræ Imperialis Paginæ violator extiterit, sciat se compositurum libras auri optimi mille, medietatem Cameræ nostræ, & medietatem Duci Veneticorum, &c.* Il aplique la motitié de l'amande au Doge de Venise, ce qu'il n'auroit ni fait, ni pu faire, si ce Duc n'eût pas été souverain. Ce Privilége fut donné à Vérone en l'année 1111. au mois de Juin.

Le Pape Calixte envoia des Nonces au Duc Dominique Michieli, pour l'exhorter à secourir Baudoüin II. Roi de Jerusalem contre les Infidéles. *Calixtus per suos Nuntios Ducem Venetiæ adhoc inducit, fideique vexillum illi tradidit.* Ce n'eût pas été assez d'exhorter ce Duc à la défense de Baudoüin, s'il n'eût pas été en pouvoir de le secourir de son chef. Le même Duc, étant en Sirie, fit batre une Monnoie de cuir-boüilli, apellée de son nom *Michielette*, que tous les Vivandiers de son Armée reçûrent, sur la promesse, qu'il leur fit, de leur compter à son retour la somme à laquelle monterient ces piéces de cuir. Ce qui montre bien que l'on ne doutoit pas de sa souveraineté, & que l'on ne craignoit point de passer à Venise par d'autres mains, que les siennes.

Vital Michieli II, *Publicum Ærarium*, dit Jannot, *ob assidua bella gesta contra Græcorum Imperat. Emanuelem, cùm nimis exhaustum esset atque exina-*

 ni-

nitum, ea quæ dicuntur à nobis Imprestita primus excogitavit, &c. Ea res tantam invidiam Duci conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ Festo die confossus ad pontem fuerit in itinere ad D. Zacariæ. Il rend un peu aprés la raison de céte haine du Peuple contre ce Doge. *Ipse totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis, propterea quod omnia versabantur in sua potestate*; Parceque, dit-il, ce Prince étoit le Maître absolu de tout. Léon Matina en aporte une autre cause. *Ferales Classis reliquiæ, animata cadavera Patriam apellunt, ut in tumulum vertant. Urbem umbris Manibusque implent, Civibus spoliant. Peste Populum populata, armatur hic in Principem, qui confossus omnium Manibus litavit.* Il dit que Vital aporta la peste à Venise dans les Vaisseaux qu'il ramena du Levant, & le Peuple s'en prit à lui, sans doute, parce qu'il n'en pouvoit pas rejéter la faute sur d'autres que sur celui qui avoit eu le moien d'y remedier. Outre que le Peuple étoit trés-mécontent du mauvais succés de la guerre, que ce Prince avoit entreprise contre l'Empéreur de Constantinople.

Tout cela montre évidemment, que les Doges de Venise jusques à Sebastien Ziani, ont été souverains; & que Bodin a eu raison d'apeller *Venetorum Ducis Principatum ante Sebastianum Zianum puram Monarchiam.* lib. 6. c 4. Le Matina avouë céte vérité sans y penser, dans l'éloge de ce Duc. *Ut se*, dit-il, *Aristocraticum præberet Principem; Potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* S'il partagea la puissance de l'Etat avec les Magistrats, il s'ensuit qu'elle étoit toute entiére entre les mains de ses Prédécesseurs, autrement il n'avoit que faire de la partager.

PAGE

PAGE 739. *Ab unius dominatione ad omnes.* Bodin dit, que l'Administration Publique retourna du Duc au Peuple. Le Matina veut faire passer le Gouvernement d'alors pour une Aristocratie, disant du Duc Ziani, *Ut se Aristocratiarum præberet Principem*; mais c'est pour faire plaisir au Sénat, & rendre la forme de son Gouvernement plus recommandable par son ancienneté. Si l'Aristocratie eût commencé sous ce Doge, Pierre Gradenigue n'eût pas eu besoin de réformer le Grand-Conseil, ce qu'il ne fit que pour exclure le Peuple de l'Administration Civile.

PAGE 742. La Conjuration de Bajamont Tiépolo.

Les Conjurez étoient Marc Quirin, Bajamont son Gendre, Laurent Tiépolo Maffée, Pierre, Bartelemi, & Marin Barocci; Pierre Badoer, Marc Vénier, Marin Basse, & Nicolas Barbaros. Le Giannotti parle de cête Conjuration en ces termes: *Fuerunt id consilii Bajamonti Theupolo, ut auxiliis Popularium instructus Ducarium*, (c'est-à-dire le Palais de Saint Marc,) *invaderet, ibique Ducem obtruncaret, & quoscunque Patricii generis viros posset, comprehenderet, ut occuparet Tyrannidem nostræ Civitatis. Sed imbrium magna vi à cælo ingruente, quibus ita Conjurationis Participes impediti fuerunt, ut minimè ad tempus adfuerunt, factum est ut consilia & conatus omnes ad nihilum reciderunt.* Leandre Albert. *Hujus* (Petri Gradonici) *Principatu durante conjuravit Bajamontes Theupolus cum Quiriniis, Barociis, Badoariis & Basiliis, in necem Ducis aliorumque plurimorum, Imperii occupandi causâ.* Et Léon Matina: *Plebeia Bocconis in Senatum exurgit seditio.*

At cum Autore repentè opprimitur. Patritia succedit atrocior, ultimum illum diem habitura Resp nisi Cælum in Patricidam ventorum imbriumque armis depugnasset. Mais l'Auteur des Notes sur le Giannotti convient avec l'Auteur du *Squitinio*, que Bajamont n'avoit nul dessein de se faire Tiran de Venise, mais seulement de faire déposer le Duc Pierre Gradénigue, dont il étoit ennemi pour des intérêts particuliers. *Bajamontanam*, dit-il *Conjurationem excipio, ex qua periculum ingens conflatum erat Reipub. quanquam non fuit in animo Conjuratis libertatem evertere, sed inimicos & adversarios depellere à gubernaculis. Quo fit, ut ea quoque non adversùs Patriam, sed Ducem, privato nomine Conjuratorum Hostem, habita fuerit. Gravissimum tamen indè incendium exarsit, quod non sine sanguine & quorundam exilio restingui potuit.* L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais-Quirin, duquel on a fait une Boucherie; & à S. Augustin, Paroisse de Bajamont, un Pilier de Marbre, où se lit la Conjuration. Elle fut découverte le jour de la Fête de *San-Vito*, qui est le 15. de Juin, & pour ce sujet le Sénat va tous les ans, à pareil jour, entendre la Messe dans l'Eglise de ce Saint, & le Doge donne ensuite à disner aux Ambassadeurs, & au Sénat.

PAGE 745. La réformation du Grand-Conseil. Jean Batiste Contarin en parle au livre 7. de son Histoire en ces termes: *Fù abbracciato di tralasciar il fin' allora pratticato rito di eleggere ogn'anno il Maggior Consiglio di 470. prima per deputatione di dodeci, doi per sestiero, che destinavano quattro principali soggetti della Città, cioè, doi nella parta di Citra, e doi die Ulota del Canale Mag-*

Maggiore; à quali demandato era il guidicio & autorità della nominatione totale: osservati fossero quelli che per 4. anni precedenti vi erano stati assunti, pur che approbati restassero da dodeci voti della Quarantia...... Tale riforma evitar non puotè il gran numero de mal sodisfatti, quali dopo havere modestamente, mà vanamente usato ogni tentativo per divertire il Decreto, al fine, prorompendo il furore di machinata vendetta, concertarono una fiera congiura della quale fù Autore Marino Bocconio con Giovanni Balduino, &c. C'est de céte conjuration que parle Léandre Albert, quoi qu'il ne nomme point le Bocconi, quand il dit: *Seditio in Civitate gravis oborta, plebis minaciter & acerbè de Patritiorum ordine conquerentis*, (parce que les Populaires étoient frustrez par les Nobles du droit qu'ils avoient d'être du nombre des quatre Electeurs du Doge) *& Jacobum Theupolum* (c'étoit le Pére, ou l'Oncle de Bajamont) *virum gravem prudentemque Ducem postulantis; qui re cognita, studio Reipub. libertatisque Patriæ ductus plebi sapienter restitit: sed ut vi & furori multitudinis ob viam iri haud posse videt, insequenti nocte clam ad Marocium capit fugam, ibique tantisper latuit, donec tumultus consideret. Dein, ex instituto ac lege Civitatis Dux Creatus est Petrus Gradonicus*, qui déplaisoit aux Populaires, à qui il donna ensuite l'exclusion du Conseil, en revanche de celle qu'ils avoient tâché de lui donner au Dogat.

PAGE 748. Maisons Vieilles de Venise sont 12. savoir les Badoers, apellez autrefois Participaces, dont il y a eu sept Ducs du tems que Venise se gouvernoit en Monarchie. Les Contarins, qui

ont eu huit Doges de leur Famille les Cornares, qui en ont eu trois & plusieurs Cardinaux. Les Dandoles que l'on apelloit Hipates (quatre Ducs) Les Faliers (trois Ducs) Les Justiniens, qui se disent venus de l'Empereur de ce nom: le Doge d'à present est de céte Maison. Les Bragadins. Les Gradénigues,dont la Famille a eu quatre Doges. Les Morosins, qui ont eu trois Doges, une Reine d'Hongrie, & plusieurs Evêques de Castel, & Patriarches de Venise. Les Michieli, qui ont eu trois Ducs avant la reformation du Gouvernement, de l'année 1173. Les Memmes,autrefois apellez Monégares, qui ont eu quatre Ducs. Les Sanutes, qui descendent de céte illustre Maison des Candiens, dont il y a eu cinq Ducs souverains. Et les Tiepoli, qui ont eu deux Doges, & quantité de Procurateurs de S. Marc, & des Prélats.

PAGE 749. 30. Familles furent admises au Grand-Conseil durant la Guerre de Gennes. J'en ay vû le rôle dans une Cronique MS. de ce tems là, qui m'a été communiquée par un célébre Docteur de Venise. L'Auteur du *Squitinio* n'a pas voulu les nommer, de peur, dit-il, de les ofenser, mais comme ce n'est pas une raison sufisante pour suprimer la vérité; & que d'ailleurs il importe de connoître l'origine de tant de Nobles, qui étant sortis du Fumier nous veulent faire acroire par des Généalogies fabuleuses, qu'ils descendent de Rois & d'Empéreurs, je vais marquer ici les noms & les qualitez de leurs Ancêtres.

1. André Vendramin, Marchand Banquier. 97. ans aprés il y eut un Doge de céte Famille, lequel portoit aussi le nom d'André. Elle a eu encore

un

un Patriarche de Venise qui fut fait Cardinal en 1619. Franc. Vendramin.

2. Antoine Darduin, Marchand de Vin.
3. Bandouin Garzoni, Epicier.
4. Da Mezo *di S. Maria Formosa*, Artisan.
5. Dona da Portogruer, Artisan.
6. Francesco Girardo *di Santa Fosca*, Citadin.
7. Ceorge Calergi Noble de Candie.
8. Jaques Condolmier Marchand. Le Pape Eugene IV. étoit de céte Maison, comme aussi le Pape Paul II. par sa Mére.
9. Jaques Pizzaman Originaire de Candie.
10. Jean Negro *di S. Aponal*, Epicier.
11. Julien Giusti, Citadin de Venise.
12. Marc Cicogne Apotiquaire. Il y a eu un Doge de céte Famille élu en l'année 1585. lequel fit construire le Pont de Rialte, qui n'étoit auparavant que de bois. *Rivalti undas*, dit le Matina dans son Eloge, *sublicio tantum ponte coercitas*, *Marmoreas Alpes bajulare jussit*. Ce fut encore ce Duc, qui fit fortifier céte fameuse Place du Frioul apellée aujourd'hui *Palma-Nova*. *Ut externo Marti*, continuë le même Auteur, *Patriam redderet imperviam*, *ad Forum Julii*, *Italiæ fauces*, *quà Barbari irrumpunt*, *maximi munimenti fundamenta jecit*, *quod Palmæ nomine insignivit*, *ut de hostibus palmatâ veste triumpharet.*
13. Marc. Orso *di S. Aponal*, Artisan.
14. Marc Pasqualigue, Citadin de Venise.
15. Marc Stolardo, Artisan.
16. 17. Marc Trivisan *de Carmini* & Trivisan *da San-Cassan*. Citadins de Venise.
18. Matieu Paruta, Pelletier.

19, Na-

19. Nadalin Tagliapietra, Artisan.
20. Nani *da S. Mouricio*, Vendeur de Fromage.
21. Nani *da San Vidal*, Teinturier.
22. Nicolo Longo, Artisan.
23. Nicolo Bono, Artisan.
24. Nic, Renier *da San-Pantaleon*, Artisan.
25, Pierre Lippoman *di Santa Fosca*, Citadin de Venise.
26. Pierre Pencino *di Santa Maria Formosa*, Tailleur d'Habits
27. Pierre Zacarie *da San-Pataleon*, Epicier.
28. Rafael Barisan, Vendeur de Poisson.
29 Rafael-Caréfin, Chancelier de Venise.
30. N....... Premarin, Pelletier.

Il faut remarquer en passant, que la Cronique, d'où j'ai tiré cet Extrait, ne marque point de quel métier étoient ceux que j'apelle Artisans, disant seulement *Arteggiano*, ou bien, *di Mestier di mano*, pour éviter de nommer des Charpentiers, des Cordonniers, des Boulangers, des Bouchers, & des Poissonniers, suivant l'exemple de ce Poëte.

Aut pastor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juvenal Sat. 8.

Durant céte même Guerre Jaques Cavalli Noble-Véronois, fut fait Noble-Venitien par mérite avec toute sa Famille.

PAGE 757. *Toutes les Villes sujétes ont quelque forme de République, &c.*

A Vicence les Afaires Criminelles ne se peuvent juger sans l'intervention de quelques Citoiens de la Ville. *Urbis Rectores*; c'est-à-dire, le Podesta & le Capitaine-des-Armes, *nequeunt Criminales, ut aiunt*,

aiunt, *causas decernere absque consultatione quorumdam ex præcipuis Vicentiæ Civibus, qui hoc Privilegio fruuntur antiquitùs*, *ut criminalia delicta simul cum Magistratu* (c'est-à-dire le Podesta) *ipsi quoque dijudicent. Plilip. Honorius in Rel. Rep. Ven.* Vérone a le même Privilége *A duobus gubernatur Venetis Patritiis*, dit le même Auteur, *adhibito numero Civium*, *qui instar Vicentinorum consultationi judiciisque intersunt.* Bresse a un Conseil particulier, & envoie des Juges dans toutes les villes & les autres lieux de sa dépendance. *Verùm huc & ad alia Oppida ac Municipia*, dit encore le même, *Prætorum loco mittuntur Cives Brixienses à suo Consilio electi*, *qui civilia & criminalia judicia exercent*, *& vitæ necisque potestatem habent.* Mais ses Citoiens n'interviennent point dans les Jugemens des Recteurs Venitiens. *Duo urbem gubernant Præfecti* (le Podesta & le Capitaine des Armes) *sed meliùs quàm alibi administratur justitia*, *quod consultationem civium*, *ut Veronæ ac Vicentiæ*, *non habeant. Idem ibidem.* Bergame a pareillement le privilége d'élire quelques Magistrats, & entre les autres le Provéditeur de Clusson. Ainsi, du reste.

PAGE 757. Charge de Chancelier.

Le Chancelier est le Chef *della Citadinanza*, c'est-à-dire, de la Bourgeoisie, dont le Cardinal Contarin dit qu'il est comme le Doge. *Cancellarius Ducem quasi ex populo refert.* Sa Charge le fait Chevalier de l'Étole-d'or, & lui donne le titre d'Excellence avec la presséance sur tous les Nobles, excepté les Conseillers du Colége & les Procurateurs de S. Marc. *A quovis Patritio*, dit Jean Cotovic, *ei loco ceditur*, *præter quàm à Procurato-*

ribus

ribus D. Marci. Nullum in Rep. ignorat arcanum. Magni sunt ei reditus ex ære publico constituti Cumque diem obierit, funebri oratione honestatur, quæ dignitas nulli in Veneta Civita deferri consuevit præterquam Duci. Ita ut Cancellarium Ducem quasi ex populo referre videatur. Rep. Ven Sinop. L'Auteur des Notes sur le Giannotti en parle de la sorte. *Caput hujus Ordinis* (des Citadins) *Magnus est Venetiarum Cancellarius, quem nihil, quod veniat in deliberationem, aut in judicium, latet. Togam Senatoriam, latioribus manicis, purpurei aut violacei coloris, pro temporibus gerit: & maximo est in honore quoad vivit, ut Patritii omnes non gravatè ipsi locum cedant, &c.* Mais avec tout cela, il est inférieur au moindre Noble, parce qu'il n'a point de voix déliberative dans les Conseils, & par conséquent n'est point Membre, mais simple Ministre de la République.



H A-

HARANGUE
DE
LOUIS HÉLIAN
AMBASSADEUR
DE FRANCE,
PRONONCÉE
EN PRÉSENCE
DE L'EMPEREUR
MAXIMILIEN;
DES ELECTEURS;

Des Princes, des Prélats, & des Députés des Villes de l'Empire, en l'an 1510.

HARANGUE
DE
LOUIS HELIAN
AMBASSADEUR
DE FRANCE.

SERENISSIME ET TRES-AUGUSTE EMPEREUR.

Les Venitiens eussent fait une action de Religion, si aprés avoir enlevé plusieurs villes & Provinces aux Princes Chrêtiens, en avoir mis volontairement quelques-unes entre les mains des Turcs, & leur en avoir laissé prendre quelques autres, ils n'eussent pas empêché le pieux dessein que quatre grans Princes avoient de faire la guerre au Turc, & de recouvrer la Terre-Sainte. Ils eussent pû mériter par là le pardon des ofenses commises par le passé contre la Majesté Divine; se concilier l'afection de ces Potentats, & la bienveillance de tous les Chrêtiens, & enfin remporter sur l'Ennemi-commun des victoires, dont la gloire eût été immortelle. Mais puisqu'ils ont mieux aimé favoriser les Turcs que les Chrêtiens, & qu'ils ont abandonné la Cause de Dieu contre ces Infidéles, ils méritent d'être maudits de Dieu & des hommes; d'être poursuivis par Mer

&

& par Terre, & d'être exterminés par le fer & par le feu.

Pour moi, qui ne pensois qu'à vous féliciter sur vos victoires, & qui bien loin d'avoir jamais ofensé personne, ai accoutumé de défendre toute sorte de gens, je me trouve, à mon grand regret, dans une nécessité absoluë, ou de manquer au devoir de ma Charge, ou de parler des méchancetés & des fourberies insignes des Venitiens. Que si le recit en blesse vos oreilles, Vous ne le devez point atribuer à ma passion particuliére, mais seulement à la conjoncture présente des Afaires Publiques, & à la malice de ces Républicains, qui m'oblige malgré moi de rompre le silence. Il me semble d'ailleurs, que ce n'est point une acusation, que j'entreprens aujourd'hui, mais au contraire la défense de la Cause commune de la Chrêtienté. Car acusant les Venitiens, je défens toute l'Italie, & plusieurs autres Provinces, qu'il est question maintenant d'arracher de leurs mains & de remétre en liberté. Je défens tous les Chrêtiens d'Orient qu'ils sacrifient de jour en jour aux Turcs comme des victimes. Je défens l'Eglise Romaine, pour la ruine de laquelle ils apellent les Turcs en Italie, & leur donnent la main, afin de pouvoir ensuite venir à bout de leurs détestables desseins. Ainsi, quand je parle contre les Venitiens, ce n'est pas véritablement contre eux que je parle, c'est plûtôt contre le Turc. Je ne vous propose point de faire la guerre aux Venitiens, ni de renverser leur Etat, mais d'assûrer le repos & le salut de toute la Chrêtienté.

Cependant, la présence de Vôtre Majesté Impériale,

périale, & de tant de Prélats, de Princes, de Ducs, & de Seigneurs, qui composent cette Auguste Assemblée ; la grandeur du sujet, & la petitesse de mon esprit, me feroient perdre courage, si vôtre bonté, SIRE, & vôtre générosité, ne m'en inspiroient d'ailleurs autant qu'il m'en faut dans céte rencontre. J'aurois une infinité de choses à representer à Vôtre Majesté Impériale, mais comme je ne pourois pas sufire à toutes, je choisirai seulement les principales, que je lui exposerai le plus briévement qu'il me sera possible, & que je la suplie aussi, avec tout le respect que je dois, de vouloir écouter favorablement.

Les Venitiens aians apris que Vôtre Majesté Impériale avoit fait une Ligue avec le Roi mon Maître pour faire conjointement la guerre au Turc, (*a*) & que Nostre Saint Pere le Pape Jules II. & le Roi Catolique étoient entrés dans cette Ligue, prirent aussitôt l'épouvante, comme gens qui étoient

(*a*) Guichardin parle de céte Ligue au livre huitiéme de son Histoire, & dit, que l'on prit le pretexte de la guerre contre le Turc pour amuser les Venitiens. *Deliberarono finalmente Cesare & il Rè di Francia, i quali trattando insieme secretissimamente contro à Venetiani, si convennero nella Città di Cambrai..... ingegnandosi che la vera cagione non pervenisse alla notitia de Venetiani..... non publicando altro, che l'esser contratta tra'l Pontifice, e ciascuno di questi Principi perpetua pace & confederatione. Mà ne gli articoli più secreti si contennero effeti summamente importanti, i quali ambitiosi & in molte parti contrarii à patti che Cesare & il Ré di Francia hàvevano con Venetiani, si coprirano con un proemio molto pietoso, nel quale si narrava il desiderio commune de cominciar la guerra contro à gl'Inimici del nome di Christo, e gl'impedementi che faceva à questo l'havere Venetiani occupate ambitiosamente le Terre della Chiesa, i quali volendo rimover per proceder poi à così santa e necessaria speditione, convennero di muovere guerra à Venetiani per ricuperar ciascuno le cose occupate da loro, &c.*

étoient bourelés en leur conſcience par l'image de leurs crimes, & levérent une puiſſante armée, réſolus de retenir & conſerver par la force ce qu'ils avoient aquis par des crimes. Sa Majeſté Trés-Chrêtienne étant donc venuë en Italie, pour y joindre ſon armée avec celles de ſes Alliés, ils lui opoſérent toutes leurs troupes ſur les bords de la Riviere de l'Adde, & lui aiant donné la Bataille, ils furent entiérement défaits, & perdirent enſuite preſque toutes les villes de leur Etat-de-Terre. Mais comme il en ont recouvré, depuis, une bonne partie, ils ſont devenus plus inſolens, qu'ils n'étoient auparavant; & ſi l'on n'y prend garde, ils vont être plus puiſſans que jamais; & aprés avoir échapé un ſi grand danger, ils deviendront peu à peu les Maîtres de l'Italie, & de l'Empire d'Occident. C'eſt pourquoi le Roi Trés-Chrêtien, deſirant d'y remédier de bonne heure, ſi c'eſt le deſſein de V. M. I. de leur faire la guerre, comme elle y eſt obligée, pour ſoûtenir la Cauſe de l'Egliſe Romaine, & la dignité de l'Empire, & pour ne pas laiſſer dans la ſervitude ces belles Provinces, qu'Elle a reçuës libres & floriſſantes de ſes Ancêtres, promet à V. M. toute l'aſſiſtance, & tout le ſecours, qu'Elle peut attendre d'un bon ami, & d'un bon frére, ſuivant l'acord fait à Cambrai. Mais que dis-je qu'il promet, puiſque ſon Armée en eſt déja aux priſes avec les Ennemis, & que l'on entend de tous côtés le bruit de ſes armes, qui foudroient leurs murailles. Vôtre Majeſté Impériale, & Vous, Séréniſſimes Princes, Révérendiſſimes Prélats, Trés Illuſtres & tres-excellens Seigneurs, Vous devés ſeconder l'entre-

priſe

prise de Sa Majesté Trés-Chrêtienne pour trois raisons, qui sont, l'espérance que les Venitiens ont de se rétablir, leur Tirannie qu'il faut éteindre, & enfin, l'intérest de la Religion & de tous les Chrêtiens, dont il faut vanger les injures. C'est ce que je vais vous faire voir en peu de mots, s'il vous plaît me faire l'honneur de m'entendre.

Il n'est pas dificile de montrer que ces fins & malicieux Renards, ces furieux & superbes Lions ont eu la pensée de subjuguer l'Italie, & puis l'Empire Romain. Car ils ont abondamment tout ce qui leur est nécessaire pour exécuter ce dessein, la puissance, les artifices, & les tromperies, avec un desir insatiable de commander. Et n'en devons nous pas juger ainsi, par ce qu'ils ont fait l'Esté passé, que nous les avons vus atendre de pied ferme les Armées de quatre puissans Princes en pleine Campagne, & leur donner la Bataille. Laissez les donc reprendre haleine, & vous verrés ce qu'ils peuvent faire. Mais, me dit-on, ils sont vaincus, ils sont afoiblis. Il est vrai, & c'est pour cela qu'il est bien plus facile de les abatre, & de les ruiner entiérement Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir ce qu'ils ont déja repris, & combien ils ont avancé leurs afaires. Si vous les laissés encore un peu respirer; & que vous leur donniés le tems de se relever, je crains bien que vous ne les metiés en état de se vanger du mal que vous leur avés fait. Hannibal eût pu traiter ses amis dans le Capitole, s'il eût sû user de sa victoire, en suivant sa pointe contre la Ville de Rome. Les Gaulois Sénonois eussent aboli infailliblement le Nom &

l'Empire-Romain, s'ils ne se fussent pas relâchés; mais pour avoir laissé les Romains, aprés les avoir irrités, ils les firent leurs Maîtres, & les Seigneurs de tout l'Univers. C'est pourquoi, si vous n'écrasés prontement la tête de ce venimeux Serpent, pendant qu'il est encore tout étourdi du coup, qu'il vient de recevoir, je vous prédis, qu'un jour il vous infectera tous de son venin, & vous serrant de ses replis vous étoufera, Vous, & vos successeurs.

Outre cela, ils ont la Politique en main, avec le secret de traiter & de négotier. Ils choisissent pour leurs Ambassadeurs des Sénateurs pleins de ruses & d'artifices, qu'ils envoient par-tout avec des filets & des hameçons, pour tromper & surprendre les Princes Etrangers, comme des Poissons & des Oiseaux. Saint Antoine, ou, selon quelques autres, S. Paul, premier Ermite, vit en extase quantité de rets, que les Demons avoient tendus aux hommes, & en aiant considéré atentivement la matiére, qui en étoit fort subtile, & la forme toute singuliére, s'écria : *Mon Dieu, qui sera l'homme qui poura éviter ces filets?* Tels sont ceux que les Venitiens ont préparés aux Princes de l'Europe. S'ils ont perdu des Villes, des Provinces, leurs argent, & leur réputation, ils ont conservé leur insolence, leurs fourbes, & leur malice. Ces méchans hommes, esclaves de leurs passions, & de leurs convoitises, aprés avoir exercé par-tout leurs cruautés, vous representent aujourd'hui l'inconstance de la fortune, & la vicissitude des choses du Monde. Ils vous aléguent l'exemple d'Aléxandre, de

Scipion, de César, avec des raisons Morales & Chrêtiennes, pour vous persuader la modération, la clémence, & la misericorde. Ils vous font des soûmissions excessives, & ils vont essaier bientôt d'apaiser vôtre juste colére par des ofres d'argent. Mais souvenés vous de faire comme Ulisse, gardés-vous bien d'écouter le chant de ces Sirénes, & de vous laisser aller à leurs caresses. Suivez ce bel exemple, que Dieu fit en la personne de ce miserable Antiochus, de qui l'Ecriture(*a*) dit : *Orabat scelestus Deum, à quo non esset misericordiam consecuturus.* Car toutes ces priéres & ces promesses des Venitiens, qui n'ont jamais épargné ni Dieu, ni les hommes, ne sont, comme les bruvages de Circé, que pour endormir les Princes, & les jéter en suite dans le précipice. Témoin, Jaques Roi de Chipre, qui aiant pris une fille de saint Marc (*b*) pour sa femme, a été, en récompense de céte alliance malheureuse, empoisonné avec son fils, par un ordre secret du Senat qui vouloit avoir céte riche Isle, qui comprenoit autrefois neuf Roiaumes. Témoin le Comte François Carmignole, & Bartelemi Coléoné Gentilhomme de Bergame, leurs Généraux, deux des plus grans-Capitaines de leur tems, dont l'un a eu la tête tranchée dans la Place S. Marc, pour un mot de raillerie qui lui étoit échapé; & l'autre a été paié de ses services par le poison, seulement, parce qu'il etoit devenu plus riche qu'ils ne vouloient. Témoin le Patriarche d'Aquilée, auquel ils ont

(*a*) I. Mach. 2. c. 9'

(*b*) Caterine Cornare, fille de Marc Senateur Venitien, & Sœur de Georges, Procurateur de S. Marc.

usurpé l'Istrie, & la moitié de la Province de Venise. Témoin les douze Chanoines d'Aquilée, à qui ce n'eût pas été assés d'avoir ôté les biens & la vie, s'ils n'eussent encore conservé la mémoire d'un si grand sacrilége, par le sacrifice de douze Porcs, (*a*) qu'ils font tous les ans, le jour du Jeudi-gras, à la vuë de tout le Peuple. Témoin le Sérénissime Roi de Hongrie, à qui ils retiennent prés de 300. Isles, deux grandes Provinces, savoir la Dalmatie & la Croatie, dix Villes Episcopales, & plusieurs Ports de Mer, qui font environ cinq cens milles d'étenduë. Témoin l'Empéreur de Constantinople, & toute sa Cour. Témoin les Carares de (*b*) Padoüe, les Seigneurs de (*c*) Vérone, (ou les Scaligers,) les Ducs de (*d*) Milan, de (*e*) Ferrarre, & de (*f*) Mantoüe, leurs

(*a*) Céla n'est plus en usage aujourd'hui, mais l'on massacre seulement un Taureau dans la Place S. Marc, en presence du Doge & du Sénat. Les 12. Porcs étoient envoiez par le Chapitre d'Aquilée avec 12. grans pains, & le Patriarche envoioit un Taureau, qui est l'origine de la Fête du Jeudi gras à Venise. Au reste, il ne se voit point dans l'Histoire, que les Venitiens aient fait mourir ces Chanoines, mais seulement, qu'ils les mirent à rançon, & les obligérent avec leur Patriarche au tribut annuel du Taureau & des 12. Porcs.

(*b*) François Carrare, dernier Seigneur de Padouë, étranglé à Venise avec ses quatre enfans, & son frére, en l'an 1405. Marsile Carrare décapité à Venise en 1429.

(*c*) Martin & Albert de l'Escale, dépouillés de toute la Marche Trevisane & de tout le Territoire de Padoue, environ l'an 1337. sous le Dogat de François Dandole, surnommé le Chien.

(*d*) Filippe Marie Visconti, Duc de Milan, dépoüillé de Bresse & de Bergame, & de toute la Contrée de la Ghiarra-d'Adda, durant la Guerre apellée Filippique du nom de ce Prince, entreprise par le Doge François Foscare. (1430.)

(*e*) Hercule d'Este I. du nom, Duc de Ferrare, dépoüillé de

toute la contrée du Poléſin, apellée communément, il *Poleſine di Rovigo*, ſous le Duc Jean Moccénigue.

(*f*) Les Forterefſes de *Peſchiera* ſur le *Menzo*, & de *Legnago* ſur le bord de l'Adige, & *Salo* ſur le Lac de Garde, uſurpées ſur les Marquis de Mantouë.

leurs Voiſins, dont les uns ont été dépoüillés de leurs meilleures Villes, & même de Provinces entiéres; & les autres ont perdu la vie avec leurs Etats. Témoin les Empereurs Romains vos Prédéceſſeurs, à qui ils ont enlevé les Villes de Padoüe, de Vicence & de Vérone. Témoin les Ducs d'Autriche vos Ancêtres, qu'ils on chaſſés de Treviſe, de Feltre, de Concorde, d'Udine, de Trieſte, de Gorice, & de toutes les autres Places, qu'ils poſſédoient en Italie. Outre qu'ils n'ont pas même épargné V. M. Imp. qu'il y a 24. ans qu'ils empêchent d'aler recevoir la Couronne de l'Empire à Rome. Enfin le Pape & le Saint-Siege n'ont pas été exemts de leurs violences, car ils ont ôté à Saint Pierre les Villes de Forli, d'Imola, de Faenza, de Rimini, & de Ravenne, afin qu'il ne ſe crût pas plus privilégié que les autres. Que n'ont-ils pas fait pour s'emparer du Roiaume de Sicile, pendant que les Rois de Naples avoient de grandes güerres ſur les bras? Il ont ſurpris cinq Villes dans la Poüille, & dans le Territoire d'Otrante, entre leſquelles ſont Otrante & Brindes, deux des plus célébres Ports de l'Italie. (*a*) Combien de ruſes ont-ils employées pour avoir Piſe, afin de s'aſſujétir par là toute la Mer de Toſcane, miner peu-à-peu Florence, ſe faire un paſſage pour entrer dans Gennes,

(*a*) Les trois autres Villes que l'Auteur ne nomme pas, ſont Monopoli, Pulignan & Trani.

Gennes, à la premiére ocasion que les divisions de céte Ville leur en fourniroient; & enfin ravager la Sicile, la Corse, la Sardaigne, les Isles Baleares, (a) la Province Narbonnoise, & toutes les Côtes d'Espagne, jusques au Détroit de Gibraltar? Ah Dieu! quel est le goufre, quel est l'Ocean, qui en a jamais pu absorber & engloutir tant à la fois. A-peine y a-t-il cent ans, qu'ils sont sortis de leurs Marais, & qu'ils ont mis le pié dans la Terre-Ferme, & ils y ont aquis déja plus de païs par leurs tromperies, que les Romains n'en ont conquis par les armes en deux cens ans. Mais quand ils auront mis toute l'Italie sous le joug, pensés vous qu'aprés ils soient d'humeur à pouvoir se tenir en repos? Ne croiés vous point plûtôt qu'ils ont déja concerté, dans leur ambitieux esprit, les moiens de s'étendre par de-là les Alpes, de bâtir des ponts sur le Danube, le Rhin, la Seine, le Rhone, le Tage, & l'Ebre; & pour établir leur domination par toutes les Provinces de l'Europe. Un riche Pére-de-Famille a de la peine à se contenir dans les bornes de la modestie, & vous atendés de la moderation d'une multitude de Tirans, élevés dans la superbe & dans l'opulence; d'une race de gens sortis de la lie & de l'excrément de toutes les Nations, lesquels s'étant retirés dans les Marais de Venise y vivoient de leur pêche, & puis de Pêcheurs s'étant faits Revendeurs & Regratiers, de Revendeurs Pilotes, de Pilotes Marchands, devinrent enfin Seigneurs de Villes & de Provinces par des larcins, des meurtres, des empoisonnemens, & par tous les plus detestables crimes? Ne vous y fiés pas,

(a) Majorque & Minorque.

pas, Séréniſſimes Princes, car vous y ſeriés trompés. Et vous devés être fortement perſuadez, que, ſi vous les laiſſés reſpirer tant ſoit-peu, aprés les avoir ſi fort aigris & provoqués, ils n'auront pas plûtôt repris leurs ſens & leurs forces, que, pour ſe vanger, ils formeront de plus grans deſſeins, & pouſſeront leur pointe plus loin que jamais.

Il me ſemble que j'en ai dit aſſés de leurs eſpérances, il faut donc maintenant vous dire quelque choſe de leur tirannie.

Il ſe diſent les Maîtres & les Seigneurs de la Mer, bien qu'elle doive être commune à toutes les Nations, ou du moins apartenir à V. M. Imp. au préjudice de tous les autres Princes. Et comme s'ils étoient les Maris de Thétis, ou les Femmes de Neptune, ils ont acoutumé d'épouſer (*a*) la Mer tous les ans, en y jétant une bague. Choſe inoüie, que d'épouſer les Elémens. L'Hiſtoire nous aprend, que les Tiriens, les Cartaginois, les Rhodiens, les Aténiens, les Romains, & ce fameux Roi Xerxés, ont été tres puiſſans en Mer, & trés-habiles dans la ſcience de la Marine, comme le ſont encore aujourd'hui les Genois; Mais

(*a*) C'eſt une cérémonie, qui ſe fait le jour de l'Aſcenſion en préſence des Ambaſſadeurs des Princes, & du Sénat. Le Doge jéte une Bague-d'or dans la Mer, prononçant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui Dominii.* Cela eſt en uſage depuis le Pape Aléxandre III. qui pour reconnoitre les bons ſervices que la République lui avoit rendus contre l'Empéreur Federic Barberouſſe, donna un anneau-d'or au Doge Sébaſtien Ziani, lui diſant: *Hunc annulum accipe, & me autore ipſum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis, ut omnis poſteritas intelligat maris poſſeſſionem victoria jure veſtram fuiße, atque uti uxorem viro illud Reip. Venetæ ſubjectum.*

il ne se trouve point que jamais aucun Prince, ni aucune République, ait eu ni la vanité, ni la témérité d'épouser la Mer. Il n'y avoit que les Venitiens capables d'une si grande folie, & d'une telle arrogance, comme gens qui ont hérité l'avidité & la cruauté de leurs Péres. C'est une invention digne de ces Balénes insatiables, de ces infames Corsaires, de ces impitoiables Ciclopes & Polifemes, qui assiégent la Mer de tous côtés, & qui y sont maintenant plus à craindre que les Monstres Marins, les Bancs, les Ecüeils, & les tempêtes. Les Ragusois en peuvent rendre un bon témoignage, eux qui ont été contraints de se jéter par désespoir entre les mains des Turcs, & d'en acheter la protection par un tribut annuel, pour se métre à couvert de l'opression & des insultes continuels des Venitiens, qui ont si bien fait, par leurs cruels & injustes Edits, qu'ils ont séparé les deux rivages de la Mer-Adriatique, l'Italique d'avec celui de Dalmatie, bien que l'un ait tant de connexité avec l'autre, que sans la communication de tous les deux ensemble, la navigation en est impossible. Outre que toutes leurs pirateries l'ont renduë si dangereuse, que l'on aime mieux aler parmi les Bancs & les Ecüeils de la Mer de Sicile, que de traverser l'Adriatique; & que les Italiens, nés pour la Mer, sont aujourd'hui plus contens de la regarder, que de s'en servir & d'en joüir, de peur de s'exposer aux violences des Venitiens.

Car combien de Barques, de Navires, & de Vaisseaux Marchands ont-ils été pris, pillés & vendus par ces détestables Pirates? Combien ont-ils sacagé de Villes & de Provinces, qui florissoient

soient par le Commerce ? Je lasserois vôtre patience, si je voulois raconter toutes les fourbes, les traverses, & les persécutions, qu'ils ont faites aux Marchands Chrêtiens en Aléxandrie, en Sirie, en Asie, en Gréce, en Afrique, & dans toutes les Mers des Infidéles, où ils n'ont jamais pu soufrir que les autres Nations portassent leurs marchandises. Mais quoi ? Ils font encore pis tous les jours dans la Terre-Ferme. Ils contraignent leurs Sujets à porter des matériaux pour les Edifices-Publics, comme si c'étoient des chevaux & des asnes ; ils les obligent par force d'aler à la guerre, ou de servir dans leurs Galéres, où ils les traitent à coups de nerfs-de-Bœuf. Ils les chargent de daces & d'impôts, ils envoient dans les Villes de leur obéïssance des Gouverneurs & des Oficiers, qui ont passé leurs jeunesse, non pas à Padoüe, ni à Paris, mais sur la Mer, & sur le Tanais, qui au lieu d'avoir étudié en Filosofie & en Droit, ou de s'être instruits dans les choses de nôtre Religion, ont apris à sucer les peuples jusqu'aux os, & à amasser de l'argent par toute sorte de moiens, & se sont revêtus de toutes les mœurs des Barbares, & de toutes les superstitions & coutumes des Mahometans. Si c'est une grande misére d'avoir un ou deux semblables Maîtres, quel malheur est-ce d'en avoir mille, ou plutôt une infinité ? Ce sont-là les gens qui administrent la Justice, qui gouvernent les Villes & les Provinces, ou, pour mieux dire, qui les pillent, qui les épuisent, & qui les ruinent entiérement. Ce n'est pas assés que les pauvres Sujets soufrent tous ces excés, ils sont encore exclus de toutes les Charges, de tous les Bé-

Bénéfices Ecléſiaſtiques, & pas-un ſeul n'eſt admis au Corps de la Nobleſſe. Ils croiroient profaner les moindres Magiſtratures, ſi elles étoient remplies par d'autres, que par ces Tirans, qu'il faut traiter de Nobles & de Magnifiques. L'eſprit, le mérite, & la vertu ne ſervent de rien pour parvenir aux dignités. Ce n'eſt pas, Illuſtres Romains, comme dans vôtre République, où la vertu a toûjours trouvé ſon prix & ſa récompenſe. Vous donniés le droit de Bourgeoiſie Romaimaine à des Villes entiéres; non ſeulement vous admétiés les Tuſculans, les Volſques, & les Sabins, dans le Sénat, mais vous les apelliés encore à l'honneur du Conſulat & à la Roiauté; Vous tiriés du fond de la Gaule, de la Pannonie, (la Hongrie) de l'Eſpagne, de l'Afrique, de l'Arabie, & enfin de tous les endroits du Monde, les hommes de mérite, pour leur métre le commandement entre les mains. Les Vénitiens font tout le contraire, ils négligent les gens-debien, & les laiſſent vivre dans l'obſcurité; auſſibien leurs compatriotes que les Etrangers. Témoin cet Hermolao Barbaro, & pluſieurs autres, dont ils n'ont fait aucun cas. Mais d'où vient cela? C'eſt qu'ils ſe ſont adonnés entiérement à la Banque, & point à la Milice; à la Marchandiſe, & point aux Létres; & qu'ils ſe ſont dévoués à Mahomet, & non à Jeſus-Chriſt. C'eſt maintenant un crime chés eux, que de ſe confeſſer, & de faire pénitence des ofenſes qu'ils ont commiſes contre Dieu, pour acroître leur République. Les Romains, les plus ſages gens de l'Univers, ruinérent trois puiſſantes Viles, qui étoient toutes trois capablies d'être le ſiége de l'Empire du Monde: Cartage

ge (a) à cause de sa perfidie, Capoüe, pour sa superbe, & Corinte, (b) pour son avarice: vices, qui se rencontrent au plus haut degré dans les Venitiens; sans parler de quantité d'autres grans défauts, qui leur sont particuliers; céte maudite race étant, pour parler ainsi, toute pétrie de ruses & de tromperies, dont elle se glorifie d'être grande ouvriére. Ils ne respirent que trahison & violence, & personne ne traite & ne trafique avec eux, qu'il n'ait lieu de s'en repentir à la fin. Depuis plusieurs siécles, il ne s'est fait aucune guerre entre les Chrétiens dont ils n'aient pas été les principaux auteurs. Jamais personne ne vient à Venise, qui, tout sage & avisé qu'il puisse être, n'y soit trompé, ou n'y ait quelque méchante afaire avec les Doaniers, ou enfin n'y soit tourmenté par les Délateurs, dont le nombre est infini. Il y a toûjours quelque beau prétexte, pour y maltraiter les Etrangers. Mais que puis-je dire, qui aproche de leur superbe & de leur insolence? Voilà ces gens qui disent que la véritable Noblesse est née chés eux, & qui se figurent d'être les seuls Sages du Monde. Pour nous, qui n'allons pas vétus de pourpre par les ruës, qui n'avons pas des trésors amassés dans nos cofres, qui ne mangeons pas en Vaisselle-d'argent, & qui ne faisons pas comme eux, nous leur sommes des Barbares, des stupides, & des fous, & tous les Princes-Souverains des Tirans. Ils nous haïssent,

(a) Les Cartaginois aiant été vaincus en Mer par le Consul Duillius, ils invitérent le Consul Cornelius Asina son Colégue à une entrevuë, sous prétexte de vouloir traiter, & puis se saisirent de sa personne contre le Droit des-gens. Les Romains exterminérent encore Cartage pour vanger la mort d'Attilius Regulus, que les Cartaginois avoient fait mourir.

(b) Et pour avoir outragé les Ambassadeurs Romains.

haïssent, ils nous méprisent, ils nous insultent, & nous leur servons de risée dans toutes les rencontres, tantôt les François, tantôt les Alemans. Quelles nôces, quelles fêtes, quelles Comédies fait-on jamais à Venise, que l'on n'y donne quelque personage ridicule à faire aux Alemans. Vos mœurs, vôtre langage, vos habits, & vos maniéres sont tous les jours representées sur le Téatre, pour leur donner du plaisir à vos dépens, tant ils ont de mépris pour vôtre Nation.

Pour ce qui est de leur avarice, comme elle est extréme, il vaut mieux n'en dire rien que d'en dire trop peu. Mais je ne puis passer une chose sous silence, c'est que ces Républicains n'aiant pu oprimer la Liberté d'Allemagne par les armes, ils ont du moins trouvé le moien de se la rendre tributaire malgré vous. Car ils loüent à vos Marchands un Magazin, apellé communément *Il Fondico de Todeschi*, (a) 130. ducats par jour; ce qui feroit bien assés par an. Somme, qui monte à prés de 50000. ducats, que vous leur paiés tous les ans sans y penser.

Je ne prétens point vous entretenir, ni de leur horrible gourmandise, ni de leurs infames débauches. Mais si l'on veut savoir quelque chose de leurs plaisirs & de leurs déreglemens, l'on n'a qu'à jetter les yeux sur une troupe de maquereaux, & sur un peuple entier de Putains, & de Bardaches, sans aucune distinction de Sexe, d'âge, ni de parenté, & sans aucun respect de la Réligion. Voions maintenant un échantillon de leur cruauté.

Les Venitiens ont des Boucheries de Chair Humaine,

(a) Le *Fondico* ou *Fontego de Todeschi* est l'ancien Palais des Ducs de Venise à Rialte, lequel est encore occupé par les Allemans. Le Doge a ses apointemens assignez sur cête Maison.

maine, ils ont leurs Carriéres & leurs Taureaux d'Airain, comme en avoient autrefois ces cruels Tirans, dont l'Histoire raporte les excés. C'eſt là qu'ils font périr miſérablement ceux de leurs Sujets, à qui ils trouvent trop de mérite, ou qui leur ſont ſuſpects à cauſe de leurs grandes richeſſes. Il y a deux ans, qu'aiant dreſſé des embûches à vôtre Armée, ils l'enfermérent dans les forêts des Alpes, & ſans s'amuſer à deſarmer vos Soldats, dans les formes ordinaires de la Guerre, ni à les faire priſonniers, ni à les métre à rançon, ainſi que font les Turcs, ils en firent un maſſacre général (a) Les Alpes ſont encore teintes de leur ſang, & ces montagnes ſont toutes fermées & toutes blanches des Oſſemens de vos Citoiens. Les principaux du Sénat & de la Nobleſſe de Padoüe ont été honteuſement pendus, pour avoir été dans vos intérêts. Aprés tout cela, ils oſent encore ſe preſenter ici avec une Robe lugubre, & vous demander la paix les larmes aux yeux, avec un ton de voix pitoiable, & la tête baiſſée. Ces jours paſſés ils ont été ſurpris la nuit, au pié des murailles de Vérone avec des échéles & des cordes, pour eſcalader la Ville, & égorger la Garniſon, & néanmoins ils ont bien la hardieſſe de vous dire: Quoi, Séréniſſimes Princes, aprouvés vous la ruine de Veniſe, voudriés vous faire ce tort à l'Italie, que de lui crever un de ſes yeux? Il n'eſt pas de vôtre clémence de vouloir détruire une ſi floriſſante Ville, ruiner

T 7 tant

(a) En 1508. Comme Maximilien vouloit paſſer par la Valée de Trente avec cinq à ſix mille hommes ſeulement, ils lui fermerent le paſſage, & puis reçûrent Bartelemi d'Alviano, leur General en triomfe à Veniſe, pour avoir défait les troupes Imperiales.

tant de riches Marchans, & renverser tant de beaux & magnifiques édifices, qui bien que ce soient les dépoüilles & les trofées des Romains & des Grecs, & le débris de plusieurs villes opulentes, ne méritent pas pour cela vôtre indignation, puis que ce sont des choses inanimées, & par conséquent innocentes.

Ce n'est pas aussi à ces Bâtimens, que vous voulés vous en prendre, mais à la Tirannie, que vous prétendés éteindre avec tous les Tirans, qui l'exercent. Vous consentés volontiers que Venise soit une Ville-marchande, mais non pas dominante. Vous demandés que la Mer, & la Terre soient libres, & que toutes ces daces, toutes ces gabelles, tous ces péages, injustement établis, soient ôtés pour toûjours. Car comme il ne sied pas à des Princes de trafiquer, ni de faire aucun commerce, il ne convient pas non plus à des Marchands de commander ni de régner. Ces Républicains vous disent; Qu'avons nous fait qui mérite un si rude traitement? ils ne parloient pas ainsi, il y a deux ans, lorsqu'ils méditoient de se rendre les maîtres du Danube, & de Vienne, & qu'ils se vantoient, l'année passée, que les Villes de Bologne, d'Urbin, & de Milan, seroient sous leur obéissance avant la fin du mois de Mai; qu'ils feroient le Pape leur petit Chapelain; & qu'ils ameneroient le Roi Trés-Chrêtien prisonnier à Venise. Ajoûtez à cela, que dans leur Comedies & dans leurs spectacles publics, ils avoient l'impudence de contrefaire V. M. Imp & de la ridiculiser dans les tableaux, & dans les portraits, qu'ils en faisoient, où ils métoient cette inscription, *C'est-là Maximilien*

Empéreur des Romains. Vous n'étes plus des hommes, Princes & Seigneurs Alemans ; vous n'étes plus les dignes héritiers de vos Ancêtres, si vous laissés davantage dominer ces méchantes Harpies, ces venimeux Aspics, ces Tigres sanguinaires, & ces ennemis mortels de V. M. Imp. & de toute la Nation Alemande. Mais c'est assés parler de leur tirannie. Il ne me reste plus qu'à toucher en peu de mots ce qu'ils ont fait contre les Chrêtiens, contre la Religion, & contre Dieu même. Ce que vous aurés autant de mérite d'entendre, que si c'étoit la Messe, ou le Sermon.

Plust à Dieu, Sérénissimes Princes, que les Venitiens eussent été ou de véritables Chrêtiens, ou de véritables Turcs. Car s'il eussent été bons-Chrêtiens, ils eussent emploié leurs flotes à la defense, & non pas à la destruction des Chrêtiens comme ils ont fait, & nous posséderions encore Jérusalem, Constantinople, & tout l'Orient. Mais au contraire, s'ils eussent été simples Mahometans, nous n'eussions pas laissé prendre de si profondes racines dans nos propres entrailles, à ces mauvaises herbes, plus dangereuses que tous les venins. Bien davantage, nous les eussions entiérement extirpés, & rejétés au delà du Mont-Caucase. Mais comme ils ont été mauvais Turcs, & encore pires Chrêtiens, qu'ils ont fait la guerre aux uns & aux autres, & qu'ils ont contracté de feintes aliances avec eux, pour les tromper tous également, ils ont renfermé nôtre Religion dans les bornes étroites de l'Europe, & l'ont toute défigurée. Ils sont comme une barriére, & comme un boulevard contre toutes nos entreprises, & si nous ne rompons cet obstacle, l'on ne

ne poura jamais faire la guerre aux Otomans. Cependant, les Venitiens d'un côté, & les Turcs de l'autre, rognent tous les ans quelque chose dés confins de la Chrêtienté, à peu prés comme les grans fleuves, qui ruinent insensiblement leurs rivages; & si l'on ne s'y opose de bonne heure, ils absorberont bientôt tout le reste. Comme ces Républicains ne sont ni Turcs, ni Chrêtiens, ils font une troisiéme Secte, & tenant un milieu entre les bons & les mauvais Anges, ils ne sont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers; Ce sont des Loups garous & des Esprits-malins, qui vont la nuit par les maisons, qui excitent des orages & des tempêtes sur la Mer contre ceux qui y navigent; afligent les pauvres Laboureurs par la gresle, & entrent dans les Corps-humains, pour les tourmenter. Ils ne sont riches que de la misére d'autrui, & tout ce qu'ils possédent leur est venu par des violences & par des injustices. C'est pourquoi ils apréhendent si fort (& ce n'est pas sans raison) que les Princes Chrêtiens, qui se sont ligués pour aller contre les Turcs, venant à passer par leurs Terres, ne veüillent rentrer dans tout ce qui leur apartient, avant que de faire une guerre ouverte à ces Infidéles. C'est pour cela qu'ils ont toujours traversé & empêché, autant qu'ils ont pu, les Croisades & les Guerres Saintes. Témoin le Pape, Pie, (*a*) qui, comme il étoit fort zelé pour la Religion, mourut de déplaisir de ce que le Sénat de Venise avoit fait échoüer une

(*a*) Il parle de Pie II qui avoit fait une Ligue Sainte contre le Turc, dont l'éfet fut empêché par les artifices & par les remises des Venitiens. Il est bien vrai, que Christofle More, Doge de Venise, l'ala trouver à Ancone, où étoit

le rendez-vous, mais ce fut aprés l'avoir fait atendre longtems, & avoir laissé passer la saison. Ce bon *Pape* mourut le jour même de l'arivée du Doge, (12. d'Aoust 1469) Et les Venitiens, qui tournent tout à leur avantage, disent, que ce fut de dépit de se voir pris au mot par leur Doge, qu'il n'avoit pas cru devoir accepter jamais la proposition de venir en persone à Ancone, pour y conclure céte afaire.

une semblable entreprise, que l'on étoit sur le point d'exécuter. Rhodes étoit assiégé par mer & par terre par les Turcs, (a) quel secours y ont ils envoié ? Pas une seule Barque. De sorte que si elle n'eût été défendue vigoureusement par ses Chevaliers, & puissamment secourue par les Genois, elle n'eust pas manqué de tomber, comme Constantinople, entre les mains de ces Infidéles. Les Venitiens, pour avoir Constantinople, tantôt portoient par Mer des armes & des munitions aux Turcs, tantôt ils les amenoient de l'Asie en (b) Thrace par le Bosfore, (c) n'aiant rien épargné pour venir à bout de leur ambitieux dessein. Constantinople étant fort pressée par Mer & par Terre, l'Empereur Constantin (d) dépêcha secrétement des Courriers au Général de la Flote Venitienne, pour le prier au nom de Dieu & de la Vierge Patrone de céte Capitale, de lui envoier seulement deux Vaisseaux, par compassion d'une Ville, qui étoit le siége de l'Empire d'Orient & d'un Patriarcat. Le Général Venitien répondit à cela, que ce n'étoit pas la coutume de sa République de défendre le Bien d'autrui ; Que si l'Empereur vouloit

(a) Par Mahomet II. en 1480.

(b) Ils les amenérent de la Mer Noire en Europe, pour le prix de 25000 écus.

(c) Détroit de Constantinople.

(d) Constantin Paleologue 1453.

loit se métre entre leurs mains : & leur abandonner sa Ville, il étoit prest d'aler avec toute sa flote, pour en faire lever le siége; Qu'il plaignoit le misérable sort des Chrêtiens, & en ressentoit de la douleur, mais qu'il avoit un ordre exprés du Sénat d'en user ainsi, & qu'il n'y pouroit contrevenir sans danger de perdre la vie. Cependant, Constantinople est prise, & se met au pillage, à la vuë de la Flotte-Venitienne, d'où l'on entendoit les cris & les gémissemens des femmes & des enfans, que l'on y égorgeoit sans pitié. Les Venitiens aiant donc perdu l'esperance qu'ils avoient de se rendre les maîtres de céte Ville Impériale, voulurent du moins en avoir les dépoüilles & les richesses. Ils achetérent des Turcs tout ce qu'il y avoit de plus prétieux, ils en chargérent leurs Vaisseaux, &, par une espéce de trionfe, ils emportérent à Venise les reliques & le debris de l'Empire-Romain. Ne vous étonnés donc pas, Malheureux Venitiens, si personne ne vous porte compassion, & ne veut vous secourir, puisque vous n'avés jamais voulu donner secours à persònne, non pas même à une Ville qui étoit consacrée à la Mére de Dieu. Ne savez vous pas, que telle est la vicissitude des choses du Monde? Vous étes demeurés sans amis & presque sans argent. Il faut maintenant que vous périssiés à vôtre tour, à la vüe de tous les Princes, Vous, qui avés bien eu le cœur & la dureté de voir périr Constantinople sans vous remuer; qui avez vendu aux Turcs tant de villes de la Thrace, de la Macédoine, de la Gréce, & de la Dalmatie, lesquelles s'étoient fiées sur vôtre foi, qui n'est qu'une foi de Cartage, & qu'une perfidie Africaine;

caine ; Vous, qui avés abandonné tant de pauvres Chrêtiens à ces Barbares, & qui avés été les Marchands de leur sang & de leur liberté. De quels termes userai-je pour plaindre vôtre extréme malheur, Jérusalem, & celui de toute la Terre Sainte, qui gémit sous la tirannie des Otomans. Mais je ne veux pas en être cru tout seul. Croiés-en le Biondo, dont les Annales sont dans l'aprobation universelle.

Saladin Sultan d'Egipte assiégoit Jérusalem. Au bruit de ce siége, quantité de Seigneurs, résolus de mourir pour la défense de la Religon, vinrent à Venise avec des troupes, & y loüérent des Vaisseaux, pour passer en Sirie. Les Venitiens aiant reçu lenr argent par avance, feignirent en chemin, que les vents étoient contraires, & exposérent toute céte Armée en Dalmatie, pour s'en servir à réduire Zare, & les autres villes soûlevées de céte Province. Cependant, le Sultan prit Jérusalem, non pas par la faute des Chrêtiens, comme beaucoup de gens se le sont imaginé ; mais par la malice & la trahison des Venitiens. Qui est-ce qui au recit de tant de crimes n'auroit pas de l'indignation contre eux ? Les Genois n'ont jamais manqué d'envoier leur flote au secours de Chrêtiens d'Orient, non plus que les Pisans, tant que leur Ville a été florissante. Mais les Venitiens ont été de tout tems fourbes, traitres, & cruels. Je ne veux point raporter ici bien des choses que je pourois dire touchant le Sophi de Perse, dont ils ont obligé les Ambassadeurs qu'il envoioit aux Princes Chrêtiens, à l'ocasion de la rude Guerre qu'il fait aux Turcs, de retourner sur leurs pas. Je passe sous silence ce qu'ils ont

ont fait à Emanuel Roi de Portugal, dont ils ont traversé tous les généreux desseins, en dépit de ce qu'il ne les a pas voulu associer au Commerce des Indes, jusques à envoier au Sultan d'Egipte des Ouvriers de leur Arsenal, & toutes les autres choses nécessaires, (*a*) pour construire de Vaisseaux & équiper une flote contre les Portugais, qui ont porté la terreur de leurs armes dans l'Egipte, l'Arabie, la Perse, la Caramanie, les Indes, & l'Isle de Ceïlan. Je ne parlerai point non plus de tous les maux qu'ils ont faits aux Chrêtiens en Chipre, en Candie, dans le Pont-Euxin, dans le Péloponése, & dans toutes les Ciclades, (*b*) pour ne vous pas rompre les oreilles de tant de crimes & de méchancetés abominables. Je me contenterai de vous en dire une seule, aprés quoi je finirai. Dans le siécle passé, la Ville d'Otrante, située à l'une des extrémitez d'Italie, fut assiégée par Mer & par Terre par les Turcs. (*c*) Toute céte belle & fertile Contrée jusques au Mont Gargan (*d*) fut mise à feu & sang par ces Infidéles, & jamais le Roiaume de Sicile, non seulement, mais Rome, le Sanctuaire de nôtre Religion, & toute l'Italie, ne s'étoient vües en plus grand danger. Tous les Chrêtiens ressentirent vivement

(*a*) Ils envoiérent encore des Ingénieurs & des Ouvriers d'Artillerie au Roi de Calécut, & apellérent les Holandois, pour chasser les Portugais de la Mer Persique.

(*b*) Ce sont plusieurs Isles de l'Archipel, dont les Venitiens s'étoient emparés, & dont l'Empéreur Soliman les a dépouillés, en 1537.

(*c*) Céte Ville fut prise en 1480. par Mahomet II. Ce qui mit l'Italie dans une telle consternation, que le Pape Sixte IV. fut le point de s'enfuir en France. *Annales de Raguse de Lucari, liv. 3.*

(*d*) Monte di Sant' Angelo.

vement ce coup fatal, ils se mirent tous en peine d'y aporter le remede qu'il faloit. Le secours vint de toutes parts, de la Hongrie, & de l'extrémité du Septentrion & de l'Occident. Les Princes & les Villes ne firent pas seuls leur devoir dans céte malheureuse conjoncture, jusques aux Religieux Mandians n'épargnerent rien pour sauver l'Italie, & pour vanger la quérele de toute la Chrêtienté. Il n'y eut que les Venitiens qui se tinrent les bras croisés, sans avoir honte d'être les simples spectateurs d'un siége, qu'ils pouvoient seuls faire lever, s'ils eussent voulu emploier dans cet extrême besoin une puissante flote, qu'ils avoient toute prête à Corfou. Mais ils n'avoient garde de secourir Otrante, puisque c'étoient eux, qui, par une détestable Politique, avoient atiré les Turcs en Italie, pour se vanger par leur moien de Ferdinand, Roi de Naples, qu'ils haïssoient; (*a*) & empêcher les progrés d'Alfonse son fils, qui faisoit alors la guerre aux Florentins. Ressouvenés vous, s'il vous plait, de ce misérable tems, auquel toute la Chrêtienté étoit dans la derniére désolation, & que sans la mort de Mahomet II. (*b*) qui survint par un coup de bonheur extraordinaire, tout étoit perdu sans ressource. Ressouvenés vous, combien il y eut de sang Chrêtien répandu dans ce siége, combien de Dames, & de filles de qualité, furent vendües comme des Esclaves; Combien d'enfans furent arachés d'entre les mains de leur méres, & emmenés par ces Barbares. Les uns ont renié la Foi pour embrasser

(*a*) A cause qu'il favorisoit la Cause d'Hercule d'Este Duc de Ferrare, leur voisin & leur ennemi

(*b*) En 1481.

braffer la Secte de Mahomet ; & j'en ai vu d'autres, pendant que j'étois dans la Judicature, qui s'étant fauvés aprés une longue captivité, & étant retournés dans leur Patrie, rempliffoient les Places Publiques de cris, de pleurs & de gémiffemens, à la vüe de leurs parens, qui ne les pouvoient plus reconnoître. Je ne me fouviens point, cruels Venitiens, que les Chrêtiens aient jamais foufert de plus grans maux, que ceux que vous nous avez fait fouffrir. Mais fi les hommes ont perdu la mémoire de vos trahifons, Dieu qui en doit faire la jufte vangeance, ne vous les a pas pardonnées, *fanguis illorum clamat fuper vos & fuper filios veftros.* Le fang de tant d'Honnêtes-gens & de tant d'Innocens crie contre vous & contre vos enfans devant le Tribunal redoutable de la Juftice Divine. Car c'eft vous, & non pas les Turcs, qui avés répandu ce fang, & le tems viendra que le vôtre en lavera les taches, mais plaife à Dieu, que la peine n'en rejailliffe pas encore fur la Ville de Venife.

Il faudroit un autre homme que moi, Séréniffimes Princes, pour parler contre ces maudits Républicains, que tout le monde trouve dignes d'exécration, & de tous les plus infames & plus rigoureux fuplices. Il faudroit quelque Orateur plus véhément, ou quelque Predicateur rempli du feu divin ? pour exciter dans les efprits une jufte indignation & un faint emportement contre la fuperbe, l'infolence, les rapines, les opreffions, les trahifons, les cruautés, les facriléges, & les impiétés des Venitiens, qui ont pouffé leur témérité jufques à ce point, qu'ils ofent bien encore entrer en lice avec les quatre plus puiffans Princes

Princes de l'Europe, & leur disputer l'Empire, même aprés avoir été vaincus ; qui se sont fait un grand Etat des dépoüilles de leurs Voisins, qu'ils ont trompés & oprimés ; qui ont fait un amas à Venise de tout l'or & l'argent, de toutes les pierreries, les meubles, les vases, les statuës, les peintures ; & enfin de tout ce qu'ils ont pu trouver de plus prétieux dans tous les endroits du monde, où ils ont laissé des marques de leur avarice & de leurs injustices ; Qui en fermant la Mer & la Terre, en dressant des embûches aux Marchands, pour se saisir de leurs Marchandises, en coulant à fond les Navires avec les Pilotes, empoisonnant & massacrant, ont mis la désolation par tout, & rempli l'Univers de funérailles ; Qui foulent & chargent leurs Sujets de gabelles, de daces & d'impôts ; & les tiennent dans une cruelle servitude ; Qui tourmentant & insultant les Prêtres, profanant les Temples, usurpant les Biens Eclésiastiques, & méprisant le Pape, ont presque aboli & anéanti la Religion Chrêtienne, comme s'ils avoient conspiré tacitement avec le Grand-Seigneur, & fait un partage de l'Univers avec lui, en lui cedant & abandonnant tout l'Empire d'Orient, afin d'avoir pour eux celui d'Occident Voilà, sans doute, le dessein de ces Républicains, qui méprisent les Princes, qui sacagent & brulent les Villes, qui pillent les Provinces, qui abusent des choses sacrées, qui détruisent la République Chrêtienne, & sont nés pour la persécution & la ruine de tout le Genre-Humain. Et pendant tout cela vous dormés, Séréniffimes Princes, & vous ne vous en métez pas davantage en peine ? Atendés encore un peu, pendant que vous perdés le tems

tems à consulter & à délibérer, il escaladent les murailles de Véronne. Quoi! Vous, qui avés tant de réputation militaire, vous soufrés cet afront, céte ignominie, que de simples goujats, & de petites femmes ne pouroient jamais soufrir? Vous, dis-je, qui avés l'exemple de vos Ancêtres, que l'on n'a jamais ofensés impunément.

Il n'en seroit pas ainsi, trés assûrément, s'il y avoit encore de ces Cimbres (*a*) & de ces Teutons, (*b*) qui combatirent avec Cajus Marius pour l'Empire du Monde; ou s'il nous restoit de ces gens, qui eurent de si longues guerres avec Jules-César, Trajan, Antonin, Aléxandre Sévére, Constance, & plusieurs autres Empéreurs Romains, & qui taillérent en piéces le Consul Quintilius Varus avec toutes ses légions; ou enfin de ces Capitaines, qui subjuguérent la Bretagne, l'Angleterre, l'Andalousie en Espagne, & la Lombardie en Italie, lesquelles portent encore leurs noms, en mémoire de leurs Conquêtes. Où sont maintenant ces Usipétes (*c*) & ces Tinctériens, (*d*) ces Suéves,

(*a*) Ce sont les Danois, qui, au rapport de Tacite *lib. de Mor. Germ.* portérent bien loin leur renommée. *Eumdem*, dit-il, *Germaniæ sinum Cimbri tenent, parva nunc Civitas, sed gloria ingens, veterisque famæ latè vestigia manent.*

(*b*) Tacite dit qu'ils désirent aux Romains cinq Armées Consulaires, & que Marius ne les défit pas impunément en Italie, ni César dans les Gaules, ni Drusus, Tibére, & Germanicus en Alemagne. *Germani Carbone & Cassio, Scauro Aurelio & Servilio Cæpione, M. quoque Manlio fusis vel captis, quinque simul Consularis Excercitus Populo Rom. Varum, tresque cum eo Legiones etiam Cæsari abstulerunt. Nec impunè C. Marius in Italia, Divus Julius in Gallia, Drusus ac Nero & Germanicus in suis eos Sedibus perculerunt.* Ibid.

(*c*) Peuple, qui habitoit le long de la Riviere de Lipe.

(*d*) Peuple voisin des Usipétes, lequel habitoit le long du Rhin.

ves, (*a*) ces Saxons & Marcomans, (*b*) ces Quades (*c*) ces Cattes, (*d*) ces Sicambres, (*e*) ces Hérules, (*f*) ces Vandales, (*g*) ces Gots, parmi lesquels les simples soldats valoient des Capitaines & des Généraux, & les Généraux étoient des Héros & des Demi-Dieux. Où sont ces braves Alemans, qui ont acompagné les Henris, les Otons, les Conrades, & les Féderics leurs Empéreurs dans les Guerres Saintes, & dont l'on voit encore aujourd'hui les troféés.

Imités donc, Princes & Seigneurs Alemans, les exemples & les vertus de ces glorieux Héros, de qui vous étes indubitablement les enfans & les successeurs. Ne laissez pas, je vous en conjure au nom de Dieu, ne laissez pas impunies tant d'injures, que les Venitiens, & les Turcs ont faites à JESUS-CHRIST, à tous les Chrêtiens en général, & à Vous en particulier. Ne soufrés pas que l'on vous reproche de n'avoir pas fait vôtre devoir contre ces Barbares, qui dans la conquête de l'Orient ont commis mille abominations dans les Eglises, les ont fait servir de Serrail à leurs infames plaisirs, & d'Ecuries à leurs chevaux; & puis les ont dediées à ce détestable Mahomet, qu'ils

V

(*a*) Peuples, qui habitoient la Rive du Danube, oposée à la Baviere : apellés aussi Hermondures.

(*b*) Peuples de la Boheme & de la Moravie.

(*c*) Voisins de la Moravie.

(*d*) Peuples de Hesse & de Turinge.

(*e*) Peuples de Westfalie, qui furent transportés dans les Gaules.

(*f*) Peuples de la Scandinavie.

(*g*) Peuples du Païs de Meklebourg, lesquels ont donné le nom à l'Andalousie comme les Lombards, qui habitoient la Marche de Brandebourg, ont donné le leur à la Lombardie.

ils adorent comme un véritable Dieu; qui ont jété les Reliques des Saints aux chiens & aux cochons; qui ont lié des Crucifix (j'ai horreur de le dire) à la queuë des chevaux, les ont trainés dans la bouë, & promenés par le Camp au bruit du tambour, & enfin les ont atachés à des poteaux, & à des gibets, criant à haute voix : *Voilà le Dieu des Chrêtiens*, au grand mépris de toute la Chrêtienté, & particuliérement de la Nation Alemande, qui posséde l'Empire. Pourquoi donc n'alés vous pas contre ces maudites gens? Pourquoi ne portez vous pas vos Aigles, & vos armes victorieuses, contre ces Infidéles? Vous n'avés qu'à marcher, & tous les Chrêtiens vous suivront. Alés premiérement contre les Venitiens, qui sont la source & la cause de tant de maux, & puis vous irés contre les Turcs sans peine & sans obstacle. Toutes ces guerres, que vous vous faites les uns aux autres, ne serviront de rien à vôtre gloire; Une petite fiévre, un mauvais air, peuvent vous ôter là, & renverser tous vos desseins, & il ne vous restera rien, ni de vos plaisirs, ni de vos Bâtimens, ni de toutes vos commodités. Mais ce que vous aurés fait pour Dieu vous demeurera, & pendant vôtre vie, & aprés vôtre mort; & vous retrouverés dans le Ciel le centuple de ce que vous aurés coutribué pour une si juste & sainte Guerre. Rompés donc l'unique obstacle qui vous arrête, j'entens Venise, l'égoût de toutes les ordures, & le réceptacle de tous les vices. Rendés la liberté à toute la Chrêtienté, en exterminant céte méchante République, avec qui vous ne serés jamais en sûreté, tant qu'elle possédera l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie, & les Isles de Cor-

Corfou, de Céfalonie, de Zante, de Candie & de Chipre. Forcés, forcés ces maudites Portes Venitiennes, qui ont fermé si long-tems le passage aux Chrêtiens contre les Infidéles. Comme vous n'avés pas moins d'intérest dans céte afaire, Trés-Auguste Empéreur, & Vous, Princes & Seigneurs de l'Empire, que Nôtre Saint Pére le Pape Jules, le Roi Trés-Chrêtien mon Maître, & le Roi-Catolique d'Aragon, que l'on peut apeller justement les trois Colonnes de la Religion Chrêtienne, vous ne devez pas aussi montrer moins de zéle qu'eux pour la défense de nôtre Foi & de la Liberté commune. Vû que d'ailleurs ils n'ont pris les armes contre les Venitiens & les Turcs, que pour délivrer la Chrêtienté, qu'ils voioient de ce côté-là menacée d'une ruine universelle.

J'AI DIT, Sérénissime Empéreur des Romains, & si mon discours a fait quelque impression sur les esprits de céte auguste Assemblée, je dois être fort content. Mais si je n'ai rien avancé, du moins j'ai le plaisir, Mon Dieu, de vous avoir fait un sacrifice d'obeïssance, & je suis prêt de vous en faire encore un autre de mon sang, dans céte juste & sainte guerre, pour celui que vous avés répandu sur la Croix, pour le salut de tous les hommes.

LE succés de céte Harangue fut tel, que Loüis Hélian le pouvoit desirer de la part de l'Empéreur. Car bien que la Diéte eût déliberé d'entendre les propositions de paix des Venitiens, Maximilien s'oposa vigoureusement à cé-

te résolution, & chassa *Achille Crasso* Nonce du Pape, pour avoir voulu se mêler de défendre leur Cause, témoignant son ressentiment contre Jules II. qui s'étoit retiré de la Ligue en ce tems-là, & avoit levé l'excommunication du Sénat de Venise.

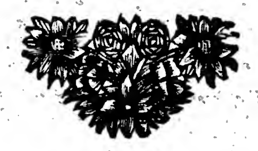
Ce Nonce ala trouver le Roi de Hongrie, & comme il étoit sur le point de conclure l'acommodement des Venitiens avec lui, Louis Hélian ariva assés à tems pour rompre toute la négotiation, à la barbe de Pierre Pasqualigue, leur Ambassadeur.

André Moccénigue (Hist. bell. Camer. lib. 2) raporte la Harangue, qu'il fit dans le Conseil de ce Roi, dont voici la substance. „ Que Sa Majesté Hongroise avoit une belle occasion de recouvrer la Dalmatie, que les Venitiens lui avoient usurpée, pendant que l'Empéreur, le Roi de France, & le Roi d'Aragon leur faisoient la guerre, & étoient à la veille de prendre Venise, & que la Flote de la République étoit tout en désordre à Ferrare. Qu'il venoit ofrir de la part de son Maître une Armée, & cent mille ducats par an à Sa Majesté, mais que si Elle n'acceptoit pas si belles ofres, & ne se métoit pas en devoir de reprendre une grande & riche Province qui lui apartenoit de si bon droit, les Princes de la Ligue la prendroient, pour la donner aprés au Roi d'Angleterre. Que ces Républicains étoient si insolens, que de mépriser les Rois, & d'apeler celui de Hongrie leur soldat. Qu'il avoient laissé prendre Constantinople, faute de l'avoir jamais voulu secourir. Et qu'enfin, l'Eglise avoit à combatre

„ deux

„ deux furieux Dragons, qui la vouloient devo-
„ rer, l'un au dedans, qui étoit Venise; & l'au-
„ tre au dehors, qui étoit le Turc; mais qu'il
„ faloit écraser celui du dedans le premier, si l'on
„ vouloit être en sûreté chez soi; & qu'aprés
„ cela l'on pouroit bien venir à bout de l'au-
„ tre.

F I N.



T A.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans l'Examen de la Liberté Originaire

DE

VENISE.

CHA-

FIN.



